RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Vendredi 10 mars 2023 / N° 59

SOMMAIRE ANALYTIQUE

LOIS

1 LOI nº 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

2 Arrêté du 27 décembre 2022 relatif aux modalités de dépôt des signalements concernant un numéro à valeur ajoutée par les consommateurs, en application de l'article L. 224-47 du code de la consommation

3 Arrêté du 28 février 2023 modifiant l'arrêté du 9 décembre 2016 modifié précisant le décret nº 2016-1683 du 5 décembre 2016 fixant les règles et procédures concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, dites « norme commune de déclaration »

4 Arrêté du 3 mars 2023 fixant les taux de promotion dans les corps de catégorie A du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique pour les années 2023 et 2024

5 Arrêté du 8 mars 2023 fixant au titre de l'année 2023 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'accès au corps des attachés statisticiens de l'Institut national de la statistique et des études économiques

6 Arrêté du 8 mars 2023 fixant au titre de l'année 2023 le nombre de postes offerts au concours professionnel pour l'accès au grade de contrôleur de première classe du corps des contrôleurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques

ministère de l'intérieur et des outre-mer

7 Arrêté du 6 mars 2023 approuvant les modifications apportées au titre et aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite « Alcool Assistance »

ministère de la justice

8 Arrêté du 7 mars 2023 fixant le programme et les modalités de l'examen d'aptitude prévu à l'article 37 du décret n° 2019-1185 du 15 novembre 2019 relatif à la formation professionnelle des commissaires de justice et aux conditions d'accès à cette profession

9 Arrêté du 7 mars 2023 fixant au titre de l'année 2023 le nombre de postes à pourvoir au concours interne pour le recrutement dans le corps des cadres éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse

ministère des armées

10 Arrêté du 7 mars 2023 relatif au concours de recrutement sur titres des officiers logisticiens des essences

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

11 Arrêté du 6 février 2023 portant création de la spécialité « cybersécurité » de mention complémentaire et fixant ses modalités de délivrance

12 Arrêté du 6 février 2023 portant création de la spécialité « production et réparation de produits électroniques » de mention complémentaire et fixant ses modalités de délivrance

13 Arrêté du 10 février 2023 portant création de la mention complémentaire « Aide à domicile » et fixant ses modalités de délivrance

ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

14 Décret n° 2023-172 du 9 mars 2023 relatif à la voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés

ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

15 Décret n° 2023-173 du 8 mars 2023 pris pour l'application des articles L. 152-5-2 et L. 151-28 du code de l'urbanisme et modifiant les critères d'exemplarité énergétique et d'exemplarité environnementale définis aux articles R. 171-1 à R. 171-3 du code de la construction et de l'habitation

16 Décret n° 2023-174 du 8 mars 2023 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation

17 Arrêté du 9 février 2023 portant modification de l'arrêté du 6 mars 1987 relatif à l'inscription sur le registre d'immatriculation des aéronefs munis de laisser-passer

18 Arrêté du 21 février 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de l'examen professionnel d'accès au grade de chargé d'études documentaires principal du corps interministériel des chargés d'études documentaires

19 Arrêté du 24 février 2023 autorisant au titre de l'année 2023 le recrutement par concours externe, interne et par examen professionnel de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française

20 Arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2022 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, chaussures et linge de maison (TLC)

21 Arrêté du 8 mars 2023 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2016 relatif aux conditions à remplir pour bénéficier du dépassement des règles de constructibilité prévu au 3° de l'article L. 151-28 du code de l'urbanisme

22 Arrêté du 9 mars 2023 fixant le nombre et la répartition des places offertes au titre de l'année 2023 pour l'accès au corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne par concours et examen professionnel

23 Décision du 1er mars 2023 portant délégation de signature (direction des ressources humaines)

ministère de la santé et de la prévention

24 Arrêté du 7 février 2023 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

25 Arrêté du 7 février 2023 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

26 Arrêté du 9 février 2023 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale

27 Décision du 25 janvier 2023 fixant le tarif de responsabilité et le prix limite de vente au public (PLV) en euros TTC assortie de remises obligatoires de la denrée alimentaire destinée à des fins médicales spéciales (DADFMS) pour nutrition orale ALFAMINO de la société NESTLE HEALTH SCIENCE inscrite sur la liste visée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

28 Décision du 3 mars 2023 instituant un tarif forfaitaire de responsabilité pour un groupe générique

mesures nominatives

Première ministre

29 Décret du 9 mars 2023 portant intégration (administrateurs de l'Etat)

30 Arrêté du 8 mars 2023 portant nomination au Haut Conseil du dialogue social

31 Arrêté du 8 mars 2023 portant nomination au Conseil d'analyse économique

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

32 Décret du 9 mars 2023 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale des fréquences

33 Arrêté du 6 mars 2023 portant nomination au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications

ministère de la justice

34 Décret du 8 mars 2023 portant changements de noms

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française*, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"*

35 Arrêté du 21 février 2023 modifiant l'arrêté du 6 décembre 2022 portant admission à la retraite (magistrature)

36 Arrêté du 2 mars 2023 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

37 Arrêté du 2 mars 2023 portant dissolution d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique et nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

38 Arrêté du 2 mars 2023 portant dissolution d'une société civile professionnelle et nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

39 Arrêté du 2 mars 2023 portant nomination d'une société à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

40 Arrêté du 2 mars 2023 portant dissolution d'une société pluri-professionnelle d'exercice par actions simplifiée et nomination d'une société pluri-professionnelle d'exercice par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

41 Arrêté du 2 mars 2023 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
42 Arrêté du 2 mars 2023 portant nomination de deux notaires salariées (officiers publics ou ministériels)
43 Arrêté du 3 mars 2023 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
44 Arrêté du 3 mars 2023 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
45 Arrêté du 3 mars 2023 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
46 Arrêté du 3 mars 2023 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
47 Arrêté du 3 mars 2023 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
48 Arrêté du 3 mars 2023 portant nomination d'une société à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

49 Arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2022 portant nomination à la commission administrative de l'aviation civile
50 Arrêté du 13 février 2023 portant admission à la retraite (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts)
51 Arrêté du 17 février 2023 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse
52 Arrêté du 21 février 2023 portant nomination au conseil d'administration de la Cité de l'architecture et du patrimoine
53 Arrêté du 23 février 2023 portant nomination au conseil d'administration de l'Office national des forêts
54 Arrêté du 9 mars 2023 portant nomination (administration centrale)

ministère de la culture

55 Arrêté du 28 février 2023 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie - Valéry Giscard d'Estaing

conventions collectives

ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion

56 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des télécommunications
57 Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale des organismes de tourisme social et familial
58 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air
59 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers
60 Avis relatif à l'extension d'avenants à une annexe à la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile
61 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des 5 branches industries alimentaires diverses
62 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des acteurs du lien social et familial
63 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la transformation des grains
64 Avis relatif à l'extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de la filière sport-loisirs (conception, fabrication, services et commerce des articles de sport et équipement de loisirs)

65 Avis relatif à l'extension d'accords (Grand Est) conclus dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers et des employés, techniciens et agents de maîtrise des travaux publics

66 Avis relatif à l'extension d'un accord professionnel conclu dans le cadre de la convention collective des industries métallurgiques de l'arrondissement du Havre (Seine-Maritime)

Autorité des marchés financiers

67 Décision nº 823 du 7 mars 2023 portant délégation de signature

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

68 Décision nº 2023-141 du 22 février 2023 portant désignation, par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, du suppléant de la personnalité qualifiée mentionné à l'article 6-1-2 de la loi nº 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance dans l'économie numérique

69 Décision nº 2023-185 du 8 mars 2023 portant reconduction de l'autorisation nº 2020-834 du 4 décembre 2020 autorisant la Société d'Édition de Canal Plus à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion par voie hertzienne terrestre, sous condition d'accès et en haute définition, de Canal+, programme à vocation nationale du service de télévision Canal+

70 Décision nº 2023-186 du 8 mars 2023 fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Paris

Banque de France

71 Décision du 1er mars 2023 portant nomination au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer

Commission nationale de l'informatique et des libertés

72 Délibération nº 2022-128 du 6 octobre 2022 modifiant la délibération nº 2018-317 du 20 septembre 2018 portant adoption des critères du référentiel d'agrément d'organismes de certification pour la certification des compétences du délégué à la protection des données (DPO)

Commission de régulation de l'énergie

73 Délibération nº 2023-55 du 16 février 2023 portant décision sur un tarif non péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à R-GDS

Naturalisations et réintégrations

74 Décret du 8 mars 2023 portant rectification de décrets de naturalisation, réintégration, libération des liens d'allégeance à l'égard de la France et francisation de noms et prénoms

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française*, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont*

accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

75 Décret du 8 mars 2023 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et prénoms

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française*, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"*

Informations parlementaires

Assemblée nationale

76 CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS
77 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
78 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

Sénat

79 DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES
80 DOCUMENTS DÉPOSÉS
81 DOCUMENTS PUBLIÉS
82 RÉSOLUTIONS
83 CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

Commissions mixtes paritaires

84 COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

Première ministre

85 Avis de vacance d'emplois dans les fonctions d'auditeur à la Cour des comptes
86 Avis de vacance de deux emplois de contrôleur général économique et financier du groupe III (contrôleur d'opérations dans le secteur agricole)

ministère de l'intérieur et des outre-mer

87 Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège)

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

88 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur de groupe B
89 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur de groupe B

ministère de la justice

90 Avis portant modification d'un avis de vacance d'emplois dans les fonctions d'auditeur au Conseil d'Etat

avis divers

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

91 Avis relatif à la fixation du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMO)

ministère de la santé et de la prévention

92 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques
93 Avis relatif à la tarification des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales visées à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

Annonces

94 Annonces judiciaires et légales (textes 94 à 95)
96 Demandes de changement de nom (textes 96 à 122)

LOIS

LOI n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture (1)

NOR : *ECOX2229741L*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE IER

DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Chapitre Ier

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS DE L'ASSURANCE ET DE L'ÉPARGNE RETRAITE

Article 1er

I. – Le code des assurances est ainsi modifié :

1° Au 2° de l'article L. 111-6, le mot : « définis » est remplacé par les mots : « , dans des conditions définies » ;

2° Le 1° de l'article L. 310-3-1 est ainsi modifié :

a) A la fin du *a*, le montant : « 5 millions d'euros » est remplacé par les mots : « un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie » ;

b) A la fin du *b*, le montant : « 25 millions d'euros » est remplacé par les mots : « un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie » ;

c) Le deuxième alinéa du *d* est ainsi rédigé :

« – dépassent un seuil d'encaissement de primes ou de cotisations brutes émises ou un montant de provisions techniques, au sens du titre IV du présent livre, brutes de cessions en réassurance ou à des véhicules de titrisation, fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie ; ».

II. – Le 1° de l'article L. 211-10 du code de la mutualité est ainsi modifié :

1° A la fin du *a*, le montant : « 5 millions d'euros » est remplacé par les mots : « un seuil fixé par arrêté du ministre chargé des affaires sociales » ;

2° A la fin du *b*, le montant : « 25 millions d'euros » est remplacé par les mots : « un seuil fixé par arrêté du ministre chargé des affaires sociales » ;

3° Le deuxième alinéa du *d* est ainsi rédigé :

« *i)* Dépassent un seuil d'encaissement de primes ou de cotisations brutes émises ou un montant de provisions techniques, au sens du titre IV du livre III du code des assurances, brutes de cessions en réassurance ou à des véhicules de titrisation, fixés par arrêté du ministre chargé des affaires sociales ; ».

III. – Le 1° de l'article L. 931-6 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° A la fin du *a*, le montant : « 5 millions d'euros » est remplacé par les mots : « un seuil fixé par arrêté du ministre chargé des affaires sociales » ;

2° A la fin du *b*, le montant : « 25 millions d'euros » est remplacé par les mots : « un seuil fixé par arrêté du ministre chargé des affaires sociales » ;

3° Le deuxième alinéa du *d* est ainsi rédigé :

« *i)* Dépassent un seuil d'encaissement de primes ou de cotisations brutes émises ou un montant de provisions techniques, au sens du titre IV du livre III du code des assurances, brutes de cessions en réassurance ou à des véhicules de titrisation, fixés par arrêté du ministre chargé des affaires sociales ; ».

Article 2

Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Le 1° du II de l'article L. 612-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour l'application du règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP), elle examine, dans les conditions fixées aux paragraphes 2 à 5 de l'article 6 du même

règlement, les demandes d'enregistrement des produits paneuropéens d'épargne-retraite individuelle qui lui sont adressées par les personnes mentionnées aux *b* et *c* du paragraphe 1 du même article 6 ; »

2° L'article L. 621-7 est complété par un XV ainsi rédigé :

« XV. – Les règles applicables à la fourniture de produits paneuropéens d'épargne-retraite individuelle par les personnes mentionnées à l'article L. 621-20-10 pour lesquelles le règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP) renvoie à la compétence des Etats membres. » ;

3° Après le 21° du II de l'article L. 621-9, il est inséré un 22° ainsi rédigé :

« 22° Les fournisseurs de produits paneuropéens d'épargne-retraite individuelle mentionnés à l'article L. 621-20-10. » ;

4° L'article L. 621-15 est ainsi modifié :

a) Aux *a* et *b* du II, la référence : « 21° » est remplacée par la référence : « 22° » ;

b) Le III est ainsi modifié :

– au *a*, les mots : « et 21° » sont remplacés par les mots : « , 21° et 22° » ;
– à la première phrase du *b*, les deux occurrences de la référence : « 21° » sont remplacées par la référence : « 22° » ;

c) Après le 6° du III *bis*, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° Fixées par le règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP). » ;

5° La sous-section 7 de la section 4 du chapitre unique du titre II du livre VI est complétée par un article L. 621-20-10 ainsi rédigé :

« *Art. L. 621-20-10.* – L'Autorité des marchés financiers est l'autorité compétente, au sens du paragraphe 18 de l'article 2 et du paragraphe 6 de l'article 6 du règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP), à l'égard des fournisseurs de ces produits mentionnés au *a* du paragraphe 1 du même article 6, sous réserve que ces fournisseurs soient agréés pour fournir des services d'investissement mentionnés à l'article L. 321-1 du présent code, ainsi qu'à l'égard de ceux mentionnés aux *d*, *e* et *f* du paragraphe 1 de l'article 6 du règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 précité. »

Article 3

I. – Le titre II du livre II du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° La sous-section 1 de la section 3 du chapitre IV est complétée par un article L. 224-30-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 224-30-1.* – Un plan d'épargne retraite individuel peut être enregistré puis distribué sous la dénomination de produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle s'il répond aux conditions prévues par le règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP) et par le règlement délégué (UE) 2021/473 de la Commission du 18 décembre 2020 complétant le règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant, pour le produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle, les exigences régissant les documents d'information, les coûts et les frais inclus dans le plafond des coûts et les techniques d'atténuation des risques et si le sous-compte français de ce produit remplit les conditions fixées au chapitre V du présent titre. » ;

2° Il est ajouté un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V

« sous-compte français du produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle

« *Art. L. 225-1.* – Sous réserve des dispositions contraires du présent chapitre, le sous-compte français, au sens de l'article 2 du règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP), du produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle mentionné dans le même règlement est régi par les dispositions applicables au plan d'épargne retraite individuel mentionné à l'article L. 224-28 du présent code, à l'exception des articles L. 224-3, L. 224-6, L. 224-7 et L. 224-8, du second alinéa de l'article L. 224-28 et des articles L. 224-29, L. 224-30, L. 224-31, L. 224-32, L. 224-34 et L. 224-40.

« Lorsque le sous-compte donne lieu à l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe, ce contrat prévoit les modalités de financement de l'association souscriptrice. Celle-ci peut percevoir uniquement une cotisation initiale d'adhésion et, le cas échéant, des cotisations régulières des adhérents, qui peuvent prendre la forme de frais prélevés sur le sous-compte.

« Lorsque le sous-compte est ouvert sous la forme d'un compte-titres, il peut donner lieu à l'ouverture d'un compte en espèces associé au compte-titres.

« *Art. L. 225-2.* – Les versements dans un sous-compte français du produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle ayant donné lieu à l'ouverture d'un compte-titres sont affectés à l'acquisition de titres financiers offrant une protection suffisante de l'épargne investie et figurant sur une liste fixée par voie réglementaire, en prenant en considération les modalités de gestion financière du plan.

« Les versements dans un sous-compte français du produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle ayant donné lieu à l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle sont affectés à l'acquisition de droits exprimés en euros, de droits exprimés en parts de provision de diversification, de droits exprimés en unités de rente ou de droits exprimés en unités de compte constituées des titres financiers mentionnés au premier alinéa du présent article, sous réserve de l'article L. 131-1 du code des assurances.

« *Art. L. 225-3.* – Le sous-compte français du produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle doit pouvoir recevoir les versements mentionnés au 1° de l'article L. 224-2. Les versements sont effectués en numéraire. Le deuxième alinéa de l'article L. 224-20 est applicable à ces versements.

« Le sous-compte français du produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle doit pouvoir recevoir également les droits individuels en cours de constitution correspondant à des versements mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 224-2 par transfert en provenance d'un plan d'épargne retraite mentionné à l'article L. 224-1 ou d'un autre sous-compte français.

« Pour le titulaire, les sommes ainsi transférées ne sont soumises, au titre de ce transfert, ni à l'impôt sur le revenu, ni aux cotisations et contributions sociales. Les frais perçus à l'occasion d'un tel transfert ne peuvent excéder 1 % des droits acquis. Ils sont nuls à l'issue d'une période de cinq ans à compter du premier versement dans le plan ou lorsque le transfert intervient à compter de l'échéance mentionnée au même article L. 224-1.

« *Art. L. 225-4.* – Outre les cas mentionnés au I de l'article L. 224-4, les droits constitués dans le cadre du sous-compte français d'un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle peuvent être, à la demande du titulaire, remboursés avant l'échéance mentionnée à l'article L. 224-1 si l'intégralité des sommes reçues au titre de ce remboursement est versée immédiatement sur un plan d'épargne retraite mentionné au même article L. 224-1. Pour le titulaire, les sommes ainsi reçues puis versées sur un plan d'épargne retraite mentionné audit article L. 224-1 ne sont soumises, au titre de cette opération, ni à l'impôt sur le revenu, ni aux cotisations et contributions sociales.

« Le fournisseur du produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle ayant ouvert le sous-compte communique au gestionnaire du plan d'épargne retraite le montant des droits en cours de constitution et le montant des sommes versées, en distinguant les versements mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 224-2.

« *Art. L. 225-5.* – Les modalités d'application du présent chapitre sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

II. – Le code des assurances est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article L. 132-22 est complété par les mots : « ou d'un sous-compte français du produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle mentionné à l'article L. 225-1 du même code » ;

2° Après le neuvième alinéa de l'article L. 132-23, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le contrat d'assurance de groupe en cas de vie est ouvert sous la forme d'un sous-compte français du produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle mentionné à l'article L. 225-1 du même code, le présent article s'applique sous réserve du chapitre V du titre II du livre II du code monétaire et financier. » ;

3° A l'article L. 142-1, après le mot : « financier », sont insérés les mots : « et aux sous-comptes français du produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle mentionnés à l'article L. 225-1 du même code » ;

4° A la première phrase de l'article L. 142-2, après le mot : « retraite », sont insérés les mots : « et des sous-comptes français du produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle » ;

5° L'article L. 142-3 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, la mention : « I. – » est supprimée ;

b) Au même premier alinéa, le mot : « peut » est remplacé par les mots : « et le sous-compte français du produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle peuvent » ;

c) Le 5° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette garantie ne peut être proposée dans un sous-compte français du produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle ; »

d) Le 6° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette garantie ne peut être proposée dans un sous-compte français du produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle. » ;

6° A la première phrase de l'article L. 142-8, après le mot : « retraite », sont insérés les mots : « et des sous-comptes français du produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle ».

III. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 4 *bis* du III de l'article 150-0 A est complété par les mots : « ou dans un sous-compte français du produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle mentionné à l'article L. 225-1 du même code » ;

2° L'article 154 *bis* est ainsi modifié :

a) Au dernier alinéa du I, après la troisième occurrence du mot : « code », sont insérés les mots : « ou dans un sous-compte français du produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle mentionné à l'article L. 225-1 dudit code » ;

b) Au premier alinéa du 1°, au 2° et au premier alinéa du 3° du II, après le mot : « financier », sont insérés les mots : « ou d'un sous-compte français du produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle mentionné à l'article L. 225-1 du même code » ;

3° Au deuxième alinéa du I de l'article 154 *bis*-0 A, après la troisième occurrence du mot : « code », sont insérés les mots : « ou dans un sous-compte français du produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle mentionné à l'article L. 225-1 dudit code » ;

4° A la première phrase du I de l'article 154 *quinquies*, la référence : « 3° » est remplacée par la référence : « 4° » ;

5° Le dernier alinéa du II de l'article 163 *bis* est complété par les mots : « ou d'un sous-compte français du produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle mentionné à l'article L. 225-1 du même code » ;

6° Le II *bis* de l'article 163 *bis* B est ainsi modifié :

a) Après le mot : « financier », sont insérés les mots : « ou dans un sous-compte français du produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle mentionné à l'article L. 225-1 du même code » ;

b) Après les mots : « ce plan », sont insérés les mots : « ou ce sous-compte » ;

7° Au *d* du 1 du I de l'article 163 *quatervicies*, après les mots : « même code », sont insérés les mots : « ou aux sous-comptes français du produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle mentionné à l'article L. 225-1 dudit code » ;

8° L'article 163 *quinvicies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les *a* bis, *a* ter et *b bis* du 18° et le 18° *bis* de l'article 81, le deuxième alinéa du 2° de l'article 83 et l'article 163 *bis* AA ne s'appliquent pas aux versements effectués dans un sous-compte français du produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle mentionné à l'article L. 225-1 du code monétaire et financier. Le *d* du 1 du I de l'article 163 *quatervicies* du présent code n'est pas non plus applicable à la part correspondant à des versements au titre des garanties complémentaires prévues au 4° de l'article L. 142-3 du code des assurances. » ;

9° Au premier alinéa du VI *quater* de l'article 199 *terdecies*-0 A, après le mot : « financier », sont insérés les mots : « , dans un sous-compte français du produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle mentionné à l'article L. 225-1 du même code » ;

10° Au III de l'article 199 *terdecies*-0 AB, après le mot : « financier », sont insérés les mots : « , dans un sous-compte français du produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle mentionné à l'article L. 225-1 du même code » ;

11° Au second alinéa du I de l'article 757 B, après le mot : « financier », sont insérés les mots : « ou d'un sous-compte français du produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle mentionné à l'article L. 225-1 du même code » ;

12° Le I de l'article 990 I est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « financier, », sont insérés les mots : « des contrats relevant de l'article L. 225-1 du même code » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « ou d'un plan d'épargne retraite prévu à l'article L. 224-28 du code monétaire et financier » sont remplacés par les mots : « , d'un plan d'épargne retraite prévu à l'article L. 224-28 du code monétaire et financier ou d'un sous-compte français du produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle mentionné à l'article L. 225-1 du même code ».

IV. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au 1° de l'article L. 131-2 et au 11° du II de l'article L. 136-1-2, après le mot : « financier », sont insérés les mots : « ou d'un sous-compte français du produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle mentionné à l'article L. 225-1 du même code » et les mots : « du même » sont remplacés par le mot : « dudit » ;

2° L'article L. 136-7 est ainsi modifié :

a) Au début du dernier alinéa du I, les mots : « 3° Les rentes versées au titre de la liquidation des droits constitués dans un plan d'épargne retraite » sont remplacés par les mots : « 4° Les rentes versées au titre de la liquidation des droits constitués dans un plan d'épargne retraite ou dans un sous-compte français du produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle » ;

b) Au 7° *bis* du II, après le mot : « financier », sont insérés les mots : « ou d'un sous-compte français du produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle mentionné à l'article L. 225-1 du même code ».

V. – L'article L. 223-22 du code de la mutualité est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le contrat collectif est ouvert sous la forme d'un sous-compte français du produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle mentionné à l'article L. 225-1 du code monétaire et financier, le présent article s'applique sous réserve du chapitre V du titre II du livre II du code monétaire et financier. »

Article 4

I. – L'article L. 114-46-3 du code de la mutualité est ainsi rédigé :

« *Art. L. 114-46-3.* – Les personnes morales de droit privé mentionnées au premier alinéa de l'article L. 110-1 qui réalisent des opérations relevant du *b* du 1° du I de l'article L. 111-1 ou qui réassurent, en application du II de

l'article L. 111-1-1, des engagements mentionnés au *b* du 1° du I de l'article L. 111-1 sont soumises à l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier. »

II. – L'article L. 931-3-8 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« *Art. L. 931-3-8.* – Les institutions de prévoyance et leurs unions qui réalisent des opérations relevant du *a* de l'article L. 931-1 ou qui réassurent, en application du II de l'article L. 931-1-1, des engagements mentionnés au *a* de l'article L. 931-1 sont soumises à l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier. »

III. – Le VII de l'article L. 114-21 du code de la mutualité est abrogé.

Article 5

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi permettant :

1° De transposer la directive (UE) 2021/2118 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2009/103/CE concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité et de prendre les mesures de coordination et d'adaptation de la législation liées à cette transposition ;

2° D'étendre à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires, les dispositions prises sur le fondement du 1° du présent I, pour celles qui relèvent de la compétence de l'Etat, et de prévoir, le cas échéant, les adaptations nécessaires de ces mêmes dispositions en ce qui concerne Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

II. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance mentionnée au I.

Article 6

L'article L. 421-2 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le directeur général du fonds de garantie est entendu par les commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances avant sa désignation. »

Chapitre II

Dispositions en matière de droit des sociétés

Article 7

Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Le III de l'article L. 112-6 est complété par un *d* ainsi rédigé :

« *d)* Aux paiements réalisés en monnaie électronique dans le cadre du règlement des paiements au titre du règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, et modifiant les règlements (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 909/2014 et la directive 2014/65/UE. » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 211-3, les mots : « le cas prévu au second alinéa de » sont remplacés par les mots : « les cas prévus à » ;

3° L'article L. 211-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les titres financiers admis aux opérations d'une "infrastructure de marché DLT" au sens du paragraphe 5 de l'article 2 du règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, et modifiant les règlements (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 909/2014 et la directive 2014/65/UE sont inscrits dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions fixées par le règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 précité. » ;

4° L'article L. 421-10 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Les autorisations demandées par des personnes morales mentionnées au I relatives à la reconnaissance d'un marché réglementé et demandant simultanément une autorisation spécifique pour exploiter un "système multilatéral de négociation DLT" ou un "système de négociation et de règlement DLT", au titre respectivement des articles 8 et 10 du règlement (UE) n° 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, et modifiant les règlements (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 909/2014 et la directive 2014/65/UE, sont délivrées dans les conditions fixées au I du présent article.

« Les autorisations spécifiques demandées dans le cadre fixé au présent II ainsi que celles demandées par les entreprises de marché déjà reconnues et les exemptions qui leur sont liées, au titre du règlement (UE) n° 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 précité, sont accordées par l'Autorité des marchés financiers,

après consultation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et, lorsque la demande concerne l'exploitation d'un "système de négociation et de règlement DLT", de la Banque de France.

« L'Autorité des marchés financiers est chargée de la surveillance de l'application des exemptions qui sont liées aux autorisations spécifiques accordées au titre du règlement (UE) nº 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 précité et de la surveillance de l'application du même règlement par les entreprises de marché ayant obtenu une autorisation spécifique. Lorsqu'elle prend des mesures prudentielles au titre des articles 8, 10 ou 11 ou des autres articles du même règlement, elle consulte l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Concernant l'exploitation d'un "système de négociation et de règlement DLT", elle consulte aussi la Banque de France lorsqu'elle prend des mesures au titre des articles 10 ou 11 ou des autres articles dudit règlement. L'Autorité des marchés financiers coopère avec les autorités compétentes des différents Etats membres et avec l'Autorité européenne des marchés financiers dans les conditions fixées par le même règlement.

« Un décret précise les modalités d'application du présent II. » ;

5º L'article L. 441-1 est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Les personnes morales qui demandent à être agréées comme dépositaires centraux mentionnés au 1º du I et qui demandent simultanément une autorisation spécifique pour exploiter un "système de règlement DLT" ou un "système de négociation et de règlement DLT", au titre respectivement des articles 9 et 10 du règlement (UE) nº 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, et modifiant les règlements (UE) nº 600/2014 et (UE) nº 909/2014 et la directive 2014/65/UE, sont agréées dans les conditions fixées au II du présent article.

« Les autorisations spécifiques demandées dans le cadre fixé au présent IV ainsi que celles demandées par des dépositaires centraux mentionnés au I et les exemptions qui leur sont liées au titre des articles 5 et 6 du règlement (UE) nº 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 précité sont accordées par l'Autorité des marchés financiers, après consultation de la Banque de France.

« L'Autorité des marchés financiers est chargée de la surveillance de l'application des exemptions accordées au titre du même règlement ainsi que de la surveillance de l'application dudit règlement par les dépositaires centraux ayant obtenu une autorisation spécifique. Elle consulte la Banque de France avant de prendre toute mesure au titre des articles 9, 10 ou 11 ou des autres articles du même règlement. L'Autorité des marchés financiers coopère avec les autorités compétentes des différents Etats membres et avec l'Autorité européenne des marchés financiers dans les conditions fixées par le même règlement.

« Un décret précise les modalités d'application du présent IV. » ;

6º L'article L. 532-1 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

b) A la première phrase du dernier alinéa, après le mot : « du », sont insérés les mots : « I du » ;

c) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Les prestataires de services d'investissement, autres que les sociétés de gestion de portefeuille, qui demandent à être agréés pour fournir des services d'investissement conformément au I du présent article et qui demandent simultanément une autorisation spécifique pour exploiter un "système multilatéral de négociation DLT" ou un "système de négociation et de règlement DLT", au titre respectivement des articles 8 et 10 du règlement (UE) nº 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, et modifiant les règlements (UE) nº 600/2014 et (UE) nº 909/2014 et la directive 2014/65/UE, sont agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans les conditions fixées au I du présent article.

« Les autorisations spécifiques demandées par les prestataires de services d'investissement, autres que les sociétés de gestion de portefeuille, agréés ou demandant à être agréés dans les conditions mentionnées au présent II pour fournir des services d'investissement en application du I pour exploiter un "système multilatéral de négociation DLT" ou un "système de négociation et de règlement DLT", au titre du règlement (UE) nº 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 précité, ainsi que les exemptions qui leur sont liées sont accordées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur avis conforme de l'Autorité des marchés financiers.

« L'avis de l'Autorité des marchés financiers est rendu après consultation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, le cas échéant dans le cadre de l'approbation du programme d'activité par l'Autorité des marchés financiers dans les conditions fixées à l'article L. 532-4 du présent code et, lorsque la demande concerne l'exploitation d'un "système de négociation et de règlement DLT", de la Banque de France.

« L'Autorité des marchés financiers est chargée de la surveillance de l'application des exemptions au titre du règlement (UE) nº 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 précité et de la surveillance de l'application du même règlement par les prestataires de services d'investissement, autres que les sociétés de gestion de portefeuille, ayant obtenu une autorisation spécifique. Lorsqu'elle prend des mesures prudentielles au titre des articles 8, 10 ou 11 ou des autres articles du même règlement, elle consulte l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Concernant l'exploitation d'un "système de négociation et de règlement DLT", lorsqu'elle prend des mesures au titre des articles 10 ou 11 ou des autres articles dudit règlement, elle consulte aussi la Banque de France. L'Autorité des marchés financiers coopère avec les autorités compétentes des différents Etats membres et avec l'Autorité européenne des marchés financiers dans les conditions fixées par ledit règlement.

« Un décret précise les modalités d'application du présent II. » ;

7° A la fin du dernier alinéa du I de l'article L. 311-2, aux articles L. 511-50 et L. 516-1 ainsi qu'au *d* du 1°, à la fin du *c* du 3° et au *c* du 4° de l'article L. 517-2, les mots : « à l'article L. 532-1 » sont remplacés par les mots : « au I de l'article L. 532-1 » ;

8° Les articles L. 742-1, L. 743-1 et L. 744-1 sont ainsi modifiés :

a) Le tableau du second alinéa du I est ainsi modifié :

– la quatrième ligne est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

«

L. 211-3	la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture
L. 211-4	l'ordonnance n° 2017-1674 du 8 décembre 2017

» ;

– la septième ligne est ainsi rédigée :

«

L. 211-7	la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture

» ;

b) Après le 3° du II, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :

« 3° *bis* Au dernier alinéa de l'article L. 211-7, les mots : "au sens du paragraphe 5 de l'article 2 du règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, et modifiant les règlements (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 909/2014 et la directive 2014/65/UE" sont supprimés ; »

9° La deuxième ligne du tableau du second alinéa des articles L. 752-1, L. 753-1 et L. 754-1 est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

«

L. 311-1	l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013
L. 311-2	la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture

» ;

10° Les articles L. 762-4, L. 763-4 et L. 764-4 sont ainsi modifiés :

a) La septième ligne du tableau du second alinéa du I est ainsi rédigée :

«

L. 421-10	la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture

» ;

b) Après le 1° du II, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* Le II de l'article L. 421-10 est ainsi modifié :

« *a)* Au premier alinéa, les mots : ", au titre respectivement des articles 8 et 10 du règlement (UE) n° 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, et modifiant les règlements (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 909/2014 et la directive 2014/65/UE," sont supprimés ;

« *b)* Au deuxième alinéa, les mots : ", au titre du règlement (UE) n° 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 précité," sont supprimés ;

« *c)* Le troisième alinéa est ainsi modifié :

« – à la première phrase, les mots : "au titre du règlement (UE) n° 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 précité et de la surveillance de l'application du même règlement par les entreprises de marché ayant obtenu une autorisation spécifique" sont supprimés ;

« – à la deuxième phrase, les mots : "au titre des articles 8, 10 ou 11 ou des autres articles du même règlement" sont supprimés ;

« – à la troisième phrase, les mots : "au titre des articles 10 ou 11 ou des autres articles dudit règlement" sont supprimés ; »

11° Les articles L. 762-9, L. 763-9 et L. 764-9 sont ainsi modifiés :

a) La seconde ligne du tableau du second alinéa du I est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

«

L. 441-1	la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture
L. 441-2	la loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021

» ;

b) Le II est ainsi rédigé :

« II. – Pour l'application des articles mentionnés dans le tableau ci-dessus, à l'article L. 441-1 :

« 1° Au II :

« *a)* Les deux premiers alinéas sont complétés par les mots : "et de l'Institut d'émission d'outre-mer" ;

« *b)* Le dernier alinéa est complété par les mots : "et l'Institut d'émission d'outre-mer" ;

« 2° Au IV :

« *a)* Au premier alinéa, les mots : ", au titre respectivement des articles 9 et 10 du règlement (UE) n° 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, et modifiant les règlements (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 909/2014 et la directive 2014/65/UE, " sont supprimés ;

« *b)* Au deuxième alinéa, les mots : "au titre des articles 5 et 6 du règlement (UE) n° 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 précité" sont supprimés ;

« *c)* A la deuxième phrase du troisième alinéa, les mots : "au titre des articles 9, 10 ou 11 ou des autres articles du même règlement" sont supprimés. » ;

12° La dernière ligne du tableau du second alinéa du I des articles L. 773-5, L. 774-5 et L. 775-5 est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

«

L. 511-50	la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture
L. 511-50-1	l'ordonnance n° 2014-158 du 20 février 2014

» ;

13° La seconde ligne du tableau du second alinéa des articles L. 773-11, L. 774-11 et L. 775-10 est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

«

L. 516-1	la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture
L. 516-2	l'ordonnance n° 2021-796 du 23 juin 2021

» ;

14° A la seconde phrase du deuxième alinéa du II des articles L. 773-16 et L. 774-16, après la seconde occurrence du mot : « application », sont insérés les mots : « du I » ;

15° Les articles L. 773-29, L. 774-29 et L. 775-23 sont ainsi modifiés :

a) La deuxième ligne du tableau du second alinéa du I est ainsi rédigée :

«

L. 532-1	la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture

» ;

b) Le 1° du II est ainsi rédigé :

« 1° A l'article L. 532-1 :

« *a)* A la seconde phrase du dernier alinéa du I, les mots : "soit ont été agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, soit ne relèvent pas du droit de l'un de ces Etats" sont remplacés par les mots : "ont été agréés dans un Etat autre que la France" ;

« *b)* Au premier alinéa du II, les mots : ", au titre respectivement des articles 8 et 10 du règlement (UE) n° 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures

de marché reposant sur la technologie des registres distribués, et modifiant les règlements (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 909/2014 et la directive 2014/65/UE," sont supprimés ;

« *c)* Au deuxième alinéa du même II, les mots : ", au titre du règlement (UE) n° 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 précité," sont supprimés ;

« *d)* A l'avant-dernier alinéa dudit II :

« – après le mot : "exemptions", la fin de la première phrase est supprimée ;

« – à la deuxième phrase, les mots : "au titre des articles 8, 10 ou 11 ou des autres articles du même règlement" sont supprimés ;

« – à la troisième phrase, les mots : "au titre des articles 10 ou 11 ou des autres articles dudit règlement" sont supprimés ;

« – la dernière phrase est supprimée ; ».

Article 8

I. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° L'article L. 54-10-3 est ainsi modifié :

a) Après le 4°, sont insérés treize alinéas ainsi rédigés :

« 5° Les prestataires disposent en permanence :

« *a)* D'un dispositif de sécurité et de contrôle interne adéquat ;

« *b)* D'un système de gestion des conflits d'intérêts ;

« *c)* D'un système informatique résilient et sécurisé ;

« 6° Les prestataires fournissant le service mentionné au 1° de l'article L. 54-10-2 satisfont notamment aux obligations suivantes, dans les conditions et les limites prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers :

« *a)* Ils concluent avec leurs clients une convention définissant leurs missions et leurs responsabilités ;

« *b)* Ils établissent une politique de conservation ;

« *c)* Ils s'assurent de la mise en place des moyens nécessaires à la restitution dans les meilleurs délais des actifs numériques ou d'un accès aux actifs numériques détenus pour le compte de leurs clients ;

« *d)* Ils ségrèguent les détentions pour le compte de leurs clients de leurs propres détentions ;

« *e)* Ils s'abstiennent de faire usage des actifs numériques ou des clés cryptographiques conservés pour le compte de leurs clients, sauf consentement exprès et préalable des clients.

« Les prestataires des services mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 54-10-2 établis en France ou fournissant ces services en France communiquent à leurs clients des informations claires, exactes et non trompeuses, notamment les informations à caractère promotionnel, qui sont identifiées en tant que telles. Ils avertissent les clients des risques associés aux actifs numériques.

« Ils rendent publiques leurs politiques tarifaires. Ils établissent et mettent en œuvre une politique de gestion des réclamations de leurs clients et assurent un traitement rapide de celles-ci.

« L'Autorité des marchés financiers vérifie la sécurité des systèmes d'information des prestataires enregistrés conformément au présent article et peut solliciter, à cette fin, l'avis de l'autorité mentionnée à l'article L. 2321-1 du code de la défense. » ;

b) Au sixième alinéa, après la référence : « L. 54-10-2 », sont insérés les mots : « du présent code » ;

c) Le septième alinéa est complété par les mots : « sur le respect des conditions prévues aux 1° à 4° du présent article » ;

d) Après le même septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'Autorité des marchés financiers considère que la poursuite par un prestataire fournissant l'un des services mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 54-10-2 de son activité représente une menace grave et imminente pour la stabilité du marché des actifs numériques, elle peut décider d'office de suspendre l'enregistrement de ce prestataire, sur avis conforme de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, sauf si le prestataire fournit exclusivement les services mentionnés au 5° du même article L. 54-10-2. » ;

2° L'article L. 54-10-5 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « clients », la fin de la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa du I est ainsi rédigée : « et assurent un traitement rapide de celles-ci. » ;

b) Après le mot : « autorité », la fin du dernier alinéa du même I est ainsi rédigée : « mentionnée à l'article L. 2321-1 du code de la défense. » ;

c) Au 2° du VI, le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 10 % » ;

3° Le chapitre X du titre IV du livre V est complété par un article L. 54-10-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 54-10-6.* – Lorsque la solvabilité ou la liquidité d'un prestataire de services sur actifs numériques enregistré ou agréé ou les intérêts de ses clients sont compromis ou susceptibles de l'être, l'Autorité des marchés financiers prend les mesures conservatoires nécessaires. » ;

4° Au I *bis* de l'article L. 621-7, après le mot : « prestataires », sont insérés les mots : « enregistrés conformément à l'article L. 54-10-3, pour leurs obligations prévues aux 5° et 6° du même article L. 54-10-3, et aux prestataires » ;

5° Au 21° du II de l'article L. 621-9, après le mot : « prestataires », sont insérés les mots : « enregistrés conformément à l'article L. 54-10-3, pour leurs obligations prévues aux 5° et 6° du même article L. 54-10-3, et les prestataires » ;

6° La dernière ligne du tableau du second alinéa du I des articles L. 773-40, L. 774-40 et L. 775-34 est remplacée par trois lignes ainsi rédigées :

«

L. 54-10-3	la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture
L. 54-10-4	l'ordonnance n° 2020-1544 du 9 décembre 2020 renforçant le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme applicable aux actifs numériques
L. 54-10-5 et L. 54-10-6	la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture

» ;

7° Au I des articles L. 772-4 et L. 772-10 ainsi qu'au 1° du II des articles L. 773-40, L. 774-40 et L. 775-34, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « dix-neuvième » ;

8° Le tableau du second alinéa du I des articles L. 783-8, L. 784-8 et L. 785-7 est ainsi modifié :

a) La troisième ligne est ainsi rédigée :

«

L. 621-7 à l'exception du 4° de son IV	la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture

» ;

b) La sixième ligne est ainsi rédigée :

«

L. 621-9 à l'exception des 14° et 20° de son II	la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture

»

II. – Les prestataires de services sur actifs numériques ayant déposé avant le 1er juillet 2023 une demande d'enregistrement considérée comme complète par l'Autorité des marchés financiers au regard des dispositions législatives et réglementaires applicables se conforment à l'article L. 54-10-3 du code monétaire et financier en vigueur avant le 1er janvier 2024.

L'Autorité des marchés financiers notifie sa décision relative à l'enregistrement au demandeur dans un délai de six mois à compter de la réception du dossier complet et en informe l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

III. – Les prestataires de services sur actifs numériques enregistrés en France conformément à l'article L. 54-10-3 du code monétaire et financier, agréés en France conformément à l'article L. 54-10-5 du même code ou fournissant les services mentionnés au 5° de l'article L. 54-10-2 dudit code avant l'entrée en application du règlement du Parlement européen et du Conseil sur les marchés de crypto-actifs approuvé par le Conseil de l'Union européenne le 5 octobre 2022 peuvent continuer de fournir lesdits services en France jusqu'à la fin de la période transitoire prévue par le même règlement ou jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur agrément en qualité de prestataire de services sur crypto-actifs en application de la réglementation européenne en vigueur. A compter de la fin de ladite période transitoire, les articles L. 54-10-1 à L. 54-10-6 du code monétaire et financier ne sont plus applicables.

IV. – Le I entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Article 9

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi pour :

1° Adapter les dispositions du code monétaire et financier et, le cas échéant, d'autres codes ou lois pour assurer, à l'entrée en application du règlement du Parlement européen et du Conseil sur les marchés de crypto-actifs approuvé par le Conseil de l'Union européenne le 5 octobre 2022, leur cohérence et leur conformité avec ce règlement ;

2° Définir les compétences de l'Autorité des marchés financiers et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour l'application de ce règlement.

II. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance mentionnée au I.

Article 10

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi permettant :

1° De compléter et d'adapter les dispositions du code monétaire et financier et, le cas échéant, d'autres codes ou lois pour assurer leur mise en cohérence et en conformité avec le règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 806/2014 et (UE) 2015/2365, ainsi que les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132 ;

2° De compléter et d'adapter les dispositions relatives aux sanctions et aux mesures administratives pour assurer leur mise en cohérence et en conformité avec le règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 précité ;

3° D'adapter et de clarifier les compétences de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et des autres autorités compétentes pour la mise en œuvre du même règlement ;

4° D'étendre à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires, les dispositions du code monétaire et financier et, le cas échéant, les dispositions d'autres codes et lois dans leur rédaction résultant de l'ordonnance prise sur le fondement du présent I, pour celles qui relèvent de la compétence de l'Etat, et de prévoir, le cas échéant, les adaptations nécessaires de ces mêmes dispositions en ce qui concerne Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

II. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance mentionnée au I.

Article 11

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi permettant :

1° De transposer la directive (UE) 2021/2101 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés et de prendre les mesures de coordination et d'adaptation de la législation liées à cette transposition ;

2° D'étendre à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires, les dispositions prises sur le fondement du 1° du présent I, pour celles qui relèvent de la compétence de l'Etat, et de prévoir, le cas échéant, les adaptations nécessaires de ces mêmes dispositions en ce qui concerne Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

II. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance mentionnée au I.

Article 12

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi permettant :

1° De transposer la directive n° 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et de prendre les mesures de coordination et d'adaptation de la législation liées à cette transposition ;

2° D'adapter, afin d'assurer la mise en œuvre des modifications apportées en application du 1° du présent I et d'en tirer les conséquences, les dispositions relatives au régime des missions et des prestations des commissaires aux comptes ainsi que celles relatives à l'organisation et aux pouvoirs des autorités compétentes en matière d'accréditation et de supervision, au sens de la directive n° 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 précitée, des personnes autorisées à évaluer la conformité de la communication des informations publiées en matière de durabilité et des autorités compétentes en matière de comptabilité ;

3° De tirer les conséquences des modifications apportées en application du 1° du présent I sur les différents dispositifs d'obligations relatives aux enjeux sociaux, environnementaux et en matière de gouvernance d'entreprise des sociétés commerciales :

a) En harmonisant, en simplifiant et en clarifiant les obligations de publication d'informations qui relèvent des domaines couverts par la directive n° 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 précitée ;

b) En créant et en mettant en cohérence dans le code de commerce des définitions communes des différentes tailles de sociétés et de groupes par référence à des seuils, en s'inspirant de ceux du droit de l'Union européenne, en

harmonisant les modalités de calcul de ces seuils et en appliquant ces définitions aux différents dispositifs dont les seuils sont proches ;

c) En étendant tout ou partie de ces différents dispositifs à certaines formes de sociétés, le cas échéant en effectuant les adaptations nécessaires ;

d) En unifiant les procédures d'injonction accompagnant les différents dispositifs ;

4° D'étendre à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires, les dispositions prises sur le fondement du 1° du présent I, pour celles qui relèvent de la compétence de l'Etat, et de prévoir, le cas échéant, les adaptations nécessaires de ces mêmes dispositions en ce qui concerne Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

II. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance mentionnée au I.

Article 13

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, toutes les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour réformer les régimes des fusions, des scissions, des apports partiels d'actifs et des transferts de siège des sociétés commerciales afin :

1° De transposer la directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières et de prendre les mesures de coordination et d'adaptation de la législation liées à cette transposition :

a) En prévoyant que l'autorité compétente chargée du contrôle de légalité de l'opération de transformation, de fusion ou de scission transfrontalière est le greffier du tribunal de commerce ;

b) En excluant la possibilité de limiter la proportion de représentants des salariés au sein de l'organe de direction de la société issue de la transformation ou des sociétés bénéficiaires de la scission transfrontalière ;

2° D'harmoniser avec certaines des dispositions encadrant les opérations transfrontalières relevant du 1° du présent I et de simplifier, de compléter et de moderniser les régimes des fusions, des scissions, des apports partiels et des transferts de siège des sociétés commerciales prévus au chapitre VI du titre III du livre II du code de commerce ;

3° De rendre applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires, les dispositions résultant de l'ordonnance prise sur le fondement des 1° et 2° du présent I, pour celles qui relèvent de la compétence de l'Etat, et de procéder, le cas échéant, aux adaptations de ces dispositions en ce qui concerne Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

II. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance mentionnée au I.

Article 14

Le code de commerce est ainsi modifié :

1° L'article L. 223-42 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « intervenue, », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant. » ;

b) Après le troisième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Si, avant l'échéance mentionnée au deuxième alinéa du présent article, les capitaux propres de la société n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la taille de son bilan, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

« Lorsque, en application du quatrième alinéa, la société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions du même quatrième alinéa avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation. » ;

c) A la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « du deuxième alinéa ci-dessus » sont remplacés par les mots : « dudit quatrième alinéa » ;

2° L'article L. 225-248 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « intervenue », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « , de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou, sous réserve de l'article L. 224-2, de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant. » ;

b) Après le troisième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Si, avant l'échéance mentionnée au deuxième alinéa du présent article, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la

société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la taille de son bilan, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social, sous réserve de l'article L. 224-2, pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

« Lorsque, en application du quatrième alinéa du présent article, la société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions du même quatrième alinéa avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation. » ;

c) A la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « du deuxième alinéa ci-dessus » sont remplacés par les mots : « dudit quatrième alinéa » ;

3° Le 2° du I de l'article L. 950-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 223-42 et L. 225-248 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture ; ».

Chapitre III

Mise en conformité à la suite de décisions de justice

Article 15

Le code de la commande publique est ainsi modifié :

1° Les articles L. 2141-1, L. 2341-1 et L. 3123-1 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette exclusion n'est pas applicable en cas d'obtention d'un sursis en application des articles 132-31 ou 132-32 du code pénal, d'un ajournement du prononcé de la peine en application des articles 132-58 à 132-62 du même code ou d'un relèvement de peine en application de l'article 132-21 dudit code ou des articles 702-1 ou 703 du code de procédure pénale. » ;

2° Les articles L. 2141-4 et L. 3123-4 sont ainsi modifiés :

a) Le 3° est abrogé ;

b) L'avant-dernier alinéa est supprimé ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « non plus » sont supprimés ;

3° Le second alinéa des articles L. 2141-5 et L. 3123-5 est supprimé ;

4° La section 1 du chapitre Ier du titre IV du livre Ier de la deuxième partie est complétée par un article L. 2141-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2141-6-1.* – La personne qui se trouve dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L. 2141-1, L. 2141-4 et L. 2141-5 peut fournir des preuves qu'elle a pris des mesures de nature à démontrer sa fiabilité, notamment en établissant qu'elle a, le cas échéant, entrepris de verser une indemnité en réparation du préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, qu'elle a clarifié totalement les faits ou les circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et qu'elle a pris des mesures concrètes propres à régulariser sa situation et à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute. Ces mesures sont évaluées en tenant compte de la gravité et des circonstances particulières de l'infraction pénale ou de la faute.

« Si l'acheteur estime que ces preuves sont suffisantes, la personne concernée n'est pas exclue de la procédure de passation de marché.

« Une personne qui fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics au titre des articles 131-34 ou 131-39 du code pénal ne peut se prévaloir des deux premiers alinéas du présent article pendant la période d'exclusion fixée par la décision de justice définitive. » ;

5° L'article L. 2141-11 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2141-11.* – L'acheteur qui envisage d'exclure une personne en application de la présente section doit la mettre à même de fournir des preuves qu'elle a pris des mesures de nature à démontrer sa fiabilité et, le cas échéant, que sa participation à la procédure de passation du marché n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement des candidats.

« La personne établit notamment qu'elle a, le cas échéant, entrepris de verser une indemnité en réparation des manquements précédemment énoncés, qu'elle a clarifié totalement les faits et les circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et qu'elle a pris des mesures concrètes propres à régulariser sa situation et à prévenir toute nouvelle situation mentionnée aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10. Ces mesures sont évaluées en tenant compte de la gravité et des circonstances particulières attachées à ces situations.

« Si l'acheteur estime que ces preuves sont suffisantes, la personne concernée n'est pas exclue de la procédure de passation de marché. » ;

6° A l'article L. 2341-2, après la référence : « L. 2141-5 », sont insérés les mots : « et L. 2141-6-1 » ;

7° Le tableau du second alinéa des articles L. 2651-1, L. 2661-1, L. 2671-1 et L. 2681-1 est ainsi modifié :

a) La vingt-deuxième ligne est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

«

L. 2141-1	Résultant de la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture
L. 2142-2	

» ;

b) La vingt-quatrième ligne est remplacée par six lignes ainsi rédigées :

«

L. 2141-4 et L. 2141-5	Résultant de la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture
L. 2141-6	
L. 2141-6-1	Résultant de la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture
L. 2141-7 à L. 2141-10	
L. 2141-11	Résultant de la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture
L. 2141-12 à L. 2142-1	

» ;

c) La quatre-vingt-troisième ligne est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

«

L. 2341-1 et L. 2341-2	Résultant de la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture
L. 2341-3 à L. 2342-2	

» ;

8° La sous-section 1 de la section 1 du chapitre III du titre II du livre Ier de la troisième partie est complétée par un article L. 3123-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3123-6-1.* – La personne qui se trouve dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L. 3123-1, L. 3123-4 et L. 3123-5 peut fournir des preuves qu'elle a pris des mesures de nature à démontrer sa fiabilité, notamment en établissant qu'elle a, le cas échéant, entrepris de verser une indemnité en réparation du préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, qu'elle a clarifié totalement les faits ou les circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et qu'elle a pris des mesures concrètes propres à régulariser sa situation et à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute. Ces mesures sont évaluées en tenant compte de la gravité et des circonstances particulières de l'infraction pénale ou de la faute.

« Si l'autorité concédante estime que ces preuves sont suffisantes, la personne concernée n'est pas exclue de la procédure de passation du contrat de concession.

« Une personne qui fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics au titre des articles 131-34 ou 131-39 du code pénal ne peut se prévaloir des deux premiers alinéas du présent article pendant la période d'exclusion fixée par la décision de justice définitive. » ;

9° L'article L. 3123-11 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 3123-11.* – L'autorité concédante qui envisage d'exclure une personne en application de la présente sous-section doit la mettre à même de fournir des preuves qu'elle a pris des mesures de nature à démontrer sa fiabilité et, le cas échéant, que sa participation à la procédure de passation du contrat de concession n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement des candidats.

« La personne établit notamment qu'elle a, le cas échéant, entrepris de verser une indemnité en réparation des manquements précédemment énoncés, qu'elle a clarifié totalement les faits et les circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et qu'elle a pris des mesures concrètes propres à régulariser sa situation et à prévenir toute nouvelle situation mentionnée aux articles L. 3123-7 à L. 3123-10. Ces mesures sont évaluées en tenant compte de la gravité et des circonstances particulières attachées à ces situations.

« Si l'autorité concédante estime que ces preuves sont suffisantes, la personne concernée n'est pas exclue de la procédure de passation du contrat de concession. » ;

10° L'article L. 3123-12 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« La personne qui se trouve dans l'un des cas d'exclusion mentionnés au premier alinéa du présent article, à l'exception de ceux mentionnés aux articles L. 3123-2 et L. 3123-3, peut fournir des preuves qu'elle a pris des mesures de nature à démontrer sa fiabilité, notamment en établissant qu'elle a, le cas échéant, entrepris de verser une indemnité en réparation du préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, qu'elle a clarifié totalement les faits ou les circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et qu'elle a pris des mesures concrètes propres à régulariser sa situation et à prévenir toute nouvelle situation mentionnée au premier alinéa du présent article. Ces mesures sont évaluées en tenant compte de la gravité et des circonstances particulières attachées à ces situations.

« Si l'autorité concédante estime que ces preuves sont suffisantes, la personne concernée n'est pas exclue de la procédure de passation du contrat de concession.

« Une personne qui fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics au titre des articles 131-34 ou 131-39 du code pénal ne peut se prévaloir des deuxième et troisième alinéas du présent article pendant la période d'exclusion fixée par la décision de justice définitive. » ;

11° Le dernier alinéa de l'article L. 3123-13 est supprimé ;

12° Le tableau du second alinéa des articles L. 3351-1, L. 3361-1 et L. 3371-1 est ainsi modifié :

a) La quatorzième ligne est remplacée par trois lignes ainsi rédigées :

«

L. 3120-1 à L. 3122-5	
L. 3123-1	Résultant de la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture
L. 3123-2	

» ;

b) La seizième ligne est remplacée par six lignes ainsi rédigées :

«

L. 3123-4 et L. 3123-5	Résultant de la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture
L. 3123-6	
L. 3123-6-1	Résultant de la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture
L. 3123-7 à L. 3123-10	
L. 3123-11 à L. 3123-13	Résultant de la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture
L. 3123-14 à L. 3126-2	

» ;

13° Le tableau du second alinéa de l'article L. 3381-1 est ainsi modifié :

a) La treizième ligne est remplacée par trois lignes ainsi rédigées :

«

L. 3120-1 à L. 3122-5	
L. 3123-1	Résultant de la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture
L. 3123-2	

» ;

b) La quinzième ligne est remplacée par six lignes ainsi rédigées :

«

L. 3123-4 et L. 3123-5	Résultant de la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture
L. 3123-6	
L. 3123-6-1	Résultant de la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture
L. 3123-7 à L. 3123-10	
L. 3123-11 à L. 3123-13	Résultant de la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture
L. 3123-14 à L. 3126-2	

»

Chapitre IV

dispositions relatives à l'accessibilité des produits et des services

Article 16

I. – Le code de la consommation est ainsi modifié :

1° La section 11 du chapitre II du titre Ier du livre III est complétée par un article L. 312-95 ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-95.* – Le prêteur s'assure que les contrats prévus à la présente section répondent aux exigences d'accessibilité aux personnes handicapées fixées à l'article L. 412-13. » ;

2° Le chapitre IV du même titre Ier est complété par une section 10 ainsi rédigée :

« Section 10

« Obligations d'accessibilité

« *Art. L. 314-32.* – Le prêteur s'assure que les fiches d'informations prévues aux articles L. 312-12 et L. 313-7 ainsi que les offres et les contrats de crédit prévus aux articles L. 312-13, L. 312-28 et L. 313-24 qu'il fournit à sa clientèle répondent aux exigences d'accessibilité aux personnes handicapées fixées à l'article L. 412-13. » ;

3° Le chapitre II du titre Ier du livre IV est complété par une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Accessibilité des produits et services

« *Art. L. 412-13.* – I. – Sous réserve du II du présent article et sans préjudice des articles 47 et 48 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les opérateurs économiques mettent sur le marché des produits et fournissent des services conformes aux exigences d'accessibilité prévues par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et des personnes handicapées.

« Un décret fixe la liste des produits et des services soumis au respect de ces exigences et détermine les cas dans lesquels ces produits et ces services sont présumés conformes à ces exigences.

« Un décret détermine les obligations applicables aux opérateurs économiques qui mettent sur le marché des produits et fournissent des services soumis à ces exigences.

« Les entreprises employant moins de dix personnes qui fournissent des services et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas deux millions d'euros ou dont le total du bilan n'excède pas deux millions d'euros sont dispensées des exigences d'accessibilité mentionnées au présent article et de toutes les obligations qui y sont liées.

« II. – Les exigences d'accessibilité des produits et des services mentionnées au I s'appliquent uniquement dans la mesure où la conformité :

« 1° N'exige pas une modification significative du produit ou du service entraînant une modification fondamentale de la nature de celui-ci ;

« 2° N'impose pas une charge disproportionnée aux opérateurs économiques concernés. Un décret détermine les critères d'évaluation du caractère disproportionné de la charge.

« Les opérateurs économiques effectuent une évaluation, dans des conditions définies par décret, afin de déterminer si la conformité aux exigences d'accessibilité mentionnées au même I introduit une modification fondamentale ou impose une charge disproportionnée.

« Lorsqu'ils perçoivent un financement public ou privé provenant d'autres sources que leurs ressources propres dans l'objectif d'améliorer l'accessibilité d'un produit ou d'un service mentionné audit I, les opérateurs économiques ne peuvent pas se prévaloir du 2° du présent II pour ce produit ou ce service. » ;

4° Après l'article L. 511-25, il est inséré un article L. 511-25-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 511-25-1.* – Outre les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont habilités à rechercher et à constater les infractions à l'article L. 412-13 :

« 1° S'agissant des services de communications électroniques : les agents de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

« 2° S'agissant des services des éditeurs et des distributeurs de services de communication audiovisuelle fournissant un accès à des services de médias audiovisuels : les agents de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ;

« 3° S'agissant des services bancaires :

« *a)* Les agents de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et de l'Autorité des marchés financiers, qui s'assurent, dans le champ de leurs compétences respectives, du caractère compréhensible des informations fournies au consommateur et de leur niveau de complexité, qui ne doit pas être supérieur à un niveau fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et des personnes handicapées ;

« *b)* Les agents de la Banque de France, qui s'assurent que les méthodes d'identification, les signatures électroniques et les services de sécurité et de paiement sont perceptibles, utilisables, compréhensibles et robustes.

« Les agents prévus aux 1° à 3° du présent article disposent à cet effet des pouvoirs définis à la section 1 et aux sous-sections 1 à 5 de la section 2 du chapitre II du présent titre et peuvent mettre en œuvre les mesures prévues à l'article L. 521-1 ainsi qu'à la sous-section 2 de la section 2 du chapitre Ier du titre II du présent livre. »

II. – La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées est ainsi modifiée :

1° L'article 47 est ainsi modifié :

a) Le dernier alinéa du I est ainsi modifié :

– la première phrase est supprimée ;

– à la seconde phrase, les mots : « non plus » sont supprimés ;

b) La première phrase du II est complétée par les mots : « pour sa partie applicative et interactive » ;

c) Le début du III est ainsi rédigé : « III. – Les personnes mentionnées au I publient une déclaration… *(le reste sans changement)* » ;

d) La première phrase du V est ainsi modifiée :

– après la première occurrence du mot : « public », sont insérés les mots : « et au 4 de l'article 2 de la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services » ;

– après le mot : « ans », sont insérés les mots : « , à l'exception des mesures transitoires pour le mobilier urbain numérique » ;

2° L'article 48 est ainsi rétabli :

« *Art. 48.* – I. – Sous réserve du II, doivent respecter les exigences d'accessibilité prévues par arrêté conjoint des ministres chargés de la culture et des personnes handicapées les produits et les services suivants :

« 1° Les livres numériques définis à l'article 1er de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 sur le prix du livre numérique ;

« 2° Les logiciels permettant l'accès aux livres numériques mentionnés au 1° du présent I, la navigation à l'intérieur de ceux-ci, leur lecture et leur utilisation, y compris les services intégrés sur les appareils mobiles et les applications mobiles.

« L'accessibilité de ces produits et de ces services est assurée par les opérateurs économiques qui les fournissent.

« Pour les livres numériques, figurent notamment au nombre de ces opérateurs les éditeurs de livres numériques, les personnes proposant des offres de livres numériques et toute autre personne associée à la distribution de livres numériques. Un décret détermine les obligations des opérateurs économiques concernés.

« Un décret détermine les cas dans lesquels ces produits et ces services sont présumés conformes aux exigences d'accessibilité.

« Les entreprises employant moins de dix personnes qui fournissent des livres numériques ou des logiciels spécialisés mentionnés aux 1° et 2° du présent I et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas deux millions d'euros ou dont le total du bilan n'excède pas deux millions d'euros ne sont soumises ni aux exigences d'accessibilité mentionnées au présent article ni aux obligations qui y sont liées.

« II. – Les exigences d'accessibilité des produits et des services mentionnés au I s'appliquent uniquement dans la mesure où la conformité :

« 1° N'exige pas une modification significative du produit ou du service entraînant une modification fondamentale de la nature de celui-ci ;

« 2° N'impose pas une charge disproportionnée aux opérateurs économiques concernés. Un décret détermine les critères d'évaluation du caractère disproportionné de la charge.

« Les opérateurs économiques effectuent une évaluation, dans des conditions définies par décret, afin de déterminer si la conformité aux exigences d'accessibilité mentionnées au même I introduit une modification fondamentale ou impose une charge disproportionnée.

« Lorsqu'ils perçoivent un financement public ou privé provenant d'autres sources que leurs ressources propres dans l'objectif d'améliorer l'accessibilité d'un produit ou d'un service mentionné audit I, les opérateurs économiques ne peuvent pas se prévaloir du 2° du présent II pour ce service.

« III. – Les opérateurs économiques fournissent sous forme écrite, orale et accessible aux personnes handicapées les informations prévues à l'annexe V de la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services. Ils conservent ces informations aussi longtemps que leurs services sont disponibles.

« IV. – Sur demande motivée de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, les opérateurs économiques lui communiquent toutes les informations nécessaires pour démontrer la conformité du service aux exigences d'accessibilité.

« Lorsqu'un défaut de conformité est signalé par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique à l'opérateur économique, ce dernier prend toute mesure corrective demandée par cette autorité.

« V. – Lorsqu'un défaut de conformité aux exigences d'accessibilité est relevé par un opérateur économique, ce dernier prend les mesures correctives nécessaires et en informe l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

« VI. – L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique est chargée :

« 1° De vérifier la conformité des livres numériques et des logiciels spécialisés aux exigences d'accessibilité, y compris l'évaluation mentionnée au II ;

« 2° D'assurer le suivi des plaintes ou des rapports sur des aspects liés à la non-conformité des livres numériques et des logiciels spécialisés aux exigences d'accessibilité ;

« 3° De vérifier que l'opérateur économique a pris les mesures correctives nécessaires pour répondre aux exigences d'accessibilité.

« Pour les livres numériques, elle prend en compte les caractéristiques propres à certains ouvrages particuliers eu égard aux exigences d'accessibilité qui leur sont applicables.

« VII. – L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique rend publiques ses décisions et rend compte de la mission prévue au présent article dans le rapport prévu à l'article 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

« VIII. – Les agents de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique sont habilités à rechercher et à constater les infractions au présent article. Ils disposent à cet effet des pouvoirs définis à la section 1 et aux sous-sections 1 à 5 de la section 2 du chapitre II du titre Ier du livre V du code de la consommation. Pour l'application du présent VIII, ils peuvent mettre en œuvre les mesures prévues à l'article L. 521-1 du code de la consommation ainsi qu'à la sous-section 2 de la section 2 du chapitre Ier du titre II du livre V du même code. »

III. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° L'article L. 133-44 est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – Le prestataire de services de paiement s'assure que les méthodes d'authentification qu'il fournit à ses clients respectent les exigences d'accessibilité fixées à l'article L. 412-13 du code de la consommation. » ;

2° Le chapitre Ier du titre Ier du livre III est complété par une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Obligations d'accessibilité

« *Art. L. 311-14.* – Le professionnel s'assure de l'accessibilité des opérations et des services qu'il fournit à sa clientèle, conformément aux exigences prévues à l'article L. 412-13 du code de la consommation, au titre :

« 1° De la section 1 du chapitre II du présent titre ;

« 2° Des articles L. 131-2, L. 132-1 et L. 132-2 ;

« 3° Du II et du 1° du III de l'article L. 314-1 ;

« 4° De l'ouverture, de la gestion et de la clôture d'un compte de paiement défini au I du même article L. 314-1. » ;

3° La section 3 du chapitre V du même titre Ier est complétée par un article L. 315-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 315-8-1.* – L'émetteur s'assure que l'ensemble des opérations nécessaires à la gestion de la monnaie définie à l'article L. 315-1 du présent code respectent les exigences d'accessibilité prévues à l'article L. 412-13 du code de la consommation. » ;

4° Le chapitre III du titre II du livre III est ainsi rétabli :

« Chapitre III

« obligations d'accessibilité

« *Art. L. 323-1.* – Le prestataire de services d'investissement défini à l'article L. 531-1, l'entité fournissant des services d'investissement sans être soumise à la procédure d'agrément prévue à l'article L. 531-2 ainsi que le

conseiller en investissements financiers défini à l'article L. 541-1 s'assurent que les services énumérés aux 1, 2, 4 et 5 des articles L. 321-1 et L. 321-2 qu'ils fournissent à leur clientèle respectent les exigences d'accessibilité prévues à l'article L. 412-13 du code de la consommation.

« *Art. L. 323-2.* – Le prestataire de services d'investissement défini à l'article L. 531-1, l'entité fournissant des services d'investissement sans être soumise à la procédure d'agrément prévue à l'article L. 531-2 ainsi que le conseiller en investissements financiers défini à l'article L. 541-1 s'assurent que l'ensemble des opérations nécessaires à la réalisation, à la gestion et à la résiliation des services définis aux articles L. 321-1 et L. 321-2 respectent les exigences d'accessibilité prévues à l'article L. 412-13 du code de la consommation. »

IV. – L'article L. 1112-1 du code des transports est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice des règlements (UE) n° 454/2011 de la Commission du 5 mai 2011 relatif à la spécification technique d'interopérabilité concernant le sous-système "applications télématiques au service des voyageurs" du système ferroviaire transeuropéen et (UE) n° 1300/2014 de la Commission du 18 novembre 2014 sur les spécifications techniques d'interopérabilité relatives à l'accessibilité du système ferroviaire de l'Union pour les personnes handicapées et les personnes à mobilité réduite et de l'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, l'accès aux services de transport de voyageurs aérien, ferroviaire, par autobus, autocar, métro, tramway et trolleybus ainsi que par voie de navigation intérieure, définis aux paragraphes 31 à 36 de l'article 3 de la directive (UE) n° 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services, est assuré notamment par l'accessibilité des terminaux en libre-service destinés à la fourniture de services de transport et aux éléments de services de transport mentionnés respectivement au *b* du paragraphe 1 et au *c* du paragraphe 2 de l'article 2 de la même directive, selon les modalités prévues à l'article L. 412-13 du code de la consommation. »

V. – Le *p* du I de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Après le mot : « électroniques », sont insérés les mots : « proposée sans surcoût pour l'utilisateur final et » ;

b) Sont ajoutés les mots : « , dans la limite d'un usage raisonnable, dans des conditions définies par décret et dans le respect des conditions de qualité définies par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Cette offre répond également, pour les appels passés et reçus, aux exigences d'accessibilité prévues à l'article L. 412-13 du code de la consommation. »

VI. – La première phrase du VI de l'article 105 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique est ainsi modifiée :

1° Le mot : « ou » est remplacé par le signe : « , » ;

2° Sont ajoutés les mots : « ou l'aide de pictogrammes adaptés à l'aphasie ».

VII. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi ainsi que les mesures de coordination et d'adaptation de la législation visant à :

1° Renforcer les sanctions des manquements aux obligations prévues à l'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment à l'obligation d'accessibilité des services de communication au public en ligne prévue au I du même article 47 ;

2° Renforcer l'accessibilité des services téléphoniques, en mettant notamment en place un régime de sanctions ainsi qu'une solution d'accessibilité téléphonique universelle répondant aux obligations résultant de l'article 105 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

VIII. – A. – Sans préjudice des B à E du présent VIII, le présent article est applicable aux produits mis sur le marché et aux services fournis après le 28 juin 2025, à l'exception du 1° du II et du VI, qui s'appliquent le lendemain du jour de la publication de la présente loi.

B. – Les prestataires de services peuvent, jusqu'au 28 juin 2030, continuer à fournir leurs services en utilisant des produits qu'ils utilisaient légalement pour fournir des services similaires avant cette date.

C. – Les contrats de services conclus avant le 28 juin 2025 peuvent s'appliquer sans modification jusqu'à leur terme, et au plus tard jusqu'au 28 juin 2030.

D. – Les terminaux en libre service utilisés légalement par les prestataires de services pour fournir des services avant le 28 juin 2025 peuvent continuer à être utilisés pour fournir des services similaires jusqu'à la fin de leur durée de vie économiquement utile, cette durée ne pouvant excéder quinze ans à compter de leur mise en service, et leur renouvellement devant être fait en s'assurant d'une répartition territoriale équilibrée.

E. – La mise en conformité aux exigences spécifiques d'accessibilité de la réception des communications d'urgence dirigées vers le numéro d'urgence unique européen « 112 » par le centre de réception des appels d'urgence le plus approprié intervient au plus tard le 28 juin 2027.

Chapitre V

dispositions relatives aux activités bancaires

Article 17

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi permettant :

1° De transposer la directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 sur les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits, et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et de prendre les mesures de coordination et d'adaptation liées à cette transposition ;

2° D'étendre à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires, les dispositions résultant de l'ordonnance prise sur le fondement du 1° du présent I, pour celles qui relèvent de la compétence de l'État, et de prévoir, le cas échéant, les adaptations nécessaires de ces dispositions en ce qui concerne Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

II. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance mentionnée au I.

TITRE II

DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE SOCIALE

Chapitre Ier

équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants

Article 18

I. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 1225-35-1, il est inséré un article L. 1225-35-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1225-35-2.* – La durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son ancienneté.

« Le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début du congé. » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 1225-47, les mots : « à la date de naissance de son enfant, adopté ou confié en vue de son adoption, ou de l'arrivée au foyer d'un enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire » sont supprimés ;

3° L'article L. 1225-54 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « éducation », sont insérés les mots : « à temps plein » ;

b) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'un salarié réduit son temps de travail dans le cadre d'un congé parental, la durée du congé parental d'éducation à temps partiel est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son ancienneté.

« Le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début du congé. » ;

4° L'article L. 1225-65 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début du congé. » ;

5° Au 1° de l'article L. 3324-6, après la référence : « L. 1225-17, », sont insérés les mots : « de congé de paternité et d'accueil de l'enfant prévu à l'article L. 1225-35, » ;

6° A la fin du 4° de l'article L. 7221-2, les mots : « prévues à la sous-section 1 de la section 1 du chapitre II du titre IV du livre Ier de la troisième partie » sont remplacés par les mots : « de solidarité familiale et de proche aidant, prévus aux articles L. 3142-1 à L. 3142-27 ».

II. – Le 12° de l'article L. 423-2 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« 12° Aux congés pour événements familiaux, de solidarité familiale et de proche aidant, prévus aux articles L. 3142-1 à L. 3142-27 ; ».

Chapitre II

conditions de travail transparentes et prévisibles

Article 19

I. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° La section 1 du chapitre Ier du titre II du livre II de la première partie est complétée par un article L. 1221-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1221-5-1.* – L'employeur remet au salarié un ou plusieurs documents écrits contenant les informations principales relatives à la relation de travail.

« Un salarié qui n'a pas reçu les informations mentionnées au premier alinéa ne peut saisir le juge compétent afin de les obtenir qu'après avoir mis en demeure son employeur de lui communiquer les documents requis ou, le cas échéant, de compléter les documents remis.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, notamment la liste des informations devant figurer dans les documents mentionnés au premier alinéa. » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 1221-22 est supprimé ;

3° L'article L. 1242-17 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1242-17.* – A la demande du salarié titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée justifiant d'une ancienneté continue d'au moins six mois dans l'entreprise, l'employeur l'informe des postes en contrat à durée indéterminée à pourvoir au sein de l'entreprise.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. » ;

4° L'article L. 1251-25 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1251-25.* – A la demande du salarié temporaire justifiant d'une ancienneté continue d'au moins six mois dans l'entreprise utilisatrice, celle-ci l'informe des postes en contrat à durée indéterminée à pourvoir au sein de l'entreprise.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. » ;

5° L'article L. 1271-5 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « trois » et les mots : « ou ne dépasse pas quatre semaines consécutives dans l'année » sont remplacés par les mots : « au cours d'une période de référence de quatre semaines » ;

b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'obligation prévue à l'article L. 1221-5-1 du présent code ne s'applique pas aux emplois mentionnés au premier alinéa du présent article. » ;

6° Le 3° de l'article L. 7122-24 est complété par les mots : « ainsi qu'à l'information du salarié prévue à l'article L. 1221-5-1 ».

II. – Le 2° du I entre en vigueur six mois après la promulgation de la présente loi.

Les salariés dont le contrat de travail est en cours à la date de promulgation de la présente loi peuvent demander à leur employeur de leur fournir ou de compléter, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, les informations prévues à l'article L. 1221-5-1 du code du travail.

Article 20

Le code des transports est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 5542-3, il est inséré un article L. 5542-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5542-3-1.* – Les modalités d'application au marin de l'article L. 1221-5-1 du code du travail sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, en tenant compte des adaptations nécessaires. » ;

2° L'article L. 6523-2 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, sont ajoutés les mots : « Sans préjudice de l'article L. 1221-5-1 du code du travail, » ;

b) Le 7° est complété par les mots : « du présent code » ;

3° L'article L. 6785-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 6523-2 est applicable à Wallis-et-Futuna dans sa rédaction résultant de la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture. »

Article 21

Le chapitre V du titre Ier du livre Ier du code général de la fonction publique est ainsi modifié :

1° A la fin de l'intitulé, les mots : « et droit à la formation professionnelle » sont remplacés par les mots : « , droit à la formation professionnelle et droit à l'information » ;

2° Il est ajouté un article L. 115-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 115-7.* – L'agent public reçoit de son employeur communication des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de ses fonctions. »

Article 22

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 6152-1, les mots : « relevant de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière » sont remplacés par les mots : « hospitaliers au sens du 6° de l'article L. 7 du code général de la fonction publique » ;

2° A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 6152-2, les mots : « 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires » sont remplacés par les mots : « L. 5 du code général de la fonction publique » ;

3° L'article L. 6152-4 est ainsi modifié :

a) Le 1° du I est ainsi rédigé :

« 1° Les dispositions suivantes du code général de la fonction publique :

« *a)* L'article L. 115-7 ;

« *b)* L'article L. 121-3 ;

« *c)* Le chapitre III du titre II du livre Ier ;

« *d)* Les sections 2 à 4 du chapitre IV du même titre II ;

« *e)* L'article L. 124-26 ;

« *f)* Le chapitre IV du titre III du livre Ier ; »

b) Au II, les mots : « l'article 25 *septies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 121-3 du code général de la fonction publique et du chapitre III du titre II du livre Ier du même code » ;

c) Au IV, les mots : « 78-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière » sont remplacés par les mots : « L. 714-14 du code général de la fonction publique » ;

4° L'article L. 6152-5-2 est ainsi modifié :

a) A la première phrase du premier alinéa, les mots : « 116 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière » sont remplacés par les mots : « L. 453-1 du code général de la fonction publique » ;

b) A la fin de la première phrase du dernier alinéa, les mots : « au quatrième alinéa de l'article 116 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 453-6 du code général de la fonction publique » ;

5° L'article L. 6156-3 est ainsi modifié :

a) La première occurrence du mot : « à » est remplacée par les mots : « au chapitre Ier du titre Ier du livre II du code général de la fonction publique et au dernier alinéa du I de » ;

b) Sont ajoutés les mots : « du présent code » ;

6° L'article L. 6156-4 est ainsi modifié :

a) A la fin du 3°, les mots : « 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière » sont remplacés par les mots : « L. 5 du code général de la fonction publique » ;

b) Au dernier alinéa, après la référence : « L. 6156-7 », sont insérés les mots : « du présent code ».

Chapitre III

Diverses mesures de protection de la santé publique

Article 23

Le quatrième alinéa de l'article L. 6322-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« L'autorisation est retirée si est effectuée, sous quelque forme que ce soit, en faveur de l'établissement titulaire de cette autorisation, une communication commerciale, directe ou indirecte, déloyale, portant atteinte à la santé publique ou qui, par son caractère, sa présentation ou son objet, est susceptible d'inciter les mineurs à recourir aux prestations offertes par l'établissement. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent alinéa. »

Article 24

I. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le 7° de l'article L. 4211-1 est ainsi rédigé :

« 7° La vente au détail et la dispensation au public, d'une part, des préparations pour nourrissons ainsi que des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales, définies à l'article L. 5137-1, à destination des enfants de moins de six mois et dont les caractéristiques sont fixées par arrêté des ministres chargés de la consommation et de la santé et, d'autre part, des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 5137-3 ; »

2° Le 2° de l'article L. 5126-6 est ainsi rédigé :

« 2° Pour des raisons de santé publique ou dans l'intérêt des patients, le ministre chargé de la santé fixe par arrêté la liste des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales, définies à l'article L. 5137-1, que les pharmacies à usage intérieur sont autorisées à délivrer ; »

3° Le chapitre VII du titre III du livre Ier de la cinquième partie est ainsi rédigé :

« Chapitre VII

« Denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales

« *Art. L. 5137-1.* – Les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales définies au *g* du paragraphe 2 de l'article 2 du règlement (UE) n° 609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids et abrogeant la directive 92/52/CEE du Conseil, les directives 96/8/CE, 1999/21/CE, 2006/125/CE et 2006/141/CE de la Commission, la directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 41/2009 et (CE) n° 953/2009 de la Commission ne peuvent être utilisées que sous contrôle médical.

« Les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales autres que celles mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 5137-3 du présent code ne peuvent être délivrées que par les pharmacies à usage intérieur des établissements de santé, des hôpitaux des armées ou de l'Institution nationale des invalides, les pharmacies d'officine ou, dans des conditions garantissant l'effectivité du contrôle médical, par des établissements, des services ou des prestataires dont la liste est arrêtée par le ministre chargé de la santé.

« *Art. L. 5137-2.* – Le ministre chargé de la santé peut soumettre à prescription médicale obligatoire les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales qui répondent aux besoins nutritionnels particuliers de personnes atteintes de certaines pathologies.

« *Art. L. 5137-3.* – Lorsque la consommation d'une denrée alimentaire destinée à des fins médicales spéciales peut présenter des risques graves pour la santé en cas de mésusage, le producteur et le distributeur le notifient à l'autorité administrative compétente désignée par arrêté des ministres chargés de la consommation et de la santé.

« Lorsqu'il est établi que la consommation d'une denrée alimentaire destinée à des fins médicales spéciales présente des risques graves pour la santé en cas de mésusage, le ministre chargé de la santé la soumet à prescription médicale obligatoire. Il peut, si nécessaire, prévoir également des conditions particulières de prescription et de délivrance.

« Le ministre chargé de la santé peut, pour des raisons de santé publique ou dans l'intérêt des patients, réserver la délivrance des denrées mentionnées au deuxième alinéa du présent article aux pharmacies à usage intérieur.

« Les procédures de vigilance et les modalités d'identification des denrées pouvant présenter des risques graves pour la santé en cas de mésusage sont précisées par décret. » ;

4° L'article L. 5521-7 est ainsi modifié :

a) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 5137-1 à L. 5137-3 sont applicables à Wallis-et-Futuna dans leur rédaction résultant de la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture. » ;

b) Après le 3° du II, sont insérés des 3° *bis* A et 3° *bis* B ainsi rédigés :

« 3° *bis* A A la fin du second alinéa de l'article L. 5137-1, les mots : "les pharmacies à usage intérieur des établissements de santé, des hôpitaux des armées ou de l'Institution nationale des invalides, les pharmacies d'officine ou, dans des conditions garantissant l'effectivité du contrôle médical, par des établissements, des services, ou des prestataires dont la liste est arrêtée par le ministre chargé de la santé" sont remplacés par les mots : "la pharmacie de l'agence de santé" ;

« 3° *bis* B A la fin du troisième alinéa de l'article L. 5137-3, les mots : "aux pharmacies à usage intérieur" sont remplacés par les mots : "à la pharmacie de l'agence de santé" ; ».

II. – Par dérogation aux articles L. 5137-1 à L. 5137-3 du code de la santé publique, pendant une durée de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, les denrées alimentaires répondant aux besoins nutritionnels particuliers de personnes atteintes de maladies héréditaires du métabolisme sont soumises à prescription médicale obligatoire. Leur vente au détail et leur dispensation au public sont réservées aux pharmaciens.

Par dérogation au 2° de l'article L. 5126-6 du code de la santé publique, pendant une durée de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, les pharmacies à usage intérieur sont autorisées à délivrer au public, au détail, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales définies au *g* du paragraphe 2 de l'article 2 du règlement (UE) n° 609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids et abrogeant la directive 92/52/CEE du Conseil, les directives 96/8/CE, 1999/21/CE, 2006/125/CE et 2006/141/CE de la Commission, la directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 41/2009 et (CE) n° 953/2009 de la Commission.

Article 25

I. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° A l'article L. 1341-1, les mots : « et à l'organisme mentionné à l'article L. 4411-4 du code du travail » sont remplacés par les mots : « ou à tout autre organisme compétent désigné par voie réglementaire » ;

2° L'article L. 1342-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les importateurs ou utilisateurs en aval qui mettent sur le marché des mélanges classés comme dangereux en raison de leurs effets sur la santé ou de leurs effets physiques établissent une déclaration unique conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006. » ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Cette déclaration est adressée à un ou plusieurs organismes désignés par voie réglementaire aux fins de mesures préventives et curatives, en particulier en cas d'urgence sanitaire. » ;

3° A l'article L. 1342-3, les mots : « le contenu de la déclaration mentionnée à l'article L. 1342-1, les personnes qui y ont accès, les conditions dans lesquelles est préservée la confidentialité à l'égard des tiers des informations couvertes par le secret industriel qu'elle comporte » sont remplacés par les mots : « les personnes qui ont accès aux informations déclarées en application de l'article L. 1342-1, les conditions dans lesquelles est préservée la confidentialité à l'égard des tiers des informations couvertes par le secret industriel » ;

4° Les articles L. 1342-2, L. 1342-4 et L. 1342-5 sont abrogés ;

5° L'article L. 1343-1 est ainsi modifié :

a) A la première phrase, les mots : « au 1° de l'article L. 215-1 du code de la consommation » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 521-12 du code de l'environnement » et la référence : « L. 1343-4 » est remplacée par les mots : « L. 1343-2 du présent code » ;

b) La seconde phrase est supprimée ;

6° L'article L. 1343-4 est abrogé.

II. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° Les articles L. 4411-4 et L. 4411-5 sont abrogés ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 4741-9, les mots : « L. 4411-4 à » sont supprimés.

III. – Jusqu'au 1er janvier 2024, la déclaration unique mentionnée au premier alinéa de l'article L. 1342-1 du code de la santé publique devant être remplie par les importateurs et utilisateurs en aval qui mettent sur le marché des mélanges destinés à un usage industriel comporte toutes les informations pertinentes, définies par voie réglementaire, sur ces mélanges, notamment leur composition chimique.

Article 26

I. – L'ordonnance n° 2022-414 du 23 mars 2022 portant adaptation des dispositions du code de la santé publique et du code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne dans le domaine des médicaments vétérinaires et aliments médicamenteux est ratifiée.

II. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° A la fin des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 4232-1, les mots : « aux articles L. 5124-1 et L. 5142-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 5124-1 » ;

2° L'article L. 5141-13-1 est ainsi modifié :

a) A la fin de la première phrase du premier alinéa, les mots : « entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1 » sont remplacés par les mots : « titulaires d'autorisation de mise sur le marché, d'enregistrement, d'autorisation temporaire d'utilisation et de commerce parallèle ainsi que par les établissements mentionnés à l'article L. 5142-1 et par les personnes physiques ou morales mentionnées aux articles L. 5142-1-1 et L. 5142-1-2 » ;

b) La seconde phrase du même premier alinéa est ainsi rédigée : « Leur est également interdit le fait de proposer ou de procurer ces avantages. » ;

c) A la première phrase du troisième alinéa et à la première phrase du quatrième alinéa, les mots : « entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1 » sont remplacés par les mots : « titulaires d'autorisation de mise sur le marché, d'enregistrement, d'autorisation temporaire d'utilisation et de commerce parallèle ainsi que les établissements mentionnés à l'article L. 5142-1 et les personnes physiques ou morales mentionnées aux articles L. 5142-1-1 et L. 5142-1-2 » ;

d) A la seconde phrase du troisième alinéa, les mots : « entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1 » sont remplacés par les mots : « titulaires d'autorisation de mise sur le marché, d'enregistrement, d'autorisation temporaire d'utilisation et de commerce parallèle ainsi que des établissements mentionnés à l'article L. 5142-1 et des personnes physiques ou morales mentionnées aux articles L. 5142-1-1 et L. 5142-1-2 » ;

3° L'article L. 5141-16 est ainsi modifié :

a) A la fin du 3°, les mots : « conformément à l'article 103 du règlement (UE) du 11 décembre 2018 » sont supprimés ;

b) Le 15° est abrogé ;

4° L'article L. 5145-5 est ainsi modifié :

a) Au 9° et aux 11° à 14°, après le mot : « marché », sont insérés les mots : « ou de l'enregistrement » ;

b) Le 10° est ainsi modifié :

– après la première occurrence du mot : « marché », sont insérés les mots : « ou de l'enregistrement » ;

– après la seconde occurrence du mot : « marché », sont insérés les mots : « ou enregistrement » ;

c) A la fin du 20°, les mots : « et L. 5145-2-2 » sont remplacés par les mots : « , L. 5145-2-2 et L. 5145-3 » ;

5° A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 5146-4, les mots : « arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la santé » sont remplacés par les mots : « décision du directeur général de l'agence » ;

6° L'article L. 5441-15 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5441-15.* – Le fait, pour le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ou de l'enregistrement, de ne pas déclarer, dans la base de données sur la pharmacovigilance mentionnée à l'article 74 du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE, tout effet indésirable présumé, conformément au paragraphe 2 de l'article 76 du même règlement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. »

Article 27

I. – L'ordonnance n° 2022-582 du 20 avril 2022 portant adaptation du droit français au règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux et l'ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022 portant adaptation du droit français au règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* sont ratifiées.

II. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du II de l'article L. 1111-3-2, les mots : « médical sur mesure ou de son accessoire » sont remplacés par les mots : « sur mesure mentionné à l'article 1er du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 1111-3-3, les mots : « médicaux ou de leurs accessoires » sont remplacés par les mots : « mentionnés à l'article 1er du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE » ;

3° Au deuxième alinéa de l'article L. 1151-1, après le mot : « prescrire », sont insérés les mots : « , les pratiquer, les utiliser » et les mots : « conformément au » sont remplacés par les mots : « sans préjudice, le cas échéant, du respect du » ;

4° L'article L. 1151-2 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« La pratique des actes, des procédés, des techniques et des méthodes relatifs aux groupes de produits mentionnés à l'annexe XVI du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE ou la pratique d'autres actes, procédés, techniques et méthodes à visée esthétique autres que ceux relevant de l'article L. 6322-1 du présent code peut, si elle présente des risques pour la santé des personnes, être soumise à des règles, définies par décret pris après avis de la Haute Autorité de santé, relatives à la formation et à la qualification des professionnels pouvant les mettre en œuvre, à la déclaration des activités exercées et à des conditions de réalisation. » ;

b) Le second alinéa est complété par les mots : « , pris après avis de la Haute Autorité de santé » ;

5° Au second alinéa de l'article L. 1333-25, les mots : « mentionnées à l'article L. 5211-3-2 » sont remplacés par les mots : « au sens de l'article 61 du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE » ;

6° L'article L. 5211-5-1 est ainsi rétabli :

« *Art. L. 5211-5-1.* – I. – Les critères permettant de qualifier une situation de risque dans la prise en charge de l'état de santé du patient en raison de l'indisponibilité d'un dispositif médical sont fixés par voie réglementaire.

« Peuvent procéder à cette qualification les fabricants du dispositif médical ou leurs mandataires ou toute personne qui se livre à son importation ou à sa distribution, à l'exclusion de la vente au détail, ou, à défaut, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, après consultation des opérateurs précités.

« II. – Dans les situations mentionnées au I, les fabricants d'un dispositif médical ou leurs mandataires ou toute personne qui se livre à son importation ou à sa distribution, à l'exclusion de la vente au détail, qui prennent la décision d'en suspendre ou d'en cesser la commercialisation ou qui ont connaissance de faits susceptibles d'entraîner la suspension ou la cessation de cette commercialisation en informent l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, selon des modalités définies par voie réglementaire.

« III. – Lorsque la qualification effectuée au I révèle un risque dans la prise en charge de l'état de santé du patient, les fabricants ou leurs mandataires ou toute personne qui se livre à l'importation ou à la distribution de ce dispositif, à l'exclusion de la vente au détail, mettent en œuvre, selon des modalités définies par voie réglementaire,

toute mesure utile et nécessaire anticipée visant à assurer la continuité de la prise en charge de l'état de santé du patient dans son intérêt.

« IV. – Dans certaines situations identifiées au I ou lorsque les mesures mentionnées au III n'ont pas permis d'éviter le risque dans la prise en charge de l'état de santé du patient, les fabricants ou leurs mandataires ou toute personne qui se livre à l'importation ou à la distribution, à l'exclusion de la vente au détail, effectuent une déclaration auprès de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du risque de rupture ou de toute rupture relatif à ce dispositif médical, dans des conditions définies par voie réglementaire.

« V. – Lorsqu'elle constate un risque de rupture ou une rupture dans la disponibilité d'un dispositif médical conduisant à une situation identifiée au I, pour lequel le fabricant ou son mandataire ou toute personne qui se livre à l'importation ou à la distribution, à l'exclusion de la vente au détail, n'a pas mis en œuvre les mesures mentionnées au III ou n'a pas effectué la déclaration mentionnée au IV, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé prend toute mesure utile et nécessaire pour éviter la rupture et assurer la continuité de la prise en charge de l'état de santé du patient dans son intérêt. Ces mesures sont prises après consultation des opérateurs précités, des professionnels de santé et des associations de patients et d'usagers du système de santé.

« Les informations relatives aux qualifications des situations liées à l'indisponibilité de dispositifs médicaux, aux risques identifiés de rupture dans leur disponibilité et aux mesures d'anticipation prises sont tenues à la disposition de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et lui sont transmises à tout moment à sa demande. » ;

7° L'article L. 5221-7 est ainsi rétabli :

« *Art. L. 5221-7.* – I. – Les critères permettant de qualifier une situation de risque dans la prise en charge de l'état de santé du patient en raison de l'indisponibilité d'un dispositif médical de diagnostic *in vitro* sont fixés par voie réglementaire.

« Peuvent procéder à cette qualification les fabricants du dispositif médical de diagnostic *in vitro* ou leurs mandataires ou toute personne qui se livre à son importation ou à sa distribution, à l'exclusion de la vente au détail, ou, à défaut, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, après consultation des opérateurs.

« II. – Dans les situations mentionnées au I, les fabricants d'un dispositif médical de diagnostic *in vitro* ou leurs mandataires ou toute personne qui se livre à son importation ou à sa distribution, à l'exclusion de la vente au détail, qui prennent la décision d'en suspendre ou d'en cesser la commercialisation ou qui ont connaissance de faits susceptibles d'entraîner la suspension ou la cessation de cette commercialisation en informent l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, selon des modalités définies par voie réglementaire.

« III. – Lorsque la qualification effectuée au I révèle un risque dans la prise en charge de l'état de santé du patient, les fabricants ou leurs mandataires ou toute personne qui se livre à l'importation ou à la distribution de ce dispositif, à l'exclusion de la vente au détail, mettent en œuvre, selon des modalités définies par voie réglementaire, toute mesure utile et nécessaire anticipée visant à assurer la continuité de la prise en charge de l'état de santé du patient dans son intérêt.

« IV. – Dans certaines situations identifiées au I ou lorsque les mesures mentionnées au III n'ont pas permis d'éviter le risque dans la prise en charge de l'état de santé du patient, les fabricants ou leurs mandataires ou toute personne qui se livre à l'importation ou à la distribution, à l'exclusion de la vente au détail, effectuent une déclaration auprès de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du risque de rupture ou de toute rupture relatif à ce dispositif médical de diagnostic *in vitro*, dans des conditions définies par voie réglementaire.

« V. – Lorsqu'elle constate un risque de rupture ou une rupture dans la disponibilité d'un dispositif médical de diagnostic *in vitro* conduisant à une situation identifiée au I, pour lequel le fabricant ou son mandataire ou toute personne qui se livre à l'importation ou à la distribution, à l'exclusion de la vente au détail, n'a pas mis en œuvre les mesures mentionnées au III ou n'a pas effectué la déclaration mentionnée au IV, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé prend toute mesure utile et nécessaire pour éviter la rupture et assurer la continuité de la prise en charge de l'état de santé du patient dans son intérêt. Ces mesures sont prises après consultation des opérateurs précités, des professionnels de santé et des associations de patients et d'usagers du système de santé.

« Les informations relatives aux qualifications des situations liées à l'indisponibilité de dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro*, aux risques identifiés de rupture dans leur disponibilité et aux mesures d'anticipation prises sont tenues à la disposition de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et lui sont transmises à tout moment à sa demande. » ;

8° L'article L. 5461-6 est ainsi modifié :

a) La première occurrence du mot : « et » est remplacée par le mot : « ou » ;

b) Après le mot : « médicaux », sont insérés les mots : « ou de leurs accessoires » ;

9° L'article L. 5461-9 est ainsi modifié :

a) Au 12°, la première occurrence du mot : « et » est remplacée par le mot : « ou » ;

b) Il est ajouté un 24° ainsi rédigé :

« 24° Le fait, pour les fabricants de dispositifs médicaux ou leurs mandataires ou pour toute personne qui se livre à leur importation ou leur distribution, à l'exclusion de la vente au détail, de ne pas informer l'Agence nationale de

sécurité du médicament et des produits de santé d'un risque de rupture ou de toute rupture dans la disponibilité de ces dispositifs médicaux dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5-1 du présent code. » ;

10° L'article L. 5462-8 est complété par un 20° ainsi rédigé :

« 20° Le fait, pour les fabricants de dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* ou leurs mandataires ou pour toute personne qui se livre à leur importation ou leur distribution, à l'exclusion de la vente au détail, de ne pas informer l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé d'un risque de rupture ou de toute rupture dans la disponibilité de ces dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* dans les conditions prévues à l'article L. 5221-7 du présent code. » ;

11° Le deuxième alinéa du III de l'article L. 5471-1 est ainsi modifié :

a) La référence : « 23° » est remplacée par la référence : « 24° » ;

b) La référence : « 19° » est remplacée par la référence : « 20° » ;

12° Aux articles L. 5471-2 et L. 5472-3, le mot : « livre » est remplacé par le mot : « chapitre » ;

13° Le titre VII du livre IV de la cinquième partie est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« sanctions financières prononcées par l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation

« *Art. L. 5473-1.* – I. – Dans le domaine de compétence déterminé au II des articles L. 5211-2 et L. 5221-2, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation mentionnée à l'article L. 522-1 du code de la consommation peut prononcer une sanction financière à l'encontre de l'auteur d'un manquement mentionné aux articles L. 5461-9 et L. 5462-8 du présent code, conformément à la procédure prévue au chapitre II du titre II du livre V du code de la consommation.

« II. – L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut assortir cette sanction financière d'une astreinte journalière, qui ne peut être supérieure à 2 500 € par jour, lorsque l'auteur du manquement ne s'est pas conformé à ses prescriptions à l'issue du délai fixé par une mise en demeure.

« III. – Le montant de la sanction prononcée pour les manquements mentionnés au 9° et aux 14° à 17° de l'article L. 5461-9 et aux 8°, 11°, 12° et 13° de l'article L. 5462-8 ne peut être supérieur à 150 000 € pour une personne physique et à 10 % du chiffre d'affaires réalisé lors du dernier exercice clos, dans la limite d'un million d'euros, pour une personne morale.

« Le montant de la sanction prononcée pour les manquements mentionnés aux 1° à 8°, 10° à 13° et 18° à 21° de l'article L. 5461-9 et aux 1° à 7°, 9°, 10° et 14° à 17° de l'article L. 5462-8 ne peut être supérieur à 150 000 € pour une personne physique et à 30 % du chiffre d'affaires réalisé lors du dernier exercice clos pour le produit ou le groupe de produits concernés, dans la limite d'un million d'euros, pour une personne morale.

« En cas de constatation de l'un des manquements mentionnés aux 11°, 12° et 13° de l'article L. 5461-9 et aux 9° et 10° de l'article L. 5462-8, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut prononcer une interdiction de la publicité concernée par le manquement lorsque l'auteur du manquement ne s'est pas conformé à ses prescriptions à l'issue du délai fixé par une mise en demeure.

« IV. – L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut décider de publier les décisions de sanction financière prononcées au titre du I du présent article sur son site internet ou un site internet du ministère chargé de l'économie.

« *Art. L. 5473-2.* – Lorsqu'une sanction financière prononcée au titre du présent chapitre est susceptible de se cumuler avec une amende pénale infligée à raison des mêmes faits à l'auteur du manquement, le montant global des amendes et des sanctions financières prononcées ne dépasse pas le maximum légal le plus élevé.

« *Art. L. 5473-3.* – Une même personne ne peut faire l'objet, pour les mêmes faits, d'une procédure de sanction engagée par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé sur le fondement de l'article L. 5471-1 et par l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation sur le fondement de l'article L. 5473-1. A cette fin, les deux autorités échangent les informations nécessaires avant l'ouverture de toute procédure. » ;

14° Au second alinéa de l'article L. 6111-2, la première occurrence du mot : « médicaux » est remplacée par les mots : « mentionnés à l'article 1er du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE » et, à la fin, la seconde occurrence des mots : « des dispositifs médicaux » est remplacée par les mots : « de ces dispositifs ».

Article 28

Après l'article L. 162-16-3-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 162-16-3-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 162-16-3-2.* – Le directeur de l'organisme local d'assurance maladie compétent peut, sur la base des éléments constatés par l'entité légale gérant le répertoire national de vérification des médicaments, prononcer à l'encontre de la pharmacie d'officine, après l'avoir mise en mesure de présenter ses observations, une pénalité financière en cas de manquement à l'obligation de désactivation de l'identifiant unique prévue à l'article 25 du règlement délégué (UE) 2016/161 de la Commission du 2 octobre 2015 complétant la directive 2001/83/CE du

Parlement européen et du Conseil en fixant les modalités des dispositifs de sécurité figurant sur l'emballage des médicaments à usage humain.

« Cette pénalité peut être réitérée par période de trois mois. Son montant est fixé à 2 000 euros.

« La pénalité est recouvrée par l'organisme local d'assurance maladie compétent. Les huitième et avant-dernier alinéas du I de l'article L. 114-17-2 du présent code sont applicables au recouvrement de cette pénalité. Son produit est affecté à la Caisse nationale de l'assurance maladie. La décision prononçant cette pénalité peut être contestée devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire.

« Le présent article est applicable aux pharmacies mutualistes et aux pharmacies de sociétés de secours minières.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Article 29

I. – Le titre Ier du livre V de la troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article L. 3512-1, après le mot : « priser », sont insérés les mots : « , le tabac à chauffer » ;

2° Après le mot : « cigarettes », la fin du premier alinéa du I de l'article L. 3512-16 est ainsi rédigée : « , de tabac à rouler et de tabac à chauffer : » ;

3° Le I de l'article L. 3512-22 est ainsi modifié :

a) A la fin du premier alinéa du 1°, les mots : « produits de tabac à fumer » sont remplacés par les mots : « cigarettes, le tabac à rouler, le tabac à pipe, le tabac à pipe à eau, les cigares, les cigarillos et le tabac à chauffer » ;

b) Au 2°, les mots : « produits du tabac sans combustion » sont remplacés par les mots : « autres produits du tabac » ;

4° Le I de l'article L. 3515-3 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « cigarettes », la fin du premier alinéa du 5° est ainsi rédigée : « , du tabac à rouler ou du tabac à chauffer : » ;

b) Au 7°, après la première occurrence du mot : « rouler », sont insérés les mots : « , du tabac à chauffer ».

II. – Le I du présent article entre en vigueur le 23 octobre 2023.

Article 30

Au dernier alinéa de l'article L. 221-3 du code de l'action sociale et des familles, après la référence : « n° 1347/2000 », sont insérés les mots : « , les articles 79 à 82 du règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants ».

TITRE III

DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE TRANSPORTS

Article 31

I. – Le chapitre X du titre Ier du code de la voirie routière est ainsi modifié :

1° Le II de l'article L. 119-7 est ainsi modifié :

a) A la fin de la première phrase, les mots : « poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures » sont remplacés par les mots : « véhicules pour l'utilisation d'infrastructures routières » ;

b) Après le mot : « sont », la fin de la deuxième phrase est ainsi rédigée : « applicables aux contrats de concession conclus à partir du 1er janvier 2010 pour lesquels la procédure de consultation a été initiée avant le 24 mars 2022 et a donné lieu à la consultation des entreprises avec une réponse de leur part avant cette date. » ;

2° Est ajoutée une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Dispositions communes aux péages applicables aux véhicules de transport de marchandises par route et aux véhicules de transport de personnes

« *Art. L. 119-11.* – Les péages applicables aux véhicules de transport de marchandises par route et aux véhicules de transport de personnes dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes, prévus par les contrats de concession pour lesquels la procédure d'appel d'offres a été initiée avant le 24 mars 2022 sans toutefois donner lieu à une consultation des entreprises avec réponse de leur part avant cette date ou pour lesquels la procédure d'appel d'offres est initiée après le 24 mars 2022 sont modulés en fonction de la classe des émissions de dioxyde de carbone du véhicule, au sens de l'article 7 *octies bis* de la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des véhicules pour l'utilisation d'infrastructures routières.

« Peuvent être prévues une exonération et des réductions des péages mentionnés au premier alinéa du présent article pour les véhicules à émission nulle, dans des conditions définies par décret.

« Les péages prévus par les contrats mentionnés au même premier alinéa peuvent être modulés en fonction du moment de la journée, du type de journée ou de la saison pour réduire la congestion et les dommages causés aux infrastructures, pour optimiser l'utilisation des infrastructures ou pour promouvoir la sécurité routière.

« Les modulations de péage prévues aux premier et troisième alinéas sont fixées de sorte qu'elles restent sans effet sur le montant total des recettes de l'exploitant.

« *Art. L. 119-12.* – Les péages mentionnés à l'article L. 119-11 sont majorés d'une redevance pour coûts externes liée à la pollution atmosphérique due au trafic établie conformément aux exigences et aux valeurs de référence mentionnées aux annexes III *bis* et III *ter* de la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des véhicules pour l'utilisation d'infrastructures routières.

« La majoration prévue au premier alinéa du présent article ne s'applique pas aux véhicules qui relèvent de la norme EURO la plus stricte pendant les quatre années suivant l'entrée en vigueur de cette classification.

« Il peut être dérogé à la majoration définie au même premier alinéa lorsque celle-ci aurait pour effet de détourner les véhicules les plus polluants, entraînant ainsi des conséquences négatives en termes de sécurité routière et de santé publique.

« *Art. L. 119-13.* – Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis consultatif de l'Autorité de régulation des transports, détermine les conditions d'application de la présente section. »

II. – Au 2° de l'article L. 421-102 du code des impositions sur les biens et services, les mots : « poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures » sont remplacés par les mots : « véhicules pour l'utilisation d'infrastructures routières ».

III. – A la fin du deuxième alinéa du B du V de l'article 55 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, les mots : « poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures » sont remplacés par les mots : « véhicules pour l'utilisation d'infrastructures routières ».

IV. – L'exonération et les réductions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 119-11 du code de la voirie routière sont en vigueur jusqu'au 31 mars 2025.

Article 32

Après le 5° de l'article L. 1264-2 du code des transports, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Des percepteurs de péages, des prestataires du service européen de télépéage et de toute personne dont l'activité est liée à la prestation du service européen de télépéage. »

Article 33

I. – L'ordonnance n° 2021-659 du 26 mai 2021 relative aux modalités d'instauration d'une taxe sur le transport routier de marchandises recourant à certaines voies du domaine public routier de la Collectivité européenne d'Alsace est ainsi modifiée :

1° Après le mot : « classe », la fin du premier alinéa de l'article 12 est ainsi rédigée : « des émissions de dioxyde de carbone du véhicule, au sens de l'article 7 *octies bis* de la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des véhicules pour l'utilisation d'infrastructures routières. » ;

2° A l'article 15, les mots : « peuvent faire » sont remplacés par le mot : « font ».

II. – Le I du présent article s'applique à compter de dates fixées par décret en fonction des groupes de véhicules, et au plus tard aux dates mentionnées aux deuxième à quatrième alinéas du paragraphe 1 de l'article 7 *octies bis* de la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des véhicules pour l'utilisation d'infrastructures routières.

Article 34

I. – A l'article L. 5336-1-4 du code des transports, les mots : « sous-section 1 » sont remplacés par les mots : « sous-section 2 ».

II. – A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 5336-7 du code des transports, les mots : « 2° à 4° » sont remplacés par les mots : « 3° à 5° ».

III. – L'ordonnance n° 2021-1165 du 8 septembre 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE est ratifiée.

Article 35

I. – Le code des transports est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 1115-9, les mots : « (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 » sont remplacés par les mots : « (UE) 2021/782 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 » ;

2° Le dernier alinéa de l'article L. 1231-5 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce comité des partenaires peut être consulté à l'occasion de l'élaboration du plan mentionné à la seconde phrase du II de l'article L. 2151-2. » ;

3° L'avant-dernière phrase de l'article L. 1272-5 est complétée par les mots : « , en cohérence avec le plan mentionné à la seconde phrase du II de l'article L. 2151-2 » ;

4° A l'article L. 2151-1, les mots : « (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 » sont remplacés par les mots : « (UE) 2021/782 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 » et, à la fin, le mot : « (refonte) » est remplacé par le mot : « modifiée » ;

5° L'article L. 2151-2 est ainsi modifié :

a) Les deux premiers alinéas sont remplacés par des I à V ainsi rédigés :

« I. – Les services urbains, suburbains et régionaux de transport ferroviaire de voyageurs, au sens des paragraphes 6 et 7 de l'article 3 de la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen, réalisés sur le réseau ferroviaire défini à l'article L. 2122-1 du présent code, sont soumis à l'application des articles 5, 8, 11, 13, 14, 21, 22, 25, 26, 27, 28 et 30 du règlement (UE) 2021/782 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires.

« II. – Sans préjudice des obligations qui leur incombent en application du I du présent article, les services de transport ferroviaire de voyageurs mentionnés à l'article L. 1241-1 et les services de transport ferroviaire de voyageurs d'intérêt régional mentionnés à l'article L. 2121-3 sont soumis à l'application des paragraphes 5 et 6 de l'article 6 du règlement (UE) 2021/782 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 précité. Les plans mentionnés au paragraphe 5 du même article 6 sont élaborés par les autorités organisatrices de ces services.

« III. – Sans préjudice des obligations qui leur incombent en application des I et II du présent article, les services régionaux de transport ferroviaire de voyageurs, au sens du paragraphe 7 de l'article 3 de la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 précitée, sont soumis à l'application des paragraphes 1 à 4 de l'article 6, de l'article 12, du paragraphe 3 de l'article 18 et des articles 23 et 24 du règlement (UE) 2021/782 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 précité. Lorsqu'un billet direct comporte une correspondance avec l'un de ces services en application de l'article 12 du même règlement, les paragraphes 1, 2 et 4 à 7 de l'article 18 dudit règlement ainsi que les articles 19 et 20 du même règlement lui sont également applicables.

« IV. – Les services exploités exclusivement à des fins historiques ou touristiques sont soumis à l'application des articles 13 et 14 du règlement (UE) 2021/782 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 précité.

« V. – Les services de transport ferroviaire de voyageurs ne relevant pas des catégories mentionnées aux I à IV du présent article sont soumis à l'application de toutes les dispositions du règlement (UE) 2021/782 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 précité. » ;

b) Au début du dernier alinéa, est ajoutée la mention : « VI. – » ;

6° L'article L. 2151-3 est ainsi modifié :

a) Au I, le mot : « temporaires » est supprimé et les mots : « 10, 13 à 14, 16 à 18, 20 à 25 et 27 à 29 du règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2007, précité » sont remplacés par les mots : « 13, 15 à 20, 22 à 26 et 28 à 30 du règlement (UE) 2021/782 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires » ;

b) Au II, les mots : « 12 et 19 » sont remplacés par les mots : « 14 et 21 ».

II. – Au 1° de l'article L. 511-7 du code de la consommation, les mots : « (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 » sont remplacés par les mots : « (UE) 2021/782 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 ».

III. – Au V de l'article L. 211-17 du code du tourisme, les mots : « du règlement (CE) n° 1371/2007, » sont supprimés et, après la référence : « n° 181/2011 », sont insérés les mots : « , du règlement (UE) 2021/782 ».

IV. – Le présent article entre en vigueur le 7 juin 2023, à l'exception de la seconde phrase du III de l'article L. 2151-2 du code des transports, qui entre en vigueur le 1er janvier 2025, et du VI du présent article, qui entre en vigueur à la date de promulgation de la présente loi.

V. – Les I à III de l'article L. 2151-2 du code des transports font l'objet d'une évaluation cinq ans après leur mise en œuvre, sous la forme d'un rapport remis par le Gouvernement au Parlement. Ce rapport formule des propositions d'évolution du périmètre des dérogations au règlement de nature à améliorer les droits des voyageurs ferroviaires et à accroître la part modale du transport ferroviaire.

VI. – Pour les services urbains et suburbains de transport ferroviaire de voyageurs au sens du paragraphe 6 de l'article 3 de la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen, les conditions de délivrance aux personnes handicapées ou à mobilité réduite des prestations d'assistance en gare, à la montée et la descente du train, mentionnées à l'article L. 1115-9 du code des transports, sont définies par décret, après avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées.

Article 36

Au 3° de l'article L. 3452-7-1 du code des transports, le mot : « obligation » est remplacé par le mot : « interdiction ».

Article 37

L'article L. 1264-2 du code des transports est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'accomplissement des missions de l'Autorité de régulation des transports prévues aux articles 3 à 9 du règlement délégué (UE) 2017/1926 de la Commission du 31 mai 2017 complétant la directive 2010/40/ UE du

Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations sur les déplacements multimodaux, aux articles L. 1115-1, L. 1115-3, L. 1115-5, au second alinéa de l'article L. 1115-6, aux articles L. 1115-7 et L. 1115-10 à L. 1115-12 du présent code ainsi qu'à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 141-13 du code de la voirie routière, les agents habilités de l'autorité peuvent mettre en œuvre des collectes automatisées de données ou d'informations sur les déplacements multimodaux publiquement accessibles sur des services numériques. Les opérateurs de ces services numériques ne peuvent opposer un refus d'accès aux interfaces de programmation ou de collecte automatique sur les applications mobiles et les sites internet qu'ils ont développés et rendus accessibles aux tiers, ni de limites d'extraction des bases de données publiquement accessibles, ni d'interdictions prévues par les conditions générales d'utilisation des services numériques mettant ces données ou ces informations sur les déplacements multimodaux à la disposition du public.

« Ces collectes sont mises en œuvre de manière strictement nécessaire et proportionnée, dans des conditions et selon des modalités précisées par un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

TITRE IV

DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE AGRICOLE

Article 38

I. – L'article L. 330-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :

« *Art. L. 330-1.* – L'Etat détermine le cadre réglementaire national de la politique d'installation et de transmission en agriculture. Cette politique comprend un volet relatif à l'installation des jeunes ne disposant pas des diplômes requis, mais engagés dans le cadre d'une formation.

« Toutefois, lorsqu'elles se sont vu confier, en application du VI de l'article 78 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, la gestion des aides à l'installation de jeunes agriculteurs et de nouveaux agriculteurs et à la création de nouvelles entreprises rurales, mentionnées à l'article 75 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013, les autorités de gestion régionales fixent le cadre réglementaire applicable à ces aides dans le respect du plan stratégique national et des règles définies par le décret mentionné au dernier alinéa du VI de l'article 78 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 précitée.

« Pour l'attribution des aides à l'installation, dans le respect des définitions de jeune agriculteur et de nouvel agriculteur fixées par voie réglementaire, ces autorités s'assurent que :

« 1° Les candidats élaborent un projet global d'installation intégrant les aspects économiques et environnementaux ;

« 2° Les candidats justifient de leur capacité à réaliser un projet viable par la détention d'un niveau de diplôme ou d'expérience professionnelle, préalablement à leur installation. Par dérogation, ces autorités peuvent aussi prévoir que ce niveau soit atteint progressivement par le candidat au cours de son installation.

« L'aide à l'installation peut être modulée si les candidats n'ont pas souscrit une assurance contre les dommages causés aux exploitations agricoles mentionnée au premier alinéa de l'article L. 361-4 du présent code ou s'ils n'ont pas réalisé un diagnostic de gestion des risques constatant un niveau de maîtrise des risques suffisant sur l'exploitation.

« Les autorités de gestion régionales établissent chaque année un bilan, rendu public, de la mise en œuvre de la politique d'installation et de transmission en agriculture dans leur région. Ces bilans, consolidés à l'échelle nationale par l'Etat, comportent notamment une présentation du cadre réglementaire fixé par les régions en matière d'aides à l'installation de jeunes agriculteurs et de nouveaux agriculteurs et à la création de nouvelles entreprises rurales ainsi qu'un bilan des versements de l'année écoulée. »

II. – L'article L. 374-8 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :

« *Art. L. 374-8.* – Pour son application à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'article L. 330-1 est ainsi rédigé :

« "*Art. L. 330-1.* – L'Etat détermine le cadre réglementaire national de la politique d'installation et de transmission en agriculture. La mise en œuvre en est assurée à l'échelon territorial sous l'autorité conjointe du représentant de l'Etat et du président de la collectivité territoriale. Cette politique comprend un volet relatif à l'installation des jeunes ne disposant pas des diplômes requis, mais engagés dans le cadre d'une formation.

« "Pour bénéficier du dispositif d'aide à l'installation, les candidats élaborent un projet global d'installation intégrant les aspects économiques et environnementaux. Ils doivent justifier de leur capacité à réaliser un projet viable par la détention d'une capacité professionnelle." »

III. – Les aides à l'installation octroyées au titre de la programmation de la politique agricole commune ayant débuté en 2014 restent régies par les dispositions antérieures à la présente loi.

Le représentant de l'Etat dans la région peut, pour les aides octroyées au titre de cette programmation avant la publication de la présente loi, déléguer sa signature au président du conseil régional et aux agents placés sous l'autorité de celui-ci, pour prendre en son nom les décisions relatives à l'attribution et au retrait de ces aides.

Les décisions d'octroi des aides à l'installation prises à compter de la publication de la présente loi au titre de la programmation ayant débuté en 2014 relèvent de la compétence de l'autorité de gestion régionale mentionnée à l'article 78 de la loi nº 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Cette autorité fixe le montant de ces aides.

IV. – Le premier alinéa de l'article L. 613-1 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour l'application de la conditionnalité sociale des aides relevant de la politique agricole commune prévue à l'article 14 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) nº 1305/2013 et (UE) nº 1307/2013, les agents de l'inspection du travail peuvent communiquer aux agents du ministère chargé de l'agriculture, spontanément ou à leur demande, les informations relatives aux manquements aux règles de la législation du travail mentionnées à l'annexe IV du même règlement ayant fait l'objet d'une décision exécutoire. »

V. – Après l'article L. 621-5 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 621-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 621-5-1.* – Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires applicables, le directeur général de l'établissement fixe, au nom de l'Etat, les règles nécessaires à la mise en œuvre des interventions, des aides ou des mesures de soutien dans les domaines dont l'établissement est chargé en application de l'article L. 621-2. »

VI. – Les I à III s'appliquent à compter du 1er janvier 2023.

Article 39

Sont ratifiées :

1º L'ordonnance nº 2015-616 du 4 juin 2015 modifiant le code rural et de la pêche maritime en vue d'assurer la conformité de ses dispositions avec le droit de l'Union européenne et modifiant les dispositions relatives à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de son livre II ;

2º L'ordonnance nº 2015-1245 du 7 octobre 2015 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles des professions réglementées par le code rural et de la pêche maritime ;

3º L'ordonnance nº 2015-1246 du 7 octobre 2015 relative aux signes d'identification de l'origine et de la qualité ;

4º L'ordonnance nº 2015-1247 du 7 octobre 2015 relative aux produits de la vigne ;

5º L'ordonnance nº 2015-1248 du 7 octobre 2015 portant adaptation du code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne ;

6º L'ordonnance nº 2019-1110 du 30 octobre 2019 portant adaptation du livre II du code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne ;

7º L'ordonnance nº 2021-485 du 21 avril 2021 relative à la reproduction, à l'amélioration et à la préservation du patrimoine génétique des animaux d'élevage ;

8º L'ordonnance nº 2021-1370 du 20 octobre 2021 relative aux mesures de surveillance, de prévention et de lutte contre les maladies animales transmissibles.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 mars 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,
ÉLISABETH BORNE

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
BRUNO LE MAIRE

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,
GÉRALD DARMANIN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉRIC DUPOND-MORETTI

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
OLIVIER DUSSOPT

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
MARC FESNEAU

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
CHRISTOPHE BÉCHU

Le ministre de la santé et de la prévention,
FRANÇOIS BRAUN

Le ministre de la transformation et de la fonction publiques,
STANISLAS GUERINI

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer,
JEAN-FRANÇOIS CARENCO

Travaux préparatoires : loi n° 2023-171.

Sénat :

Projet de loi n° 140 (2022-2023) ;
Rapport de Mme Pascale Gruny, au nom de la commission des affaires sociales, n° 186 (2022-2023) ;
Avis de M. Didier Marie, au nom de la commission des lois, n° 178 (2022-2023) ;
Avis de M. Hervé Maurey, au nom de la commission des finances, n° 179 (2022-2023) ;
Avis de M. Cyril Pellevat, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, n° 182 (2022-2023) ;
Avis de M. Laurent Duplomb, au nom de la commission des affaires économiques, n° 183 (2022-2023) ;
Texte de la commission n° 187 (2022-2023) ;
Discussion et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 13 décembre 2022 (TA n° 37, 2022-2023).

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 619 ;
Rapport de Mme Laurence Cristol, au nom de la commission des affaires sociales, n° 748 rect. ;
Discussion et adoption le 24 janvier 2023 (TA n° 67).

Sénat :

Rapport de Mme Pascale Gruny, au nom de la commission mixte paritaire, n° 339 (2022-2023) ;
Texte de la commission n° 340 (2022-2023) ;
Discussion et adoption le 16 février 2023 (TA n° 62, 2022-2023).

Assemblée nationale :

Rapport de Mme Laurence Cristol, au nom de la commission mixte paritaire, n° 826 ;
Discussion et adoption le 28 février 2023 (TA n° 81).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 27 décembre 2022 relatif aux modalités de dépôt des signalements concernant un numéro à valeur ajoutée par les consommateurs, en application de l'article L. 224-47 du code de la consommation

NOR : *ECOC2120491A*

Le ministre de l'économie, des finances et de souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 224-47 dans sa rédaction résultant de l'article 10 de la loi nº 2020-901 du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 13 janvier 2022,

Arrête :

Art. 1er. – Les modalités de dépôt des signalements, par les consommateurs, dans le mécanisme de signalement des anomalies concernant un numéro à valeur ajoutée prévu à l'article L. 224-47 du code de la consommation, comprennent, au moins, les deux vérifications suivantes afin d'assurer la fiabilité des signalements :

1º Le signalement est déposé par une personne physique ;

2º La personne physique est titulaire du numéro de téléphone ou de l'adresse de courrier électronique communiqué lors du dépôt du signalement.

L'organisme professionnel le plus représentatif du secteur des services à valeur ajoutée informe, le cas échéant, l'autorité administrative en charge de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes des mesures supplémentaires retenues permettant de renforcer la fiabilité des signalements.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des services, des réseaux et du numérique,
N. Mouy

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 28 février 2023 modifiant l'arrêté du 9 décembre 2016 modifié précisant le décret nº 2016-1683 du 5 décembre 2016 fixant les règles et procédures concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, dites « norme commune de déclaration »

NOR : *ECOE2301974A*

Publics concernés : *institutions financières, titulaires de comptes et, le cas échéant, personnes physiques ou morales qui contrôlent des entités titulaires de comptes.*

Objet : *fixer d'une part les listes des Etats et territoires partenaires et donnant lieu à transmission d'information et d'autre part les seuils, montants et plafonds en euros.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *en application de l'article 1649 AC du code général des impôts, précisé par le décret nº 2016-1683 du 5 décembre 2016 fixant les règles et procédures concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, dites « norme commune de déclaration », le présent arrêté modifie, pour les déclarations à déposer au titre de l'année 2022 et des années suivantes, la liste des Etats et territoires partenaires et la liste des Etats et territoires donnant lieu à transmission d'informations et, pour les déclarations à déposer au titre de l'année 2023 et des années suivantes, les seuils, montants et plafonds prévus au décret précité.*

Références : *l'arrêté du 9 décembre 2016 modifié précisant le décret nº 2016-1683 du 5 décembre 2016 fixant les règles et procédures concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, dites « norme commune de déclaration », modifié par le présent arrêté, peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le décret nº 2016-1683 du 5 décembre 2016 fixant les règles et procédures concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, dites « norme commune de déclaration » ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2016 modifié précisant le décret nº 2016-1683 du 5 décembre 2016 fixant les règles et procédures concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, dites « norme commune de déclaration » ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières du 9 février 2023,

Arrête :

Art. 1er. – L'article 1er de l'arrêté du 9 décembre 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1er.* – La liste des Etats et territoires partenaires, mentionnée au II de l'article 2 du décret du 5 décembre 2016 susvisé, est composée des Etats et territoires suivants :

« – Afrique du Sud ;
« – Albanie ;
« – Allemagne ;
« – Andorre ;
« – Anguilla ;
« – Antigua-et-Barbuda ;
« – Arabie saoudite ;
« – Argentine ;
« – Aruba ;
« – Australie ;
« – Autriche ;
« – Azerbaïdjan ;
« – Bahamas ;
« – Bahreïn ;

« – Barbade ;
« – Belgique ;
« – Belize ;
« – Bermudes ;
« – Brésil ;
« – Brunei ;
« – Bulgarie ;
« – Canada ;
« – Chili ;
« – Chine ;
« – Chypre ;
« – Colombie ;
« – Corée du Sud ;
« – Costa Rica ;
« – Croatie ;
« – Curaçao ;
« – Danemark ;
« – Dominique ;
« – Emirats arabes unis ;
« – Equateur ;
« – Espagne ;
« – Estonie ;
« – Fédération de Russie ;
« – Finlande ;
« – Ghana ;
« – Gibraltar ;
« – Grèce ;
« – Grenade ;
« – Groenland ;
« – Guernesey ;
« – Hong Kong ;
« – Hongrie ;
« – Iles Bonaire, Saba et Saint-Eustache ;
« – les Caïmans ;
« – Iles Cook ;
« – Ile de Man ;
« – Iles Féroé ;
« – Iles Marshall ;
« – Iles Turques et Caïques ;
« – Iles Vierges britanniques ;
« – Inde ;
« – Indonésie ;
« – Irlande ;
« – Islande ;
« – Israël ;
« – Italie ;
« – Jamaïque ;
« – Japon ;
« – Jersey ;
« – Kazakhstan ;
« – Koweït ;
« – Lettonie ;
« – Liban ;
« – Liechtenstein ;
« – Lituanie ;
« – Luxembourg ;
« – Macao ;
« – Malaisie ;

« – Maldives ;
« – Malte ;
« – Maurice ;
« – Mexique ;
« – Monaco ;
« – Montserrat ;
« – Nauru ;
« – Nigéria ;
« – Niue ;
« – Norvège ;
« – Nouvelle-Zélande ;
« – Oman ;
« – Pakistan ;
« – Panama ;
« – Pays-Bas ;
« – Pérou ;
« – Pologne ;
« – Portugal ;
« – Qatar ;
« – République tchèque ;
« – Roumanie ;
« – Royaume-Uni ;
« – Sainte-Lucie ;
« – Saint-Christophe-et-Niévès ;
« – Saint-Marin ;
« – Saint-Vincent-et-les-Grenadines ;
« – Samoa ;
« – Seychelles ;
« – Sint Marteen ;
« – Singapour ;
« – Slovaquie ;
« – Slovénie ;
« – Suède ;
« – Suisse ;
« – Turquie ;
« – Uruguay ;
« – Vanuatu. »

Art. 2. – L'article 2 de l'arrêté du 9 décembre 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – La liste des Etats et territoires donnant lieu à transmission d'informations, mentionnée au III de l'article 11 du décret du 5 décembre 2016 susvisé, est composée des Etats et territoires suivants :

« – Afrique du Sud ;
« – Albanie ;
« – Allemagne ;
« – Andorre ;
« – Antigua-et-Barbuda ;
« – Arabie saoudite ;
« – Argentine ;
« – Australie ;
« – Autriche ;
« – Azerbaïdjan ;
« – Barbade ;
« – Belgique ;
« – Brésil ;
« – Bulgarie ;
« – Canada ;
« – Chili ;
« – Chine ;
« – Chypre ;

« – Colombie ;
« – Corée du Sud ;
« – Croatie ;
« – Curaçao ;
« – Danemark ;
« – Equateur ;
« – Espagne ;
« – Estonie ;
« – Fédération de Russie ;
« – Finlande ;
« – Ghana ;
« – Gibraltar ;
« – Grèce ;
« – Grenade ;
« – Groenland ;
« – Guernesey ;
« – Hong Kong ;
« – Hongrie ;
« – Iles Bonaire, Saba et Saint-Eustache ;
« – Iles Cook ;
« – Ile de Man ;
« – Iles Féroé ;
« – Inde ;
« – Indonésie ;
« – Irlande ;
« – Islande ;
« – Israël ;
« – Italie ;
« – Jamaïque ;
« – Japon ;
« – Jersey ;
« – Kazakhstan ;
« – Lettonie ;
« – Liechtenstein ;
« – Lituanie ;
« – Luxembourg ;
« – Malaisie ;
« – Maldives ;
« – Malte ;
« – Maurice ;
« – Mexique ;
« – Monaco ;
« – Nigéria ;
« – Norvège ;
« – Nouvelle-Zélande ;
« – Pakistan ;
« – Panama ;
« – Pays-Bas ;
« – Pérou ;
« – Pologne ;
« – Portugal ;
« – République tchèque ;
« – Roumanie ;
« – Royaume-Uni ;
« – Sainte Lucie ;
« – Saint-Marin ;
« – Seychelles ;
« – Singapour ;

« – Slovaquie ;
« – Slovénie ;
« – Suède ;
« – Suisse ;
« – Turquie ;
« – Uruguay. »

Art. 3. – L'article 3 de l'arrêté du 9 décembre 2016 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 1, le montant : « 44 100 € » est remplacé par le montant : « 46 900 € » ;
2° Au 2, le montant : « 220 700 € » est remplacé par le montant : « 234 400 € » ;
3° Au 3, le montant : « 882 900 € » est remplacé par le montant : « 937 600 € ».

Art. 4. – Les articles 1er et 2 s'appliquent aux déclarations à déposer au titre de l'année 2022 et des années suivantes.

L'article 3 s'applique aux déclarations à déposer au titre de l'année 2023 et des années suivantes.

Art. 5. – Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 février 2023.

Bruno Le Maire

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 3 mars 2023 fixant les taux de promotion dans les corps de catégorie A du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique pour les années 2023 et 2024

NOR : *ECOP2306356A*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;

Vu l'avis conforme du ministre chargé de la transformation et de la fonction publiques et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Arrête :

Art. 1er. – Les taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum des avancements de grade pouvant être prononcés au titre des années 2023 et 2024 dans les corps de catégorie A relevant du ministère de l'économie, des finances et de la relance en application du dernier alinéa du décret du 1er septembre 2005 susvisé figurent en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Les taux figurant en annexe au présent arrêté sont également applicables aux corps homologues de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 mars 2023.

Pour le ministre et par délégation :
La secrétaire générale,
A. Blondy-Touret

ANNEXE

CORPS ET GRADES	TAUX APPLICABLES	
	2023	2024
ADMINISTRATION CENTRALE ET CORPS OU SERVICES RATTACHÉS		
Corps des ingénieurs économistes de la construction (Décret n° 98-898 du 8 octobre 1998)		
Ingénieur économiste de la construction principal	13%	13%
Corps des traducteurs du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (Décret n° 98-186 du 19 mars 1998)		
Traducteur principal	20%	20%
Corps des ingénieurs de l'industrie et des mines (Décret n° 88-507 du 29 avril 1988)		
Ingénieur divisionnaire	11%	11%
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES		
Corps des administrateurs des finances publiques (Décret n° 2009-208 du 20 février 2009)		

CORPS ET GRADES	TAUX APPLICABLES	
	2023	2024
Administrateur général des finances publiques de 1re classe	7%	7%
Administrateur général des finances publiques de classe normale	7%	7%
Corps des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques (Décret n° 2010-986 du 26 août 2010)		
Administrateur des finances publiques adjoint	3%	3%
Inspecteur principal des finances publiques	1,5%	1,5%
Inspecteur divisionnaire hors classe	21,5%	21,5%
Inspecteur divisionnaire de classe normale	11%	11%
INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES		
Corps des inspecteurs généraux de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Décret n° 2005-816 du 18 juillet 2005)		
Inspecteur général de classe exceptionnelle	20%	20%
Corps des administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Décret n° 67-328 du 31 mars 1967)		
Administrateur hors classe	24%	24%
Corps des attachés statisticiens de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Décret n° 2016-1195 du 2 septembre 2016)		
Attaché statisticien principal	11%	11%
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CONSOMMATION, DE LA CONCURRENCE ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES		
Corps des agents de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (Décret n° 2007-119 du 30 janvier 2007)		
Directeur départemental de 1re classe	25%	25%
Directeur départemental de 2e classe	25%	25%
Inspecteur principal	5%	5%
SERVICE COMMUN DES LABORATOIRES		
Corps des personnels scientifiques de laboratoire du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (Décret n° 2000-1011 du 17 octobre 2000)		
Directeur de laboratoire de classe exceptionnelle	20%	20%
Directeur de laboratoire de classe supérieure	7%	7%
Directeur de laboratoire de classe normale	7%	7%
CONSEIL GÉNÉRAL DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE, DE L'ÉNERGIE ET DES TECHNOLOGIES		
Corps des ingénieurs des mines (Décret n° 2009-63 du 16 janvier 2009)		
Ingénieur général	15%	15%
Ingénieur en chef	36%	36%
Corps des professeurs de l'Institut Mines-Télécom (Décret n° 2007-468 du 28 mars 2007)		
Professeur au deuxième échelon de classe exceptionnelle	15%	15%
Professeur de classe exceptionnelle	12%	12%
Professeur de 1re classe	15%	15%

CORPS ET GRADES	TAUX APPLICABLES	
	2023	2024
Corps des maîtres-assistants de l'Institut Mines-Télécom (Décret n° 2007-468 du 28 mars 2007)		
Maîtres-assistants hors classe	20%	20%
DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR		
Corps des attachés économiques (Décret n° 97-511 du 21 mai 1997)		
Attaché économique principal	13%	13%

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 8 mars 2023 fixant au titre de l'année 2023 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'accès au corps des attachés statisticiens de l'Institut national de la statistique et des études économiques

NOR : *ECOO2304566A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 8 mars 2023, le nombre de postes offerts, au titre de l'année 2023, à l'examen professionnel pour l'accès au corps des attachés statisticiens de l'Institut national de la statistique et des études économiques est fixé à 10.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 8 mars 2023 fixant au titre de l'année 2023 le nombre de postes offerts au concours professionnel pour l'accès au grade de contrôleur de première classe du corps des contrôleurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques

NOR : *ECOO2306224A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 8 mars 2023, le nombre de postes offerts, au titre de l'année 2023, au concours professionnel pour l'accès au grade de contrôleur de première classe du corps des contrôleurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques est fixé à 42.

Nota. – Pour tout renseignement, les candidats s'adressent à : Institut national de la statistique et des études économiques, section concours et examens, C930, 88, avenue Verdier, CS 70058, 92541 Montrouge Cedex, courriel : concours@insee.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 6 mars 2023 approuvant les modifications apportées au titre et aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite « Alcool Assistance »

NOR : *IOMD2237797A*

Par arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 6 mars 2023, sont approuvées les modifications apportées au titre et aux statuts (1) de l'association reconnue d'utilité publique dite « Alcool Assistance » dont le siège est à Paris (75).

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège social.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 7 mars 2023 fixant le programme et les modalités de l'examen d'aptitude prévu à l'article 37 du décret nº 2019-1185 du 15 novembre 2019 relatif à la formation professionnelle des commissaires de justice et aux conditions d'accès à cette profession

NOR : *JUSC2304758A*

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance nº 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice ;

Vu le décret nº 2019-1185 du 15 novembre 2019 relatif à la formation professionnelle des commissaires de justice et aux conditions d'accès à cette profession, notamment son article 37 ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2020 fixant le programme et la durée des modules composant l'enseignement théorique de la formation initiale des commissaires de justice,

Arrête :

Art. 1er. – L'examen d'aptitude prévu à l'article 37 du décret du 15 novembre 2019 susvisé a lieu au moins une fois par an.

Les dates et lieux des épreuves sont fixés par le Conseil des maisons de vente qui en assure une publicité suffisante deux mois au moins avant la date de la première épreuve, notamment par des insertions dans les revues professionnelles spécialisées et par une information sur le site internet du Conseil des maisons de vente.

Art. 2. – Les candidatures sont adressées au Conseil des maisons de vente par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, au plus tard un mois avant la date de la première épreuve de la session.

Le dossier de candidature comprend les pièces suivantes :

1º Une requête de l'intéressé ;

2º Une copie de tous documents officiels en cours de validité justifiant de l'identité et de la nationalité de l'auteur de la demande ;

3º L'attestation de succès au module de « perfectionnement en art » prévu au 3º de l'article premier de l'arrêté du 19 octobre 2020 susvisé ;

4º Le justificatif de l'accomplissement de la formation prévue à l'article 38 du décret du 15 novembre 2019 susvisé ou, le cas échéant, une copie de la décision dispensant l'intéressé de cette formation conformément aux articles 39, 40 et 41 du même décret.

Art. 3. – Le Conseil des maisons de vente arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'examen d'aptitude. Il assure la publicité de cette liste sur son site internet.

Une convocation indiquant le jour, l'heure et le lieu des épreuves est adressée au moins quinze jours à l'avance à chaque candidat.

Art. 4. – L'examen d'aptitude comporte trois épreuves orales portant sur le programme annexé au présent arrêté.

Le Conseil des maisons de vente assure le secrétariat du jury.

Les trois épreuves orales portent respectivement sur :

1º La réglementation professionnelle et la déontologie. La note est affectée d'un coefficient 3 ;

2º La pratique des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. La note est affectée d'un coefficient 4 ;

3º Une épreuve pratique d'identification et d'estimation des objets d'art. La note est affectée d'un coefficient 4.

Chaque épreuve, notée sur 20, a une durée de vingt minutes.

Les notes inférieures à 7 sur 20 sont éliminatoires.

Art. 5. – L'admission est prononcée par le jury si la moyenne des notes obtenues par le candidat est égale ou supérieure à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves, le jury dresse la liste des candidats admis, laquelle est affichée dans les locaux du Conseil des maisons de vente et publiée sur le site internet du Conseil des maisons de vente.

Le Conseil des maisons de vente délivre à chaque candidat admis une attestation de réussite à l'examen d'aptitude.

Art. 6. – Le module « perfectionnement en art » prévu au 3° de l'article premier de l'arrêté du 19 octobre 2020 susvisé est également ouvert aux professionnels en exercice conservant leur titre d'huissier de justice dans les conditions prévues au dernier alinéa du IV de l'article 25 de l'ordonnance du 2 juin 2016 susvisé, aux commissaires de justice et aux personnes ayant subi avec succès l'examen d'aptitude à la profession de commissaire de justice prévu au 7° de l'article 1er du décret du 15 novembre 2019 susvisé.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 mars 2023.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires civiles et du sceau,
R. Decout-Paolini

ANNEXE

Réglementation et déontologie des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Le droit de la vente volontaire de meubles aux enchères publiques :

– les textes applicables ;
– la fiscalité ;
– le droit de suite ;
– l'intervention de l'Etat : droit de préemption ;
– les importations et exportations des œuvres d'art ;
– le trafic illicite des œuvres d'art ;
– la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Réglementation professionnelle :

– le statut des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des personnes habilitées à diriger des ventes volontaires ;
– l'organisation et les attributions du Conseil des maisons de vente ;
– la déontologie et la discipline ;
– la responsabilité civile professionnelle ;
– le recours à l'expert en vente publique et ses incidences.

Pratique des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

– la préparation des ventes ;
– la direction des ventes et incidents ;
– la rédaction des actes et tenue des documents ;
– les pratiques particulières : inventaire, spécificité du marché de l'art.

Identification et estimation des objets d'arts.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 7 mars 2023 fixant au titre de l'année 2023 le nombre de postes à pourvoir au concours interne pour le recrutement dans le corps des cadres éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse

NOR : *JUSF2305050A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 7 mars 2023, le nombre total de postes offerts au concours interne pour le recrutement dans le corps des cadres éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse, ouvert au titre de l'année 2023, est de 43.

En outre, 5 postes sont offerts aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

A défaut de candidats qualifiés inscrits sur la liste d'aptitude établie par le ministre chargé de la défense en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour exercer les fonctions de cadre éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse, les emplois vacants ne peuvent être pourvus qu'en satisfaisant aux priorités définies à l'article L. 242-7 du même code et selon la procédure définie aux articles R. 242-17 et suivants du même code.

A défaut de candidats qualifiés pour exercer les fonctions de cadre éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse, ou en cas de refus d'un candidat, les emplois non pourvus dans les conditions définies à l'article L. 242-7 s'ajoutent aux emplois à pourvoir au titre du recrutement suivant dans les conditions définies à l'article R. 242-21.

Enfin, 2 postes sont offerts par la voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée aux articles L. 351-1 et suivants du code général de la fonction publique.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 7 mars 2023 relatif au concours de recrutement sur titres des officiers logisticiens des essences

NOR : *ARMK2306699A*

Le ministre des armées,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4132-1 et L. 4132-3 ;

Vu le décret n° 2014-1455 du 5 décembre 2014 modifié portant statut particulier du corps des officiers logisticiens des essences ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2020 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des phases orales des examens, concours, recrutements et sélections militaires et pour les délibérations des jurys, commissions et instances de sélection ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2022 fixant les conditions médicales d'aptitude exigées pour le personnel militaire du service de l'énergie opérationnelle,

Arrête :

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. – Le présent arrêté fixe, en application du 3° de l'article 4 du décret du 5 décembre 2014 susvisé, les conditions d'organisation et de déroulement du concours pour le recrutement sur titres des officiers logisticiens des essences ainsi que la nature et les coefficients des épreuves de ce concours.

Une circulaire annuelle précise le calendrier, les modalités d'organisation et de déroulement du concours ainsi que les dispositions particulières de dépôt des candidatures et de présentation du diplôme au titre duquel concourent les candidats.

Art. 2. – Le concours sur titres comporte une phase d'admissibilité suivie d'une phase d'admission.

Art. 3. – Sont autorisés à concourir les candidats réunissant :

– les conditions fixées par le 3° de l'article 4 du décret du 5 décembre 2014 susvisé ;
– les conditions médicales et physiques d'aptitude exigées par l'arrêté du 30 mars 2022 susvisé.

La liste des candidats admis à prendre part au concours sur titres pour le recrutement dans le corps des officiers logisticiens des essences est établie par décision du ministre de la défense (directeur du service de l'énergie opérationnelle).

Art. 4. – Le jury du concours sur titres comprend :

– un ingénieur général des essences ou un ingénieur en chef de 1re classe des essences, ou un colonel du corps des officiers logisticiens des essences, président ;
– un ingénieur en chef de 1re classe des essences ou un colonel du corps des officiers logisticiens des essences, vice-président ;
– un officier supérieur du service de l'énergie opérationnelle titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur du second degré ;
– un psychologue militaire ou civil peut prendre part aux entretiens, sans voix délibérative.

La composition du jury doit, dans la mesure du possible, respecter une proportion de l'ordre de 30 % à 50 % de personnes de chaque sexe.

Art. 5. – Les membres du jury sont désignés par le ministre de la défense.

En cas d'empêchement de l'un ou de plusieurs d'entre eux avant le début du concours, leur remplacement est assuré dans les mêmes conditions.

Art. 6. – La responsabilité de l'organisation générale du concours incombe au directeur du service de l'énergie opérationnelle.

La responsabilité du déroulement du concours incombe au président du jury. Ce dernier conduit les délibérations du jury, reçoit toute requête relative au déroulement du concours et lui donne la suite qu'il convient.

En cas de nécessité, les phases orales pourront se dérouler en visioconférence, conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 mai 2020 susvisé. Le recours à la visioconférence devra être justifié par le contexte, les contraintes de service, la situation géographique ou personnelle des candidats ou des membres du jury.

Lorsque le recours à la visioconférence est envisagé au titre de l'année considérée, un avis de concours publié au *Journal officiel* de la République française en fixe les conditions particulières.

Art. 7. – Le candidat est soumis à la réglementation générale des concours. Le candidat convaincu de fraude ou d'agissements volontaires nuisant au bon déroulement ou à la régularité du concours est exclu de ce concours pour l'année en cours.

La décision est prise par le président du jury. Elle est immédiatement applicable et notifiée à l'intéressé.

Art. 8. – Le candidat qui, sans motif reconnu valable par le président du jury, ne se présente pas à l'une des épreuves ou se présente après l'heure de convocation reçoit la note de zéro pour cette épreuve.

Chapitre II

Phase d'admissibilité

Art. 9. – La phase d'admissibilité consiste :

– en l'examen et l'évaluation des pièces constitutives des dossiers de candidature. Le jury est chargé d'examiner les dossiers de candidature dont la composition est précisée en annexe I. Il est tenu compte de l'adéquation des compétences du candidat avec celles requises pour servir dans le corps des officiers logisticiens des essences ainsi que de son cursus de formation, de son projet professionnel et de son niveau en langue anglaise ;

– en une série de tests psychotechniques visant à évaluer les capacités cognitives du candidat. Cette épreuve est d'une durée de 60 minutes.

Art. 10. – Après les travaux de sélection des dossiers et au vu des résultats des tests, le jury établit la liste de classement des candidats admissibles dans l'ordre décroissant des résultats aux tests.

La liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique, est publiée au *Bulletin officiel* des armées.

Les candidats non admissibles peuvent, sur demande écrite, obtenir communication de leurs notes à l'issue du concours.

Le bénéfice de l'admissibilité n'est valable que pour l'année du concours considéré.

Chapitre III

Phase d'admission

Art. 11. – La nature, la durée et le coefficient des épreuves orales d'admission sont les suivants :

Épreuve	Durée			Coefficient
	Préparation	Exposé	Questions	
Connaissances générales	60 minutes	10 minutes	20 minutes	4
Entretien d'aptitude générale		30 minutes		4
Epreuves sportives				2
			Total	10

Les épreuves orales d'admission visent à évaluer le niveau de culture générale, la capacité de réflexion, de raisonnement, les qualités de jugement et d'expression du candidat.

Art. 12. – Pour l'épreuve de « connaissances générales », le candidat est amené à tirer au sort deux sujets, l'un se rapportant à la défense et l'autre aux grands problèmes contemporains. Le candidat traite au choix l'un d'entre eux. Il dispose de 60 minutes de préparation avant l'épreuve pour préparer son argumentaire, rédiger une introduction et le plan détaillé de son intervention. Il expose ensuite pendant 10 minutes ses réflexions sur le sujet choisi. Puis, à partir de l'exposé, les examinateurs apprécient, pendant 20 minutes sa culture générale, ses qualités d'expression orale et sa capacité à développer et défendre un argumentaire.

Au cours de cet entretien et pendant cinq minutes, il peut être prévu que tous les candidats soient amenés à répondre, en anglais, à des questions du jury.

Art. 13. – Pour l'épreuve « entretien d'aptitude générale », le candidat est amené à se présenter devant le jury afin de faire un exposé sur sa carrière et ses motivations puis à répondre aux questions qui pourraient lui être posées afin de permettre au jury d'évaluer son expérience professionnelle et son aptitude à exercer des fonctions et des responsabilités de niveau supérieur (durée : 30 minutes).

Pour cet entretien, le président du jury dispose du dossier du candidat.

Art. 14. – Les épreuves sportives sont organisées afin de vérifier l'aptitude physique des candidats à assumer un emploi d'officier au service de l'énergie opérationnelle.

Ces épreuves sont :

1° Une épreuve de course de demi-fond : il s'agit d'une course de 3 000 mètres ;

2° Une épreuve de course de vitesse : il s'agit d'une course de 50 mètres ;

3° Une épreuve de distance à parcourir en nage libre : il s'agit de nager en style libre, une distance de 50 mètres ;

4° Une épreuve de tractions ou de suspension à la barre fixe :

– l'épreuve de tractions consiste en la réalisation d'un maximum de tractions, sans limite de temps ;
– l'épreuve de suspension à la barre fixe consiste à rester en pronation durant un maximum de temps ;

5° Une épreuve d'abdominaux : il s'agit d'effectuer un maximum de répétitions en une minute.

Les modalités d'exécution des épreuves sportives sont définies en annexe II du présent arrêté.

Les barèmes de cotation des épreuves sportives sont définis en annexe III du présent arrêté.

La moyenne des notes obtenues aux épreuves sportives est affectée du coefficient 2.

Art. 15. – A l'exception des épreuves sportives, la note attribuée peut comporter des demi-points.

Art. 16. – A l'issue des entretiens individuels et des épreuves sportives, le jury établit la liste de classement des candidats par ordre de mérite.

Le jury décide d'une liste principale d'admission et, le cas échéant, d'une liste complémentaire d'admission.

Le ministre de la défense arrête, conformément à la décision du jury, la liste principale d'admission ainsi que la liste complémentaire d'admission.

Art. 17. – Dans le délai fixé lors de la notification de la liste principale d'admission et, le cas échéant, de la liste complémentaire d'admission, les candidats doivent faire connaître s'ils maintiennent ou non leur candidature.

Passé ce délai ou en cas de refus, ils sont radiés des listes.

En cas de défection sur une liste d'admission, la direction du service de l'énergie opérationnelle comble les vacances à l'aide des noms demeurés inscrits sur la liste complémentaire en respectant l'ordre de classement sur cette liste. La validité de la liste complémentaire d'admission cesse automatiquement à la date d'ouverture du concours suivant et, au plus tard, deux ans après la date d'établissement de cette même liste.

Art. 18. – Un candidat admis peut, en cas d'inaptitude médicale temporaire, demander à conserver le bénéfice de son admission pendant une durée d'un an.

Un candidat peut également, pour un motif impérieux dûment justifié, demander à conserver le bénéfice de son admission pendant une durée d'un an.

Que ce soit pour une inaptitude médicale ou un motif impérieux, cet ajournement n'est pas renouvelable.

Ces reports exceptionnels de scolarité peuvent être accordés par le directeur du service de l'énergie opérationnelle sur proposition du directeur des études de l'Ecole de la logistique pétrolière et de l'énergie opérationnelle (ELPEO).

Tout candidat ayant bénéficié d'un report d'admission doit, six mois avant la date de rentrée, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante. Il doit également justifier qu'il remplit l'aptitude médicale pour la reprise de sa scolarité.

Chapitre IV

Dispositions finales

Art. 19. – L'arrêté du 5 février 2015 relatif au concours de recrutement sur titres des officiers logisticiens des essences est abrogé.

Art. 20. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 mars 2023.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du service
de l'énergie opérationnelle,
J. Lafitte

ANNEXES

ANNEXE I

1. **Conditions de candidature au concours**

Pour être autorisé à concourir, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

– être de nationalité française ;
– jouir de ses droits civiques ;
– ne pas avoir subi de condamnations figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire, incompatibles avec l'exercice des fonctions d'officier logisticien des essences ;
– être en règle avec le code du service national ;
– détenir l'aptitude physique requise ;

– être titulaire d'un diplôme d'ingénieur ou de master 2 ou d'un titre équivalent ;
– être âgé de 27 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

2. **Modalités d'inscription aux concours**

Les dossiers de candidature devront comprendre :

– une fiche de candidature dûment complétée (dont le modèle figure dans la circulaire annuelle) ;
– une lettre manuscrite de motivation du candidat ;
– un *curriculum vitae* faisant ressortir le parcours scolaire et universitaire accompagné d'une photo d'identité ;
– la copie de l'un des diplômes demandés au 3° de l'article 4 du décret du 5 décembre 2014 ouvrant droit à concourir sur titres pour le recrutement des officiers logisticiens des essences ;
– un diplôme ou attestation attestant d'un niveau en langue anglaise parmi ceux répertoriés sur le tableau en annexe IV ;
– la photocopie recto-verso de la carte d'identité ou du passeport du candidat ;
– un certificat médical établi par un médecin militaire d'active datant de moins d'un an, mentionnant le SIGYCOP et constatant l'aptitude du candidat ;
– une demande de bulletin n° 2 du casier judiciaire dûment complétée ;
– le numéro identifiant défense attribué au candidat par le bureau du service national de son lieu de naissance ;
– le certificat individuel de participation du candidat à la « journée défense citoyen » (JDC) ou la dispense.

ANNEXE II

MODALITÉS D'EXÉCUTION DES ÉPREUVES SPORTIVES

Tout candidat qui interrompt les épreuves sportives peut être, sur décision du président de la commission des épreuves sportives du concours concerné, autorisé à passer ces épreuves avec une autre session, obligatoirement avant la fin des épreuves d'admission. Il doit alors réaliser la totalité des épreuves sur cette nouvelle série. Il ne conserve pas le bénéfice des épreuves déjà effectuées.

1. **Epreuve de course de demi-fond**

Il s'agit d'une course de 3 000 mètres, effectuée sur une piste d'athlétisme ou un circuit plat (enrobé ou béton), avec départ en ligne.

Les candidats sont en tenue de sport (chaussures à pointes autorisées). Les séries n'excèdent pas 20 coureurs. En fonction de la situation, les départs sont donnés simultanément et de manière collective ou échelonnés et de manière individuelle.

2. **Epreuve de course de vitesse**

Il s'agit d'une course de 50 mètres, effectuée sur une piste et en couloir, le départ pouvant s'effectuer à l'aide de « starting-blocks », mis à disposition des candidats par l'organisation du concours. Si le candidat opte pour un départ sans « starting-blocks », il doit poser au moins une main derrière la ligne (position accroupie ou en trépied). Les candidats sont en tenue de sport (chaussures à pointes autorisées : 6 mm maximum).

Cette épreuve est effectuée par groupes comportant, autant que possible, un nombre de candidats identique.

Les commandements de départ sont : « A vos marques » - « Prêts » - Claquoir, coup de sifflet bref ou pistolet.

La note de 0/20 est attribuée pour cette épreuve en cas de faux départ et/ou en cas de sortie de couloir avant d'avoir franchi la ligne d'arrivée.

Les coureurs de la série non responsables du faux départ bénéficient d'une récupération de 3' avant de prendre un nouveau départ.

3. **Epreuve de distance à parcourir en nage libre**

Il s'agit de nager en style libre, en piscine, une distance de 50 mètres, avec ou sans virage. Le candidat peut, à son choix, plonger ou sauter des plots de départ (interdiction de pousser sur le mur après avoir sauté). La coulée (immersion complète du nageur) ne doit pas excéder 15 mètres.

Les candidats sont en maillot de bain. Les seules tenues autorisées sont : slip de bain, boxer ou jammer pour les hommes ; maillot une pièce pour les femmes. Toute autre tenue est interdite. Les seuls équipements autorisés sont : bonnet de bain (obligatoire si la piscine l'impose), lunettes de natation, pince-nez et bouchons d'oreille.

Les séries comportent, autant que possible, un nombre de candidats identique.

En cas d'utilisation d'un bassin de 25 mètres, seul le plan vertical du mur doit être touché par une partie quelconque du corps lors du virage. Au commandement du starter (long coup de sifflet ou bip sonore), le nageur monte sur le plot de départ.

Au commandement « A vos marques », le candidat se place en position de départ avec au moins un pied à l'avant du plot de départ. La position des mains est indifférente. Lorsque tous les nageurs sont immobiles, le starter donne le signal de départ au sifflet ou au bip sonore. L'utilisation des plaques de chronométrage électroniques est autorisée. A défaut, un double chronométrage par nageur doit être effectué. Le starter a le rôle de juge-arbitre en

cas de litige. En cas de faux-départ, de contact avec le sol du bassin, de changement de couloir, de traction sur les lignes d'eau et/ou d'absence de contact avec le mur vertical lors du virage, le candidat se voit attribuer la note de 0/20 pour cette épreuve. Dans le cas d'un faux-départ, la course n'est pas interrompue.

4. **Epreuve de tractions/suspension à la barre fixe**

Avant le début de l'épreuve, les candidats se sachant dans l'impossibilité de réaliser une traction pour les femmes ou deux tractions pour les hommes expriment leur volonté d'effectuer un temps de suspension à la barre fixe.

Une fois la barre saisie, le candidat ne peut plus changer d'avis sur le type d'épreuve à exécuter.

Les candidats n'ayant exprimé aucun souhait avant le début de l'épreuve sont réputés avoir opté pour le choix des tractions.

a. *Protocole des tractions*

Il s'agit d'exécuter un maximum de tractions, sans limite de temps.

Les pieds ne touchant plus le sol, la position de départ comprendra une saisie de la barre en pronation (position des pouces indifférente ou libre) largeur d'épaule, une extension complète des bras et un alignement des mains, épaules et bassin du candidat.

Le candidat exécute des flexions simultanées des bras et amène le menton au-dessus de la barre, puis revient à la position de départ (coudes déverrouillés et alignement).

Aucune partie du corps ne doit toucher le sol ou le mur. Un minimum de deux tractions pour les hommes et d'une traction pour les femmes est requis. Dans le cas contraire, le candidat se voit attribuer la note de 0/20.

b. *Protocole de la suspension à la barre fixe*

Le candidat a les mains en pronation largeur des épaules, menton au-dessus de la barre, bras groupés, jambes dans le prolongement du corps. Les pieds ne sont pas en contact avec le sol.

Pour les candidats ayant choisi d'effectuer ce type d'épreuve, la note maximale obtenue est de 04/20 pour les hommes et de 08/20 pour les femmes, conformément aux barèmes prévus en annexe III.

5. **Epreuve d'abdominaux**

Il s'agit de réaliser un relevé de buste.

La position de départ est d'être allongé sur le dos, mains au contact du sol derrière la tête, jambes fléchies, genoux écartés, plantes de pieds jointes. Le candidat doit, tout en maintenant les pieds joints, toucher le sol devant les pieds avec ses mains ; puis revenir à la position de départ. Il doit effectuer un maximum de répétitions en une minute.

ANNEXE III

BARÈMES DE COTATION DES ÉPREUVES SPORTIVES

Les barèmes de cotation des épreuves sportives sont les suivants :

BAREME HOMME					
NOTES	TRACTIONS / SUSPENSION (en nombre de tractions ou en secondes en suspension)	ABDOMINAUX (en nombre)	COURSE 50 m	COURSE 3 000 m	NATATION 50 m
20	17	50	6″47	10′29″	29″6
19	16	48	6″51	10′41″	30″2
18	15	46	6″56	10′53″	30″8
17	14	44	6″61	11′06″	31″6
16	13	42	6″65	11′21″	32″3
15	12	40	6″70	11′36″	33″1
14	11	38	6″82	11′53″	35″1
13	10	36	6″89	12′10″	36″5
12	9	34	6″97	12′29″	38″
11	8	32	7″06	12′50″	39″7
10	7	30	7″15	13′12″	41″7

BAREME HOMME					
09	6	28	7″25	13′36″	43″9
08	5	26	7″36	14′02″	46″4
07	4	24	7″47	14′29″	49″1
06	3	22	7″60	14′59″	52″3
05	2	20	7″74	15′30″	56″0
04	35″	18	7″88	16′05″	59″8
03	30″	16	8″03	16′42″	64″2
02	25″	14	8″22	17′22″	69″3
01	20″	12	8″38	18′05″	74″2

BAREME FEMME					
NOTES	TRACTIONS / SUSPENSION (en nombre de tractions ou en secondes en suspension)	ABDOMINAUX (en nombre)	COURSE 50 m	COURSE 3 000 m	NATATION 50 m
20	12	45	7″57	12′58″	36″2
19	11	43	7″62	13′13″	36″9
18	10	41	7″68	13′28″	37″6
17	9	39	7″73	13′44″	38″6
16	8	37	7″78	14′02″	39″5
15	7	35	7″84	14′21″	40″5
14	6	33	7″98	14′42″	42″9
13	5	31	8″06	15′03″	44″6
12	4	29	8″15	15′26″	46″4
11	3	27	8″26	15′52″	48″5
10	2	25	8″37	16′20″	51″
09	1	23	8″48	16′49″	53″7
08	40″	21	8″61	17′22″	56″8
07	35″	19	8″74	17′55″	60″1
06	30″	17	8″89	18′32″	64″1
05	25″	15	9″06	19′10″	68″7
04	20″	13	9″22	19′53″	73″4
03	15″	11	9″40	20′40″	78″8
02	10″	9	9″62	21′29″	85″1
01	5″	7	9″80	22′22″	91″2

Toute performance, qui se trouve comprise entre deux performances différant d'un point, entraîne la note correspondant à la performance inférieure. Les épreuves non effectuées, non terminées ou dont les performances sont inférieures à celle de la note 1, sont notées zéro.

ANNEXE IV

LISTE DES DIPLÔMES ET ATTESTATIONS

INTITULÉ/CODE	INTITULÉ DÉVELOPPÉ
DCL	Diplôme de compétences en langue.
TOEIC	*Test of English for International Communication.*
TOEFL	*Test of English as a Foreign Language.*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 6 février 2023 portant création de la spécialité « cybersécurité » de mention complémentaire et fixant ses modalités de délivrance

NOR : *MENE2303765A*

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 337-139 à D. 337-160 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2019 relatif aux diplômes professionnels délivrés par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et aux brevets de techniciens supérieurs permettant la délivrance de l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2020 modifié fixant les conditions d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire, du brevet des métiers d'art et du brevet de technicien supérieur ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 15 décembre 2022 ;

Vu l'avis conforme de la commission professionnelle consultative « Industrie » en date du 6 janvier 2023,

Arrête :

Art. 1er. – Il est créé la spécialité « cybersécurité » de mention complémentaire dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Ce diplôme est classé au niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles.

La présentation du diplôme figure en annexe I du présent arrêté.

Art. 2. – Le référentiel des activités professionnelles est défini en annexe II, et le référentiel de compétences est défini en annexe III.

Art. 2 *bis*. – Les compétences relatives à l'intervention à proximité des réseaux définies en annexe II de l'arrêté du 15 janvier 2019 relatif aux diplômes professionnels délivrés par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et aux brevets de techniciens supérieurs permettant la délivrance de l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) complètent les compétences définies en annexes du présent arrêté. Les compétences définies en annexe II de l'arrêté du 15 janvier 2019 précité sont évaluées au cours des épreuves professionnelles.

Art. 3. – Le référentiel d'évaluation est fixé en annexe IV qui comprend les parties IV-1 relative aux unités constitutives du diplôme, IV-2 relative au règlement d'examen, et IV-3 relative à la définition des épreuves sous la forme ponctuelle et sous la forme du contrôle en cours de formation.

Art. 4. – L'accès en formation à la spécialité « cybersécurité » de mention complémentaire est ouvert aux candidats titulaires des baccalauréats professionnels, des baccalauréats technologiques et des baccalauréats généraux.

Il est également ouvert sur décision du recteur prise après avis de l'équipe pédagogique de l'établissement de formation aux personnes remplissant les conditions fixées à l'article D. 337-144 du code de l'éducation.

Art. 5. – La durée minimale de la formation en milieu professionnel au titre de la préparation de la spécialité « cybersécurité » de mention complémentaire est de quatorze semaines. Les modalités, l'organisation et les objectifs de cette formation sont définis en annexe V.

Art. 6. – La spécialité « cybersécurité » de mention complémentaire est délivrée aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté, selon les conditions de délivrance prévues aux articles D. 337-147 à D. 337-153 du code de l'éducation.

Art. 7. – La première session d'examen de la spécialité « cybersécurité » de mention complémentaire, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2024.

Art. 8. – Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 février 2023.

Pour le ministre et par délégation :
La cheffe du service de l'instruction publique,
et de l'action pédagogique,
adjointe au directeur général,
R.-M. PRADEILLES-DUVAL

ANNEXES

MENTION COMPLÉMENTAIRE DE NIVEAU 4 « CYBERSÉCURITÉ »

Sommaire

ANNEXE I. – **Présentation du diplôme**
I-1. **Présentation**
I-2. **Tableau de synthèse**
ANNEXE II. – **Référentiel des activités professionnelles**
II-1. **Insertion professionnelle visée**
II-1.1. *Secteurs d'activité*
II-1.2. *Types d'emploi accessibles*
II-2. **Description des activités professionnelles**
II-2.1. *Présentation des pôles d'activités*
II-2.2. *Définition des activités professionnelles*
ANNEXE III. – **Référentiel de compétences**
III-1. **Définition des blocs de compétences**
III-1.1. *Liste des compétences*
III-1.2. *Blocs de compétences*
III-2. **Définition des compétences et connaissances associées**
ANNEXE IV. – **Référentiel d'évaluation**
IV-1. **Unités constitutives du diplôme**
IV-2. **Règlement d'examen**
IV-3. **Définition des épreuves**
ANNEXE V. – **Périodes de formation en milieu professionnel**
V-1. **Présentation générale des périodes de formation en milieu professionnel**
V-2. **Modalités d'organisation des périodes de formation en milieu professionnel**
V-2.1. *Pour la voie scolaire*
V-2.2. *Pour la voie de l'apprentissage*
V-2.3. *Pour la voie de la formation continue*
V-2.4. *Positionnement*
V-2.5. *Pour les candidats se présentant au titre de leur expérience professionnelle*

ANNEXE I

PRÉSENTATION DU DIPLÔME

I-1. **Présentation**

La mention complémentaire « cybersécurité » est un diplôme de niveau 4 qui vise à donner une qualification spécialisée. La formation se caractérise par une forte alternance entre la formation en établissement et la formation en milieu professionnel.

Cette mention complémentaire vise à former des techniciennes et techniciens capables d'intervenir sur l'installation, l'exploitation et la maintenance des réseaux informatiques notamment dans un environnement industriel. Le technicien ou la technicienne participe à la sécurisation des données, des applications, des infrastructures numériques, des produits et des équipements. Il ou elle contribue à la gestion des incidents, à l'audit des installations et systèmes, ainsi qu'à la diffusion d'une culture d'hygiène informatique.

Véritable enjeu de souveraineté, ce diplôme s'inscrit dans un contexte de développement de la connectivité des produits avec des risques très élevés de cyberattaques.

I-2. **Tableau de synthèse**

Pôles d'activités	Blocs de compétences	Unités
MISE EN ŒUVRE DE RÉSEAUX INFORMATIQUES	**Bloc n° 1 – Mise en œuvre de réseaux informatiques** – Valider le fonctionnement d'un réseau – Coder – Installer une infrastructure réseau – Exploiter une installation réseau – Maintenir un réseau	**Unité U1** **Mise en œuvre de réseaux informatiques**
CYBERSÉCURITÉ	**Bloc n° 2 – Cybersécurité** – Communiquer en situation professionnelle (français/anglais) – Analyser une installation réseau – Organiser une intervention – Gérer un projet	**Unité U2** **Cybersécurité**

ANNEXE II

RÉFÉRENTIEL DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

II-1. **Insertion professionnelle visée**

II-1.1. *Secteurs d'activités*

Le ou la titulaire de la mention complémentaire « cybersécurité » intervient dans les secteurs suivants :

– informatique industrielle ;
– télécommunications ;
– centres de services ;
– activités de conseils ;
– santé…

Toutes les tailles de structures sont susceptibles d'accueillir le titulaire du diplôme : grandes entreprises, sociétés de conseils et de services informatique et numériques, PME et start-up.

II-1.2. *Types d'emploi accessibles*

Les métiers concernés par la gestion de la cybersécurité peuvent se retrouver dans les domaines suivants :

– la cybersécurité industrielle ;
– le domaine des objets connectés (véhicules, IoT, systèmes embarqués, etc.).

Les emplois pouvant être exercés par le ou la titulaire de la mention complémentaire « cybersécurité » sont dès le début de carrière :

– intégrateur ou intégratrice de solutions de sécurité ;
– opérateur ou opératrice en cybersécurité ;
– technicien ou technicienne de maintenance en informatique ;
– installateur ou installatrice de réseaux informatiques ;
– etc.

Avec une expérience (5 ans environ), les perspectives d'évolution possibles se situent vers les emplois suivants :

– évaluateur ou évaluatrice de la sécurité des technologies de l'information ;
– analyste en cybersécurité ;
– technicien ou technicienne d'exploitation informatique ;
– etc.

II-2. **Description des activités professionnelles**

II-2.1. *Présentation des pôles d'activités*

Pôles d'activités	Activités professionnelles
MISE EN ŒUVRE DE RÉSEAUX INFORMATIQUES	Activité A1 – Installation et qualification
	Activité A2 – Exploitation et maintien en condition opérationnelle
	Activité A3 – Gestion de projet et d'équipe
	Activité A4 – Accompagnement du client
	Activité A5 – Maintenance des réseaux informatiques
CYBERSÉCURITÉ	Activité A6 – Élaboration et appropriation d'un cahier des charges
	Activité A7 – Audit de l'installation ou du système
	Activité A8 – Gestion d'incidents

II-2.2. *Définition des activités professionnelles*

Chaque activité professionnelle est décrite de la manière suivante :

– un intitulé et un identifiant (R1, R2, etc.) permettant de repérer l'activité ;
– un ensemble de tâches élémentaires permettant de décrire les différentes étapes nécessaires à la réalisation de l'activité ;
– des conditions d'exercice qui décrivent le contexte en termes de moyens et ressources à disposition, autonomie attendue (éventuellement différent pour chaque tâche) et résultats attendus.

Les niveaux d'autonomie sont spécifiés sous forme d'une autonomie partielle (la tâche est réalisée sous la supervision d'un supérieur hiérarchique) ou complète (la tâche est réalisée en totale autonomie et le supérieur hiérarchique n'intervient que lors du contrôle des résultats attendus).

Pôle « MISE EN ŒUVRE DE RÉSEAUX INFORMATIQUES »	
Activité A1 – Installation et qualification	
Tâches associées T1 : Prise en compte de la demande du client T2 : Vérification du dossier d'exécution et interprétation des plans T3 : Préparation du chantier en fonction de l'intervention souhaitée T4 : Réalisation des opérations avec, en particulier, intégration des contraintes client et contrôle matériel et logiciel de l'installation T5 : Recettage de l'installation	
Conditions d'exercice	*Moyens et ressources* – Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et le périmètre contractuel de la demande – Les modèles documentaires nécessaires et correspondant à l'existant – Le dossier d'exécution dans son ensemble dont l'architecture réseau – Les contacts clients et prestataires, la localisation du chantier, les contraintes (matérielles, humaines, géographiques, structurelles etc.) – La liste des matériels (types et versions logiciels), les paramétrages existants – Les équipements de sécurité, d'accès au chantier, et de contrôle – Le PV de livraison (recette)
	Autonomie : partielle

	Résultats attendus
	– Les tests de validation, les documents de mise en œuvre sont produits
	– Les achats nécessaires (matériels) et les ressources humaines sont identifiées, la relation client est maîtrisée
	– Les alertes sur manquements de pièces, l'interprétation des plans d'exécution face à la réalité du terrain sont effectuées
	– La validation des informations nécessaires et adaptées à l'intervention est effectuée sur :
	  – la constitution de l'équipe (compétences et disponibilités)
	– les matériels et logiciels (types, versions etc.)
	– les paramétrages existants (à réinjecter ou adapter)
	– les calendaires (selon la disponibilité du client)
	– les éléments climatiques
	  – les états structurels et géographiques
	– Les éléments de preuve d'avancement quotidien (photos etc.), les signalements et alertes sur évolution et problèmes in situ (risques réglementaires, structurels, climatiques, etc.) sont apportés
	– Le cahier de recette (PV de livraison) est rempli et validé par le client
	– L'envoi éventuel des justificatifs de pénalités de report est effectué

Pôle « MISE EN ŒUVRE DE RÉSEAUX INFORMATIQUES »	
Activité A2 – Exploitation et maintien en condition opérationnelle	
Tâches associées T1 : Suivi de l'exploitation technique T2 : Contact avec les supports techniques externes T3 : Supervision de l'état du réseau dans son périmètre T4 : Réalisation d'un diagnostic de premier niveau T5 : Configuration matérielle et logicielle des équipements T6 : Intégration de nouveaux équipements T7 : Mise à jour des équipements	
Conditions d'exercice	*Moyens et ressources* – La liste des équipements disponibles (modèles et versions logicielles), l'architecture des réseaux, les plans, les schémas – Les contacts techniques et support des supports techniques externes – Les outils de conception de diagrammes et de supervision de réseau – La procédure de fonctionnement nominal – Les procédures de retour à un fonctionnement nominal – La procédure d'alerte – La documentation utilisateur – La documentation des paramétrages spécifiques des équipements opérationnels – Les documents de validation pour la nouvelle configuration, la documentation des nouveaux équipements – Le paramétrage des équipements existants
	Autonomie : partielle
	Résultats attendus – L'installation fonctionne nominalement – Les comptes rendus des échanges avec les contacts (support) des opérateurs sont produits – Les alertes suite aux anomalies détectées sont remontées – Le défaut est identifié, corrigé, le PV d'anomalie est rédigé, la documentation relative à l'installation est éventuellement mise à jour – Les documents de configuration sont mis à jour (matériels et logiciels) – Le cahier de recette suite à l'intégration des nouveaux équipements est complété – Le cahier de recette suite à la mise à jour des équipements est complété

Pôle « MISE EN ŒUVRE DE RÉSEAUX INFORMATIQUES »	
Activité A3 – Gestion de projet et d'équipe	
Tâches associées T1 : Identification de toutes les étapes du projet jusqu'à la réception des travaux T2 : Identification des ressources humaines et matérielles T3 : Interactions avec les acteurs externes au projet	
Conditions d'exercice	*Moyens et ressources* – La liste des matériels disponibles ou non (à commander) nécessaires – Le planning de tous les intervenants : collaborateurs, équipes, sous-traitants, etc. – La liste des prestataires impliqués dans le projet, les contacts avec les entreprises prestataires
	Autonomie : partielle
	Résultats attendus – Le reporting régulier (quotidien/hebdomadaire) de l'avancement des travaux à la hiérarchie et au client est effectué – Le suivi d'avancement, points d'étape, alertes sont effectués – Les documents sont renseignés

Pôle « MISE EN ŒUVRE DE RÉSEAUX INFORMATIQUES »	
Activité A4 – Accompagnement du client	
Tâches associées T1 : Prise en compte des besoins du client T2 : Réception de l'installation avec le client T3 : Informations au client	
Conditions d'exercice	*Moyens et ressources* – La demande d'intervention du client – Les documents contractuels – Les équipements nécessaires à la validation – Les documents et logiciels de l'entreprise – Les modalités d'intervention normalisée – La documentation mise à disposition par l'entreprise
	Autonomie : partielle (sous le contrôle du manager)
	Résultats attendus – La demande du client est prise en compte ou transférée aux services compétents – Les performances de l'installation sont validées avec le client conformément à ses prescriptions. Les documents et les données contractuels de l'installation sont remis au client. Les opérations nécessaires à la levée de réserves éventuelles sont effectuées. – Le client est autonome dans la mise en œuvre de son installation – Les réponses aux questions du client et les conseils sont apportés – Les informations sont correctement transmises, de manière concise et précise aux intéressés

Pôle « MISE EN ŒUVRE DE RÉSEAUX INFORMATIQUES »	
Activité A5 – Maintenance des réseaux informatiques	
Tâches associées T1 : Suivi des interventions jusqu'à la fin de l'incident T2 : Réalisation de diagnostics et d'interventions de maintenance curative T3 : Réparation des liaisons, changement de cartes ou d'équipements T4 : Sauvegarde et restauration des configurations T5 : Rédaction de comptes rendus d'intervention	
Conditions d'exercice	*Moyens et ressources* – Les procédures de maintenance de l'entreprise – Les outils de reporting et le protocole propre à l'entreprise – Les outils de diagnostic, les outils nécessaires à l'intervention – Les dossiers techniques relatifs à l'intervention, les outils nécessaires à la réparation, les équipements de rechange – Les modèles de comptes rendus de l'entreprise
	Autonomie : partielle (restreinte à la complexité du réseau) sauf T5 en autonomie complète
	Résultats attendus – Les reportings sont effectués et archivés – La localisation de l'équipement en panne est réalisée. – L'identification de la cause de défaillance est effectuée. – La durée du diagnostic est optimale – Le réseau est opérationnel – Les documents sont complétés et conformes

Pôle « CYBERSÉCURITÉ »	
Activité 6 – Élaboration et appropriation d'un cahier des charges	
Tâches associées T1 : Collecte des informations T2 : Analyse des informations T3 : Interprétation du cahier des charges T4 : Formalisation du cahier des charges	
Conditions d'exercice	*Moyens et ressources* – Le dossier préliminaire du projet (expression du besoin, étude de marché etc.) – La documentation des équipements de l'entreprise (infrastructures matérielles et logicielles etc.) – Les moyens d'accès à Internet – Les outils logiciels (bureautique, modélisation, média, planification etc.) – Les contacts des intervenants sur le projet (internes, sous-traitants, clients, etc.)
	Autonomie : partielle
	Résultats attendus – Le cahier des charges préliminaire est complété ou rédigé – Les ressources permettant de réaliser le cahier des charges sont définies – Le planning prévisionnel est établi – Les tâches sont attribuées aux divers intervenants dans le planning prévisionnel

Pôle « CYBERSÉCURITÉ »	
Activité 7 – Audit de l'installation ou du système	
Tâches associées T1 : Évaluation des biens et moyens dans le périmètre de l'audit T2 : Évaluation de la configuration T3 : Évaluation du contrôle d'accès T4 : Évaluation de la gestion de compte T5 : Évaluation de la sécurité	
Conditions d'exercice	*Moyens et ressources* – Les outils logiciels d'évaluation (scan de vulnérabilité, de réseaux etc.) – La documentation des équipements à auditer (infrastructures matérielles, logicielles etc.) – Les infrastructures à auditer – Les utilisateurs et les exploitants – Les documents réglementaires, normatifs adoptés au sein de l'entreprise et du secteur de la sécurité des systèmes d'information – Le contrat de prestation de service – Les documentations et procédures d'audit (support de rapport d'audit, procédures techniques des outils d'audit)
	Autonomie : partielle
	Résultats attendus – L'ensemble des équipements matériels et logiciels du système d'information est identifié – Les outils logiciels sont mis en œuvre selon les spécifications et le cahier d'audit – Les vulnérabilités sont identifiées et hiérarchisées – Le rapport d'intervention est produit avec les résultats de l'audit – Des solutions sont proposées – Des recommandations de sécurité sont proposées

Pôle « CYBERSÉCURITÉ »	
Activité 8 – Gestion d'incidents	
Tâches associées T1 : Ouverture et catégorisation des tickets par niveau de criticité T2 : Traitement des tickets T3 : Remédiation des incidents T4 : Élaboration des rapports d'incidents T5 : Transmission de l'information (escalade)	
Conditions d'exercice	*Moyens et ressources* – Les outils logiciels (traçabilité de l'information, de tests, d'analyse et traitement de l'incident etc.) – Les documentations et procédures de traitement des incidents (support de rapport d'incidents etc.) – Les expertises et prestataires métiers (fournisseurs de services en nuage, d'équipements informatiques etc.) – L'outillage d'intervention sur les infrastructures matérielles – Les accès physiques nécessaires – Les contacts nécessaires (annuaire, liste de contacts) chez les clients et pour escalade – Les fiches réflexes de sensibilisation
	Autonomie : complète

	Résultats attendus – L'incident est résolu dans le périmètre de ses compétences – Le rapport d'incident est établi selon les procédures de traitement de l'incident – L'incident est correctement qualifié et transmis (escalade) – Le client est correctement informé et conseillé quant aux mesures de prévention possibles

ANNEXE III

RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES

III-1. **Définition des blocs de compétences**

III-1.1. *Liste des compétences*

C01	COMMUNIQUER EN SITUATION PROFESSIONNELLE (FRANÇAIS/ANGLAIS)
C02	ORGANISER UNE INTERVENTION
C03	ANALYSER UNE INSTALLATION RÉSEAU
C04	VALIDER LE FONCTIONNEMENT D'UN RÉSEAU
C05	CODER
C06	INSTALLER UNE INFRASTRUCTURE RÉSEAU
C07	EXPLOITER UNE INSTALLATION RÉSEAU
C08	MAINTENIR UN RÉSEAU
C09	GÉRER UN PROJET

III-1.2. *Blocs de compétences*

		C01	C02	C03	C04	C05	C06	C07	C08	C09
Pôle « MISE EN ŒUVRE DE RÉSEAUX INFORMATIQUES »	A1 : Installation et qualification				X	X	X	X		
	A2 : Exploitation et maintien en condition opérationnelle				X	X	X	X	X	
	A3 : Gestion de projet et d'équipe	X	X							X
	A4 : Accompagnement du client	X		X						
	A5 : Maintenance des réseaux informatiques			X	X	X		X	X	
Pôle « CYBERSÉCURITÉ »	A6 : Élaboration et appropriation d'un cahier des charges	X	X	X						X
	A7 : Audit de l'installation ou du système	X		X				X		X
	A8 : Gestion d'incidents			X	X	X		X		

Unités certificatives

U1				X	X	X	X	X	
U2	X	X	X						X

III-2. **Définition des compétences et connaissances associés**

Les compétences sont définies à l'aide des tableaux suivants qui rappellent les principales activités professionnelles mobilisant la compétence, et précisent ensuite les principales connaissances qui lui sont associées et les critères qui permettent de l'évaluer au travers des dimensions savoir, savoir-faire et savoir-être.

Chaque compétence mobilise des connaissances. Pour chaque connaissance, un niveau taxonomique est indiqué permettant de préciser les limites de connaissances attendues.

Les niveaux taxonomiques utilisent une échelle à quatre niveaux :

– niveau 1 : niveau d'information ;
– niveau 2 : niveau d'expression ;
– niveau 3 : niveau de maîtrise d'outils ;
– niveau 4 : niveau de maîtrise méthodologique (ce niveau n'est pas utilisé en mention complémentaire).

Les critères d'évaluation relevant de savoirs-être sont indiqués en *italique*.

C01	COMMUNIQUER EN SITUATION PROFESSIONNELLE
Principales activités mettant en œuvre la compétence : A3 – Gestion de projet et d'équipe A4 – Accompagnement du client A6 – Élaboration et appropriation d'un cahier des charges A7 – Audit de l'installation ou du système	
Connaissances associées (et niveaux taxonomiques)	
– Technologies de l'information et de la communication (Internet, suite bureautique, outils collaboratifs, etc.)	*Niveau 3*
– Techniques de communication écrite et orale (s'adapter à son interlocuteur dans la forme et le contenu, faire passer un message, les règles de rédaction, de communication verbale, etc.)	*Niveau 3*
– Anglais technique	*Niveau 2*
– Politique de sécurité et risques pour chaque niveau de criticité	*Niveau 2*
– Termes d'un contrat de prestation	*Niveau 2*
Critères d'évaluation de la compétence	
– La présentation écrite (typographie, orthographe, illustration, lisibilité) est pertinente et soignée – La présentation orale (support et expression) est de qualité et claire – Les informations sont collectées, formalisées et présentées sous la forme la plus adaptée – Le technicien tient compte des éventuelles situations de handicap des personnes avec lesquelles il interagit – Les outils et moyens de communication sont mis en œuvre dans le respect de la politique de sécurité et de prévention des risques (hygiène informatique) – Le rapport d'intervention est produit, des solutions et des recommandations sont proposées – *Le style, le ton et la terminologie utilisés sont adaptés à la personne et aux circonstances* – *Le maintien général, les comportements et le langage adoptés sont conformes aux règles de la profession, la réaction est adaptée au contexte*	

C02	ORGANISER UNE INTERVENTION
Principales activités mettant en œuvre la compétence : A3 – Gestion de projet et d'équipe A6 – Élaboration et appropriation d'un cahier des charges	
Connaissances associées (et niveaux taxonomiques)	
– Diagramme de Gantt	*Niveau 2*
– Langages de modélisation : UML/SysML	*Niveau 2*
– Contrat de prestation de service : contraintes en termes de sécurisation	*Niveau 2*
– Différents acteurs du projet : sous-traitants, clients, maître d'œuvre, maître d'ouvrage, utilisateurs, exploitants etc.	*Niveau 3*
– Infrastructures matérielles et logicielles centralisées, décentralisées ou réparties	*Niveau 3*
– Documents d'architecture métiers (synoptiques réseaux, matrice de flux, schéma de câblage, etc.)	*Niveau 3*
Critères d'évaluation de la compétence	
– Les différents interlocuteurs et ressources sont identifiés – Le cahier des charges préliminaire est complété et les ressources permettant de réaliser le cahier des charges sont décrites – Le planning prévisionnel est interprété – *Face à un ensemble de faits, des actions appropriées à poser sont décidées* – *De façon à poser des actions au moment opportun dans un contexte déterminé, la prise en charge est adaptée selon les responsabilités* – *Le travail est préparé de façon à satisfaire les exigences de qualité, d'efficacité et d'échéancier*	

C03	ANALYSER UNE INSTALLATION RÉSEAU
Principales activités mettant en œuvre la compétence : A4 – Accompagnement du client A5 – Maintenance des réseaux informatique A6 – Élaboration et appropriation d'un cahier des charges A7 – Audit de l'installation ou du système A8 – Gestion d'incidents	
Connaissances associées (et niveaux taxonomiques)	
– Infrastructures matérielles et logicielles centralisées, décentralisées ou réparties	*Niveau 3*
– Outils de description d'architecture métiers (synoptiques réseaux, matrice de flux, schéma de câblage, etc.)	*Niveau 3*

C03	ANALYSER UNE INSTALLATION RÉSEAU	
– Langages de modélisation (UML, SysML, MLD/MCD)		*Niveau 2*
– Acteurs d'un projet : sous-traitants, clients, maître d'œuvre, maître d'ouvrage, utilisateurs, exploitants, etc.		*Niveau 2*
– Acteurs de l'écosystème réglementaire, normatif et de référence des bonnes pratiques : CNIL, ANSSI / NIS, Cybermalveillance.gouv.fr		*Niveau 2*
– Métriques des équipements réseaux		*Niveau 3*
– Outils et techniques de recherche et d'analyse de documentation y compris en anglais		*Niveau 3*
Critères d'évaluation de la compétence		
– Les spécifications du cahier des charges sont extraites – L'organisation structurelle des sous-ensembles est conforme aux exigences fonctionnelles – La structure de la solution technique est critiquée – Les algorithmes sont critiqués – *Le travail est préparé de façon à satisfaire les exigences de qualité, d'efficacité et d'échéancier* – *Le calme est conservé de façon constante dans des situations particulières, tout en persévérant dans la tâche jusqu'à l'atteinte du résultat sans se décourager* – *Face à un ensemble de faits, des actions appropriées à poser sont décidées*		

C04	VALIDER LE FONCTIONNEMENT D'UN RÉSEAU	
Principales activités mettant en œuvre la compétence : A1 – Installation et qualification A2 – Exploitation et maintien en condition opérationnelle A5 – Maintenance des réseaux informatiques A8 – Gestion d'incidents		
Connaissances associées (et niveaux taxonomiques)		
– Réseaux informatiques (protocoles, équipements et outils usuels et industriels)		*Niveau 3*
– Sécurisation des réseaux (ACL, mots de passe, pare-feu etc.)		*Niveau 3*
– Modèle OSI en couches		*Niveau 2*
– Fiches de recette (scénario d'utilisation du logiciel, résultats attendus)		*Niveau 3*
– Usages et documents réglementaires, normatifs adoptés au sein de l'entreprise et du secteur de la sécurité des systèmes d'information : CNIL/RGPD/ISO.../ réglementation sectorielle		*Niveau 2*
– Outils logiciels d'évaluation, de traçabilité de l'information, de tests, d'analyse de traitement et de rapport de l'incident		*Niveau 3*
Critères d'évaluation de la compétence		
– Les exigences à valider sont identifiées dans le périmètre défini – Les procédures de test sont établies – Les résultats de tests sont synthétisés pour évaluer la conformité globale – Le document de recette est validé par le client et la recette est réalisée avec le client – *Le travail est préparé de façon à satisfaire les exigences de qualité, d'efficacité et d'échéancier* – *Le calme est conservé de façon constante dans des situations particulières, tout en persévérant dans la tâche jusqu'à l'atteinte du résultat sans se décourager* – *Face à un ensemble de faits, des actions appropriées à poser sont décidées*		

C05	CODER	
Principales activités mettant en œuvre la compétence : A1 – Installation et qualification A2 – Exploitation et maintien en condition opérationnelle A5 – Maintenance des réseaux informatiques A8 – Gestion d'incidents		
Connaissances associées (et niveaux taxonomiques)		
– Langages de Scripts (UNIX (bash/zsh), Powershell)		*Niveau 3*
– Principes fondamentaux de programmation (variables, alternatives, boucles et fonctions)		*Niveau 3*
– Interface de ligne de commande des systèmes d'exploitation		*Niveau 3*

C05	CODER

Critères d'évaluation de la compétence

- Les environnements logiciels et matériels sont choisis et justifiés
- Le code est commenté
- La solution logicielle est intégrée et testée conformément aux spécifications du cahier des charges, des bonnes pratiques et des différentes politiques de sécurité et de protection des données personnelles
- *La résolution d'un problème nouveau imprévu est réussie en utilisant ses propres moyens conformément aux règles de la fonction*
- *Le travail est effectué selon les attentes exprimées de temps, de quantité ou de qualité*
- *Le travail est préparé de façon à satisfaire les exigences de qualité, d'efficacité et d'échéancier*

C06	INSTALLER UNE INFRASTRUCTURE RÉSEAU

Principales activités mettant en œuvre la compétence :
A1 – Installation et qualification
A2 – Exploitation et maintien en condition opérationnelle

Connaissances associées (et niveaux taxonomiques)

– Modèle OSI en couches	*Niveau 2*
– Protocoles usuels IPv4, HTTP, HTTPS, TCP/IP, Ethernet	*Niveau 3*
– Protocoles (IPv6, SSH, DNS, SMTP, POP, IMAP, SIP, RTP, DHCP, SNMP, MQTT, NTP etc.)	*Niveau 2*
– Routage (NAT, PAT)	*Niveau 3*
– Commutation (VLAN incl.)	*Niveau 3*
– Pare Feu, ACL	*Niveau 3*
– Réseaux de terrain (Modbus overIP etc.)	*Niveau 3*
– Réseaux IoT (LPWAN, 802.15.4, Bluetooth)	*Niveau 3*
– WLAN	*Niveau 3*
– Systèmes d'exploitation (Windows, UNIX, virtualisations)	*Niveau 3*
– Architecture réseaux cellulaires	*Niveau 2*
– VPN	*Niveau 3*

Critères d'évaluation de la compétence

- Les équipements nécessaires à la réponse au CDC (fourni par le client) sont identifiés
- Une procédure de configuration ou d'installation est déterminée ainsi que les points critiques ; ces procédures sont soumises à validation si nécessaire
- La ou les procédures choisie(s) est (sont) suivie(s)
- Un compte-rendu du fonctionnement de l'installation est fourni (anomalies, difficultés et retours client(s) etc.)
- *Le style, le ton et la terminologie utilisés sont adaptés à la personne et aux circonstances*
- *Le travail est effectué selon les attentes exprimées de temps, de quantité ou de qualité*
- *Le travail est préparé de façon à satisfaire les exigences de qualité, d'efficacité et d'échéancier*

C07	EXPLOITER UNE INSTALLATION RÉSEAU

Principales activités mettant en œuvre la compétence :
A1– Installation et qualification
A2– Exploitation et maintien en condition opérationnelle
A5 – Maintenance des réseaux informatiques
A7 – Audit de l'installation ou du système
A8 – Gestion d'incidents

Connaissances associées (et niveaux taxonomiques)

– Interface ligne de commande d'équipements et OS	*Niveau 3*
– Connexion et prise en main à distance (protocoles et législation associée)	*Niveau 2*
– Logiciels de supervision (DashBoard Nagios, Centreon) et protocoles associés (SNMP (MIBs)	*Niveau 3*
– Outils logiciels d'évaluation, de traçabilité de l'information, de tests, d'analyse de traitement et de rapport de l'incident	*Niveau 3*
– Politique et outils de sauvegarde	*Niveau 3*

C07	EXPLOITER UNE INSTALLATION RÉSEAU	
– Outils de mise à jour système et sécurité système (gestion des paquets logiciels, mise à jour de sécurité, script mise à jour automatique, etc.)		*Niveau 3*
– Infrastructures matérielles, logicielles : centralisées, décentralisées ou réparties, microservices : cloud, local, hybride, symboles de représentation		*Niveau 3*
– Usages et documents réglementaires, normatifs adoptés au sein de l'entreprise et du secteur de la sécurité des systèmes d'information : CNIL/RGPD/ISO etc./ réglementation sectorielle		*Niveau 2*
Critères d'évaluation de la compétence		
– Les différents éléments matériels et/ou logiciels sont identifiés à partir d'un schéma fourni – Le fonctionnement d'un équipement matériel et/ou logiciel est vérifié en tenant compte du contexte opérationnel – La mise à jour d'un matériel et/ou logiciel est proposée et justifiée – Les optimisations ou résolution d'incidents nécessaires sont effectuées – *La résolution d'un problème nouveau imprévu est réussie en utilisant ses propres moyens conformément aux règles de la fonction* – *Face à un ensemble de faits, des actions appropriées à poser sont décidées* – *Le travail est préparé de façon à satisfaire les exigences de qualité, d'efficacité et d'échéancier*		

C08	MAINTENIR UN RÉSEAU	
Principales activités mettant en œuvre la compétence : A2 – Exploitation et maintien en condition opérationnelle A5 – Maintenance des réseaux informatiques		
Connaissances associées (et niveaux taxonomiques)		
– Outils logiciels d'évaluation, de traçabilité de l'information, de tests, d'analyse de traitement		*Niveau 3*
– Outillage nécessaire au diagnostic, à la réparation et les équipements de rechange		*Niveau 3*
– Infrastructures matérielles, logicielles : centralisées, décentralisées ou réparties, microservices : cloud, local, hybride, symboles de représentation		*Niveau 3*
– Documents d'exploitation et de pilotage (procédures internes, contacts et niveau de criticité)		*Niveau 2*
– Les droits d'accès et contacts nécessaires		*Niveau 2*
Critères d'évaluation de la compétence		
– Les outils logiciels et matériels permettant d'effectuer les tests et l'analyse du système d'information sont identifiés et mis en œuvre selon les spécifications – Les résultats de tests et d'analyse sont interprétés de manière pertinente et les causes de l'incident sont localisées – Le service est opérationnel – Le client est correctement informé et conseillé quant aux mesures de prévention possibles – *Le style, le ton et la terminologie utilisés sont adaptés à la personne et aux circonstances* – *Le déroulement des tâches de travail est observé avec attention et de façon soutenue de façon à en contrôler le résultat attendu* – *Face à un ensemble de faits, des actions appropriées à poser sont décidées*		

C09	GÉRER UN PROJET	
Principales activités mettant en œuvre la compétence : A3 – Gestion de projet et d'équipe A6 – Élaboration et appropriation d'un cahier des charges A7 – Audit de l'installation ou du système		
Connaissances associées (et niveaux taxonomiques)		
– Conduite de projet (Cycle en V, méthodes Agile (Scrum, Kanban))		*Niveau 2*
– Langages de modélisation : UML, SysML, MCD		*Niveau 2*
– Techniques de conduite de réunion de projet		*Niveau 2*
– Outils de gestion de projet		*Niveau 3*
– Notions de complexités techniques et de criticités		*Niveau 3*
– Moyens, outils et méthodes de veille technologique		*Niveau 2*
– Cartographie des acteurs du projet : sous-traitants, clients, maître d'œuvre, maître d'ouvrage, utilisateurs, exploitants etc.		*Niveau 2*

C09	GÉRER UN PROJET
Critères d'évaluation de la compétence	
– Les tâches sont réparties en tenant compte des compétences, les documents sont renseignés, un planning prévisionnel est proposé – Le cas échéant, les besoins spécifiques des personnes en situation de handicap sont pris en compte – L'adéquation des ressources humaines et des ressources matérielles pour mener le projet est validée – L'équipe projet communique correctement et gère les retards et les aléas – Les travaux sont réalisés et livrés avec la documentation en concordance avec les besoins du client – *Le travail est préparé de façon à satisfaire les exigences de qualité, d'efficacité et d'échéancier* – *La résolution d'un problème nouveau imprévu est réussie en utilisant ses propres moyens conformément aux règles de la fonction* – *Le travail en équipe est conduit de manière solidaire en contribuant par des idées et des efforts*	

ANNEXE IV

RÉFÉRENTIEL D'ÉVALUATION

IV-1. **Unités constitutives**

Unité U1 – Mise en œuvre de réseaux informatiques

Le contenu sur lequel repose l'unité U1 correspond aux compétences du bloc n° 1 « Mise en œuvre de réseaux informatiques » défini dans l'annexe III « référentiel de compétences ».

Unité U2 – Cybersécurité

Le contenu sur lequel repose l'unité U2 correspond aux compétences du bloc n° 2 « Cybersécurité » défini dans l'annexe III « référentiel de compétences ».

IV-2. **Règlement d'examen**

Mention complémentaire de niveau 4 « Cybersécurité »			**Candidats**		
			Scolaires (établissement public ou privé sous contrat) **Apprentis** (CFA habilité ou en CFA porté par un EPLE, GRETA ou GIP-FCIP assurant toute la formation théorique) **Formation professionnelle continue** dans un établissement public	**Scolaires** (établissement privé hors contrat) **Apprentis** (CFA ou section d'apprentissage non habilité) **Formation professionnelle continue** en établissement privé **Candidats justifiant de 3 années d'activité professionnelle**. **Enseignement à distance**	
ÉPREUVES	Unité	Coef.	Mode	Mode	Durée
E1 – Mise en œuvre de réseaux informatiques	U1	2	CCF	Ponctuel pratique	4h
E2 – Cybersécurité	U2	3	CCF	Ponctuel pratique	4h

IV-3. **Définition des épreuves**

Epreuve E1 – Mise en œuvre de réseaux informatiques

Unité U1

Coefficient 2

Objectif de l'épreuve

L'épreuve a pour objectif l'évaluation des compétences associées au pôle « Mise en œuvre de réseaux informatiques » :

L'objectif de l'épreuve est d'évaluer les compétences suivantes :

– C04 : valider le fonctionnement d'un réseau ;
– C05 : coder ;
– C06 : installer une infrastructure réseau ;
– C07 : exploiter une installation réseau ;
– C08 : maintenir un réseau.

Les critères d'évaluation sont ceux définis dans le référentiel de compétences. L'évaluation des candidats sur ces critères s'appuie sur toutes les dimensions (savoirs, savoir-faire, savoir-être) de la compétence.

D'autres compétences peuvent être mobilisées mais ne sont pas évaluées dans le cadre de cette épreuve.

Contenu de l'épreuve

Les compétences sont évaluées dans un contexte professionnel conforme aux activités et tâches du pôle « Mise en œuvre de réseaux informatiques » décrites dans le référentiel des activités professionnelles.

Les moyens et ressources associés aux activités professionnelles seront mis à disposition des candidats.

Modalités d'évaluation

Contrôle en cours de formation :

L'évaluation s'appuie sur plusieurs activités permettant d'établir un suivi et un bilan des compétences visées par l'épreuve. Les activités sont menées en centre de formation et/ou en entreprise.

Le suivi de l'acquisition des compétences, les bilans intermédiaires et le bilan final sont établis :

– par l'équipe pédagogique du domaine professionnel dans le cas où l'activité est menée en centre de formation ;
– par l'équipe pédagogique du domaine professionnel, le tuteur ou maître d'apprentissage et le candidat dans le cas où l'activité est menée conjointement avec une entreprise.

Le suivi d'acquisition des compétences requiert l'utilisation d'un livret de suivi individualisé exploité par les enseignants assurant l'encadrement des candidats au cours de la formation. La fréquence des bilans intermédiaires est à l'initiative de l'équipe pédagogique.

Au cours du dernier trimestre de la formation, une commission d'évaluation composée par l'équipe pédagogique du domaine professionnel est réunie sous l'autorité du chef d'établissement. La commission d'évaluation arrête le positionnement de chaque candidat à son niveau de maîtrise des compétences sur la grille nationale d'évaluation de l'épreuve publiée dans la circulaire nationale d'organisation de l'examen.

A l'issue du positionnement, l'équipe pédagogique de l'établissement de formation constitue, pour chaque candidat, un dossier comprenant :

– le livret de suivi des compétences et les bilans intermédiaires ;
– la grille nationale d'évaluation renseignée ayant conduit à la proposition de note.

Forme ponctuelle :

L'épreuve prend la forme d'une épreuve ponctuelle pratique d'une durée de 4h. Elle se déroule sur un plateau technique adapté au contexte professionnel associé à l'épreuve et défini dans le référentiel des activités professionnelles.

L'organisation de l'épreuve est définie dans la circulaire nationale d'organisation d'examen.

Les candidats sont positionnés à leur niveau de maîtrise des compétences sur la grille nationale d'évaluation de l'épreuve publiée dans la circulaire nationale d'organisation de l'examen.

Epreuve E2 – Cybersécurité

Unité U2

Coefficient 3

Objectif de l'épreuve

L'épreuve a pour objectif l'évaluation des compétences associées au pôle « Cybersécurité » :

– C01 : communiquer en situation professionnelle (français/anglais) ;
– C02 : organiser une intervention ;
– C03 : analyser une installation réseau ;
– C09 : gérer un projet.

Les critères d'évaluation sont ceux définis dans le référentiel de compétences. L'évaluation des candidats sur ces critères s'appuie sur toutes les dimensions (savoirs, savoir-faire, savoir-être) de la compétence.

D'autres compétences peuvent être mobilisées mais ne sont pas évaluées dans le cadre de cette épreuve.

Contenu de l'épreuve

Les compétences sont évaluées dans un contexte professionnel conforme aux activités et tâches du pôle « Cybersécurité » décrites dans le référentiel des activités professionnelles.

Les moyens et ressources associés aux activités professionnelles seront mises à disposition des candidats.

Modalités d'évaluation

Contrôle en cours de formation :

L'évaluation s'appuie sur plusieurs activités permettant d'établir un suivi et un bilan des compétences visées par l'épreuve. Les activités sont menées en centre de formation et/ou en entreprise.

Le suivi de l'acquisition des compétences, les bilans intermédiaires et le bilan final sont établis :

– par l'équipe pédagogique du domaine professionnel dans le cas où l'activité est menée en centre de formation ;

– par l'équipe pédagogique du domaine professionnel, le tuteur ou maître d'apprentissage et le candidat dans le cas où l'activité est menée conjointement avec une entreprise.

Le suivi des compétences requiert l'utilisation d'un livret de suivi individualisé exploité par les enseignants assurant l'encadrement des candidats au cours de la formation. La fréquence des bilans intermédiaires est à l'initiative de l'équipe pédagogique.

Au cours du dernier trimestre de la formation, une commission d'évaluation composée par l'équipe pédagogique est réunie sous l'autorité du chef d'établissement. La commission d'évaluation arrête le positionnement de chaque candidat à son niveau de maîtrise des compétences sur la grille nationale d'évaluation de l'épreuve publiée dans la circulaire nationale d'organisation de l'examen.

A l'issue du positionnement, l'équipe pédagogique de l'établissement de formation constitue, pour chaque candidat, un dossier comprenant :

– le livret de suivi des compétences et les bilans intermédiaires ;
– la grille nationale d'évaluation renseignée ayant conduit à la proposition de note.

Forme ponctuelle :

L'épreuve prend la forme d'une épreuve ponctuelle pratique d'une durée de 4h. Elle se déroule sur un plateau technique adapté au contexte professionnel associé à l'épreuve et défini dans le référentiel des activités professionnelles.

L'organisation de l'épreuve est définie dans la circulaire nationale d'organisation d'examen.

Les candidats sont positionnés à leur niveau de maîtrise des compétences sur la grille nationale d'évaluation de l'épreuve publiée dans la circulaire nationale d'organisation de l'examen.

ANNEXE V

PÉRIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

V-1. **Présentation générale des périodes de formation en milieu professionnel**

Garantes de la qualité du diplôme et de sa cohérence avec les opportunités, évolutions et contraintes des métiers relevant de la cybersécurité, les périodes de formation en milieu professionnel constituent un gage d'insertion professionnelle et participent à la formation des candidats à la mention complémentaire « cybersécurité ».

Le cursus de formation de la mention complémentaire « cybersécurité » respecte le principe de l'alternance, sous tutorat pédagogique. La formation se déroule en centre de formation et au sein de l'organisation support des périodes de formation en milieu professionnel. La mise en œuvre d'une pédagogie de l'alternance réclame une liaison très étroite entre l'organisme de formation et ses formateurs, la structure d'alternance, la personne tutrice et l'élève stagiaire. Dans ce contexte, la structure d'alternance est, comme le centre de formation, l'un des lieux ressources de la construction de la compétence du stagiaire.

Ainsi, l'apprenant construit des compétences à partir des expériences acquises en centre de formation et en entreprise. La construction de ces compétences s'exprime par nature en situation et en action. Elles n'apparaissent donc jamais comme une simple application d'éléments de théorie ou de savoir-faire, acquis en centre de formation mais comme une adaptation à un contexte d'action précis. Les acquisitions effectives en centre de formation ou en entreprise sont de natures différentes mais ne peuvent se résumer à une application théorie/pratique, car on acquiert dans les deux lieux des éléments de théorie et des éléments de pratique. En conséquence, le rôle de l'alternance est de permettre l'adaptation des différents savoirs à la réalité concrète de leur mise en application. Organiser une formation en alternance permet de passer d'une logique d'enseignement à une logique de construction de connaissances et d'acquisition de compétences.

La qualité des périodes de formation en milieu professionnel repose sur un engagement de tous les partenaires de l'alternance dans le respect des principes pédagogiques suivants :

– l'implication du stagiaire dans le projet de la structure où son engagement est un élément moteur de la construction des compétences ;
– la mise en responsabilité progressive du stagiaire ;
– l'autonomie du stagiaire dans la maîtrise des compétences attendues par le référentiel comme un objectif à atteindre à l'issue de la période de formation en milieu professionnel ;
– l'expérimentation pédagogique essentielle comme une possibilité offerte d'explorer des champs nouveaux, utiles à l'élève stagiaire comme à la structure ;
– l'indispensable relation entre l'organisme de formation et la structure d'accueil permettant :
  – la cohérence entre la formation en centre et en structure : au-delà des outils de liaison, il est de la responsabilité de la personne tutrice de veiller à cette cohérence en sollicitant quand c'est nécessaire l'organisme de formation ;
  – la mise en adéquation des contraintes du centre de formation avec celles de l'organisation d'accueil.

V-2. **Modalités d'organisation des périodes de formation en milieu professionnel**

Les périodes de formation en milieu professionnel peuvent se dérouler dans plusieurs entreprises définies par le référentiel des activités professionnelles. La personne référente dans l'organisation d'accueil contribue à la formation du stagiaire en étroite collaboration avec l'équipe pédagogique de l'établissement de formation, qui veille à assurer la complémentarité des savoirs et des savoir-faire entre l'établissement de formation et la structure d'accueil.

Chaque période de PFMP donne lieu, à l'occasion d'une visite dans l'organisation d'accueil, à l'élaboration d'un bilan individuel établi conjointement par la personne tutrice et les membres de l'équipe pédagogique. Ce bilan indique la nature des activités réalisées en lien avec les compétences visées et négociées entre l'établissement de formation et l'organisation d'accueil. Il précise également la maîtrise atteinte des compétences visées

V-2.1. *Pour la voie scolaire*

Les périodes de formation en milieu professionnel sont obligatoires pour les candidats scolaires relevant d'une préparation en présentiel ou à distance.

Elles sont organisées avec le concours des milieux professionnels et l'équipe pédagogique participe à l'organisation et au suivi des périodes de formation en milieu professionnel conformément à la circulaire n° 2016-053 du 29 mars 2016 relative à l'encadrement des périodes en entreprise (*BO*EN du 31 mars 2016).

Il est préconisé que la durée des PFMP soit comprise entre quatorze et dix-huit semaines, quatorze semaines étant la durée minimale.

Le rythme de l'alternance et le choix des dates des périodes de PFMP relève de l'autonomie des établissements qui prendront en considération les contraintes du ou des milieux professionnels d'accueil des élèves.

La formation dispensée en milieu professionnel se déroule sous la responsabilité du chef ou de la cheffe d'établissement sur la base d'une convention, établie entre l'établissement d'enseignement et la structure d'accueil.

Dans le cas d'un prolongement sur la période de vacances scolaires, la convention avec la structure d'accueil en précise les modalités notamment celles relatives au suivi. Si la PFMP se déroule à l'étranger, la convention pourra être adaptée pour tenir compte des contraintes imposées par la législation du pays d'accueil.

L'annexe pédagogique de la convention est établie conjointement par l'équipe pédagogique et la ou les personnes tutrices : modes de relations à établir, types d'activités, objectifs et contenus de formation.

Pendant la PFMP, l'élève a obligatoirement la qualité de stagiaire et non de salarié. La présence continue de l'élève stagiaire dans l'organisation d'accueil est requise pendant toute la durée de la PFMP. En fin de PFMP, une attestation de PFMP lui est remise par la personne responsable de structure d'accueil. Elle permet de vérifier la conformité réglementaire de la formation en milieu professionnel en précisant au minimum les dates et la durée de la PFMP.

Pour chaque PFMP, la personne tutrice de la structure d'accueil, accompagne le stagiaire pour appréhender, mettre en œuvre et analyser les situations de travail rencontrées.

Afin d'en garantir son caractère formateur, la PFMP est placée sous la responsabilité de l'équipe pédagogique. Celle-ci définit les objectifs de la PFMP et sa mise en place, assure son suivi et l'exploitation qui en est faite et explicite aux responsables des organisations d'accueil les objectifs, et plus particulièrement les compétences, que la PFMP vise à développer.

Aux termes de la circulaire n° 2016-053 du 29 mars 2016 relative à l'encadrement des périodes en entreprise (*BO*EN du 31 mars 2016), la recherche et le choix des entreprises d'accueil relèvent de la responsabilité de l'équipe pédagogique de l'établissement de formation.

V-2.2. *Pour la voie de l'apprentissage*

La formation en milieu professionnel se déroule conformément aux dispositions du code du travail, dans le cadre de l'alternance propre au contrat d'apprentissage. Les dispositions du code du travail complètent les dispositions de l'article D. 3337-145 du code de l'éducation.

Elle s'articule avec la formation dispensée dans un centre de formation d'apprentis pour permettre l'acquisition des compétences définies dans le diplôme. Chaque visite dans l'entreprise donne lieu à l'élaboration d'un bilan individuel établi conjointement par le maître d'apprentissage et un ou des membres de l'équipe pédagogique. Ce bilan indique la nature des activités réalisées en lien avec les compétences visées et négociées entre le centre de formation et l'entreprise.

Afin d'assurer une cohérence dans la formation, l'équipe pédagogique du centre de formation d'apprentis doit veiller à informer les maîtres d'apprentissage des objectifs des différentes périodes au moyen d'un document de liaison, et plus particulièrement de leur importance dans les épreuves certificatives du diplôme.

La formation fait l'objet d'un contrat conclu entre l'apprenti et son employeur conformément aux dispositions en vigueur dans le code du travail. Si les diverses activités de la formation ne peuvent être réalisées dans l'entreprise, l'article R. 6223 -10 du code du travail doit être mis en œuvre (cf. accueil de l'apprenti dans d'autres entreprises que celle qui l'emploie).

Pour les apprentis, les attestations de formation en milieu professionnel sont remplacées par un certificat de travail de l'employeur confirmant le statut du candidat comme apprenti dans son entreprise ou organisme.

V-2.3. *Pour la voie de la formation continue*

Candidat en situation de première formation pour ce diplôme ou en reconversion

Il est préconisé que la durée des PFMP soit comprise entre quatorze et dix-huit semaines, quatorze semaines étant la durée minimale.

Elle s'ajoute aux durées de formation dispensées dans le cadre de la formation professionnelle continue par chaque organisme de formation.

Le stagiaire peut effectuer sa préparation dans le cadre d'un contrat de travail de type particulier tel qu'un contrat de professionnalisation. Dans ce cas, la durée de formation en milieu professionnel est incluse dans la période de formation dispensée en milieu professionnel où s'effectue le contrat si les activités exercées sont en cohérence avec les exigences du référentiel et conformes aux objectifs.

A l'issue de chaque période de formation en milieu professionnel, une attestation de présence doit être renseignée par l'organisme de formation et signée par son responsable. Elle précise la période, la structure d'accueil et le nombre de semaines effectuées.

Candidat en situation de perfectionnement

Le candidat doit avoir exercé des activités relevant du secteur professionnel de la mention complémentaire, en tant que salarié à temps plein, pendant six mois au moins au cours de l'année précédant l'examen

ou les a exercées à temps partiel pendant un an au cours des deux années précédant l'examen.

V-2.4. *Positionnement*

Pour les candidats positionnés par décision du recteur la durée minimale de la période en milieu professionnel est de :

– huit semaines pour les candidats de la voie scolaire (article D. 337-146 du code de l'éducation) ;
– six semaines pour les candidats issus de la voie de la formation professionnelle continue.

V-2.5. *Pour les candidats se présentant au titre de leur expérience professionnelle*

Le candidat n'effectue pas de stage, mais doit justifier de trois années d'expérience professionnelle dans un emploi qualifié correspondant à la finalité de la mention complémentaire à l'examen de laquelle il s'inscrit.

Le candidat produit ses certificats de travail pour l'inscription à l'examen.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 6 février 2023 portant création de la spécialité « production et réparation de produits électroniques » de mention complémentaire et fixant ses modalités de délivrance

NOR : *MENE2303766A*

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 337-139 à D. 337-160 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2020 modifié fixant les conditions d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire, du brevet des métiers d'art et du brevet de technicien supérieur ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 15 décembre 2022 ;

Vu l'avis conforme de la commission professionnelle consultative « industrie » en date du 6 janvier 2023,

Arrête :

Art. 1er. – Il est créé la spécialité « production et réparation de produits électroniques » de mention complémentaire dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Ce diplôme est classé au niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles.

La présentation du diplôme figure en annexe I du présent arrêté.

Art. 2. – Le référentiel des activités professionnelles est défini en annexe II et le référentiel de compétences est défini en annexe III.

Art. 3. – Le référentiel d'évaluation est fixé en annexe IV qui comprend les parties IV-1 relative aux unités constitutives du diplôme, IV-2 relative au règlement d'examen et IV-3 relative à la définition des épreuves sous la forme ponctuelle et sous la forme du contrôle en cours de formation.

Art. 4. – L'accès en formation à la spécialité « production et réparation de produits électroniques » de mention complémentaire est ouvert en priorité aux candidats titulaires des baccalauréats professionnels « métiers de l'électricité et de ses environnements connectés », « cybersécurité, informatique et réseaux, électronique » ou d'un baccalauréat technologique « sciences et technologies de l'industrie et du développement durable » ou d'un baccalauréat général avec au moins l'un des enseignements de spécialité suivants : « sciences de l'ingénieur » ou « numérique et sciences informatiques ».

Il est également ouvert sur décision du recteur prise après avis de l'équipe pédagogique de l'établissement de formation, aux personnes remplissant les conditions fixées à l'article D. 337-144 du code de l'éducation.

Art. 5. – La durée minimale de la formation en milieu professionnel au titre de la préparation de la spécialité « production et réparation de produits électroniques » de mention complémentaire est de 12 semaines. Les modalités, l'organisation et les objectifs de cette formation sont définis en annexe V.

Art. 6. – La spécialité « production et réparation de produits électroniques » de mention complémentaire est délivrée aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté, selon les conditions de délivrance prévues aux articles D. 337-147 à D. 337-153 du code de l'éducation.

Art. 7. – La première session d'examen de la spécialité « production et réparation de produits électroniques » de mention complémentaire, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2024.

Art. 8. – Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 février 2023.

Pour le ministre et par délégation :
La cheffe du service de l'instruction publique
et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général,
R.-M. PRADEILLES-DUVAL

ANNEXES

MENTION COMPLÉMENTAIRE DE NIVEAU 4
« PRODUCTION ET RÉPARATION DE PRODUITS ÉLECTRONIQUES »

Sommaire

Annexe I. – **Présentation du diplôme**
I-1. **Présentation**
I-2. **Tableau de synthèse**
Annexe II. – **Référentiel des activités professionnelles**
II-1. **Insertion professionnelle visée**
II-1.1. *Secteurs d'activité*
II-1.2. *Types d'emploi accessibles*
II-2. **Description des activités professionnelles**
II-2.1. *Présentation des pôles d'activités*
II-2.2. *Définition des activités professionnelles*
Annexe III. – **Référentiel de compétences**
III-1. **Définition des blocs de compétences**
III-1.1. *Liste des compétences*
III-1.2. *Blocs de compétences*
III-2. **Définition des compétences et connaissances associées**
Annexe IV. – **Référentiel d'évaluation**
IV-1. **Unités constitutives du diplôme**
IV-2. **Règlement d'examen**
IV-3. **Définition des épreuves**
Annexe V. – **Périodes de formation en milieu professionnel**
V-1. **Présentation générale des périodes de formation en milieu professionnel**
V-2. **Modalités d'organisation des périodes de formation en milieu professionnel**
V-2.1. *Pour la voie scolaire*
V-2.2. *Pour la voie de l'apprentissage*
V-2.3. *Pour la voie de la formation continue*
V-2.4. *Positionnement*
V-2.5. *Pour les candidats se présentant au titre de leur expérience professionnelle*

ANNEXE I

PRÉSENTATION DU DIPLÔME

I-1. **Présentation**

La mention complémentaire « production et réparation de produits électroniques » est un diplôme de niveau 4 qui vise à donner une qualification spécialisée. La formation se caractérise par une forte alternance entre la formation en établissement et en milieu professionnel.

Cette mention complémentaire vise à former des techniciennes et techniciens de maintenance en matériel électronique grand public (produits electrodomestiques) et en production électronique. Les activités de réparation contribuent au prolongement de la durée de vie des produits et participent ainsi à la réduction des consommations de ressources et de la production de déchets. Ce diplôme contribue donc, d'une part, à la mise en œuvre de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ainsi qu'à la mise en place d'un indice de réparabilité sur différentes catégories de produits et, d'autre part, au developpement de la souveraineté des compétences professionnelles dans l'industrie électronique francaise.

I-2. **Tableau de synthèse**

Pôles d'activités	Blocs de compétences	Unités
PRODUCTION ET INTÉGRATION DE PRODUITS ÉLECTRONIQUES	**Bloc n° 1 – Production et intégration de produits électroniques** – Analyser l'organisation fonctionnelle et structurelle – Réaliser une carte électronique – Installer un système électronique communicant	**Unité U1** **Production et intégration de produits électroniques**
MAINTENANCE DE PRODUITS ÉLECTRONIQUES	**Bloc n° 2 – Maintenance de produits électroniques** – Communiquer en situation professionnelle (français/anglais) – Valider les structures électroniques – Maintenir un système électronique communiquant – Participer à un projet	**Unité U2** **Maintenance de produits électroniques**

ANNEXE II

RÉFÉRENTIEL DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

II-1. **Insertion professionnelle visée**

II-1.1. *Secteurs d'activités*

Le ou la titulaire de la mention complémentaire « production et réparation de produits électroniques » intervient dans les secteurs suivants :

– atelier de réparation/service après-vente ;
– centre technique agréé ;
– société de services.

II-1.2. *Types d'emploi accessibles*

Les emplois les plus couramment exercés par le ou la titulaire de la mention complémentaire « production et réparation de produits électroniques » sont :

– opérateur ou opératrice en production sur machine CMS ;
– technicien ou technicienne en design de cartes électroniques ;
– technicien ou technicienne de câblage et d'intégration d'équipements électroniques ;
– technicien ou technicienne de maintenance en matériels électroniques (IOT : Internet des objets) ;
– responsable service après-vente (SAV) ;
– technicien ou technicienne de maintenance en électronique grand public.

II-2. **Description des activités professionnelles**

II-2.1. *Présentation des pôles d'activités*

Pôles d'activités	Activités professionnelles
PRODUCTION ET INTÉGRATION DE PRODUITS ÉLECTRONIQUES	Activité A1 – Production et assemblage d'ensembles électroniques
	Activité A2 – Intégration matérielle et logicielle
MAINTENANCE DE PRODUITS ÉLECTRONIQUES	Activité A3 – Tests et essais
	Activité A4 – Maintenance et réparation de produits électroniques

II-2.2. *Définition des activités professionnelles*

Chaque activité professionnelle est décrite de la manière suivante :

– un intitulé et identifiant (E1, E2, etc.) permettant de repérer l'activité ;
– un ensemble de tâches élémentaires permettant de décrire les différentes étapes nécessaires à la réalisation de l'activité ;
– des conditions d'exercice qui décrivent le contexte en termes de moyens et ressources à disposition, autonomie et résultats attendus.

Les niveaux d'autonomie sont spécifiés sous forme d'une autonomie partielle (la tâche est réalisée sous la supervision d'un supérieur hiérarchique) ou complète (la tâche est réalisée en totale autonomie et le supérieur hiérarchique n'intervient que lors du contrôle des résultats attendus).

Pôle « PRODUCTION ET INTÉGRATION DE PRODUITS ÉLECTRONIQUES »	
Activité E1 – Production et assemblage d'ensembles électroniques	
Tâches associées T1 : Analyse et saisie d'un schéma électronique non complexe à partir d'un cahier des charges T2 : Placement et routage d'une carte électronique et génération des fichiers de fabrication T3 : Réalisation d'un prototype et mise au point d'une carte électronique (non complexe) T4 : Configuration et intégration des outils de production et/ou des équipements (matériels et logiciels) ainsi que du matériel de contrôle T5 : Renseignement du suivi de production T6 : Préparation, assemblage et contrôle des cartes et/ou de sous-ensembles électroniques communicants au vu d'une installation ou d'une maintenance T7 : Vérification de la conformité des caractéristiques de fonctionnement	
Conditions d'exercice	*Moyens et ressources* – Le cahier des charges, les guides d'assemblages et consignes – Le poste CAO – Les appareils de mesures – Les moyens de prototypage (brasage, additif, PCB, etc.) – Les réglementations, les normes en vigueur

	– Les procédures d'installation préconisées par le constructeur et/ou par l'entreprise – Les outillages et les testeurs – Les documentations techniques – Les équipements de protection individuelle et collective
	Autonomie : partielle
	Résultats attendus – L'organisation du travail est respectueuse de la santé et sécurité au travail – Les contraintes propres au poste de travail y compris environnementales sont prises en compte – L'organisation du travail est efficiente (le poste de travail est approvisionné en matériels, équipements et outillages, le poste est organisé avec ergonomie) – L'analyse du fonctionnement d'une carte électronique (non complexe) est correcte – Les choix des matériaux et des composants sont conformes au cahier des charges – Les saisies des schémas sont conformes aux consignes du supérieur hiérarchique – La lecture des plans mécaniques est correcte – Le placement, le routage de la carte électronique est industrialisé et conforme aux IPC ; la génération des fichiers de fabrication est conforme aux attendus – La pose de composants traversants ou CMS est réalisée dans les règles de l'art – Le brasage est effectué conformément aux IPC – Les procédés de pose, de brasage et de refusions sont conformes – Les opérations de contrôle et d'autocontrôle en cours de fabrication sont effectuées – Les pièces non conformes sont isolées, et des actions palliatives sont mises en œuvre – La configuration des équipements et des testeurs est conforme à l'ordre de fabrication et/ou au projet d'installation – L'entretien et le contrôle sont exécutés en respectant une procédure – Les appareils, les matériels et les supports de transmission sont repérés, câblés, raccordés et/ou connectés – La traçabilité est assurée et les fiches d'opérations sont rédigées

Pôle « PRODUCTION ET INTÉGRATION DE PRODUITS ÉLECTRONIQUES »	
Activité A2 – Intégration matérielle et logicielle	
Tâches associées T1 : Vérification préalable du fonctionnement des cartes et/ou sous-ensembles électroniques à partir des spécifications T2 : Intégration mécanique des sous-ensembles électronique, électrique, automatique, filaire et optique T3 : Intégration des équipements électroniques communicants sur site T4 : Installation et paramétrage des logiciels et équipements communicants T5 : Vérification des caractéristiques de fonctionnement en conformité avec le projet et réception par le donneur d'ordre T6 : Conseils au client sur l'utilisation, le fonctionnement, l'entretien et rédaction d'un procès-verbal	
Conditions d'exercice	*Moyens et ressources* – Le dossier d'installation et/ou notice d'installation et d'utilisation et/ou bon de commande – Le plan de l'installation électrique – Les procédures de test – La liste des matériels à installer – Les matériels de tests et de validation – L'outillage – Le dossier de recette et PV de réception
	Autonomie : complète pour les équipements grand public
	Résultats attendus – La carte électronique ou l'ensemble de l'installation fonctionne conformément au projet et/ou au cahier des charges – Le dossier de recette est renseigné et explicité au responsable – La réception de l'installation est prononcée par le donneur d'ordre et/ou le client – Les conseils d'utilisation, de fonctionnement et d'entretien sont donnés – Le procès-verbal de réception sont renseignés – La démarche qualité est respectée

Pôle « MAINTENANCE DE PRODUITS ÉLECTRONIQUES »	
Activité A3 – Tests et essais	
Tâches associées T1 : Tests et mesures nécessaires à la vérification d'une carte et/ou d'un équipement électronique T2 : Développement d'un protocole de tests et de mesures	
Conditions d'exercice	*Moyens et ressources* – Les dossiers explicitant les tests électriques et fonctionnels à effectuer – Les appareils de mesures et outillages à employer permettant les essais – Les valeurs attendues ainsi que leurs tolérances – Les protocoles élaborés par le service qualité ou le constructeur – L'environnement technique permettant les essais et mesures – Les documentations techniques français et/ou en anglais
	Autonomie : complète pour les équipements grand public

	Résultats attendus – Le processus ou la procédure de tests est mis(e) en œuvre correctement – Des solutions d'amélioration des processus de tests sont proposées – Les équipements de tests sont correctement utilisés – Un dossier de tests est rédigé en français – Les documentations techniques en anglais sont interprétées

Pôle « MAINTENANCE DE PRODUITS ÉLECTRONIQUES »	
Activité A4 – Maintenance et réparation de produits électroniques	
Tâches associées T1 : Identification des fonctions constitutives d'une carte, d'un équipement électronique, électrodomestique ou multimédia T2 : Identification du dysfonctionnement T3 : Réalisation d'une opération de réparation ou de maintenance corrective, préventive T4 : Tests et vérifications de la conformité du système ou sous-ensemble électronique T5 : Renseignement de la fiche technique d'intervention et/ou du cahier de maintenance T6 : Communication au client ou à la hiérarchie	
Conditions d'exercice	*Moyens et ressources* – Les informations données par le client ou la hiérarchie – Les procédures contractuelles – L'environnement (faisabilité sur site ou à l'atelier) – Les documentations techniques – Les outillages, les équipements et appareils de mesures – Les équipements de protection collective et individuelle
	Autonomie : complète
	Résultats attendus – Le technicien collecte les informations permettant le diagnostic – L'organisation du travail est respectueuse de l'environnement et de la santé et sécurité au travail – Le poste de travail est approvisionné en matériels, équipements et outillages, et organisé avec ergonomie – Les contrôles, les essais et les nettoyages des cartes électroniques sont effectués – Le diagnostic est effectué – Une solution de maintenance est proposée – L'opération de maintenance est réalisée – Le système est restitué dans un état de fonctionnement optimal – Les déchets sont triés et évacués selon la législation en vigueur des réglementations relatives à l'élimination des produits toxiques et/ou en fin de vie – Les composants ou pièces en état de fonctionnement sont récupérés – Les fiches d'interventions sont rédigées – Une posture professionnelle, responsable et éthique est adoptée devant le client – Le lieu d'activité ou l'espace de travail est restitué propre et en ordre

ANNEXE III

RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES

III-1. **Définition des blocs de compétences**

III-1.1. *Liste des compétences*

C01	COMMUNIQUER EN SITUATION PROFESSIONNELLE (FRANÇAIS/ANGLAIS)
C02	ANALYSER L'ORGANISATION FONCTIONNELLE ET STRUCTURELLE
C03	VALIDER LES STRUCTURES ÉLECTRONIQUES
C04	RÉALISER UNE CARTE ELECTRONIQUE
C05	INSTALLER UN SYSTÈME ÉLECTRONIQUE COMMUNICANT
C06	MAINTENIR UN SYSTÈME ÉLECTRONIQUE COMMUNICANT
C07	PARTICIPER A UN PROJET

III-1.2. *Blocs de compétences*

		C01	C02	C03	C04	C05	C06	C07
Pôle « PRODUCTION ET INTÉGRATION DE PRODUITS ÉLECTRONIQUES »	A1 : Production et assemblage d'ensembles électroniques				X	X		X
	A2 : Intégration matérielle et logicielle		X		X	X		
Pôle « MAINTENANCE DE PRODUITS ÉLECTRONIQUES »	A3 : Tests et essais	X		X				X
	A4 : Maintenance et réparation de produits électroniques	X	X				X	
Unités certificatives								
U1			X		X	X		
U2		X		X			X	X

III-2. **Définition des compétences et connaissances associés**

Les compétences sont définies à l'aide des tableaux suivants qui rappellent les principales activités professionnelles mobilisant la compétence et précisent ensuite les principales connaissances qui lui sont associées et les critères qui permettent de l'évaluer au travers des dimensions savoir, savoir-faire et savoir-être.

Chaque compétence mobilise des connaissances. Pour chaque connaissance, un niveau taxonomique est indiqué permettant de préciser les limites de connaissances attendues.

Les niveaux taxonomiques utilisent une échelle à quatre niveaux :

– niveau 1 : niveau d'information ;
– niveau 2 : niveau d'expression ;
– niveau 3 : niveau de la maîtrise d'outils ;
– niveau 4 : niveau de maîtrise méthodologique (ce niveau n'est pas utilisé en mention complémentaire).

Les critères d'évaluation relevant de savoirs-être sont indiqués en *italique*.

C01	**COMMUNIQUER EN SITUATION PROFESSIONNELLE (FRANÇAIS/ANGLAIS)**
Principales activités mettant en œuvre la compétence : A3 – Tests et essais A4 – Maintenance et réparation de produits électroniques	
Connaissances associées (et niveaux taxonomiques)	
– Technologies de l'information et de la communication (Internet, suite bureautique, plateformes collaboratives, etc.)	*Niveau 3*
– Techniques de communication (s'adapter à son interlocuteur dans la forme et contenu, faire passer un message, les règles de rédaction, communication verbale, etc.)	*Niveau 3*
– Politiques de sécurité et les risques pour chaque niveau de criticité	*Niveau 2*

C01	COMMUNIQUER EN SITUATION PROFESSIONNELLE (FRANÇAIS/ANGLAIS)
– Termes d'un contrat de prestation de service : contraintes en termes de sécurisation	*Niveau 2*
– Anglais technique	*Niveau 2*
– Progiciel de gestion	*Niveau 2*
Critères d'évaluation de la compétence	
– Les différents intervenants sur le projet sont identifiés – Les informations sont collectées, formalisées et présentées sous la forme la plus adaptée – La communication orale est réalisée avec un langage adapté au contexte – le technicien tient compte des éventuelles situations de handicap des personnes avec lesquelles il interagit – Les outils et moyens de communication sont mis en œuvre dans le respect de la politique de sécurité, de prévention de risques (hygiène informatique) et de confidentialité – *La posture, les comportements et le langage adoptés sont conformes aux règles de la profession, la réaction est adaptée au contexte* – *Dans le but d'améliorer son travail, des commentaires et des remarques sont reçus sans adopter une attitude trop émotive ou trop défensive, les erreurs sont admises et sont corrigées* – *Selon les circonstances, lors de la réalisation des tâches dans une situation de travail, la valeur aux personnes, aux choses et aux idées que l'on côtoie est donnée*	

C02	ANALYSER L'ORGANISATION FONCTIONNELLE ET STRUCTURELLE
Principales activités mettant en œuvre la compétence : A2 – Intégration matérielle et logicielle A4 – Maintenance et réparation de produits électroniques	
Connaissances associées (et niveaux taxonomiques)	
– Diagramme fonctionnel	*Niveau 3*
– Structures matérielles et logicielles réalisant les fonctions	*Niveau 3*
– Structures électroniques (analogiques et numériques)	*Niveau 2*
– Structures programmables	*Niveau 2*
– Anglais technique	*Niveau 2*
Critères d'évaluation de la compétence	
– Le besoin est identifié ainsi que les ressources matérielles, logicielles et humaines – Les logiciels d'analyse et de tests sont utilisés selon les procédures de traitement d'incidents – Les informations nécessaires sont extraites des documents réglementaires et/ou constructeurs – Les structures matérielles et logicielles réalisant les fonctions sont repérées – Les indicateurs de fonctionnement sont interprétés – Les fiches de test ou d'intervention sont renseignées – *Le travail est préparé de façon à satisfaire les exigences de qualité, d'efficacité et d'échéancier* – *Le calme est conservé de façon constante dans des situations particulières, tout en persévérant dans la tâche jusqu'à l'atteinte du résultat sans se décourager*	

C03	VALIDER LES STRUCTURES ÉLECTRONIQUES
Principale activité mettant en œuvre la compétence : A3 – Tests et essais	
Connaissances associées (et niveaux taxonomiques)	
– Structures matérielles et logicielles réalisant les fonctions	*Niveau 3*
– Structures matérielles (analogiques et numériques)	*Niveau 3*
– Dispositifs expérimentaux élémentaires permettant l'analyse des différents signaux électriques	*Niveau 3*
Critères d'évaluation de la compétence	
– Les tests sont effectués – Les résultats attendus sont vérifiés – Les fonctions requises par le programme ou par les structures matérielles sont assurées au regard du cahier des charges et de l'analyse fonctionnelle. – *Le travail est préparé de façon à satisfaire les exigences de qualité, d'efficacité et d'échéancier* – *Le travail est effectué sans vouloir tromper, abuser, léser ou blesser les autres* – *Face à un ensemble de faits, des actions appropriées à poser sont décidées*	

C04	RÉALISER UNE CARTE ÉLECTRONIQUE
Principales activités mettant en œuvre la compétence : A1 – Production et assemblage d'ensembles électroniques A2 – Intégration matérielle et logicielle	
Connaissances associées (et niveaux taxonomiques)	
– Technologies de boîtiers de composants (CMS, traversant, connectiques etc.)	*Niveau 3*
– Technologies de fabrication d'un PCB (procédés industriels)	*Niveau 3*
– Procédés de pose et brasure (procédés industriels)	*Niveau 3*
– Normes IPC	*Niveau 2*
– Normes QSE	*Niveau 2*
– Notions et concepts du développement durable appliqués aux produits électroniques et services numériques	*Niveau 2*
Critères d'évaluation de la compétence	
– Le placement et le routage sont conformes au cahier des charges – La génération des fichiers de fabrication du PCB est conforme aux attentes – Le PCB est réalisé, contrôlé et conforme aux IPC (tolérances mécaniques, finition de surface, propreté, ESD etc.) – Les composants sont conformes à la nomenclature (marquage, étiquetage) – La nomenclature des composants est respectée – Le brasage de la carte est conforme à la nomenclature et aux IPC – Les contraintes liées aux impacts environnementaux sont intégrées – Le contrôle visuel de la carte assemblée est conforme au dossier de fabrication	
– *Le déroulement des tâches de travail est observé avec attention et de façon soutenue de façon à en contrôler le résultat attendu* – *L'effort nécessaire est fourni afin de terminer et de réussir le travail demandé* – *Le travail est préparé de façon à satisfaire les exigences de qualité, d'efficacité et d'échéancier*	

C05	INSTALLER UN SYSTÈME ÉLECTRONIQUE COMMUNICANT
Principales activités mettant en œuvre la compétence : A1 – Production et assemblage d'ensemble électronique A2 – Intégration matérielle et logicielle	
Connaissances associées (et niveaux taxonomiques)	
– Lecture de plan mécanique et architectural en 2D et 3D	*Niveau 3*
– Lecture de schémas électriques, électroniques et réseaux	*Niveau 3*
– Technologies de raccordement : filaire, optique, fluidique etc.	*Niveau 3*
– Appareils de mesures (multimètre, oscilloscope etc.).	*Niveau 3*
– GTL et VDI	*Niveau 3*
– Habilitation électrique niveau B1V	*Niveau 3*
– Outillage mécanique et spécifique	*Niveau 3*
– IoT (Internet des objets)	*Niveau 3*
– Réseaux domestiques	*Niveau 2*
Critères d'évaluation de la compétence	
– L'ensemble des éléments pour l'installation du système est complet et vérifié par rapport au cahier des charges – Les éléments du système sont installés et raccordés selon une procédure établie – La configuration est réalisée – La mise en service est réalisée – L'état de l'installation est renseigné de manière écrite ou orale – L'approche QHSE (qualité, hygiene, sécurité, environnement) est respectée	
– *Le travail est préparé de façon à satisfaire les exigences de qualité, d'efficacité et d'échéancier* – *Le travail est effectué selon les attentes exprimées de temps, de quantité ou de qualité* – *La résolution d'un problèmeimprévu est réussie en utilisant ses propres moyens*	

C06	MAINTENIR UN SYSTÈME ÉLECTRONIQUE COMMUNICANT
Principale activité mettant en œuvre la compétence : A4 – Maintenance et réparation de produits électroniques	
Connaissances associées (et niveaux taxonomiques)	
– Structures matérielles (analogiques et numériques)	*Niveau 3*
– Structures programmables	*Niveau 2*
– Caractérisation de signaux non complexes	*Niveau 2*
– Technologies de raccordement : filaire, optique, fluidique etc.	*Niveau 3*
– Appareils de mesure (multimètre, oscilloscope, générateurs etc.)	*Niveau 3*
– Formation à l'habilitation électrique BR	*Niveau 3*
– Economie de la maintenance (coûts de la maintenance)	*Niveau 2*
– Normes QSE	*Niveau 1*
– Différents types et méthodologies de maintenance	*Niveau 2*
– Normes IPC spécifiques à la réparation	*Niveau 2*
Critères d'évaluation de la compétence	
– L'intervention est préparée – Le dysfonctionnement est constaté – La maintenance ou la réparation est réalisée – La fiche d'intervention est correctement renseignée – *Le déroulement des tâches de travail est observé avec attention et de façon soutenue de façon à en contrôler le résultat attendu* – *Des idées, pratiques, ressources inhabituelles sont introduites pour l'avancement de son travail ou de celui des autres* – *Les risques d'une situation de travail sont repérés et les mesures appropriées pour sa santé, sa sécurité et celle des autres sont adoptées*	

C07	PARTICIPER A UN PROJET
Principales activités mettant en œuvre la compétence : A2 – Production et assemblage d'ensembles électroniques A3 – Tests et essais	
Connaissances associées (et niveaux taxonomiques)	
– Outils de suivi	*Niveau 2*
– Budgétisation des moyens humains et matériels	*Niveau 1*
– Gestion de commande	*Niveau 3*
– Méthodologie de projet	*Niveau 3*
Critères d'évaluation de la compétence	
– Les rôles et tâches de chacun sont identifiés – Le cas échéant, les besoins spécifiques des personnes en situation de handicap sont pris en compte – Le planning prévisionnel est compris – Le suivi du projet est respecté – L'espace collaboratif est correctement utilisé – *Face à un ensemble de faits, des actions appropriées à poser sont décidées* – *Le calme est conservé de façon constante dans des situations particulières, tout en persévérant dans la tâche jusqu'à l'atteinte du résultat sans se décourager* – *Le déroulement des tâches de travail est observé avec attention et de façon soutenue de façon à en contrôler le résultat attendu*	

ANNEXE IV

RÉFÉRENTIEL D'ÉVALUATION

IV-1. **Unités constitutives**

Unité U1 – Production et intégration de produits électroniques

Le contenu sur lequel repose l'unité U1 correspond aux compétences du bloc n° 1 « Production et intégration de produits électroniques » défini dans l'annexe III « référentiel de compétences ».

Unité U2 – Maintenance de produits électroniques

Le contenu sur lequel repose l'unité U2 correspond aux compétences du bloc n° 2 « Maintenance de produits électroniques » défini dans l'annexe III « référentiel de compétences ».

IV-2. **Règlement d'examen**

Mention complémentaire de niveau 4 « Production et réparation de produits électroniques »			**Candidats**		
			Scolaires (établissement public ou privé sous contrat) **Apprentis** (CFA habilité ou en CFA porté par un EPLE, GRETA ou GIP-FCIP assurant toute la formation théorique) **Formation professionnelle continue** dans un établissement public	**Scolaires** (établissement privé hors contrat) **Apprentis** (CFA ou section d'apprentissage non habilité) **Formation professionnelle continue** en établissement privé **Candidats justifiant de 3 années d'activité professionnelle**. **Enseignement à distance**	
EPREUVES	Unité	Coef.	Mode	Mode	Durée
E1 – Production et intégration de produits électroniques	U1	2	CCF	Ponctuel pratique	4h
E2 – Maintenance de produits électroniques	U2	3	CCF	Ponctuel pratique	4h

IV-3. **Définition des épreuves**

Epreuve E1 – Production et intégration de produits électroniques

Unité U1

Coefficient 2

Objectif de l'épreuve :

L'épreuve a pour objectif l'évaluation des compétences associées au pôle « Production et intégration de produits électroniques » :

– C02 : Analyser l'organisation fonctionnelle et structurelle ;
– C04 : Réaliser une carte électronique ;
– C05 : Installer un système électronique communicant.

Les critères d'évaluation sont ceux définis dans le référentiel de compétences. L'évaluation des candidats sur ces critères s'appuie sur toutes les dimensions (savoirs, savoir-faire, savoir-être) de la compétence.

D'autres compétences peuvent être mobilisées mais ne sont pas évaluées dans le cadre de cette épreuve.

Contenu de l'épreuve :

Les compétences sont évaluées dans un contexte professionnel conforme aux activités et tâches du pôle « Production et intégration de produits électroniques » décrites dans le référentiel des activités professionnelles.

Les moyens et ressources associés aux activités professionnelles seront mis à disposition des candidats.

Modalités d'évaluation :

Contrôle en cours de formation :

L'évaluation s'appuie sur plusieurs activités permettant d'établir un suivi et un bilan des compétences visées par l'épreuve. Les activités sont menées en centre de formation et/ou en entreprise.

Le suivi de l'acquisition des compétences, les bilans intermédiaires et le bilan final sont établis :

– par l'équipe pédagogique du domaine professionnel dans le cas où l'activité est menée en centre de formation ;
– par l'équipe pédagogique du domaine professionnel, le tuteur ou maître d'apprentissage et le candidat dans le cas où l'activité est menée conjointement avec une entreprise.

Le suivi des compétences requiert l'utilisation d'un livret de suivi individualisé exploité par les enseignants assurant l'encadrement des candidats au cours de la formation. La fréquence des bilans intermédiaires est à l'initiative de l'équipe pédagogique.

Au cours du dernier trimestre de la formation, une commission d'évaluation est réunie sous l'autorité du chef d'établissement. La commission d'évaluation arrête le positionnement de chaque candidat à son niveau de maîtrise des compétences sur la grille nationale d'évaluation de l'épreuve publiée dans la circulaire nationale d'organisation de l'examen.

A l'issue du positionnement, l'équipe pédagogique de l'établissement de formation constitue, pour chaque candidat, un dossier comprenant :

– le livret de suivi de compétences ;
– les bilans intermédiaires formalisés d'évaluation des compétences ;
– la grille nationale d'évaluation renseignée ayant conduit à la proposition de note.

Forme ponctuelle :

L'épreuve prend la forme d'une épreuve ponctuelle pratique d'une durée de 4 heures. Elle se déroule sur un plateau technique adapté au contexte professionnel associé à l'épreuve et défini dans le référentiel des activités professionnelles.

L'encadrement de l'épreuve est assuré par une commission composée d'enseignants du domaine professionnel.

L'organisation de l'épreuve est définie dans la circulaire nationale d'organisation d'examen.

Les candidats sont positionnés à leur niveau de maîtrise des compétences sur la grille nationale d'évaluation de l'épreuve publiée dans la circulaire nationale d'organisation de l'examen.

Epreuve E2 – Maintenance de produits électroniques

Unité U2

Coefficient 3

Objectif de l'épreuve :

L'épreuve a pour objectif l'évaluation des compétences associées au pôle « Maintenance de produits électroniques » :

– C01 : Communiquer en situation professionnelle (français/anglais) ;
– C03 : Valider les structures électroniques ;
– C06 : Maintenir un système électronique communicant ;
– C07 : Participer à un projet.

Les critères d'évaluation sont ceux définis dans le référentiel de compétences. L'évaluation des candidats sur ces critères s'appuie sur toutes les dimensions (savoirs, savoir-faire, savoir-être) de la compétence.

Certaines compétences autres que celles relevant de l'épreuve peuvent être mobilisées dans la réalisation des activités support de l'épreuve. Ces compétences ne sont pas évaluées dans le cadre de cette épreuve.

Contenu de l'épreuve :

Les compétences sont évaluées dans un contexte professionnel conforme aux activités et tâches du pôle « Maintenance de produits électroniques » décrites dans le référentiel des activités professionnelles.

Les moyens et ressources associés aux activités professionnelles seront mis à disposition des candidats.

Modalités d'évaluation :

Contrôle en cours de formation :

L'évaluation s'appuie sur plusieurs activités permettant d'établir un suivi et un bilan des compétences visées par l'épreuve. Les activités sont menées en centre de formation et/ou en entreprise.

Le suivi de l'acquisition des compétences, les bilans intermédiaires et le bilan final sont établis :

– par l'équipe pédagogique du domaine professionnel dans le cas où l'activité est menée en centre de formation ;
– par l'équipe pédagogique du domaine professionnel, le tuteur ou maître d'apprentissage et le candidat dans le cas où l'activité est menée conjointement avec une entreprise.

Le suivi des compétences requiert l'utilisation d'un livret de suivi individualisé exploité par les enseignants assurant l'encadrement des candidats au cours de la formation. La fréquence des bilans intermédiaires est à l'initiative de l'équipe pédagogique.

Au cours du dernier trimestre de la formation, une commission d'évaluation est réunie sous l'autorité du chef d'établissement. La commission d'évaluation arrête le positionnement de chaque candidat à son niveau de maîtrise des compétences sur la grille nationale d'évaluation de l'épreuve publiée dans la circulaire nationale d'organisation de l'examen.

A l'issue du positionnement, l'équipe pédagogique de l'établissement de formation constitue, pour chaque candidat, un dossier comprenant :

– le livret de suivi de compétences ;
– les bilans intermédiaires formalisés d'évaluation des compétences ;
– la grille nationale d'évaluation renseignée ayant conduit à la proposition de note.

Forme ponctuelle :

L'épreuve prend la forme d'une épreuve ponctuelle pratique d'une durée de 4 heures. Elle se déroule sur un plateau technique adapté au contexte professionnel associé à l'épreuve et défini dans le référentiel des activités professionnelles.

L'encadrement de l'épreuve est assuré par une commission composée de deux enseignants du domaine professionnel.

L'organisation de l'épreuve est définie dans la circulaire nationale d'organisation d'examen.

Les candidats sont positionnés à leur niveau de maîtrise des compétences sur la grille nationale d'évaluation de l'épreuve publiée dans la circulaire nationale d'organisation de l'examen.

ANNEXE V

PÉRIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

V-1. **Présentation générale des périodes de formation en milieu professionnel**

Garantes de la qualité du diplôme et de sa cohérence avec les opportunités, évolutions et contraintes des métiers relevant de la production et réparation des produits électroniques, les périodes de formation en milieu professionnel constituent un gage d'insertion professionnelle et participent à la formation des candidats à la mention complémentaire « production et réparation de produits électroniques ».

Le cursus de formation de la mention complémentaire « production et réparation de produits électroniques » respecte le principe de l'alternance, sous tutorat pédagogique. La formation se déroule en centre de formation et au sein de la structure d'alternance. La mise en œuvre d'une pédagogie de l'alternance réclame une liaison très étroite entre l'organisme de formation et ses formateurs, la structure d'alternance, la personne tutrice et l'élève stagiaire. Dans ce contexte, la structure d'alternance est, comme le centre de formation, l'un des lieux ressources de la construction de la compétence du stagiaire.

Ainsi, l'apprenant construit des compétences à partir des expériences acquises en centre de formation et en entreprise. La construction de ces compétences s'exprime par nature en situation et en action. Elles n'apparaissent donc jamais comme une simple application d'éléments de théorie ou de savoir-faire, acquis en centre de formation mais comme une adaptation à un contexte d'action précis. Les acquisitions effectives en centre de formation ou en entreprise sont de natures différentes mais ne peuvent se résumer à une application théorie/pratique, car on acquiert dans les deux lieux des éléments de théorie et des éléments de pratique. En conséquence, le rôle de l'alternance est de permettre l'adaptation des différents savoirs à la réalité concrète de leur mise en application. Organiser une formation en alternance permet de passer d'une logique d'enseignement à une logique de construction de connaissances et d'acquisition de compétences.

La qualité des périodes de formation en milieu professionnel repose sur un engagement de tous les partenaires de l'alternance dans le respect des principes pédagogiques suivants :

- l'implication du stagiaire dans le projet de la structure où son engagement est un élément moteur de la construction des compétences ;
- la mise en responsabilité progressive du stagiaire ;
- l'autonomie du stagiaire dans la maîtrise des compétences attendues par le référentiel comme un objectif à atteindre à l'issue de la période de formation en milieu professionnel ;
- l'expérimentation pédagogique essentielle comme une possibilité offerte d'explorer des champs nouveaux, utiles à l'élève stagiaire comme à la structure ;
- l'indispensable relation entre l'organisme de formation et la structure d'accueil permettant :
  - la cohérence entre la formation en centre de formation et en entreprise : au-delà des outils de liaison, il est de la responsabilité de la personne tutrice de veiller à cette cohérence en sollicitant quand c'est nécessaire l'organisme de formation ;
  - la mise en adéquation des contraintes du centre de formation avec celles de l'organisation d'accueil.

V-2. **Modalités d'organisation des périodes de formation en milieu professionnel**

Les périodes de formation en milieu professionnel peuvent se dérouler dans plusieurs entreprises définies par le référentiel des activités professionnelles.

La personne référente dans l'organisation d'accueil contribue à la formation du stagiaire en étroite collaboration avec l'équipe pédagogique de l'établissement de formation, qui veille à assurer la complémentarité des savoirs et des savoir-faire entre l'établissement de formation et la structure d'accueil.

Chaque période donne lieu, à l'occasion d'une visite dans l'organisation d'accueil, à l'élaboration d'un bilan individuel établi conjointement par la personne tutrice et les membres de l'équipe pédagogique. Ce bilan indique la nature des activités réalisées en lien avec les compétences visées et négociées entre l'établissement de formation et l'organisation d'accueil. Il précise également la maîtrise atteinte des compétences professionnells visées.

Les bilans des périodes de formation en milieu professionnel alimentent le dossier de l'apprenant en vue de la certification.

V-2.1. *Pour la voie scolaire*

Les périodes de formation en milieu professionnel sont obligatoires pour les candidats scolaires relevant d'une préparation en présentiel ou à distance.

Elles sont organisées avec le concours des milieux professionnels et l'équipe pédagogique participe à l'organisation et au suivi des périodes de formation en milieu professionnel conformément à la circulaire n° 2016-053 du 29 mars 2016 relative à l'encadrement des périodes en entreprise (*BO*EN du 31 mars 2016).

Il est préconisé que la durée des PFMP soit comprise entre 12 et 16 semaines, 12 étant la durée minimale. Le rythme de l'alternance et le choix des dates des périodes de PFMP relève de l'autonomie des établissements qui prendront en considération les contraintes du ou des milieux professionnels d'accueil des élèves.

La formation dispensée en milieu professionnel se déroule sous la responsabilité du chef ou de la cheffe d'établissement sur la base d'une convention, établie entre l'établissement d'enseignement et la structure d'accueil.

Dans le cas d'un prolongement sur la période de vacances scolaires, la convention avec la structure d'accueil en précise les modalités notamment celles relatives au suivi. Si la PFMP se déroule à l'étranger, la convention pourra être adaptée pour tenir compte des contraintes imposées par la législation du pays d'accueil.

L'annexe pédagogique de la convention est établie conjointement par l'équipe pédagogique et la ou les personnes tutrices : modes de relations à établir, types d'activités, objectifs et contenus de formation.

Pendant la PFMP, l'élève a obligatoirement la qualité de stagiaire et non de salarié. La présence continue de l'élève stagiaire dans l'organisation d'accueil est requise pendant toute la durée de la PFMP. En fin de PFMP, une attestation de PFMP lui est remise par la personne responsable de structure d'accueil. Elle permet de vérifier la conformité réglementaire de la formation en milieu professionnel en précisant au minimum les dates et la durée de la PFMP.

Pour chaque PFMP, la personne tutrice de la structure d'accueil, accompagne le stagiaire pour appréhender, mettre en œuvre et analyser les situations de travail rencontrées.

Afin d'en garantir son caractère formateur, la PFMP est placée sous la responsabilité de l'équipe pédagogique. Celle-ci définit les objectifs de la PFMP et sa mise en place, assure son suivi et l'exploitation qui en est faite et explicite aux responsables des organisations d'accueil les objectifs, et plus particulièrement les compétences, que la PFMP vise à développer.

Aux termes de la circulaire n° 2016-053 du 29 mars 2016 relative à l'encadrement des périodes en entreprise (*BO*EN du 31 mars 2016), la recherche et le choix des entreprises d'accueil relèvent de la responsabilité de l'équipe pédagogique de l'établissement de formation.

V-2.2. *Pour la voie de l'apprentissage*

La formation en milieu professionnel se déroule conformément aux dispositions du code du travail, dans le cadre de l'alternance propre au contrat d'apprentissage. Les dispositions du code du travail complètent les dispositions de l'article D. 3337-145 du code de l'éducation.

Elle s'articule avec la formation dispensée dans un centre de formation d'apprentis pour permettre l'acquisition des compétences définies dans le diplôme.

Chaque visite dans l'entreprise donne lieu à l'élaboration d'un bilan individuel établi conjointement par le maître d'apprentissage et un ou des membres de l'équipe pédagogique. Ce bilan indique la nature des activités réalisées en lien avec les compétences visées et négociées entre le centre de formation et l'entreprise.

Afin d'assurer une cohérence dans la formation, l'équipe pédagogique du centre de formation d'apprentis doit veiller à informer les maîtres d'apprentissage des objectifs des différentes périodes au moyen d'un document de liaison, et plus particulièrement de leur importance dans les épreuves certificatives du diplôme.

La formation fait l'objet d'un contrat conclu entre l'apprenti et son employeur conformément aux dispositions en vigueur dans le code du travail. Si les diverses activités de la formation ne peuvent être réalisées dans l'entreprise, l'article R. 6223 -10 du code du travail doit être mis en œuvre (cf. accueil de l'apprenti dans d'autres entreprises que celle qui l'emploie).

Pour les apprentis, les attestations de formation en milieu professionnel sont remplacées par un certificat de travail de l'employeur confirmant le statut du candidat comme apprenti dans son entreprise ou organisme.

V-2.3. *Pour la voie de la formation continue*

– Candidat en situation de première formation pour ce diplôme ou en reconversion :

Il est préconisé que la durée des PFMP soit comprise entre 12 et 16 semaines, 12 étant la durée minimale.

Elle s'ajoute aux durées de formation dispensées dans le cadre de la formation professionnelle continue par chaque organisme de formation.

Le stagiaire peut effectuer sa préparation dans le cadre d'un contrat de travail de type particulier tel qu'un contrat de professionnalisation. Dans ce cas, la durée de formation en milieu professionnel est incluse dans la période de formation dispensée en milieu professionnel où s'effectue le contrat si les activités exercées sont en cohérence avec les exigences du référentiel et conformes aux objectifs.

A l'issue de chaque période de formation en milieu professionnel, une attestation de présence doit être renseignée par l'organisme de formation et signée par son responsable. Elle précise la période, la structure d'accueil et le nombre de semaines effectuées.

– Candidat en situation de perfectionnement :

Le candidat doit avoir exercé des activités relevant du secteur professionnel de la mention complémentaire, en tant que salarié à temps plein, pendant six mois au moins au cours de l'année précédant l'examen

ou les a exercées à temps partiel pendant un an au cours des deux années précédant l'examen.

V-2.4. *Positionnement*

Pour les candidats positionnés par décision du recteur la durée minimale de la période en milieu professionnel est de :

– 8 semaines pour les candidats de la voie scolaire (articles D. 337-146 du code de l'éducation) ;
– 6 semaines pour les candidats issus de la voie de la formation professionnelle continue.

V-2.5. *Pour les candidats se présentant au titre de leur expérience professionnelle*

Le candidat n'effectue pas de stage, mais doit justifier de trois années d'expérience professionnelle dans un emploi qualifié correspondant à la finalité de la mention complémentaire à l'examen de laquelle il s'inscrit.

Le candidat produit ses certificats de travail pour l'inscription à l'examen.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 10 février 2023 portant création de la mention complémentaire « Aide à domicile » et fixant ses modalités de délivrance

NOR : *MENE2303770A*

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation notamment ses articles D. 337-139 à D. 337-160 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2020 modifié fixant les conditions d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire, du brevet des métiers d'art et du brevet de technicien supérieur ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation en date du 24 novembre 2022 ;

Vu l'avis conforme de la commission professionnelle consultative « Cohésion sociale et santé » en date du 16 décembre 2022,

Arrête :

Art. 1er. – Il est créé la spécialité « Aide à domicile » de mention complémentaire dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Ce diplôme est classé au niveau 3 du cadre national des certifications professionnelles.

La présentation synthétique du référentiel du diplôme est définie en annexe I du présent arrêté.

Art. 2. – Le référentiel des activités professionnelles est défini en annexe II, le référentiel de compétences est défini en annexe III du présent arrêté.

Art. 3. – Le référentiel d'évaluation est fixé en annexe IV du présent arrêté qui comprend les parties IV a relative aux unités constitutives du diplôme, IV b relative au règlement d'examen, et IV c relative à la définition des épreuves sous la forme ponctuelle et sous la forme du contrôle en cours de formation.

Art. 4. – L'accès en formation à la spécialité « Aide à domicile » de mention complémentaire est ouvert aux candidats titulaires des diplômes et certifications suivants :

- brevet d'études professionnelles (BEP) Accompagnement, soins et services à la personne ;
- certificat d'aptitude professionnelle (CAP) suivants : CAP Accompagnant éducatif petite enfance, CAP Production et service en restaurations (rapide, collective, cafétéria), CAP Agent de propreté et d'hygiène, CAP Assistant technique en milieux familial et collectif, CAP Agent accompagnant au grand âge, CAP Commercialisation et services en hôtel-café-restaurant ;
- diplôme d'Etat Accompagnant éducatif et social ;
- certificat d'aptitude professionnelle agricole Services aux personnes et vente en espace rural ;
- titre professionnel Assistant de vie aux familles ;
- certification professionnelle Employé familial polyvalent.

La formation est également ouverte aux candidats remplissant les conditions fixées à l'article D. 337-144 du code de l'éducation.

Art. 5. – La durée de la formation en milieu professionnel au titre de la préparation de la spécialité « Aide à domicile » de mention complémentaire est de 14 semaines. Les modalités, l'organisation, le lieu et les objectifs de cette formation sont définis en annexe V du présent arrêté.

Art. 6. – La spécialité « Aide à domicile » de mention complémentaire est délivrée aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions des articles D. 337-147 à D. 337-153 du code de l'éducation.

Art. 7. – La première session d'examen de la spécialité « Aide à domicile » de mention complémentaire, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2024.

Art. 8. – La dernière session d'examen de la spécialité « Aide à domicile » organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2004 aura lieu en 2023. Une session supplémentaire est prévue en 2024

pour les candidats ajournés lors des sessions antérieures. A l'issue de la session 2024, qui prend fin le 31 décembre 2024, l'arrêté précité est abrogé.

Art. 9. – Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 février 2023

Pour le ministre et par délégation :
La cheffe de service de l'instruction publique
et de l'action pédagogique,adjointe au directeur général,
R.-M. PRADEILLES-DUVAL

ANNEXES

MENTION COMPLÉMENTAIRE AIDE À DOMICILE

Sommaire

ANNEXE I. – Présentation synthétique du référentiel du diplôme
ANNEXE II. – Référentiel des activités professionnelles
ANNEXE III. – Référentiel de compétences
ANNEXE IV. – Référentiel d'évaluation
IV *a*. Unités constitutives du diplôme
IV *b*. Règlement d'examen
IV *c*. Définition des épreuves
ANNEXE V. – Périodes de formation en milieu professionnel

ANNEXE I

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU RÉFÉRENTIEL DU DIPLÔME

Activités	Blocs de compétences	Unités
Pôle 1 **Promotion de l'autonomie des personnes**	**Bloc n° 1 – Promotion de l'autonomie des personnes** Adopter une posture professionnelle adaptée Travailler au sein d'une équipe pluridisciplinaire Communiquer avec la personne et la famille Prendre en compte les besoins et les attentes Prendre en compte son environnement professionnel Réaliser des repas Servir des repas Promouvoir l'autonomie de la personne en l'accompagnant dans les gestes du quotidien Repérer des signes d'altération de la santé et mettre en œuvre des techniques d'urgence Animer des activités de stimulation cognitive, intellectuelle et physique Aménager les espaces pour favoriser l'autonomie et prévenir les accidents	**Unité UP1** **Promotion de l'autonomie des personnes**
Pôle 2 **Accompagnement des enfants de plus de 6 ans**	**Bloc n° 2 – Accompagnement des enfants de plus de 6 ans** Organiser son action Mettre en œuvre des activités après l'école Suivre le travail scolaire à faire à la maison Favoriser l'acquisition de l'autonomie de l'enfant à travers les gestes du quotidien Préserver l'intégrité de l'enfant	**Unité UP2** **Accompagnement des enfants de plus de 6 ans**
Pôle 3 **Prestations de services**	**Bloc n° 3 – Prestations de services** Assurer la maintenance de premier niveau des équipements Contribuer à l'entretien et à la vigilance à domicile Contribuer à la gestion des documents administratifs Contribuer à l'usage du numérique	**Unité UP3** **Prestations de services**

ANNEXE II

RÉFÉRENTIEL DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

Finalité

Le titulaire de la mention complémentaire Aide à domicile de niveau 3 accompagne les personnes à domicile.

Public ciblé

- adultes autonomes ou non ;
- personnes en situation de handicap en milieu ordinaire ;
- enfants de plus de 6 ans ;
- familles.

Lieux d'activités

Il exerce ses activités au sein :

- des services d'aide et de maintien à domicile :
  - domicile privé individuel d'employeurs particuliers ;
  - domicile privé individuel ou collectif par l'intermédiaire d'organismes prestataires ou mandataires de service ;
- domicile partagé/résidence familiale.

Usage du numérique/de la domotique

Ce professionnel intègre dans ses activités l'usage de la domotique et de l'outil numérique, en prenant en compte leur évolution dans le contexte professionnel.

Maintien de l'autonomie

Le professionnel contribue au maintien de l'autonomie, il favorise la participation active de la personne dans la réalisation des actes essentiels de la vie quotidienne, sociale, en fonction de ses capacités et de ses choix.

Afin de favoriser son autonomie, l'accompagnement envisagé est adapté aux capacités, aux habitudes de vie mais également à la culture de l'usager. Le professionnel participe à la mise en œuvre du projet de vie et du plan d'aide, en lien avec l'entourage et l'équipe professionnelle.

Il exerce ses tâches sous l'autorité d'un responsable hiérarchique. Il adopte une attitude professionnelle adaptée.

Développement durable

Le professionnel prend en compte en permanence dans ses activités le développement durable.

Les pôles d'activités

Pôles d'activités	Activités
Pôle 1 **Promotion de l'autonomie des personnes**	En fonction du projet de vie de la personne, du plan d'aide, le professionnel contribue à : A1.1 Réalisation de repas et accompagnement à la prise des repas A1.2 Aide aux activités de la vie quotidienne A1.3 Aide aux activités motrices et de loisirs A1.4 Aménagement des locaux
Pôle 2 **Accompagnement des enfants de plus de 6 ans**	A2.1 Activités après l'école A2.2 Aide aux activités de la vie quotidienne
Pôle 3 **Prestations de services**	Ces prestations de services sont **hors plan d'aide**. A3.1 Maintenance de premier niveau A3.2 Entretien et vigilance à domicile A3.3 Assistance administrative A3.4 Assistance pour l'utilisation de l'outil informatique

Pôle 1 : Promotion de l'autonomie des personnes
En fonction du projet de vie de la personne, du plan d'aide, le professionnel contribue à : **Activité 1.1 Réalisation de repas et accompagnement à la prise de repas**
Tâches – Suggestion de menus équilibrés ou conformes aux régimes prescrits – Gestion des denrées : contrôle des denrées disponibles, courses – Élaboration de préparations alimentaires – Maintien et remise en température

– Mise en place des conditions favorables à la prise du repas
– Prise de repas
– Remise en état de l'espace
– Partage des informations relatives au repas

Moyens et ressources
– Les produits alimentaires
– Cuisine équipée : matériels, équipements et leur notice d'utilisation
– Consignes et habitudes de la personne
– Prescription et protocole de régimes
– Recettes
– Aides techniques

Résultats attendus
– Production conforme aux besoins de la personne
– Prise en compte des goûts, des habitudes et du rythme de la personne
– Production conforme aux consignes et aux prescriptions
– Qualités organoleptiques satisfaisant la personne
– Prévention des risques professionnels (accidents du travail, maladies professionnelles)
– Respect de l'hygiène et de la sécurité
– Respect de l'économie
– Installation confortable et sécurisée
– Durée d'exécution compatible avec le temps d'intervention
– Clarté des informations partagées

Pôle 1 : Promotion de l'autonomie des personnes

En fonction du projet de vie de la personne, du plan d'aide, le professionnel contribue à :
Activité 1.2. Aide aux activités de la vie quotidienne

Tâches
– Promotion de l'autonomie dans les gestes du quotidien : mobilisation, installation, toilette, bien être « socio-esthétique », habillage et déshabillage, repos
– Repérage des altérations de la santé et mise en œuvre de techniques d'urgence
– Remise en état de l'espace
– Partage des informations relatives aux activités réalisées

Moyens et ressources
– Produits, matériels disponibles
– Matériels spécifiques : aide technique, lit médicalisé, accessoires pour l'accessibilité
– Moyens de prévention et moyens de protection (collectifs et individuels)
– Outils de communication

Résultats attendus
– Prise en compte des souhaits de la personne
– Prise en compte des ressources mobilisables : humaines et aides techniques
– Choix et utilisation corrects des matériels et des produits
– Prise en compte du degré de l'autonomie de la personne
– Organisation temporelle, spatiale et matérielle adaptée
– Respect des règles d'hygiène, de sécurité, de confort
– Prévention des risques professionnels (accidents du travail, maladies professionnelles)
– Clarté des informations partagées

Pôle 1 : Promotion de l'autonomie des personnes

En fonction du projet de vie de la personne, du plan d'aide, le professionnel contribue à :
Activité 1.3 Aide aux activités motrices et de loisirs

Tâches
– Proposition d'activités de stimulation cognitive, intellectuelle et physique
– Animation d'activités de stimulation cognitive, intellectuelle et physique
– Communication des activités réalisées

Moyens et ressources
– Matériels de loisirs courants
– Matériels de loisirs adaptés
– Utilisation des ressources locales

Résultats attendus
– Prise en compte des souhaits de la personne
– Prise en compte du degré de l'autonomie de la personne
– Prise en compte des ressources matérielles mobilisables
– Information sur les activités réalisées
– Prévention des risques liés à l'activité physique

Pôle 1 : Promotion de l'autonomie des personnes

En fonction du projet de vie de la personne, du plan d'aide, le professionnel contribue à :
Activité 1.4 Aménagement des locaux

Tâches
- Installation d'un espace adapté à une activité donnée
- Participation à l'adaptation du logement et de ses accès aux possibilités de la personne

Moyens et ressources
- Ressources documentaires relatives à la fonctionnalité et la sécurité d'un logement
- Documentation sur le mobilier et les matériels adaptés, les aides techniques
- Matériel de sécurité et de protection
- Outillage simple

Résultats attendus
- Proposition de solutions simples permettant l'adaptation du logement aux possibilités et aux besoins des personnes pour en assurer la fonctionnalité et la sécurité
- Réalisations conformes aux préconisations des organismes de prévention des risques prenant en compte les ressources et les contraintes ainsi que l'avis de la personne et sa famille.

Pôle 2 : Accompagnement des enfants de plus de 6 ans

Activité 2.1 Activités après l'école

Tâches
- Sélection des activités ludiques ou jeux libres à l'intérieur ou à l'extérieur du domicile
- Gestion des déplacements à l'extérieur en sécurité
- Adaptation et installation de l'activité
- Animation de l'activité
- Remise en place des espaces et rangement du matériel
- Suivi du travail scolaire à faire à la maison
- Communication des activités réalisées aux responsables de l'enfant

Résultats attendus
- Prise en compte des souhaits et des demandes de l'enfant, des habitudes familiales
- Prise en compte des ressources matérielles mobilisables
- Respect du libre-choix de l'enfant
- Respect des capacités, de l'expression et de la créativité de l'enfant
- Information aux parents des observations des enfants et du déroulement des activités
- Organisation temporelle, spatiale et matérielle adaptée
- Mise en place des moyens de protection et de sécurité à l'intérieur et à l'extérieur

Pôle 2 : Accompagnement des enfants de plus de 6 ans

Activité 2.2 Aide dans les activités de la vie quotidienne

Tâches
- Mise en place des conditions favorables à la prise du repas de l'enfant
- Remise en température
- Service du repas et desserte de la table
- Remise en état de l'espace repas
- Accompagnement de l'apprentissage des gestes d'hygiène du quotidien
- Repérage des signes d'altération de la santé et mise en œuvre d'actions appropriées
- Prévention des accidents domestiques

Résultats attendus
- Prise en compte de la dimension éducative des repas
- Service des repas dans des conditions optimales d'ambiance
- Choix et utilisation corrects des matériels
- Présentation des préparations adaptée aux enfants, soignée et agréable
- Respect de la température des aliments
- Durée des repas adaptée
- Tri, rangement, élimination corrects des aliments non consommés
- Réponses adaptées aux besoins physiologiques de l'enfant
- Respect des règles d'hygiène et de sécurité

Pôle 2 – Moyens et ressources
- Habitudes de vie de l'enfant
- Choix éducatifs des parents
- Échanges avec les parents
- Réglementation relative aux aires de jeux, aux équipements sportifs et aux équipements de jeux
- Ressources documentaires
- Matériel de sécurité et de protection
- Produits d'hygiène corporelle et d'entretien
- Emploi du temps des activités de l'enfant

Pôle 3 : Prestations de services

Activité 3.1 Maintenance de premier niveau

Tâches
- Entretien périodique d'équipements

– Repérage des dysfonctionnements
– Intervention avec outillage simple
– Signalement à un professionnel compétent

Moyens et ressources
– Matériels, équipements du logement et leur notice
– Outils simples
– Moyens de sécurisation pour le professionnel
– Sites de professionnels

Résultats attendus
– Intervention dans la limite des compétences
– Respect de la règlementation
– Prévention des risques professionnels
– Efficacité et qualité de l'intervention

Pôle 3 : Prestations de services

Activité 3.2 Entretien et vigilance à domicile

Tâches
– Ouverture ou fermeture des volets
– Collecte du courrier
– Participation à l'entretien des plantes
– Participation à l'alimentation et à l'hygiène des animaux domestiques
– Activation et désactivation de l'alarme
– Surveillance du fonctionnement de la téléassistance

Moyens et ressources
– Matériels ou équipements du logement
– Procédures ou modes d'emploi

Résultats attendus
– Respect des consignes de la personne
– Signalement de problème à la personne
– Contact d'un professionnel si besoin
– Efficacité et qualité de l'intervention

Pôle 3 : Prestations de services

Activité 3.3 Assistance administrative

Tâches
– Proposition d'un classement des documents administratifs
– Participation à l'élaboration d'un échéancier
– Veille au respect des échéances administratives
– Renseignement de documents administratifs courants
– Identification des interlocuteurs compétents
– Suivi de démarches administratives

Moyens et ressources
– Réglementation en cours
Selon le contexte
– Classeurs, trieur
– Outils informatiques
– Logiciels adaptés

Résultats attendus
– Respect des règles de secret et discrétion professionnelle
– Exactitude du planning élaboré
– Exactitude des renseignements fournis
– Archivages selon classement établi
– Respect de la durée d'archivage
– Respect des échéances

Pôle 3 : Prestations de services

Activité 3.4 Assistance pour l'utilisation de l'outil informatique

Tâches
– Appels téléphoniques vidéo et visioconférence via Internet
– Utilisation de messagerie instantanée
– Recherche d'informations via internet
– Abonnement à un flux d'information
– Rédaction de message
– Aide à l'utilisation d'un périphérique
– Gestion de mises à jour et des sauvegardes

Moyens et ressources
- Ordinateurs et périphériques
- Connexion internet

Résultats attendus
- Respect de la demande de la personne
- Respect des procédures d'utilisation de l'outil informatique
- Respect des données personnelles et celles de la vie privée
- Respect des droits d'auteur (utilisation de documents libre de droit)

ANNEXE III

RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES

Activités	Blocs de compétences	Unités
Pôle 1 – Promotion de l'autonomie des personnes	**Bloc n° 1 - Promotion de l'autonomie des personnes**	
A1.1 - Réalisation de repas et accompagnement à la prise des repas A1.2 - Aide aux activités de la vie quotidienne A1.3 – Aide aux activités motrices et de loisirs A1.4 - Aménagement des locaux	**Compétences transversales :** **CT1 – Adopter une posture professionnelle adaptée** CT1.1. Prendre en compte la dimension santé et sécurité au travail CT1.2. Adopter un regard critique sur sa pratique professionnelle CT1.3. Respecter le cadre déontologique et éthique **CT2 – Travailler au sein d'une équipe pluridisciplinaire** CT2.1. Inscrire son travail au sein d'une équipe pluriprofessionnelle CT2.2. Informer des activités réalisées pour assurer la continuité de l'accompagnement **CT3 – Communiquer avec la personne et la famille** CT3.1. Établir une relation bienveillante et sécurisante avec la personne CT3.2. Communiquer avec la famille, les parents **CT4 – Prendre en compte les besoins et les attentes** **CT5 – Prendre en compte son environnement professionnel**	**UP1** **Promotion de l'autonomie des personnes**
	C1.1. Réaliser des repas C1.1.1. Proposer en concertation avec la personne des menus équilibrés ou conformes aux régimes prescrits C1.1.2. Réaliser des préparations alimentaires simples C1.1.3. Mettre en valeur les préparations **C1.2. Servir des repas** C1.2.1. Mettre en place les conditions favorables à la prise des repas C1.2.2. Accompagner à la prise des repas **C1.3. Promouvoir l'autonomie de la personne en l'accompagnant dans les gestes du quotidien** C1.3.1. Accompagner la personne dans ses déplacements C1.3.2. Solliciter et aider la personne pour : - sa toilette ; - son bien-être « socio-esthétique » ; - son habillage et son déshabillage ; - ses repas. C1.3.3. Aider à la mise en œuvre des conditions favorables au repos, au sommeil : - la réfection de son lit ; - la mise en place des facteurs d'ambiance et des conditions matérielles. **C1.4. Repérer des signes d'altération de la santé et mettre en œuvre des techniques d'urgence** C1.4.1. Repérer et signaler des signes d'altération de la santé C1.4.2 Adopter un comportement adapté face à des signes d'altération de la santé **C1.5 Animer des activités de stimulation cognitive, intellectuelle et physique** C1.5.1. Proposer des activités de stimulation cognitive, intellectuelle et physique C1.5.2. Conduire l'animation dans une démarche participative **C1.6 Aménager les espaces pour favoriser l'autonomie et prévenir les accidents** C1.6.1. Installer un espace adapté à une activité donnée C1.6.2. Participer à l'adaptation du logement et de ses accès aux possibilités de la personne	

Activités	Blocs de compétences	Unités
Pôle 2 – Accompagnement des enfants de plus de 6 ans	**Bloc n° 2 - Accompagnement des enfants de plus de 6 ans**	
A2.1 - Activités après l'école A2.2 – Aide aux activités de la vie quotidienne	**Compétence transversale :** **CT6 – Organiser son action** CT6.1. Planifier ses activités de travail CT6.2. Assurer l'approvisionnement des réserves de produits	
	C2.1. Mettre en œuvre des activités après l'école C2.1.1. Assurer les déplacements à l'extérieur en sécurité C2.1.2. Proposer des activités ludiques ou jeux libres à l'intérieur ou à l'extérieur du domicile C2.1.3. Organiser l'activité C2.1.4. Animer l'activité **C2.2. Suivre le travail scolaire à faire à la maison** **C2.3 Favoriser l'acquisition de l'autonomie de l'enfant à travers les gestes du quotidien** C2.3.1. Favoriser le développement de l'autonomie de l'enfant dans le cadre des repas C2.3.2. Favoriser l'acquisition de l'autonomie de l'enfant dans le cadre de son hygiène corporelle **C2.4 Préserver l'intégrité de l'enfant** C2.4.1. Repérer des signes d'altération de la santé C2.4.2. Prévenir les accidents domestiques	**UP2** **Accompagnement des enfants de plus de 6 ans**

Activités	Blocs de compétences	Unités
Pôle 3 – Prestations de services	**Bloc n° 3 - Prestations de services**	**UP3** **Prestations de services**

A3.1 - Maintenance de premier niveau A3.2 - Entretien et vigilance à domicile A3.3 – Assistance administrative A3.4 - Assistance pour l'utilisation de l'outil informatique	**C3.1 Assurer la maintenance de premier niveau des équipements** C3.1.1. Entretenir périodiquement les équipements C3.1.2. Repérer des dysfonctionnements et agir en conséquence (intervention avec outillage simple, signalement à un professionnel compétent) **C3.2. Contribuer à l'entretien et à la vigilance à domicile** C3.2.1. Assurer une vigilance simple en l'absence de la personne C3.2.2. Participer à l'alimentation et à l'hygiène des animaux domestiques C3.2.3. Vérifier le fonctionnement des téléassistances **C3.3. Contribuer à la gestion des documents administratifs** C3.3.1. Proposer un classement / classer des documents administratifs C3.3.2. Participer à l'élaboration d'un planning d'échéances administratives et veiller au respect des échéances C3.3.3. Accompagner au renseignement de documents administratifs courants, au suivi des démarches **C3.4 Contribuer à l'usage du numérique** C3.4.1. Proposer un mode opératoire et aider à l'utilisation de messagerie instantanée et visioconférence C3.4.2. Participer à la recherche d'informations via internet C3.4.3. Accompagner à l'abonnement à un flux d'information C3.4.4. Accompagner à la rédaction et à l'envoi de messages C3.4.5. Aider à l'utilisation d'un périphérique, d'une application C3.4.6. Aider à la gestion des mises à jour et des sauvegardes	

Bloc de compétences 1 : Promotion de l'autonomie des personnes				
COMPÉTENCES TRANSVERSALES	**Performances attendues**	**Critères d'évaluation**	**Savoirs-associés**	**Limites de connaissances**
Compétence Transversale CT1 – Adopter une posture professionnelle adaptée				
CT1.1. Prendre en compte la dimension santé et sécurité au travail	Dans le cadre de sa pratique, prévenir les risques liés à son activité : – observer et analyser la situation de travail afin d'identifier les risques et les atteintes à la santé ; – mettre en œuvre des mesures de prévention et de protection ; - supprimer et réduire les risques ; - proposer des solutions de prévention adaptées.	Respect des règles de sécurité Repérage des dangers, identification des risques pour le professionnel Proposition d'améliorations afin de supprimer ou réduire les risques Proposition de mesures de protection collective ou individuelle Utilisation des moyens de prévention et de protection à disposition	Maintien et actualisation des compétences de sauveteur secouriste du travail (SST) : -Protection adaptée ; - Examen de la victime - Alerte favorisant l'arrivée de secours adaptés ; - Choix pertinents, à l'issue de l'examen, des actions de secours appropriées ; -Prévention des principaux risques du secteur et les spécificités de l'activité à domicile : risques liés à l'activité physique, aux chutes, risques biologiques, chimiques, psychosociaux et routiers ; - Rôle d'alerte de l'intervenant auprès de l'employeur, de la personne aidée ou de son entourage.	À partir d'une situation de travail : - Identifier les risques professionnels ; - Identifier les atteintes potentielles à la santé ; - Proposer les mesures de prévention visant à supprimer ou réduire le risque, les moyens de protection collective et individuelle, les mesures complémentaires éventuelles.
CT1.2. Adopter un regard critique sur sa pratique professionnelle	Évaluer ses activités et leur résultat Expliciter son intervention Identifier des solutions de remédiation	Description objective de la situation rencontrée, l'activité réalisée Mesure des écarts entre les modalités de réalisation de l'activité et les modalités de réalisation visées, entre le résultat et l'objectif visé Analyse de la cause des écarts Proposition de solutions réalistes pour améliorer,	Les étapes de l'analyse de pratique	À partir de situations de travail : – Sélectionner des situations et des thématiques ; – Justifier les actions réalisées – Proposer le cas échéant des solutions de remédiations.

		faire évoluer ses pratiques		
CT1.3. Respecter le cadre déontologique et éthique	Respecter l'altérité de la personne Respecter les règles professionnelles Signaler aux services compétents les signes de maltraitance	Absence de jugement Respect de la discrétion professionnelle et du secret professionnel Respect des droits d'une personne Observation correcte, analyse pertinente des signes de maltraitance Communication d'éléments factuels des signes de maltraitance aux services compétents	Secret professionnel Secret partagé Discrétion professionnelle Responsabilité civile et pénale Droits de la personne en fin de vie Droits des enfants La maltraitance Les facteurs de vulnérabilité La procédure de signalement de l'information préoccupante	À partir de situations de travail Justifier : – les règles déontologiques et éthiques appliquées ; – les obligations liées au respect des valeurs, des croyances et des références culturelles. Dans une situation donnée, – Identifier les signes d'une situation de maltraitance – Justifier la conduite à tenir.

Compétence Transversale CT 2 – Travailler au sein d'une équipe pluridisciplinaire				
CT2.1. Inscrire son travail au sein d'une équipe pluriprofessionnelle	Participer à une réunion de travail Participer au travail de l'équipe, au suivi des projets Intervenir dans les limites de ses compétences	Écoute attentive Prise en compte de la parole des autres Intervention adaptée à l'objet de la réunion Respect des objectifs et actions énoncés dans le plan d'aide, les projets Pertinence des interventions	Cadre de l'intervention de l'aide à domicile Le travail en équipe Le plan d'aide, les projets	À partir d'un contrat de travail, d'une fiche de poste : – Identifier la nature de l'employeur, les missions de l'aide à domicile, les limites de ses compétences. À partir de situations de travail : – Identifier les autres professionnels du maintien à domicile et leurs compétences ; – Énoncer les intérêts du travail en équipe ; – Caractériser les conditions nécessaires au travail d'équipe. À partir de situations de travail : Caractériser un plan d'aide, les différents projets : définition, objectifs, acteurs impliqués.
CT2.2. Informer des activités réalisées pour assurer la continuité de l'accompagnement	Rendre compte de ses observations et de ses interventions Signaler un problème	Fiabilité de l'information : objectivité et exhaustivité des informations Prise en compte du degré d'urgence Choix pertinent du destinataire Utilisation d'un langage professionnel Clarté de la formulation Utilisation appropriée d'outils de communication	Communication professionnelle Les outils de communication professionnels	À partir de situations de travail : – Énumérer les critères d'efficacité d'une communication orale, écrite ; – Énoncer les règles de la communication appliquées aux relations de travail ; – Justifier le choix de l'outil de communication.
Compétence Transversale CT 3 – Communiquer avec la personne et la famille				
CT3.1. Établir une relation bienveillante et sécurisante avec la personne	Établir des échanges permettant de rassurer la personne et de l'impliquer dans les activités quotidiennes Prendre en compte la fatigabilité	Utilisation d'un vocabulaire adapté au niveau de la compréhension de la personne Reformulation précise Attitude bienveillante et rassurante	Techniques de communication – Écoute active – Reformulation – Questionnement	Caractériser la relation personne aidante/personne aidée À partir de situations de travail : – Identifier les freins et les facteurs favorisants la communication ;

		Adaptation du mode de communication à la situation de la personne Satisfaction de la personne		– Justifier les méthodes et les moyens utilisés ; – Présenter des moyens de pallier à une communication orale difficile.
CT3.2. Communiquer avec la famille, les parents	Écouter la famille/les parents Dialoguer avec la famille/les parents sur les habitudes de la personne/de l'enfant, sur leurs choix Favoriser l'expression de la famille au sujet de leurs attentes Rendre compte de ses activités, observations Signaler un problème Désamorcer un conflit	Écoute attentive Questionnement précis, pertinent Partage d'informations avec la famille, les parents Clarté de la formulation Dialogue apaisé Satisfaction de la famille, des parents	Gestion d'un désaccord, d'un conflit	Pour une situation donnée : – Repérer les causes du désaccord, du conflit ; – Justifier les méthodes et le comportement mis en œuvre pour le résoudre.
Compétence Transversale CT 4 Prendre en compte les besoins et les attentes	Écouter la personne Favoriser l'expression de la personne au sujet de ses besoins et ses attentes S'approprier les documents de liaison, les projets Identifier les demandes, les besoins Apprécier la fatigabilité Favoriser la participation active de la personne	Écoute attentive, active de la personne Questionnement précis, pertinent Identification des habitudes et des souhaits de la personne Évaluation pertinente des potentialités et des difficultés de la personne Sollicitation et encouragement à participer de la personne Satisfaction de la personne, de la famille Partage d'informations avec l'équipe de professionnels	L'autonomie et la dépendance Les besoins et les attentes d'une personne	À partir de situations de travail : Pour une personne donnée, – Justifier la prise en compte des besoins et des attentes dans l'accompagnement ; – Justifier les gestes possibles et/ou les activités de la personne pour maintenir et/ou développer son autonomie.
Compétence Transversale CT 5 Prendre en compte son environnement professionnel	Identifier les ressources et les contraintes Adapter son intervention en fonction du contexte	Repérage des lieux, matériels, produits et équipements Prise en compte des ressources et des contraintes Adaptation aux moyens mis à disposition	Les équipements, les matériels, les produits à usage domestique	À partir de situations de travail : Justifier le matériel, l'équipement ou le produit adapté.

Activité A1.1 - Réalisation de repas et accompagnement à la prise des repas	**Performances attendues**	**Critères d'évaluation**	**Savoirs associés**	**Limites de connaissances**
Compétence C1.1. Réaliser des repas				
C1.1.1. Proposer en concertation avec la personne des menus équilibrés ou conformes aux régimes prescrits	Proposer un menu en concertation avec la personne Établir la liste de courses avec la personne	Prise en compte des aliments à disposition Respect des règles de l'équilibre alimentaire sur un repas, une journée, une semaine Respect des prescriptions pour les régimes Prise en compte des goûts, des capacités et habitudes de la personne	Les sources nutritionnelles L'équilibre alimentaire Les principaux régimes	À partir de situations de travail : Justifier le choix du menu.
C1.1.2. Réaliser des préparations alimentaires simples	Utiliser des produits frais, appertisés, surgelés,	Respect des capacités et des sou-	Les produits alimentaires	À partir de situations de travail :

	prêts à l'emploi, semi-élaborés Conserver les denrées, les préparations Réaliser des préparations et des cuissons simples Ranger et entretenir l'espace de préparation	haits de la personne Choix et utilisation corrects des denrées, des matériels et des équipements, des produits d'entretien Respect des recettes, des modes d'emploi Maîtrise des techniques Respect du temps imparti Conformité du résultat Conservation adaptée	Qualité sanitaire et organoleptique des aliments Intoxications alimentaires Textures Techniques de conservation des aliments Techniques de préparation Équipements de conservation et de cuisson Techniques de cuisson simples (à l'eau, à la vapeur, au four, sauté, mixte)	Justifier – le choix du matériel et ses accessoires, des produits alimentaires, du mode de préparation et du mode de cuisson des aliments ; – les précautions à prendre lors de la préparation, la conservation, et la cuisson pour préserver la valeur nutritionnelle, la qualité sanitaire et les qualités organoleptiques pour un aliment donné, une préparation réalisée ; – les conditions d'utilisation et d'entretien des équipements.
C1.1.3. Mettre en valeur les préparations	Soigner la présentation des préparations Servir à température adaptée Assaisonner dans le respect de la saveur de l'aliment et des souhaits de la personne	Présentation soignée, adaptée à l'âge Variété des couleurs, des formes et des textures Esthétique Température de service adaptée Respect des goûts de la personne	Mise en valeur des préparations Maintien et remise en température	À partir de situations de travail : – Indiquer les facteurs de mise en valeur des préparations ; – Énoncer les mesures et les précautions à prendre pour le maintien et la remise en température des préparations, les précautions à prendre lors d'utilisation de préparations élaborées à l'avance.
Compétence C 1.2. Servir des repas				
C1.2.1. Mettre en place les conditions favorables à la prise des repas	Proposer des matériels, des équipements adaptés à la personne Créer une ambiance agréable Respecter les habitudes de la personne (horaire, durée)	Choix adaptés des matériels et des équipements Installation confortable et sécurisée de la personne Mise en place de conditions optimales d'ambiance	Les facteurs de confort des locaux (thermique, acoustique, visuel, aération)	À partir de situations de travail : Justifier les mesures pour assurer le confort de la personne.
C1.2.2. Accompagner à la prise des repas	Échanger, créer un moment agréable Mobiliser les capacités de la personne dans le respect de l'autonomie, des potentialités, du projet Prévenir les risques de fausse route, de déshydratation, de dénutrition Veiller ou aider à la prise des médicaments	Prise en compte des potentialités de la personne et adaptation à ses besoins Comportement relationnel adapté Choix et utilisation adaptés des matériels Mise en œuvre de mesures de prévention des risques Prise effective des médicaments	Les techniques d'aide à la prise des repas Prévention des risques Traitements médicamenteux (notion de prescripteur)	À partir de situations de travail : - Justifier les conduites à tenir pendant et après le repas, les précautions à prendre en fonction du degré d'autonomie de la personne ; - Identifier un comportement à risque de la personne ; - Identifier les signes physiques spécifiques et non spécifiques des fausses routes ; - Présenter les modalités de surveillance de la prise alimentaire et des apports hydriques ; - Justifier les modalités du contrôle de la prise effective du ou des médicaments, du respect de la posologie.
Activité A1.2 - Aide aux activités de la vie quotidienne	**Performances attendues**	**Critères d'évaluation**	**Savoirs associés**	**Limites de connaissances**

Compétence C 1.3. Maintenir l'autonomie de la personne en l'accompagnant dans les gestes du quotidien				
C1.3.1. Accompagner la personne dans ses déplacements	Favoriser la participation active de la personne dans sa mobilisation et ses déplacements Observer et évaluer le degré de l'autonomie de la personne et sa fatigabilité Organiser l'environnement dans le respect des souhaits de la personne Accompagner la mobilité et l'installation de la personne aidée	Comportement relationnel adapté Respect des capacités et de l'autonomie de la personne Stimulation de la personne Utilisation appropriée des aides techniques Respect des règles de sécurité Prise en compte de l'exposition à l'immobilisation prolongée	La prévention des risques liés à l'immobilisation Les principales modifications morphologiques, physiologiques, anatomiques, psychologiques liées au vieillissement Les différents types de handicaps L'aide au déplacement et/ ou transfert sans portage délétère, la démarche Accompagner La Mobilité (A.L. M) de la personne aidée en prenant soin de l'autre et de soi Les aides techniques pour la réalisation d'un accompagnement Physiopathologie : appareil locomoteur, atteintes du système nerveux, séquelle d'un processus traumatique Maladies héréditaires et congénitales Troubles sensoriels Escarre Constipation	Citer les risques liés à l'immobilisation À partir de situations de travail : Justifier l'accompagnement au déplacement mis en œuvre.
C1.3.2. Solliciter et aider la personne pour : – la toilette ; – le bien-être « socio-esthétique » ; – l'habillage et le déshabillage ; – les repas.	Observer et évaluer le degré de l'autonomie de la personne et sa fatigabilité Favoriser la participation active de la personne pour sa toilette, son bien-être « socio-esthétique », se vêtir et se dévêtir, ses repas Accompagner la personne dans la toilette, le bien-être « socio-esthétique », l'habillage déshabillage, la prise des repas.	Comportement relationnel adapté Organisation de l'environnement en respectant les souhaits de la personne Respect des capacités et de l'autonomie de la personne Stimulation de la personne Utilisation appropriée des aides techniques Respect de l'hygiène, de la pudeur et du confort de la personne Mise en œuvre adaptée des gestes techniques liés à la toilette et au bien-être « socio-esthétique », l'habillage déshabillage, la prise des repas. Remise à disposition du système de téléassistance	Toilette médicalisée/toilette non médicalisée Les produits et les matériels de toilette, les traitements médicamenteux Les différents types de protections Les modalités procédurales liées à la toilette (brossage des dents ou entretien d'une prothèse dentaire) Les modalités procédurales liées au bien être : coiffage, maquillage et soin des mains, rasage Les modalités procédurales liées à l'habillage et au déshabillage Les modalités procédurales liées au change de protection Aides techniques liées à l'habillage et au déshabillage Matériel d'aide à l'élimination : urinal, bassin Les vêtements	Différencier toilette médicalisée et toilette non médicalisée À partir de situations de travail : Justifier – les modalités procédurales liées : à la toilette, au bien être, au change de protection, à l'habillage et au déshabillage, à la prise des repas ; – les modalités d'emploi des produits et des matériels de toilette, des traitements médicamenteux ; – l'utilisation de vêtements adaptés : bas et manchon de contention, casques de protection épileptiques ; – l'utilisation des aides techniques ; – l'utilisation des différentes protections et des différents matériels liés à l'aide à l'élimination.
C1.3.3. Aider à la mise en œuvre des conditions favorables au repos, au sommeil : – la réfection de son lit ; – la mise en place des facteurs d'ambiance et des conditions matérielles.	Observer et évaluer le degré de l'autonomie de la personne et sa fatigabilité Mettre en place un environnement adapté : confort (thermique, visuel) sécurité Stimuler et mobiliser les capacités de la personne dans la réfection de son lit	Comportement relationnel adapté Organisation de l'environnement avec les souhaits de la personne Respect des capacités et de l'autonomie de la personne Stimulation de la personne Utilisation appropriée des aides techniques Mise en œuvre adaptée des ges-	Le lit médicalisé et les accessoires du lit Les modalités procédurales liées à la réfection partielle, totale du lit inoccupé, occupé Les conditions favorables au sommeil	Caractériser le lit médicalisé et ses accessoires À partir de situations de travail : Justifier – les modalités procédurales liées à la réfection du lit ; – les comportements qui favorisent la participation active de la personne ; – les conditions mises en œuvre pour favoriser le sommeil, le repos.

		tes techniques liés à la réfection du lit		
Compétence C1.4. Repérer des signes d'altération de la santé et mettre en œuvre des techniques d'urgence				
C1.4.1. Repérer et signaler des signes d'altération de la santé	Repérer des signes d'altération de la santé physique et mentale Identifier l'interlocuteur Signaler les informations	Observation correcte, analyse pertinente Information aux personnes compétentes et à la famille	Les principaux signes d'altération de la santé Les principaux troubles de l'humeur, les différentes émotions	À partir de situations de travail : – Citer les principaux signes d'altération de la santé ; – Énoncer les principaux troubles de l'humeur, les différentes émotions et leurs manifestations.
C1.4.2. Adopter un comportement adapté face à des signes d'altération de la santé	Réagir en conséquence face aux signes de détresse vitale	Comportement adapté face aux signes d'altération de la santé	Les signes de détresse vitale	À partir de situations de travail : – Identifier le ou les signes de détresse vitale ; – Évaluer le degré d'urgence ; – Justifier les gestes mis en œuvre.

Activité A1.3 – Aide aux activités motrices et de loisirs	**Performances attendues**	**Critères d'évaluation**	**Savoirs associés**	**Limites de connaissances**
Compétence C 1.5 Animer des activités de stimulation cognitive, intellectuelle et physique				
C1.5.1. Proposer des activités de stimulation cognitive, intellectuelle et physique	Sélectionner des activités à proposer Sensibiliser la personne à l'activité	Prise en compte des souhaits de la personne, ses besoins et ses capacités Sensibilisation de la personne à l'activité Respect du budget Prise en compte des espaces et du cadre de vie de la personne Prise en compte des ressources matérielles mobilisables (à domicile et locales) Diversité et originalité des propositions Communication adaptée et bienveillante	Les types d'activités	À partir de situations de travail : Justifier les activités proposées et les moyens mis en œuvre pour l'adhésion de la personne à l'activité.
C1.5.2. Conduire l'animation dans une démarche participative	Animer des activités qui mobilisent des techniques participatives	Choix et utilisations corrects des matériels et des produits Organisation temporelle, spatiale et matérielle adaptée Interaction avec la personne Mise en place d'une relation de confiance avec la personne Valorisation des capacités, de la créativité de la personne	Gestion de l'activité Matériels et produits d'animation	À partir de situations de travail : Justifier – l'utilisation et les conditions d'utilisation des produits et matériels ; – le mode d'animation et les moyens mis en œuvre pour obtenir l'implication de la personne ; – les moyens pour adapter l'activité aux réactions de la personne.
Activité A1.4 - Aménagement des locaux	**Performances attendues**	**Critères d'évaluation**	**Savoirs associés**	**Limites de connaissances**
Compétence C 1.6. Aménager les espaces pour favoriser l'autonomie et prévenir les accidents				
C1.6.1. Installer un espace adapté à une activité donnée	Identifier les contraintes d'espace, d'entretien et de sécurité Proposer des aménagements permettant aux personnes de réaliser les diverses activités	Analyse pertinente du contexte Aménagement fonctionnel et sécurisé	Fonctionnalité du logement Prévention des accidents domestiques Notion d'ergonomie	À partir de situations de travail : justifier des aménagements pour assurer la fonctionnalité et la sécurité des espaces.

	dans des conditions optimales			
C1.6.2. Participer à l'adaptation du logement et de ses accès aux possibilités de la personne	Repérer les risques Identifier les ressources et les contraintes du cadre de vie Proposer des adaptations simples pour rendre le logement plus adapté et plus sûr	Analyse pertinente du contexte Prise en compte des souhaits de la personne et de sa famille Adaptation conforme aux préconisations des organismes de prévention des risques		À partir de situations de travail : Justifier des solutions techniques simples d'adaptation du logement aux besoins des personnes pour en assurer la fonctionnalité et la sécurité

Bloc n° 2 - Accompagnement des enfants de plus de 6 ans				
COMPÉTENCE TRANSVERSALE	**Performances attendues**	**Critères d'évaluation**	**Savoirs associés**	**Limites de connaissances**
Compétence Transversale CT6 – Organiser son action				
CT6.1 Planifier ses activités de travail	Établir une priorité des activités S'adapter à une situation imprévue	Prise en compte des contraintes, des ressources Prise en compte des besoins et des capacités de la personne Prise en compte de la présence de la famille, des parents Réorganisation des activités en fonction de nouvelles contraintes ou imprévus Respect du temps imparti Choix adaptés pour assurer efficacité, confort et sécurité de la personne/enfant		À partir de situations de travail : – Identifier (dans un outil) les activités à effectuer ; – Justifier la hiérarchisation établie ; – Justifier la réorganisation des activités (matériel défaillant, absence de produits, situation de la personne, de l'enfant).
CT6.2 Assurer l'approvisionnement des réserves de produits	Évaluer les besoins en matériels et en produits de consommation courante Effectuer les achats/-passer commande Ranger les achats	Réalisme des estimations Respect du budget alloué et du temps imparti Rangement conforme aux principes d'hygiène, de sécurité et d'ergonomie	La gestion des produits et matériels nécessaires à la réalisation des activités	À partir de situations de travail : Justifier – le stock, sa rotation – le choix d'un achat – les règles pour le rangement et la conservation selon les caractéristiques du produit
Activité A2.1 - Activités après l'école	**Performances attendues**	**Critères d'évaluation**	**Savoirs associés**	**Limites de connaissances**
Compétence C2.1. Mettre en œuvre des activités après l'école				
C2.1.1. Assurer les déplacements à l'extérieur en sécurité	Repérer les risques lors des déplacements en extérieur Assurer la sécurité des enfants lors des déplacements en extérieur Informer la famille	Analyse pertinente des dangers potentiels : accidents de la voie publique, accidents domestiques : escaliers, cours, jardins, dépendances. Respect des règles de sécurité liée aux déplacements Habitudes de vie de l'enfant prises en compte Choix éducatifs des parents respectés	Accidents de la vie courante : domestiques, voie publique	Pour une situation donnée, – Justifier les règles de sécurité à respecter ; – Énoncer les attitudes professionnelles qui permettent de responsabiliser l'enfant.
C2.1.2. Proposer des activités ludiques ou jeux libres à l'intérieur et à l'extérieur du domicile	Identifier les ressources matérielles mobilisables Sélectionner des activités adaptées	Choix des activités en fonction de l'âge, des capacités, du moment Diversité des propositions Communication adaptée Respect du budget	Les différentes activités ludiques ou jeux : règles/caractéristiques Matériel courant pour les activités ludiques Connaissance de l'enfant et adolescent (caractéristiques physiques, psychologiques, affectives et cognitives)	Pour une situation donnée, Justifier le choix de l'activité ludique en fonction des caractéristiques des enfants et des adolescents.
C2.1.3 Organiser l'activité	Adapter l'organisation aux capacités des enfants	Observation des acquis et aptitudes des enfants Préparation pertinente des produits, des matériels, des équipements et de l'espace	Habitudes de vie de l'enfant Choix éducatifs des parents Règlementation relative aux aires de jeux, aux équipements sportifs et aux équipements de jeux	Pour une situation donnée, Justifier l'organisation temporelle, spatiale et matérielle.
C2.1.4. Animer l'activité	Favoriser l'implication de l'enfant dans l'activité proposée	Formulation claire des consignes et règles de jeux Maitrise des techniques	Matériels et les produits d'animation Gestion de l'activité	Dans une situation donnée, Justifier

	Respecter ses capacités et sa créativité	Valorisation et encouragement Observation des réactions des enfants et intervention adaptée Implication de l'enfant dans toutes les étapes de l'activité		– l'utilisation et conditions d'utilisation des produits et Matériels ; – des moyens mis en œuvre pour obtenir l'implication de l'enfant à l'activité ; – les mesures pour adapter l'activité aux réactions de l'enfant.
Compétence C2.2. Suivre le travail scolaire à faire à la maison	Identifier le travail à réaliser par l'enfant Vérifier si le travail scolaire a été effectué	Vérification du travail scolaire effectué Communication des activités réalisées aux responsables de l'enfant	Le travail scolaire	Dans une situation donnée, – Énoncer les moyens à mettre en œuvre pour obtenir l'implication de l'enfant dans le travail scolaire – Justifier son action pour s'adapter aux réactions de l'enfant
Activité A2.2 – Aide aux activités de la vie quotidienne	**Performances attendues**	**Critères d'évaluation**	**Savoirs associés**	**Limites de connaissances**
Compétence C2.3 Favoriser l'autonomie de l'enfant à travers les gestes du quotidien				
C2.3.1. Favoriser le développement de l'autonomie de l'enfant dans le cadre des repas	Solliciter l'enfant Mobiliser ses capacités	Communication adaptée qui favorise la participation et l'association active des enfants aux activités liées à l'acquisition de l'autonomie dans le cadre des repas	La famille : sociologie, autorité parentale Notion de genre, enjeux éducatifs L'autonomie de l'enfant	Pour une situation donnée, Justifier l'organisation et la gestion d'une activité liée à l'acquisition de l'autonomie de l'enfant.
C2.3.2. Favoriser l'acquisition de l'autonomie de l'enfant dans le cadre de son hygiène corporelle		Respect de la pudeur et de l'intimité Communication adaptée qui favorise la participation active des enfants aux activités liées à l'acquisition de l'autonomie dans le cadre de son hygiène corporelle		
Compétence C2.4 Préserver l'intégrité de l'enfant				
C2.4.1. Repérer des signes d'altération de la santé	Repérer et signaler des signes d'altération de la santé	Observation correcte, analyse pertinente Comportement adapté face aux signes d'altération de la santé Information aux personnes compétentes et à la famille	Les principaux signes d'altération de la santé	Pour une situation donnée, – Identifier les signes d'altération de la santé ; – Justifier la conduite à tenir.
C2.4.2. Prévenir les accidents domestiques	Identifier les contraintes d'espace, d'entretien et de sécurité Mettre en œuvre des mesures permettant de réduire le risque d'accident	Analyse pertinente du contexte Aménagement fonctionnel Mise en œuvre de mesures de prévention des risques domestiques	Les accidents domestiques	Pour une situation donnée, Justifier les mesures pour assurer la sécurité et prévenir les risques d'accidents domestiques.

Bloc n° 3 - Prestations de services				
Activité A3.1 - Maintenance de premier niveau	**Performances attendues**	**Critères d'évaluation**	**Savoirs associés**	**Limites de connaissances**
Compétence C3.1 Assurer la maintenance de premier niveau des équipements				
C3.1.1. Entretenir périodiquement les équipements	Identifier les matériels et les produits nécessaires à disposition Procéder à l'entretien périodique	Choix et utilisation corrects des matériels et des produits d'entretien Respect des procédures et des modes d'emploi Maintien de l'intégrité des matériaux, des équipements Respect du temps imparti Qualité du résultat	Les équipements électroménagers Les appareils de chauffage et de climatisation	À partir de situations de travail : – Justifier des opérations du maintien en état de fonctionnement et leur fréquence ; – Énoncer les règles de sécurité à respecter lors des opérations d'entretien, de maintien en état de fonctionnement.
C3.1.2. Repérer des dysfonctionnements et agir en conséquence (intervention avec outillage simple, signalement à un professionnel compétent)	Repérer les dysfonctionnements Procéder à la remise en état Demander l'intervention d'un professionnel compétent Ranger et nettoyer	Choix et utilisation corrects des matériels et des produits Maintien de l'intégrité des matériaux, des équipements	Les équipements électroménagers Les installations sanitaires Les appareils de chauffage Les outils : tournevis, pince, ventouse, furet	Pour une situation donnée, – Énoncer les signes de dysfonctionnement ; – Indiquer les modalités de la réparation simple à effectuer

		Respect du temps imparti Qualité du résultat Identification correcte du professionnel à contacter		ou la nature du professionnel à contacter.
Activité A3.2 - Entretien et vigilance à domicile	**Performances attendues**	**Critères d'évaluation**	**Savoirs associés**	**Limites de connaissances**
Compétence C3.2. Contribuer à l'entretien et à la vigilance à domicile				
C3.2.1. Assurer une vigilance simple en l'absence de la personne	Repérer les installations techniques : arrivée eau-gaz, disjoncteur Ouvrir et fermer les volets Arroser et entretenir les plantes d'intérieur, le jardin Relever le courrier Sortir et rentrer la poubelle Vérifier le bon fonctionnement des appareils ménagers et des installations sanitaires Régler le chauffage Activer une alarme Désactiver une alarme Identifier les causes du déclenchement d'une alarme	Respect des consignes de la personne et/ou famille Suivi régulier Respect des règles de sécurité Respect des jours et horaires des services Respect des modes d'emploi, des notices d'utilisation Observations précises Information de la personne Respect des procédures Activation opérationnelle de l'alarme Information de la personne Appel des services compétents	Mesures de vigilance Les services compétents	À partir d'une situation donnée, – Repérer dans un contrat les mesures de vigilance ; – Justifier les modalités des tâches à effectuer ; – Justifier le service compétent à contacter.
C3.2.2. Participer à l'alimentation et à l'hygiène des animaux domestiques	Préparer et/ou mettre à disposition de la nourriture pour les animaux Assurer les sorties Procéder aux soins d'hygiène Changer la litière Nettoyer l'espace de vie de l'animal Repérer des signes d'alerte et signes d'altération de la santé des animaux confiés Se référer aux documents (carnet de santé) et aux indications du propriétaire	Respect des notices d'utilisation et des modes d'emploi Utilisation correcte des matériels et produits d'entretien et d'hygiène des animaux Prise de contact avec un professionnel si besoin	Alimentation et hygiène des animaux domestiques	Pour une situation donnée : – Repérer dans un contrat les actions à accomplir ; – Justifier les modalités des tâches à effectuer. Pour un animal donné, justifier la périodicité et les conditions de sortie de l'animal
C3.2.3. Vérifier le fonctionnement de la téléassistance	Repérer les signes de dysfonctionnement Participer au contrôle de fonctionnement	Identification correcte des dysfonctionnements Intervention simple adaptée dans les limites des compétences Contact avec le service pour le test de fonctionnement	La téléassistance	À partir de situations de travail : Indiquer les signes de dysfonctionnement et les modalités de contrôle de fonctionnement d'une téléassistance
Activité A3.3 – Assistance administrative	**Performances attendues**	**Critères d'évaluation**	**Savoirs associés**	**Limites de connaissances**
Compétence C3.3. Contribuer à la gestion des documents administratifs				
C3.3.1. Proposer un classement/classer des documents administratifs	Utiliser un classement existant ou proposer un classement Recenser les documents Constituer des dossiers	Pertinence et cohérence du classement Adhésion et implication de la personne au classement Respect de la durée d'archivage	Les documents administratifs	Pour une situation donnée, – Indiquer la nature des documents ; administratifs à classer – Justifier le type de classement ; – Indiquer les durées d'archivage des documents ; – Justifier les principes de protection des données personnelles et les précautions à prendre pour l'archivage des documents.
C3.3.2. Participer à l'élaboration d'un échéancier administratif et veiller au respect des échéances	Élaborer ou aider à l'élaboration d'un échéancier Respecter les échéances	Respect des règles de secret et discrétion professionnels Exactitude et fonctionnalité du planning	Les échéanciers	Pour une situation donnée, – Justifier l'élaboration d'un échéancier, l'outil utilisé pour créer et gérer un échéancier ; – Énoncer les modalités d'utilisation.
C3.3.3. Accompagner au renseignement de documents administratifs courants, au suivi des démarches.	Repérer les services, les personnes-ressources et faciliter les contacts Demander des renseignements	Choix pertinent des personnes et services ressources Prise en compte des capacités de la personne	La communication : courrier administratif, renseignement de formulaires, de questionnaires, prise de rendez-vous,	Pour une démarche donnée, – Indiquer les règles d'élaboration du courrier administratif ; – Identifier les documents nécessaires ;

	Vérifier les éléments renseignés Guider pour la constitution d'un dossier Aider à la rédaction d'un courrier Aider à la prise de rendez-vous Participer au suivi des démarches engagées	Respect des règles de présentation d'un courrier Rigueur du vocabulaire Rédaction correcte selon les usages Absence d'erreur, les informations recueillies et/ou transmises sont pertinentes, indispensables Utilisation appropriée des outils numériques	demande de renseignements	– Justifier les principes de protection des données personnelles et les précautions à prendre relatives à l'usage des documents administratifs.
Activité A3.4 - Assistance pour l'utilisation de l'outil informatique	**Performances attendues**	**Critères d'évaluation**	**Savoirs associés**	**Limites de connaissances**
Compétence C3.4 Contribuer à l'usage du numérique				
C3.4.1. Proposer un mode opératoire et aider à l'utilisation de messagerie instantanée et de visioconférence.	Aider à l'utilisation des fonctions simples d'un téléphone ou d'un matériel informatique Favoriser la participation active de la personne dans un appel vidéo, ou messagerie instantanée	Respect des règles de secret et discrétion professionnels Prise en compte des capacités de la personne Respect des règles des lois relatives à la protection des données Absence d'erreur Maîtrise des outils	Règlement Général de la Protection des Données (R.G.P.D) Matériels, équipements, logiciels Éthique et déontologie	Énoncer les bonnes pratiques à l'usage du numérique Pour une situation donnée, – Identifier les fonctionnalités principales de l'usage courant d'un téléphone portable (volume du son, accès caméra, ajout pièce jointe, réception et gestion des messages envoyés) ; – Identifier les critères d'installation, de paramétrage, de mise en service ; – Repérer les éléments d'identification d'une pièce jointe infectée par un virus.
C3.4.2. Participer à la recherche d'informations via internet.	Favoriser la participation active de la personne dans la recherche simple d'une information en ligne avec l'utilisation d'un moteur de recherche Apporter ses compétences informatiques à la disposition du bénéficiaire Repérer des informations fiables et pertinentes sur un support numérique Aider à enregistrer des fichiers dans l'ordinateur afin de les consulter Aider à fermer toutes les fenêtres de navigation, l'accès internet après utilisation	Respect des règles des lois relatives à la protection des données Choix pertinent des mots-clés Maîtrise des outils Protection Hameçonnage Évaluation de la fiabilité des informations	Les matériels et équipements Éthique et déontologie Hameçonnage L'authentification protection des données personnelles Historique des navigations Les logiciels	Pour une situation donnée, – Justifier les moteurs de recherche et mots-clés utilisés ; – Identifier les risques de cyber malveillance et justifier les modalités mises en œuvre pour les limiter ; – Repérer les éléments d'évaluation de la fiabilité de l'information, de son intérêt en lien avec les besoins.
C3.4.3. Accompagner à l'abonnement à un flux d'information.	Favoriser la participation active de la personne dans la recherche d'un flux Protéger la vie privée S'assurer de l'accord de la personne avant de valider son choix	Respect des règles des lois relatives à la protection des données Réception de l'information souhaitée Maitrise des outils		Pour une situation donnée, – Identifier les risques ; – Justifier les modalités procédurales mises en œuvre afin de ne pas entraîner de courriers indésirables, de sollicitations.
C3.4.4. Accompagner à la rédaction et à l'envoi de messages	Repérer les droits d'auteur liés à un document Favoriser la participation active de la personne dans la rédaction du message Favoriser la participation de la personne lors de l'envoi du message via le support approprié S'assurer de la validation par la personne avant l'envoi	Exploitation et/ou modification d'un document libre de droits. Cartes ou fichiers réalisés selon les souhaits de la personne		Pour une situation donnée, – Identifier les risques de cyber malveillance et justifier les modalités mises en œuvre pour les limiter ; – Repérer les éléments d'évaluation de la fiabilité du site.
C3.4.5. Aider à l'utilisation d'un périphérique, d'une application	Favoriser la participation active de la personne dans l'utilisation des périphériques et des applications	Fonctionnalité du périphérique, de l'application	Les périphériques courants : imprimante, périphériques de stockage, numériseur	Pour une situation donnée, Identifier les critères d'installation, de paramétrage, de mise en service.
C3.4.6. Aider à la gestion des mises à jour et des sauvegardes.	Favoriser la participation active de la personne dans le lancement des mises à jour et des sauvegardes	Mises à jour et sauvegarde accomplies correctement Enregistrement à un emplacement identifié Dossier nommé/classé	La sauvegarde et la mise à jour	Pour une situation donnée, Justifier l'intérêt de la sauvegarde, de la mise à jour et des modalités procédurales.

ANNEXE IV

RÉFÉRENTIEL D'ÉVALUATION

ANNEXE IV *a*

Unités constitutives du diplôme

COMPÉTENCES	UNITÉS		
	U-P1	U-P2	U-P3
C1 –Promotion de l'autonomie des personne			
CT1 – Adopter une posture professionnelle adaptée	X		
CT2 – Travailler au sein d'une équipe pluridisciplinaire	X		
CT3 – Communiquer avec la personne et la famille	X		
CT4 – Prendre en compte les besoins et les attentes	X		
CT5 – Prendre en compte son environnement professionnel	X		
C1.1 - Réaliser des repas	X		
C1.2 - Servir des repas	X		
C1.3 - Maintenir l'autonomie de la personne en l'accompagnant dans les gestes du quotidien	X		
C1.4 - Repérer des signes d'altération de la santé et agir en conséquence	X		
C1.5 - Animer des activités de stimulation cognitive, intellectuelle et physique	X		
C1.6 - Aménager des espaces pour favoriser l'autonomie et prévenir les accidents	X		
C2 –Accompagnement des enfants de plus de 6 ans			
CT6 – Organiser son action		X	
C2.1 – Mettre en œuvre des activités après l'école		X	
C2.2 – Suivre le travail scolaire à faire à la maison		X	
C2.3 – Favoriser l'acquisition de l'autonomie de l'enfant à travers les gestes du quotidien		X	
C2.4 - Préserver l'intégrité de l'enfant		X	
C3 – Prestations de services			
C3.1 - Assurer la maintenance de premier niveau des équipements			X
C3.2 - Contribuer à l'entretien et à la vigilance à domicile			X
C3.3 - Contribuer à la gestion des documents administratifs			X
C3.4 - Contribuer à l'usage du numérique			X

ANNEXE IV *b*

Règlement d'examen

Spécialité Aide à domicile de mention complémentaire			Scolaires (Établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA habilités au CCF et CFA portés par un EPLE, GRETA ou GIP-FCIP assurant toute la formation théorique) Formation professionnelle continue (Établissements publics habilités)	Scolaires (Établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA non habilités) Formation professionnelle continue (Établissements privés) Enseignement à distance Candidats individuels	
Épreuves	Unités	Coeff.	Mode	Mode	Durée
EP1 – Promotion de l'autonomie des personnes	UP1	**8**	Contrôle en Cours de Formation (CCF)	Ponctuel oral	45 min
EP2 – Accompagnement des enfants de plus de 6 ans	UP2	**3**	CCF	Ponctuel écrit	1h30
EP3 – Prestations de services	UP3	**3**	CCF	Ponctuel oral	1h30

ANNEXE IV *c*

Définition des épreuves

Selon le statut du candidat, l'évaluation s'effectue soit en contrôle en cours de formation (CCF), soit par épreuve ponctuelle.

Quel que soit le mode d'évaluation le degré d'exigence est identique.

EP1 – PROMOTION DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES UP1

COEFFICIENT : 8

Finalités de l'épreuve

Elle permet d'évaluer :

– les compétences mises en œuvre lors de la promotion de l'autonomie des personnes accompagnées à leur domicile ;
– l'aptitude à mobiliser des connaissances dans une situation professionnelle donnée ;
– la capacité du candidat à justifier sa pratique et à proposer des solutions.

Compétences évaluées

Les compétences évaluées dans l'épreuve sont celles du bloc de compétences « C1 – Promotion de l'autonomie des personnes » :

CT1. – Adopter une posture professionnelle adaptée ;
CT2. – Travailler au sein d'une équipe pluridisciplinaire ;
CT3. – Communiquer avec la personne et la famille ;
CT4. – Prendre en compte les besoins et les attentes ;
CT5. – Prendre en compte son environnement professionnel ;
C1.1. – Réaliser des repas ;
C1.2. – Accompagner à la prise des repas ;
C1.3. – Maintenir l'autonomie de la personne en l'accompagnant dans les gestes du quotidien ;
C1.4. – Repérer des signes d'altération de la santé et mettre en œuvre des techniques d'urgence ;
C1.5. – Animer des activités de stimulation cognitive, intellectuelle et physique ;
C1.6. – Aménager les espaces pour favoriser l'autonomie et prévenir les accidents.

Modalités d'évaluation

A. – *Epreuve ponctuelle – épreuve orale – durée : 45 minutes*

Le candidat présente un dossier de 10 à 15 pages, annexes non comprises, établi à partir des périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) ou de l'expérience professionnelle.

Le candidat présente dans son dossier le cadre de l'exercice professionnel et 3 situations traitant 3 des activités parmi les suivantes :

– réalisation de repas et accompagnement à la prise des repas ;
– aide aux activités de la vie quotidienne ;
– aide aux activités motrices et de loisirs ;
– aménagement des locaux.

Le candidat précise notamment pour ces activités :

– les besoins, le degré d'autonomie et l'implication de la personne ;
– les contraintes et les ressources matérielles ;
– les choix effectués et les réajustements éventuels.

L'épreuve se déroule en deux temps :

– un exposé (durée : 10 à 15 minutes) durant lequel le candidat situe sa position dans le contexte professionnel et présente les trois activités ;
– un entretien de 30 minutes.

En l'absence du dossier transmis à une date fixée par le recteur, le candidat ne pourra pas se présenter à l'épreuve et se verra attribuer la note de zéro.

Les commissions d'évaluation sont constituées de deux membres, un professeur de la spécialité et un professionnel dans la mesure du possible ou deux professeurs de la spécialité.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la spécialité veille au bon déroulement de l'épreuve.

B. – *Contrôle en cours de formation*

Les candidats sont évalués au cours de leur PFMP.

Un bilan est effectué en fin de PFMP et donne lieu à une proposition de note établie conjointement par le tuteur et un professeur d'enseignement professionnel.

EP2 – ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS DE PLUS DE 6 ANS UP2

COEFFICIENT : 3

Finalités de l'épreuve

Elle permet d'évaluer :

– les compétences mises en œuvre lors de l'accompagnement des enfants de plus de 6 ans ;
– l'aptitude à mobiliser des connaissances dans une situation professionnelle donnée ;
– la capacité du candidat à justifier sa pratique et à proposer des solutions.

Compétences évaluées

Les compétences évaluées dans l'épreuve sont celles du bloc de compétences « C2 – Accompagnement des enfants de plus de 6 ans » :

CT6. – Organiser son action ;
C2.1. – Mettre en œuvre des activités après l'école ;
C2.2. – Suivre le travail scolaire à faire à la maison ;
C2.3. – Favoriser l'acquisition de l'autonomie de l'enfant à travers les gestes du quotidien ;
C2.4. – Préserver l'intégrité de l'enfant.

Modalités d'évaluation

A. – *Epreuve ponctuelle – épreuve écrite – durée : 1 heure 30*

L'épreuve prend appui sur une ou des situations professionnelles et un dossier ressource fourni.

Elle comporte des questions qui évaluent en tout ou partie des compétences et des savoirs associés du bloc de compétences « Accompagner des enfants de plus de 6 ans ».

Il s'agira en particulier pour le candidat d'assurer l'accompagnement d'un enfant de plus de 6 ans en :

– sélectionnant et proposant une ou des activités après l'école ;
– proposant et décrivant des aides aux activités de la vie quotidienne.

Les commissions d'évaluation sont constituées de professeurs des spécialités concernées et dans la mesure du possible, des professionnels du secteur.

B. – *Contrôle en cours de formation – épreuve écrite – durée : 1 heure 30*

L'épreuve prend appui sur une ou des situations professionnelles et un dossier ressource fourni.

Elle comporte des questions qui évaluent en tout ou partie des compétences et des savoirs associés du bloc de compétences « C2 – Accompagner des enfants de plus de 6 ans ».

Il s'agira en particulier pour le candidat d'assurer l'accompagnement d'un enfant de plus de 6 ans en :

– sélectionnant et proposant une ou des activités après l'école ;
– proposant et décrivant des aides aux activités de la vie quotidienne.

Les commissions d'évaluation sont constituées de professeurs des spécialités concernées et dans la mesure du possible, des professionnels du secteur.

EP3 – PRESTATIONS DE SERVICES UP3

COEFFICIENT : 3

Finalités de l'épreuve

L'épreuve permet d'évaluer la maîtrise de tout ou partie des compétences et des savoirs associés précisés dans le bloc de compétences « C3 - Prestations de services ».

Compétences évaluées

C3.1. – Assurer la maintenance de premier niveau des équipements ;
C3.2. – Contribuer à l'entretien et à la vigilance à domicile ;
C3.3. – Contribuer à la gestion des documents administratifs ;

C3.4. – Contribuer à l'usage du numérique.

La compétence numérique C3.4 est systématiquement évaluée.

Modalités d'évaluation

A. – *Epreuve ponctuelle – épreuve orale – durée : 1h30*

L'épreuve prend appui sur une ou des situations professionnelles et un dossier ressource fourni. Elle requiert l'utilisation de l'outil numérique.

L'épreuve se déroule en trois temps :

– un temps de préparation de 1 h ;

– une situation simulée de 10 minutes dans laquelle l'un des membres du jury interprète le rôle de la personne aidée :

  – le candidat réalise l'activité d'assistance attendue pour l'utilisation de l'outil numérique ;

– un temps d'entretien de 20 minutes avec le jury :

  – le candidat présente l'organisation des activités prescrites dans le sujet ;

  – il justifie ses choix.

Les commissions d'évaluation sont constituées de deux membres, un professeur de la spécialité et un professionnel dans toute la mesure du possible ou deux professeurs de la spécialité.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la spécialité veille au bon déroulement de l'épreuve.

B. – *Contrôle en cours de formation – épreuve orale – durée : 1h30*

L'épreuve se compose de deux situations d'évaluation d'égale valeur et qui peuvent être différées dans le temps :

Situation d'évaluation 1 :

Elle évalue tout ou partie des compétences suivantes : « C3.1 - Assurer la maintenance de premier niveau des équipements », « C3.2 - Contribuer à l'entretien et à la vigilance à domicile », « C3.3 - Contribuer à la gestion des documents administratifs »

La situation d'évaluation se déroule en deux temps :

– un temps de préparation de 30 minutes avec un dossier ressource présentant une situation professionnelle ;

– un entretien de 10 minutes avec le jury :

– le candidat présente l'organisation des activités prescrites dans le sujet ;

– il justifie ses choix.

Situation d'évaluation 2 :

Elle évalue la compétence « C3.4 Contribuer à l'usage du numérique ».

Elle prend appui sur une situation professionnelle et requiert l'usage de l'outil numérique.

Elle est organisée soit dans le cadre d'un projet pédagogique en milieu professionnel soit en centre de formation.

La situation d'évaluation se déroule en deux temps :

– un temps de préparation de 30 minutes ;

– une situation simulée de 20 minutes dans laquelle l'un des membres du jury ou un usager en demande d'accompagnement à l'utilisation du numérique interprète le rôle de la personne aidée :

  – le candidat réalise l'activité d'assistance attendue pour l'utilisation de l'outil numérique.

Les commissions d'évaluation sont constituées de deux membres, un professeur de la spécialité et un professionnel dans toute la mesure du possible ou deux professeurs de la spécialité.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la spécialité veille au bon déroulement de l'épreuve.

ANNEXE V

PÉRIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Objectifs

Les périodes de formation en milieu professionnel contribuent à développer les capacités d'autonomie, d'initiative, de responsabilité et d'adaptabilité.

Elles doivent permettre notamment :

– de mettre en œuvre ou d'acquérir, sous la responsabilité d'une personne qualifiée, des compétences définies dans le référentiel du diplôme ;
– d'apprendre à travailler en situation réelle, en présence d'usagers, avec les ressources et les contraintes du milieu professionnel.

Organisation

1. – *Voie scolaire*

La référence est la circulaire n° 2016-053 du 29 mars 2016 parue au *BO*EN n° 13 du 31 mars 2016, -dont convention-type en annexe-, relative à l'organisation et à l'accompagnement des périodes de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire.

La durée de la formation en milieu professionnel est de 360 heures réparties sur 14 semaines.

Les PFMP se déroulent :

– au sein des services d'aide et de maintien à domicile par l'intermédiaire d'organismes prestataires ou mandataires de services ;
– dans des structures proposant des domiciles partagés ;
– dans des EHPAD hors les murs ;
– résidences familiales ;
– foyer logement, résidence service, résidence autonomie.

Les périodes de formation en milieu professionnel font l'objet d'une planification visant à assurer la cohérence de la formation.

L'organisation de chaque période de formation en milieu professionnel doit faire l'objet obligatoirement d'une convention entre le responsable de l'entreprise d'accueil des élèves et le chef d'établissement scolaire où ces derniers sont scolarisés, conformément à la convention type définie par la circulaire n° 2016-053 du 29 mars 2016 parue au *BO* n° 13 du 31 mars 2016.

– pendant la PFMP :

Pendant toute la durée de la PFMP, la présence continue du stagiaire -qui conserve la qualité d'élève- est requise dans l'organisme d'accueil.

Pour chaque PFMP, le tuteur de la structure d'accueil, accompagne le stagiaire pour appréhender, mettre en œuvre et analyser les situations de travail rencontrées. Afin d'en garantir le caractère formateur, la PFMP est placée sous la responsabilité de l'équipe pédagogique. Celle-ci définit les objectifs de la PFMP et sa mise en place, assure son suivi ainsi que l'exploitation qui en est faite et explicite aux responsables des structures d'accueil les objectifs, et plus particulièrement les compétences, que la PFMP vise à développer.

Chaque période de PFMP donne lieu, à l'occasion d'une visite dans la structure d'accueil, à l'élaboration d'un bilan individuel établi conjointement par le tuteur de l'organisme d'accueil et un ou des membres de l'équipe pédagogique. Ce bilan indique la nature des activités réalisées en lien avec les compétences visées et négociées entre l'établissement de formation et la structure d'accueil.

– en fin de PFMP :

Une attestation professionnelle est remise au stagiaire par le responsable de la structure d'accueil. Elle permet de vérifier la conformité réglementaire de la formation en milieu professionnel en précisant au minimum les dates et la durée de la PFMP.

2. – *Voie de l'apprentissage*

La formation fait l'objet d'un contrat conclu entre l'apprenti et son employeur conformément aux dispositions en vigueur du code du travail.

Il est donc important que les divers aspects de la formation en entreprise soient effectués par l'apprenti. En cas de situation d'entreprise n'offrant pas tous les aspects de la formation l'article R. 117-5-1 du code du travail sera mis en application.

Chaque visite dans l'entreprise donne lieu à l'élaboration d'un bilan individuel établi conjointement par le maître d'apprentissage et un ou des membres de l'équipe pédagogique. Ce bilan indique la nature des activités réalisées en lien avec les compétences visées et négociées entre le centre de formation et l'entreprise. Afin d'assurer une cohérence dans la formation, l'équipe pédagogique du centre de formation d'apprentis doit veiller à informer les

maîtres d'apprentissage des objectifs des différentes périodes au moyen d'un document de liaison, et plus particulièrement de leur importance dans les épreuves certificatives du diplôme.

La formation fait l'objet d'un contrat conclu entre l'apprenti et son employeur conformément aux dispositions en vigueur dans le code du travail. Si les diverses activités de la formation ne peuvent être réalisées dans l'entreprise, l'article R. 6223 -10 du code du travail doit être mis en œuvre (cf. accueil de l'apprenti dans d'autres entreprises que celle qui l'emploie).

Pour les apprentis, les attestations de formation en milieu professionnel sont remplacées par un certificat de travail de l'employeur confirmant le statut du candidat comme apprenti dans son entreprise ou organisme.

3. – *Voie de la formation professionnelle continue*

a) Candidat en situation de première formation ou de reconversion.

La durée de la formation en milieu professionnel (14 semaines) s'ajoute aux durées de formation dispensées dans le cadre de la formation continue.

Les modalités de la formation en milieu professionnel sont les mêmes que pour les candidats scolaires.

b) Candidat en situation de perfectionnement.

L'attestation de formation en milieu professionnel est remplacée par un ou plusieurs certificats de travail attestant que l'intéressé a été occupé dans les activités relevant du secteur professionnel concerné en qualité de salarié à temps plein, pendant six mois au moins au cours de l'année précédant l'examen ou à temps partiel pendant un an au cours des deux années précédant l'examen.

4. – *Candidats positionnés*

Pour les candidats ayant bénéficié d'une décision de positionnement en application de l'article D. 337-130 du code de l'éducation, la durée de formation en milieu professionnel ne peut être inférieure à 6 semaines.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 2023-172 du 9 mars 2023 relatif à la voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés

NOR : *ESRH2233777D*

Publics concernés : *personnels appartenant aux corps de maîtres de conférences régis par le décret du 6 juin 1984 et personnels enseignants-chercheurs assimilés au sens de l'arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités.*

Objet : *modification des dispositions du décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 afin de simplifier la procédure de voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés.*

Entrée en vigueur : *les dispositions du décret entrent en vigueur au lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret a notamment pour objet de supprimer, pour la promotion dans les corps des professeurs des universités et les corps assimilés, la proportion de trois quarts de nominations de membres du corps des maîtres de conférences et des corps assimilés titulaires du deuxième grade et d'un quart de nominations de membres du corps des maîtres de conférences et des corps assimilés titulaires du premier grade. Il instaure la prise en compte de l'ancienneté dans les corps assimilés aux maitres de conférences pour la voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés.*

Ce décret introduit également la possibilité pour les établissements d'ouvrir les promotions au niveau de deux sections d'un même groupe de disciplines.

En outre, la procédure de promotion interne est simplifiée en faisant intervenir en premier, lors de la phase d'examen des candidatures, le conseil national des universités puis un ou des comités de promotion constitués au sein de l'établissement, qui sont chargés de rendre des avis sur les dossiers de chaque candidat. La dernière phase d'audition est également menée au niveau du comité de promotion.

Références : *le texte et le décret qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site internet Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 523-1 ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 24 octobre 2022 ;

Vu l'avis du comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire en date du 26 octobre 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Au premier alinéa de l'article 2 du décret du 20 décembre 2021 susvisé, les mots : « de services effectifs dans ce grade » sont remplacés par les mots : « de services effectifs cumulés dans le premier grade de ces corps ».

Art. 2. – A la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 3 du même décret, les mots : « et se répartit, au plan national, entre une proportion de trois-quarts de nominations de membres du corps des maîtres de conférences et des corps assimilés mentionnés à l'article 1er titulaires du deuxième grade et une proportion d'un quart de nominations de membres du corps des maîtres de conférences et des corps assimilés mentionnés au même article titulaires du premier grade pour une promotion dans les corps de professeurs des universités et les corps assimilés » sont supprimés.

Art. 3. – Les I à IV de l'article 4 du même décret sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. – Chaque année, le conseil d'administration de chaque établissement répartit, soit par section soit au niveau de deux sections d'un même groupe de disciplines, les possibilités de promotions arrêtées conformément aux dispositions de l'article 3 sur proposition du chef d'établissement et dans le respect des priorités nationales.

« Les candidats déposent leur candidature, accompagnée d'une lettre de motivation et du rapport d'activité mentionné à l'article 7-1 du décret du 6 juin 1984 susvisé, selon un calendrier et des modalités définis par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

« Les dossiers de candidature sont ensuite examinés par la section compétente du Conseil national des universités, ou par la section compétente du Conseil national des universités pour les disciplines de santé ou par la section compétente du Conseil national des astronomes et physiciens. Lorsqu'un enseignant-chercheur assimilé au corps des maîtres de conférences ne relève pas d'une section, il précise, dans son dossier de candidature, la section de rattachement qu'il choisit.

« Après avoir entendu deux rapporteurs membres du corps des professeurs des universités ou d'un corps assimilé désignés par le bureau de la section compétente, le collège compétent pour le corps des professeurs des universités ou des corps assimilés rend deux avis sur le dossier du candidat. L'un des avis porte sur l'aptitude professionnelle et l'autre sur les acquis de son expérience professionnelle en prenant en compte, dans chaque cas, son investissement pédagogique, la qualité de son activité scientifique et son investissement dans des tâches d'intérêt collectif. Chacun des deux avis est soit très favorable, soit favorable, soit réservé. En l'absence de respect d'un délai fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, les avis sont réputés rendus.

« Les dossiers ainsi complétés par les avis du collège compétent sont adressés au chef de l'établissement d'affectation de l'agent, qui les communique aux comités de promotion de l'établissement crées à cet effet.

« II. – Chaque comité de promotion relatif à un ou plusieurs postes ouverts dans une ou deux sections d'un même groupe de disciplines est présidé par un professeur des universités ou un membre d'un corps assimilé. Il doit comprendre en sus à minima quatre membres du corps des professeurs des universités ou d'un corps assimilé dont au moins deux membres de chaque discipline pour laquelle une ou plusieurs candidatures ont été déclarées recevables. Le président et les membres du comité de promotion, qui peuvent être extérieurs à l'établissement, sont désignés par le conseil académique ou par l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation, en formation restreinte aux professeurs d'université et aux membres des corps assimilés.

« La composition du comité de promotion est rendue publique avant le début de ses travaux.

« Chaque comité de promotion rend deux avis sur le dossier de chaque candidat. L'un des avis porte sur l'aptitude professionnelle et l'autre sur les acquis de leur expérience professionnelle en prenant en compte, dans chaque cas, à la fois leur investissement pédagogique, la qualité de leur activité scientifique et leur investissement dans des tâches d'intérêt collectif. Chacun des deux avis est soit très favorable, soit favorable, soit réservé.

« Les avis consultatifs des instances mentionnées aux I et II du présent article sont recueillis selon des modalités et un dispositif de cotation fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

« III. – Dans la limite de quatre candidats par emploi ouvert à cette voie d'accès par promotion interne, les candidats ayant reçu les avis les plus favorables par les instances consultatives mentionnées au troisième alinéa du I et au II du présent article sont entendus par le comité de promotion.

« En cas d'*ex aequo* entre plus de quatre candidats, le comité de promotion en retient quatre pour l'audition en se fondant sur les critères fixés par les lignes directrices de gestion relatives aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours édictées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et par l'autorité compétente de l'établissement d'affectation. Si ces critères ne permettent pas d'arrêter la liste des candidats à auditionner, le chef d'établissement fait usage de son pouvoir d'appréciation défini par les dispositions de l'article L. 523-1 du code général de la fonction publique.

« IV. – A l'issue des auditions, le comité de promotion établit, pour chaque possibilité de promotion, les comptes rendus de chacune des auditions et les adresse au chef d'établissement, accompagnés de la liste classée par ordre alphabétique des candidats auditionnés.

« L'audition a pour objet d'éclairer la décision du chef de l'établissement sur la motivation du candidat et sur son aptitude à exercer les missions et responsabilités dévolues aux membres du corps des professeurs des universités ou des corps assimilés.

« Le chef de l'établissement établit la liste des candidats dont la nomination est proposée dans l'un des corps mentionnés à l'article 1er.

« La nomination, prononcée par décret du Président de la République, prend effet au 1er septembre de l'année au titre de laquelle elle est prononcée.

« Les motifs pour lesquels leur candidature n'a pas été retenue sont communiqués par le chef de l'établissement aux candidats qui en font la demande. »

Art. 4. – Après l'article 6 du même décret, il est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :

« *Art. 6-1.* – Les membres du corps des maîtres de conférences et des corps assimilés mentionnés à l'article 1er promus, en application des dispositions du présent décret, dans le corps des professeurs d'université ou dans un corps assimilé au titre de l'année 2021 qui demeurent classés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine à la date de leur promotion, se voient attribuer, à titre personnel, le bénéfice de leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient, dans le corps dans lequel ils ont été promus, d'un indice au moins égal. »

Art. 5. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mars 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
SYLVIE RETAILLEAU

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
BRUNO LE MAIRE

Le ministre de la transformation et de la fonction publiques,
STANISLAS GUERINI

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,
GABRIEL ATTAL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Décret nº 2023-173 du 8 mars 2023 pris pour l'application des articles L. 152-5-2 et L. 151-28 du code de l'urbanisme et modifiant les critères d'exemplarité énergétique et d'exemplarité environnementale définis aux articles R. 171-1 à R. 171-3 du code de la construction et de l'habitation

NOR : *TREL2212385D*

Publics concernés : *maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études thermique et environnement, entreprises du bâtiment, industriels des matériaux de construction et des systèmes techniques du bâtiment, fournisseurs d'énergie, communes et établissements publics de coopération intercommunale, services déconcentrés de l'Etat, en France métropolitaine.*

Objet : *en premier lieu le décret vient préciser les conditions d'application de l'article L. 152-5-2 du code de l'urbanisme permettant aux constructions faisant preuve d'une exemplarité environnementale de déroger aux règles de hauteur définies dans le règlement d'un PLU. En second lieu, il vient modifier les définitions de l'exemplarité énergétique et de l'exemplarité environnementale inscrites aux articles R. 171-1 à R. 171-3 du code de la construction et de l'habitation, s'appliquant aux constructions mentionnées à l'article du code de l'urbanisme susmentionné et à l'article L. 151-28 du même code.*

Entrée en vigueur : *les dispositions du décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le respect de certaines normes de construction faisant preuve d'exemplarité environnementale implique une augmentation de l'épaisseur de certains éléments du bâtiment (par exemple les planchers). Ceci augmente la hauteur des étages et peut poser des difficultés dans le cas de plans locaux d'urbanisme (PLU) qui contraignent les hauteurs autorisées. Jusqu'à la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 aout 2021, le code de l'urbanisme ne permettait pas le dépassement en hauteur pour les constructions innovantes par rapport aux constructions traditionnelles, sans modification du PLU et intégration d'une clause spécifique (3º de l'article L. 151-28).*

En tenant compte de la nature du projet et de la zone d'implantation, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou prendre la décision sur une déclaration préalable peut autoriser les constructions faisant preuve d'exemplarité environnementale à déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à la hauteur, afin d'éviter d'introduire une limitation du nombre d'étages par rapport à un autre type de construction (article L. 152-5-2 du code de l'urbanisme). L'article R. 152-5-2 encadre cette dérogation d'une part en limitant le dépassement de 25 centimètres par niveau (étage) et d'autre part en limitant la hauteur supplémentaire par rapport à celle fixée par le règlement du PLU à 2,5 mètres. De plus, ce même article conditionne la dérogation à la démonstration que cette augmentation de hauteur est la conséquence du choix d'un mode de construction faisant preuve d'exemplarité environnementale et interdit l'ajout d'un étage à cette construction.

Le nouvel article R. 431-31-3 du code de l'urbanisme crée une pièce supplémentaire à joindre au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme en cas de demande de dérogation aux règles d'urbanisme en matière de hauteur.

L'article R. 171-1 du code de la construction et de l'habitation modifie le périmètre d'application du 3e de l'article L. 151-28 qui s'applique maintenant à tous les bâtiments soumis à l'application de la nouvelle réglementation environnementale pour le bâtiment (RE2020).

L'article R. 171-2 du code de la construction et de l'habitation est également modifié afin de mettre en cohérence les indicateurs du dispositif prévu à l'article L. 151-28 du code de l'urbanisme suite à l'entrée en vigueur de la RE2020. Il fait référence à l'article R. 172-4 qui contient des critères portant sur la performance énergétique, environnementale et de confort d'été.

L'article R. 171-3 du code de la construction et de l'habitation est modifié afin de simplifier la définition de l'exemplarité environnementale permettant de justifier de la dérogation prévue au L. 151-5-2, ainsi que le bonus de constructibilité prévu au 3º de l'article L. 151-28 du code de l'urbanisme. Cette exemplarité est définie à partir d'un seuil minimum d'émission de gaz à effet de serre issu de l'analyse de cycle de vie (ACV) du bâtiment. C'est un arrêté ministériel qui viendra définir les critères plus techniques relatifs aux définitions de l'exemplarité environnementale. Le mode de preuve se fait sous la forme d'une attestation du maître d'ouvrage prouvant qu'il a

bien pris en compte les critères requis (uniformisation avec le mode de preuve de l'exemplarité énergétique, et simplification par rapport à la nécessité de certifier l'opération qui était demandé jusqu'à présent).

Références : *les dispositions du code de l'urbanisme modifiées par le décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 433-3 à L. 433-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 171-1 à R. 171-4, R. 172-1 et R. 172-4 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-28, L. 152-5-2 et R. 431-18 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 5 mai 2022 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 17 mai 2022 ;

Vu la lettre de saisine du conseil régional de Guadeloupe en date du 10 octobre 2022 ;

Vu la lettre de saisine du conseil régional de La Réunion en date du 11 octobre 2022 ;

Vu la lettre de saisine de l'assemblée de Guyane en date du 14 octobre 2022 ;

Vu l'avis de l'assemblée de Martinique en date du 29 novembre 2022 ;

Vu l'avis du conseil départemental de Mayotte en date du 15 décembre 2022 ;

Vu la consultation du public réalisée du 10 novembre au 1er décembre 2022, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – La partie réglementaire du code de l'urbanisme est ainsi modifiée :

1° Après l'article R. 152-5-1, il est inséré un article R. 152-5-2 ainsi rédigé :

« *Art. R. 152-5-2.* – La mise en œuvre de la dérogation prévue à l'article L. 152-5-2 est autorisée dans la limite d'un dépassement de 25 centimètres par niveau, et d'un total de 2,5 mètres en tout point au-dessus de la hauteur de la construction autorisée par le règlement du plan local d'urbanisme. Ce dépassement ne peut être justifié que par les contraintes techniques résultant de l'utilisation d'un mode de construction faisant preuve d'exemplarité environnementale et induisant, pour un nombre d'étages donné, une hauteur par étage plus importante que celle résultant d'autres modes de construction. Cette dérogation ne permet pas l'ajout d'un étage supplémentaire par rapport à un autre mode de construction. » ;

2° Après l'article R.* 431-31-2, il est inséré un article R. 431-31-3 ainsi rédigé :

« *Art. R. 431-31-3.* – Lorsque le projet nécessite la dérogation prévue à l'article L. 152-5-2, la demande de dérogation est jointe à la demande de permis de construire. Elle est accompagnée du document prévu à l'article R. 171-3 du code de la construction et de l'habitation. »

Art. 2. – La section 1 du chapitre Ier du titre VII du livre Ier du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° A l'article R. 171-1, les mots : « de l'article R. 172-10 » sont remplacés par les mots : « de l'article R. 172-1, » ;

2° Les dispositions du I de l'article R. 171-2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« I. – La construction fait preuve d'exemplarité énergétique si elle atteint des résultats minimaux, en termes de besoin en énergie, consommation en énergie primaire, consommation en énergie primaire non renouvelable et impact sur le changement climatique de la consommation en énergie primaire. Ces résultats minimaux sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et de l'énergie, dans les domaines mentionnés aux 1° à 3° de l'article R. 172-4 du code de la construction et de l'habitation. » ;

3° L'article R. 171-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 171-3.* – I. – Une construction fait preuve d'exemplarité environnementale si elle atteint des résultats minimaux en termes d'impact sur le changement climatique liés aux composants du bâtiment et évalué sur l'ensemble du cycle de vie du bâtiment. Ces résultats minimaux sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et de l'énergie, dans le domaine mentionné au 4° de l'article R. 172-4.

« II. – Pour justifier de l'exemplarité environnementale, le maître d'ouvrage joint à la demande de permis de construire, conformément aux articles R. 431-31-3 et R.* 431-18 du code de l'urbanisme, un document attestant qu'il a pris en compte ou fait prendre en compte par le maître d'œuvre, lorsque ce dernier est chargé d'une mission de conception de l'opération, les critères de performance environnementale requis. » ;

4° Les dispositions du II de l'article R. 171-4 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« II. – Pour justifier de la qualification de construction à énergie positive, la construction doit faire l'objet d'une certification, au sens des articles L. 433-3 à L. 433-10 du code de la consommation, par un organisme accrédité selon la norme NF EN ISO/ CEI 17065 pour cette activité de certification par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la

coordination européenne des organismes d'accréditation et ayant signé une convention à cet effet avec le ministre chargé de la construction. Le maître d'ouvrage joint à la demande de permis de construire, conformément à l'article R.* 431-18 du code de l'urbanisme, un document établi par l'organisme de certification attestant la prise en compte, au stade du permis de construire, des critères requis mentionnés au I du présent article. »

Art. 3. – Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, la ministre de la transition énergétique et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 mars 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
CHRISTOPHE BÉCHU

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,
GÉRALD DARMANIN

La ministre de la transition énergétique,
AGNÈS PANNIER-RUNACHER

Le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement,
OLIVIER KLEIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Décret nº 2023-174 du 8 mars 2023 modifiant le décret nº 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation

NOR : *TRET2231794D*

Publics concernés : *conseils départementaux des Côtes-d'Armor, du Gers, d'Ille-et-Vilaine, de la Sarthe, Collectivité européenne d'Alsace, Eurométropole de Strasbourg, usagers des RD 137, RD 222, RD 924, RD 931, des routes de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Collectivité européenne d'Alsace, des RD 1, RD 74, RD 74* bis*, RD 303 et RD 357.*

Objet : *actualisation du décret nº 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *les routes à grande circulation sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation.*

Le décret a pour objet :

- *pour le département des Côtes-d'Armor : prise en compte de la réalisation d'un tronçon de route (RD 222) au sud de Saint-Brieuc et corrections de références de sections pour la prise en compte du passage de la RD 137 dans ce département ;*
- *pour le département du Gers : retrait de la liste des routes à grande circulation des RD 924 et RD 931 ;*
- *pour le département d'Ille-et-Vilaine : corrections de références de sections de la RD 137 pour tenir compte de son passage dans les Côtes-d'Armor ;*
- *pour le département du Bas-Rhin : remplacement intégral de la liste des routes à grande circulation du département pour permettre l'ajout des voies métropolitaines de l'Eurométropole de Strasbourg et des routes de la Collectivité européenne d'Alsace, qui sont d'anciennes routes du réseau routier national ou transférées voire déclassées, la prise en compte du changement de numérotations de routes transférées du département à l'Eurométropole de Strasbourg au 1er janvier 2017, et les renumérotations rendues nécessaires pour la suppression des doublons consécutifs à la création de la Collectivité européenne d'Alsace, suppression des RD 65 et RD 264 suite à la fermeture de la base militaire de Drachenbronn en juillet 2015 ;*
- *pour le département du Haut-Rhin : remplacement intégral de la liste des routes à grande circulation du département pour permettre l'ajout des routes de la Collectivité européenne d'Alsace, les anciennes routes du réseau routier national transférées, et la prise en compte des renumérotations rendues nécessaires pour la suppression des doublons consécutifs à la création de la Collectivité européenne d'Alsace ;*
- *pour le département de la Sarthe : retrait de la liste des routes à grande circulation des RD 1, RD 74, RD 74* bis *et RD 303 suite à la mise en service du nouveau tronçon de la RD 357 contournant la ville de Saint-Calais. La route départementale nº 357 est déjà inscrite dans le décret nº 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation.*

Références : *le présent décret et le décret qu'il modifie peuvent être consultés, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-4 ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 110-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment son article L. 131-3 ;

Vu la loi nº 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, notamment son article 6 ;

Vu le décret nº 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu les délibérations de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 4 février 2022 et du 18 décembre 2020 ;

Vu la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 15 novembre 2021 ;
Vu la délibération du conseil départemental de la Sarthe en date du 16 avril 2021 ;
Vu la délibération du conseil départemental des Côtes-d'Armor en date du 30 mars 2020 ;
Vu la délibération du conseil départemental du Gers en date du 12 avril 2019 ;
Vu l'avis du groupe interministériel permanent de sécurité routière en date du 1er septembre 2022,

Décrète :

Art. 1er. – L'annexe au décret du 3 juin 2009 susvisé est ainsi modifiée :

1° Dans le département des Côtes-d'Armor (22), les lignes suivantes sont ajoutées :

«

22	D 137	Limite départements 22/35	Pleudihen-sur-Rance	Limite départements 22/35	Pleudihen-sur-Rance
22	D 222	N 12	Yffiniac	D 700	Trégueux

» ;

2° Dans le département du Gers (32), les lignes suivantes sont supprimées :

«

32	D 924	N 124	ESPAS / MANCIET	D 931	MANCIET
32	D931	D924	MANCIET	D 935	BARCELONNE-DU-GERS

» ;

3° Dans le département d'Ille-et-Vilaine (35), la ligne :

«

35	D 137	D 168	SAINT-MALO	N 136	SAINT-GREGOIRE

»

est remplacée par les lignes suivantes :

«

35	D 137	D 168	SAINT-MALO	Limite départements 22/35	MINIAC-MORVAN
35	D 137	Limite départements 22/35	MINIAC-MORVAN	N 136	SAINT-GREGOIRE

» ;

4° Pour le département du Bas-Rhin (67), les lignes suivantes :

«

67	D 1422	N 2422	BARR.	D 1083	SELESTAT.
67	D 1340	A 340	BATZENDORF.	D 1063	HAGUENAU.
67	D 4	B500	BEINHEIM.	A 35	FORSTFELD.
67	D 1422	D 392	BLAESHEIM.	A 35	INNENHEIM.
67	D 263	D 421	BRUMATH.	Extrémité	STRASBOURG.
67	D 421	D 263	BRUMATH.	D 7	HOCHFELDEN.
67	D 424	N 905901	CHATENOIS.	D 20	MARCKOLSHEIM.
67	D 8	D 35	DEHLINGEN.	D 919	LORENTZEN.
67	D 8	D 919	DOMFESSEL.	Rue des Romains	SARRE-UNION.
67	D 919	D 8	DOMFESSEL.	D 8	LORENTZEN.
67	D 1420	A 352	DORLISHEIM.	D 420	SAALES.
67	D 500	D 422	DORLISHEIM.	D 426	NIEDERNAI.
67	D 65	Extrémité	DRACHENBRONN-BIRLEN-BACH.	D 264	SCHOENENBOURG.

67	D 604	D 1004	ECKARTSWILLER.	D 1004	ECKARTSWILLER.
67	D 445	D 745	ECKBOLSHEIM.	D 392	LINGOLSHEIM.
67	D 745	Route de Wasselonne	ECKBOLSHEIM.	D 445	ECKBOLSHEIM.
67	D 222	A 35	GEISPOLSHEIM.	D 392	LINGOLSHEIM.
67	Boulevard de la Libération	D 263	HAGUENAU.	D 29	HAGUENAU.
67	D 1062	D 1063	HAGUENAU.	D 662	NIEDERBRONN-LES-BAINS.
67	D 1063	D 1340	HAGUENAU.	A 35	ROUNTZENHEIM.
67	D 29	Boulevard de la Libération	HAGUENAU.	D 468	HERRLISHEIM.
67	D 2	A 35	HERRLISHEIM.	L. 87	GAMBSHEIM.
67	D 100	D 7	HOCHFELDEN.	D 325	HOCHFELDEN.
67	D 325	D 100	HOCHFELDEN.	D 421	HOCHFELDEN.
67	D 421	D 325	HOCHFELDEN.	D 1004	SAVERNE.
67	D 7	D 100	HOCHFELDEN.	D 421	HOCHFELDEN.
67	D 221	D 400	HOLTZHEIM.	Extrémité	ENTZHEIM.
67	D 400	D 221	HOLTZHEIM.	A 35	GEISPOLSHEIM.
67	D 468	A 35	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN.	N 363	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN.
67	D 28	Extrémité	KUTZENHAUSEN.	D 264	SOULTZ-SOUS-FORETS.
67	D 248	D 468	LAUTERBOURG.	D 3	LAUTERBOURG.
67	D 248	D 3	LAUTERBOURG.	D 468	SELTZ.
67	D 468	Extrémité	LAUTERBOURG.	D 248	LAUTERBOURG.
67	D 392	D 445	LINGOLSHEIM.	D 1422	BLAESHEIM.
67	D 20	D 424	MARCKOLSHEIM.	D 52	MARCKOLSHEIM.
67	D 422	D 1004	MARLENHEIM.	D 500	DORLISHEIM.
67	D 31	D 63	MITTELHAUSBERGEN.	Rue Jacob	STRASBOURG.
67	D 63	Rue de Niederhausbergen	MUNDOLSHEIM.	D 31	MITTELHAUSBERGEN.
67	D 863	D 263	MUNDOLSHEIM.	Rue de Niederhausbergen	MUNDOLSHEIM.
67	Rue de Niederhausbergen	D 863	MUNDOLSHEIM.	D 63	MUNDOLSHEIM.
67	D 426	D 500	NIEDERNAI.	D 1083	ERSTEIN.
67	D 950010	D 500	NIEDERNAI.	A 35	NIEDERNAI.
67	D 41	D 563	OBERHAUSBERGEN.	Rue Jacob	STRASBOURG.
67	D 563	D 41	OBERHAUSBERGEN.	D 63	OBERHAUSBERGEN.
67	D 63	D 563	OBERHAUSBERGEN.	Route de Wasselonne	WOLFISHEIM.
67	D 1083	N 83	ORSCHWILLER.	N 83	GEISPOLSHEIM.
67	D 1401e	D 1004	OTTERSWILLER.	D 1004	MARMOUTIER.
67	D 64	D 37	REICHSTETT.	D 226	REICHSTETT.
67	D 463	N 63	ROUNTZENHEIM.	D 468	AUENHEIM.
67	D 1404	A 4	SAINT-JEAN-SAVERNE.	D 1004	MARMOUTIER.

67	D 92	Rue des Bleuets	SARRE-UNION.	Rue des Romains	SARRE-UNION.
67	Rue des Bleuets	Rue Walter-Schmitt	SARRE-UNION.	D 92	SARRE-UNION.
67	Rue Walter-Schmitt	Rue des Bleuets	SARRE-UNION.	D 1061	SARRE-UNION.
67	Rue des Romains	D 92	SARRE-UNION.	D 8	SARRE-UNION.
67	D 264	D 65	SCHOENENBOURG.	D 28	SOULTZ-SOUS-FORETS.
67	D 28	D 328	SELTZ.	A 35	SELTZ.
67	D 328	D 28	SELTZ.	D 468	SELTZ.
67	D 468	D 248	SELTZ.	D 301	LA WANTZENAU.
67	D 1061	D 661	SIEWILLER.	D 661	KESKASTEL.
67	D 661	D 1061	SIEWILLER.	D 1061	SIEWILLER.
67	D 28	D 264	SOULTZ-SOUS-FORETS.	D 263	SOULTZ-SOUS-FORETS.
67	D 41	Extrémité	STRASBOURG.	Extrémité	STRASBOURG.
67	Route du Rhin	N 4	STRASBOURG.	N 363	STRASBOURG.
67	Rue Jacob	D 31	STRASBOURG.	D 41	STRASBOURG.
67	N 4	N 4	STRASBOURG.	N 4	STRASBOURG.
67	D 226	D 263	VENDENHEIM.	D 64	REICHSTETT.
67	D 301	D 37	VENDENHEIM.	D 468	LA WANTZENAU.
67	D 37	D 301	VENDENHEIM.	D 64	REICHSTETT.
67	D 27	D 72	WALBOURG.	D 263	HAGUENAU.
67	D 72	D 27	WALBOURG.	D 1062	MERTZWILLER.
67	D 263	D 3	WISSEMBOURG.	N 63	HAGUENAU.
67	D 3	D 263	WISSEMBOURG.	Extrémité	LAUTERBOURG.
67	D 1004	A 351	WOLFISHEIM.	D 604	ECKARTSWILLER.
67	Route de Wasselonne	D 63	WOLFISHEIM.	D 745	ECKBOLSHEIM.

»

sont remplacées par les lignes suivantes :

«

67	D3	D263	Wissembourg	Frontière Allemagne	Lauterbourg
67	D28	Accès Usine	Kutzenhausen	D264	Soultz-Sous-Forêts
67	D28	D328	Seltz	D468	Seltz
67	D28	D264	Soultz-Sous-Forêts	D263	Soultz-Sous-Forêts
67	D29	Boulevard de la Libération	Haguenau	D468	Herrlisheim
67	M31	M63	Mittelhausbergen	Rue de Stutzheim	Strasbourg
67	M37	M301	Vendenheim	M64	Reichstett
67	D52	D424	Marckolsheim	Limite départements 67/68	Marckolsheim
67	M63	Rue de Niederhausbergen	Mundolsheim	M31	Mittelhausbergen
67	M63	M563	Oberhausbergen	Route de Wasselonne	Wolfisheim

67	M64	M37	Reichstett	M226	Reichstett
67	D72	D927	Walbourg	D1062	Mertzwiller
67	D83	Limite département 67/68	Orschwiller	M83	Ichtratzheim
67	M83 (ex N83)	D83	Fegersheim	M35 (ex A35)	Geispolsheim
67	D92	D800	Sarre-Union	Rue des Romains	Sarre-Union
67	M221	M400	Holtzheim	Carrefour giratoire Ouest aéroport	Entzheim
67	M222	Route de Lyon	Geispolsheim	Rue des juifs	Lingolsheim
67	M226	M263	Vendenheim	M64	Reichstett
67	D248	D3	Lauterbourg	D468	Seltz
67	D248	D468	Lauterbourg	D3	Lauterbourg
67	M263	D263	Eckwersheim	Place de Hague-nau	Strasbourg
67	M863	M263	Mundolsheim	Rue de Strasbourg	Mundolsheim
67	D263	M263	Brumath	D421	Brumath
67	D263	D3	Wissembourg	Boulevard de la Libération	Haguenau
67	D264	D28	Soultz	D28	Soultz
67	Boulevard de la Libération, Route de Wissembourg	D263	Haguenau	D29	Haguenau
67	M301	M37	Vendenheim	M468	La Wantzenau
67	D328	D28	Seltz	D468	Seltz
67	M392	M445	Lingolsheim	D392	Entzheim
67	D392	M392	Duppigheim	D500	Dorlisheim
67	M400	M221	Holtzheim	M353	Geispolsheim
67	M41	M563	Oberhausbergen	Rue de Stutzheim	Strasbourg
67	D421	D263	Brumath	D1004	Saverne
67	D422	D1004	Marlenheim	D392	Dorlisheim
67	D424	D1059 (bretelle)	Châtenois	D52	Marckolsheim
67	D426	D500	Niedernai	D83	Erstein
67	M445	M745	Eckbolsheim	M392	Lingolsheim
67	M468	M35	Illkirch-Graffenstaden	M353	Illkirch-Graffenstaden
67	M468	D468	La Wantzenau	M301	La Wantzenau
67	D468	D248	Seltz	M468	La Wantzenau
67	D468	Frontière Allemagne	Lauterbourg	D248	Lauterbourg
67	D500	D392	Dorlisheim	A35	Niedernai
67	D502	A35	Herrlisheim	Frontière Alle-magne	Gambsheim
67	D504	A35	Forstfeld	Frontière Alle-magne	Beinheim
67	M563	M41	Oberhausbergen	M63	Oberhausbergen
67	M745	Route de Wasselonne	Eckbolsheim	M445	Eckbolsheim

67	D800	Limite départements 67/57	Dehlingen	D919	Lorentzen
67	D800	D919	Domfessel	Rue des Romains	Sarre-Union
67	Rue des Romains	D92	Sarre-Union	D800	Sarre-Union
67	D800	D1061	Sarre-Union	D92	Sarre-Union
67	D919	D800	Domfessel	D800	Lorentzen
67	D927	D72	Walbourg	D263	Haguenau
67	D1004	M351/limite EMS	Ittenheim	Limite départements 67/57	Eckartswiller
67	D1059 et bretelle (ex N59)	D424	Châtenois	Limite département 67/68	Kintzheim
67	D1061	Limite départements 67/57	Siewiller	Limite départements 67/57	Keskastel
67	D1062	D1063	Haguenau	Limite départements 67/57	Niederbronn-les-Bains
67	D1063	D1340	Haguenau	D468	Rountzenheim-Auenheim
67	D1083 (ex N1083)	A35	Dambach-la-Ville	D83	Kogenheim
67	D1340 (ex A340)	D421	Bernolsheim	D144/D1340	Batzendorf
67	D1340	D1340/D144	Batzendorf	D1063	Haguenau
67	D1363 (ex N363)	A35	Scheibenhardt	Frontière Allemagne	Scheibenhardt
67	D1404	A4	Saint-Jean-Saverne	D1004	Marmoutier
67	D1420	A352	Dorlisheim	Limite départements 67/88	Saâles
67	D1422	D426	Niedernai	D83	Sélestat
67	Avenue du Rhin	Tunnel de l'Etoile	Strasbourg	Rue François Epailly	Strasbourg
67	Rue François Epailly	Avenue du Rhin	Strasbourg	Avenue du Pont de l'Europe	Strasbourg
67	Avenue du Pont de l'Europe	Rue François Epailly	Strasbourg	Frontière Allemagne	Strasbourg
67	Route de Lyon	M83	Geispolsheim	M222	Geispolsheim
67	Route de Wasselonne	M63	Wolfisheim	M745	Eckbolsheim
67	Rue de La Rochelle	Rue du Havre	Strasbourg	M920	Strasbourg
67	M920	Rue de La Rochelle	Strasbourg	M353	Strasbourg
67	Rue de Niederhausbergen	Rue Neuve	Mundolsheim	M63	Mundolsheim
67	Rue de Strasbourg	M863	Mundolsheim	Rue Neuve	Mundolsheim
67	Rue de Stutzheim	M31	Strasbourg	M41	Strasbourg
67	Rue des Juifs	M222	Lingolsheim	M392	Lingolsheim
67	Rue du Havre	Avenue du Rhin	Strasbourg	Rue de La Rochelle	Strasbourg
67	Rue Neuve	Rue de Strasbourg	Mundolsheim	Rue de Niederhausbergen	Mundolsheim
67	M350 (ex N2350)	M35 (ex A35)	Strasbourg	Avenue Pierre Mendès-France	Strasbourg

67	M35 (ex A4/A35)	A4	Reichstett	A352	Geispolsheim
67	M351 (ex A351/N4)	M35 (ex A35)	Strasbourg	D1004	Oberschaeffolsheim
67	M352	Tunnel de l'Etoile	Strasbourg	M35	Strasbourg
67	Tunnel de l'Etoile	Avenue du Rhin	Strasbourg	M352	Strasbourg
67	M353	M400	Geispolsheim	Frontière Allemagne	Eschau

» ;

5° Dans le département du Haut-Rhin (68), les lignes suivantes :

«

68	D 20	D 52	ARTZENHEIM.	D 52	ARTZENHEIM.
68	D 52	D 20	ARTZENHEIM.	D 468	KEMBS.
68	D 201	D 55	BALDERSHEIM.	D 38	SAUSHEIM.
68	D 55	D 201	BALDERSHEIM.	D 108	OTTMARSHEIM.
68	D 66	D 468	BARTENHEIM.	Extrémité	SAINT-LOUIS.
68	Avenue Joseph-Rey	D 4.2	COLMAR.	N 83	COLMAR.
68	D 13	D 201	COLMAR.	N 415	COLMAR.
68	D 201	D 4.2	COLMAR.	D 13	COLMAR.
68	D 4.2	Avenue Joseph-Rey	COLMAR.	D 201	COLMAR.
68	D 1 B	N 83	HERRLISHEIM-PRES-COLMAR.	A 35	NIEDERHERGHEIM.
68	D 468	D 52	KEMBS.	D 66	BARTENHEIM.
68	D 20	N 66	LUTTERBACH.	D 66	LUTTERBACH.
68	D 66	N 66	LUTTERBACH.	D 20	LUTTERBACH.
68	VC	D 3B	MEYENHEIM.	D 47	REGUISHEIM.
68	D 38	D 429	MULHOUSE.	D 66	PFASTATT.
68	D 108	D 52	OTTMARSHEIM.	D 55	OTTMARSHEIM.
68	D 66	D 38	PFASTATT.	D 20	LUTTERBACH.
68	D 2	D 47	REGUISHEIM.	N 83	CERNAY.
68	D 38	D 201	SAUSHEIM.	D 429	MULHOUSE.
68	D 430	N 83	SOULTZ-HAUT-RHIN.	A 36	MULHOUSE.
68	D1 b	D83	Herrlisheim-près-Colmar	A35	Niederhergheim

»

sont remplacées par les lignes suivantes :

«

68	D1 b	D83	Herrlisheim-près-Colmar	A35	Niederhergheim
68	D2	Echangeur A35/D2	Ensisheim / Réguisheim	D50	Réguisheim
68	D4II	Avenue Joseph Rey	Colmar	D201	Colmar
68	D4 bis II	D39	Chalampé	D52	Chalampé
68	D20	D1066	Lutterbach	D66	Lutterbach
68	D38	D201	Sausheim	D66	Pfastatt

68	D39	D201	Illzach	Frontière Allemande	Chalampé
68	D50	D3b	Meyenheim	D2	Réguisheim
68	D52	Limite départements 67/68	Artzenheim	D468	Niffer
68	D55	D201	Baldersheim	D108	Ottmarsheim
68	D66	D38	Pfastatt	D20	Lutterbach
68	D66	D1066	Lutterbach	D20	Lutterbach
68	D66	D468	Bartenheim	Limite département 68/Suisse	Saint-Louis
68	D83	D83/A35	Houssen	A36	Burnhaupt-le-Bas
68	Avenue Joseph Rey	A35	Colmar	D83/D201	Colmar
68	D83 (ex RN83)	A35	Houssen	A35	Bergheim
68	D83	D83	Bergheim	Limite départements 67/68	Saint-Hippolyte
68	D105	Echangeur A35/D105	Hésingue	Frontière Allemande	Village-Neuf
68	D108	D52	Ottmarsheim	D55	Ottmarsheim
68	D201	D418	Colmar	D415	Colmar
68	D201	D55	Baldersheim	D39	Illzach
68	D415	Limite départements 68/88	Le Bonhomme	D83	Ingersheim
68	D415	D201	Colmar	Frontière Allemande	Vogelgrun
68	D418	D201/D4 II	Colmar	D201	Colmar
68	D430	D83	Soultz-Haut-Rhin	A36	Mulhouse
68	D468	D66	Bartenheim	D52	Niffer
68	D483	D83	Burnhaupt le Haut	Limite départements 68/90	Eteimbes
68	D1059 (ex N59)	D459 b	Sainte-Marie-aux-Mines	Limite départements 67/68	Lièpvre
68	D1066 (ex N66)	Limite départements 68/88	Urbès	A36/D1066	Lutterbach

» ;

6° Dans le département de la Sarthe (72), les lignes suivantes sont supprimées :

«

72	D 1	D 357	Saint-Calais	D 13	Saint-Calais
72	D 74	D 357	Ecorpain	D 74B	Saint-Gervais-de-Vic
72	D 74 *bis*	D 303	Saint-Gervais-de-Vic	D 74	Saint-Gervais-de-Vic
72	D 303	D 1	Saint-Calais	D 74 *bis*	Saint-Gervais-de-Vic

».

Art. 2. – Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre des armées, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 mars 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,
CHRISTOPHE BÉCHU

Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,
GÉRALD DARMANIN

Le ministre des armées,
SÉBASTIEN LECORNU

Le ministre délégué auprès du ministre
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
chargé des transports,
CLÉMENT BEAUNE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 9 février 2023 portant modification de l'arrêté du 6 mars 1987 relatif à l'inscription sur le registre d'immatriculation des aéronefs munis de laisser-passer

NOR : *TREA2232554A*

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu l'article L. 6111-3 du code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 133-1 et D. 121-3 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 1987 relatif à l'inscription sur le registre d'immatriculation des aéronefs munis de laissez-passer,

Arrête :

Art. 1er. – L'article 1er de l'arrêté du 6 mars 1987 susvisé est complété d'un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Avec une durée de validité supérieure ou égale à 6 mois. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 février 2023.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,
D. Cazé

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 21 février 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de l'examen professionnel d'accès au grade de chargé d'études documentaires principal du corps interministériel des chargés d'études documentaires

NOR : *TREK2304207A*

Par arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 21 février 2023, est autorisée au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de chargé d'études documentaires principal du corps interministériel des chargés d'études documentaires.

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 5 juin 2023 à 12 heures (heure de Paris).

La date de clôture des inscriptions est fixée au vendredi 21 juillet 2023 à 12 heures (heure de Paris).

La date limite de dépôt de la fiche de renseignements est fixée au lundi 2 octobre 2023.

L'épreuve orale de l'examen professionnel est fixée à partir du lundi 6 novembre 2023.

Le nombre total de places offertes à l'examen professionnel ainsi que la composition du jury feront l'objet d'arrêtés du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Nota. – Les demandes d'admission à concourir peuvent revêtir deux formes. Chacune des formes nécessite l'accomplissement de deux formalités distinctes, l'une relative à l'inscription et l'autre à la transmission des pièces justificatives. Aucune demande d'inscription hors-délais ou non conforme aux présentes instructions ne sera prise en compte.

1. **Une forme exclusivement dématérialisée**

Sur internet : https://www.concours.developpement-durable.gouv.fr/charge-e-d-etudes-documentaires-principal-e-cedp-a124.html puis « inscription ».

Pour que votre inscription soit prise en compte, effectuez bien toute la procédure jusqu'à l'obtention de la confirmation d'inscription que vous devez impérativement imprimer et conserver.

Les éventuelles pièces justificatives seront impérativement téléversées sur le site des concours du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires au plus tard, le vendredi 21 juillet 2023 à l'adresse suivante : https://www.concours.developpement-durable.gouv.fr/charge-e-d-etudes-documentaires-principal-e-cedp-a124.html.

La date de fin de saisie des inscriptions par internet est fixée au vendredi 21 juillet 2023 à 12 heures, heure de Paris, date de clôture des inscriptions.

2. **Une forme exclusivement par dossier papier**

Les candidats ne pouvant s'inscrire par internet pourront obtenir un dossier imprimé sur demande écrite. Ce courrier, accompagné d'une enveloppe au format 22,9 × 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 g et libellée au nom et à l'adresse du candidat, devra être adressé par voie postale au : ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, SG/DRH/SDPCT/RM1, 2024-CEDP-60-ExaPro, examen professionnel de chargé d'études documentaires principal, Arche Paroi Sud, Unité PCA2, 92055 La Défense Cedex.

Le dossier imprimé d'inscription dûment complété devra être renvoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au bureau des recrutements par concours (SG/DRH/SDPCT/RM1) chargé des inscriptions au plus tard le vendredi 21 juillet 2023, le cachet de la poste faisant foi.

Attention : Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier. Tout dossier papier parvenant au bureau du recrutement dans une enveloppe portant un cachet de la poste postérieur au vendredi 21 juillet 2023 ou parvenant après cette date dans une enveloppe ne portant aucun cachet de la poste ou parvenant par tout autre mode d'envoi non postal (courriel, télécopie) sera refusé.

Nota. – Les questions liées à ce concours seront envoyées à l'adresse courriel ci-dessous : concours.cedp-exapro@developpement-durable.gouv.fr.

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le

déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de s'y présenter dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard le vendredi 6 octobre 2023 date retenue conformément au décret du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 24 février 2023 autorisant au titre de l'année 2023 le recrutement par concours externe, interne et par examen professionnel de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française

NOR : *TREA2304720A*

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, en date du 24 février 2023, est autorisée, au titre de l'année 2023, l'ouverture d'un recrutement par concours externe, interne et par examen professionnel de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le nombre de places offertes aux concours externe, interne et à l'examen professionnel susmentionnés est fixé à 4.

Ces places, qui sont à pourvoir en Polynésie française, se répartissent comme suit :

– concours externe : deux places (prévu à l'article 4-1°-*a* du décret n° 93-622 du 27 mars 1993 modifié portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
– concours interne : une place (prévu à l'article 4-2° du même décret) ;
– examen professionnel : une place (prévu à l'article 4-3° du même décret).

Les modalités d'organisation des concours et de l'examen professionnel, la composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

L'ensemble des épreuves se déroulera exclusivement à Tahiti (Polynésie française).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2022 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, chaussures et linge de maison (TLC)

NOR : *TREP2302612A*

Publics concernés : *les producteurs de textiles d'habillement, chaussures et linge de maison (TLC), les organismes agréés pour assurer la gestion des déchets issus de ces produits, les opérateurs de gestion de ces déchets, les collectivités territoriales.*

Objet : *définition des critères de proximité pour l'attribution de la prime d'incorporation de matières premières issues du recyclage.*

Entrée en vigueur : *le 1er juillet 2023.*

Notice : *le présent arrêté modifie le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, chaussures et linge de maison (TLC). Il définit des critères de proximité pour l'attribution des primes d'incorporation de matières premières issues du recyclage.*

Références : *l'arrêté est pris en application du II de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.*

Cet arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10, L. 541-10-1 (11°) et L. 541-10-3 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, chaussures et linge de maison (TLC) ;

Vu l'avis de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs en date du 9 février 2023 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 1er au 22 février 2023 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1er. – L'annexe I de l'arrêté du 23 novembre 2022 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit.

Au 2.2.3, la phrase : « La prime relative à l'intégration de matière issue du recyclage de déchets issus des TLC est octroyée selon des critères de proximité qui sont précisés par l'éco-organisme dans le contrat type prévu à l'article R. 541-119. » est remplacée par les phrases suivantes :

« La prime relative à l'intégration de matière issue du recyclage de déchets de TLC post-consommateur ou issue du recyclage en boucle ouverte de déchets est octroyée lorsque l'ensemble des étapes de tri, préparation au recyclage et de recyclage des déchets par incorporation des matières qui en sont issues, y compris l'effilochage, le défibrage et le filage, s'effectuent dans un rayon d'au plus 1 500 kilomètres depuis le point de collecte des déchets et dans des installations respectant des dispositions équivalentes à celles du titre Ier du livre V du présent code.

« Lorsque la traçabilité mise en place n'est pas possible depuis le point de collecte, la distance mentionnée à l'alinéa précédent est rapportée par simplification à 1 000 km depuis le centre de tri si celui-ci est situé en France ou à défaut depuis le barycentre de la France métropolitaine (46° 29′ 38″ N, 2° 36′ 10″ E, selon le calcul de l'IGN). »

Art. 2. – L'article 1er entre en vigueur le 1er juillet 2023.

Art. 3. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1er mars 2023.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
de la prévention des risques,
C. Bourillet

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 8 mars 2023 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2016 relatif aux conditions à remplir pour bénéficier du dépassement des règles de constructibilité prévu au 3° de l'article L. 151-28 du code de l'urbanisme

NOR : *TREL2228687A*

Publics concernés : *maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études thermique et environnement, entreprises du bâtiment, industriels des matériaux de construction et des systèmes techniques du bâtiment, fournisseurs d'énergie, communes et établissements publics de coopération intercommunale, services déconcentrés de l'Etat, en France métropolitaine.*

Objet : *modification des exigences à atteindre pour un projet de construction afin d'être qualifié d'exemplaire énergétiquement ou d'exemplaire environnementalement. Ces qualifications permettent de bénéficier du dépassement des règles de constructibilité prévu au 3° de l'article L. 151-28 du code de l'urbanisme ou de bénéficier de la dérogation aux règles de hauteur prévue au L. 152-5-2 du code de l'urbanisme.*

Entrée en vigueur : *le lendemain de sa publication.*

Notice : *pour bénéficier du dépassement des règles de constructibilité prévu au 3° de l'article L. 151-28 du code de l'urbanisme ou de la dérogation de hauteur prévue au L. 152-5-2 du code de l'urbanisme, il est nécessaire de justifier que l'opération de construction fait preuve d'exemplarité énergétique ou d'exemplarité environnementale, conformément aux définitions du R. 171-2 et R. 171-3 du code de la construction et de l'habitation. Le présent arrêté précise les exigences techniques à atteindre pour un projet de construction afin d'être qualifié d'exemplaire énergétiquement ou d'exemplaire environnementalement. Pour cela, il modifie l'arrêté du 12 octobre 2016.*

Références : *les dispositions modifiées par l'arrêté peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, la ministre de la transition énergétique et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-28 et L. 152-5-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 171-2 à 4, R. 172-4 et R. 172-6 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2016 relatif aux conditions à remplir pour bénéficier du dépassement des règles de constructibilité prévu au 3° de l'article L. 151-28 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 22 novembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 1er décembre 2022 ;

Vu la consultation du public réalisée du 10 novembre 2022 au 1er décembre 2022, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'arrêté du 12 octobre 2016 susvisé est modifié conformément aux dispositions précisées dans les articles 2 à 6 du présent arrêté.

Art. 2. – L'intitulé est complété par « ou pour bénéficier de la dérogation aux règles de hauteur prévue à l'article L. 152-5-2 du code de l'urbanisme ».

Art. 3. – L'article 1er est ainsi modifié :

1° Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – La construction d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment respecte les dispositions du I de l'article R. 171-2 du code de la construction et de l'habitation dès lors qu'elle atteint des résultats minimaux déterminés selon les modalités mentionnées en annexe de l'article R. 172-4 du même code, en considérant les adaptations 1° à 4 ° suivantes :

« 1° Pour le coefficient Bbio_maxmoyen, utiliser les valeurs fixées par l'annexe précédemment citée, multipliées par le coefficient 0,9 ;

« 2° Pour le coefficient Mbsurf_tot, défini pour l'usage de bureaux :

« – pour les années 2022 à 2024, utiliser les valeurs fixées par l'annexe précédemment citée pour les années 2025 à 2027 ;

« – à partir de 2025, utiliser les valeurs fixées par l'annexe précédemment citée à partir de 2028 ;

« 3° Pour les coefficients Cep_maxmoyen et Cep, nr_maxmoyen, utiliser les valeurs fixées par l'annexe précédemment citée, multipliées par le coefficient 0,9 ;

« 4° Pour le coefficient Icénergie_maxmoyen :

« – pour les années 2022 à 2024, utiliser les valeurs fixées par l'annexe précédemment citée pour les années 2025 à 2027 ;

« – à partir de 2025, utiliser les valeurs fixées par l'annexe précédemment citée à partir de 2028.

« L'évaluation du respect de ces résultats minimaux est réalisée suivant la méthode de calcul prévue à l'article R. 172-6 du même code. » ;

2° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – La construction d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment respecte les dispositions du I de l'article R. 171-3 du code de la construction et de l'habitation dès lors qu'elle atteint des résultats minimaux déterminés selon les modalités mentionnées en annexe de l'article R. 172-4 du même code, en considérant les adaptations suivantes pour le coefficient Icconstruction_maxmoyen :

« – pour les années 2022 à 2024, utiliser les valeurs fixées par l'annexe précédemment citée pour les années 2025 à 2027 ;

« – pour les années 2025 à 2027, utiliser les valeurs fixées par l'annexe précédemment citée pour les années 2028 à 2030 ;

« – à partir de 2028, utiliser les valeurs fixées par l'annexe précédemment citée à partir de 2031.

« L'évaluation du respect de ces résultats minimaux est réalisée suivant la méthode de calcul prévue à l'article R. 172-6 du même code. » ;

3° Au III, les mots : « Une construction satisfait à l'exigence indiquée au III de l'article R. 111-21 » sont remplacés par les mots : « La construction d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment respecte les dispositions du I de l'article R.171-4 ».

Art. 4. – L'article 2 est supprimé.

Art. 5. – L'article 3 est ainsi modifié :

1° La première phrase est supprimée ;

2° A la deuxième phrase, après les mots : « la certification », sont insérés les mots : « prévue au II de l'article R. 171-4 du code de la construction et de l'habitation ».

Art. 6. – L'article 4 est ainsi modifié :

1° A la première phrase, les mots : « à l'article 2 » sont remplacés par les mots : « au II de l'article R. 171-4 du code de la construction et de l'habitation » et les mots : « II et au III de l'article 1er du présent arrêté au directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages » sont remplacées par les mots : « I de l'article R. 171-4 du même code au ministre chargé de la construction » ;

2° A la deuxième phrase, les mots : « précisées à l'article 1er du présent arrêté » sont remplacés par les mots : « précédemment mentionnées » ;

3° La dernière phrase est complétée par les mots : « ou en cas de suspension ou de retrait de l'accréditation de l'organisme certificateur ».

Art. 7. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et le directeur général de l'énergie et du climat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 mars 2023.

Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
F. Adam

La ministre de la transition énergétique,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l'énergie
et du climat,
L. Michel

Le ministre délégué auprès du ministre
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
chargé de la ville et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
F. ADAM

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 9 mars 2023 fixant le nombre et la répartition des places offertes au titre de l'année 2023 pour l'accès au corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne par concours et examen professionnel

NOR : *TREA2304007A*

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, en date du 9 mars 2023, le nombre total de places offertes, au titre de l'année 2023, pour l'accès au corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne par concours et examen professionnel est fixé à 70.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

Concours externe par spécialités : 45 places (prévu à l'article 6-I [a-1°] du décret n° 91-56 du 16 janvier 1991 portant statut du corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne) réparties de la manière suivante :

– spécialité « Mathématiques, physique appliquée » : 38 places ;
– spécialité « Génie électrique et informatique industrielle » : 4 places ;
– spécialité « Réseaux et télécommunications » : 3 places.

Concours externe spécial : 10 places (prévu à l'article 6-I [a-2°] du même décret) ;

Concours interne: 4 places (prévu à l'article 6-I [b] du même décret) ;

Examen professionnel : 11 places (prévu à l'article 6-I [c] du même décret).

En outre, 1 poste sera offert aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et 1 place sera offerte par la voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L. 351-1 du code général de la fonction publique.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Décision du 1er mars 2023 portant délégation de signature (direction des ressources humaines)

NOR : *TREK2305756S*

Le directeur des ressources humaines,

Vu le décret nº 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret nº 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer ;

Vu le décret nº 2022-832 du 1er juin 2022 relatif aux attributions du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu le décret nº 2022-845 du 1er juin 2022 relatif aux attributions du ministre de la transition énergétique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer,

Décide :

Art. 1er. – Délégation est donnée à Mme Hélène FERNANDEZ, architecte urbaniste générale de l'Etat, haute fonctionnaire en charge de l'égalité des droits entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, à l'effet de signer, au nom du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la ministre de la transition énergétique et du secrétaire d'État chargé de la mer, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de ses fonctions.

Art. 2. – Délégation est donnée à Mme Marlene MOREIRA, contractuelle catégorie A, cheffe de la mission coordination et communication, à l'effet de signer, au nom du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la ministre de la transition énergétique et du secrétaire d'État chargé de la mer, tous actes, arrêtés et décisions, pour la gestion et la validation des actes liés aux déplacements professionnels dans l'outil de gestion de ces derniers

Art. 3. – Délégation est donnée à Mme Sophie MANGIANTE, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe à la cheffe du service du pilotage des moyens et des réseaux ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la ministre de la transition énergétique et du secrétaire d'État chargé de la mer, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets et de tous les actes relatifs à la passation, la conclusion ou la modification d'un marché public, dans la limite des attributions du service du pilotage des moyens et des réseaux ressources humaines.

Art. 4. – Délégation est donnée à Mme Bérengère DEZES, administratrice de l'Etat du 2e grade, adjointe au sous-directeur du pilotage, de la performance et de la synthèse au sein du service du pilotage des moyens et des réseaux ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la ministre de la transition énergétique et du secrétaire d'État chargé de la mer, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets et de tous les actes relatifs à la passation, la conclusion ou la modification d'un marché public, dans la limite des attributions de la sous-direction du pilotage, de la performance et de la synthèse

Art. 5. – Dans la limite des attributions de la sous-direction du pilotage, de la performance et de la synthèse, au sein du service du pilotage des moyens et des réseaux ressources humaines, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la ministre de la transition énergétique et du secrétaire d'État chargé de la mer, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets et de tous les actes relatifs à la passation, la conclusion ou la modification d'un marché public, à :

Mme Aude DE LABONNEFON-CROS, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des effectifs, et à Mme Emmanuelle CONOT, attachée principale d'administration de l'Etat pour les affaires relatives au pilotage, au contrôle et aux transferts en matière d'effectifs et d'emplois ;

M. Cyril DINH-VAN, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau du budget de personnel pour les affaires relatives au pilotage, et à Mme Sandrine FEUILLET, attachée d'administration de l'Etat, son adjointe, au contrôle et aux transferts des crédits de rémunération ainsi qu'aux mises à disposition de personnes ;

Mme Elodie MAISONNEUVE, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des politiques de rémunération, à M. Christian ROY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, et à M. Tarik TOUGHRAI, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, ses adjoints, pour les affaires relatives aux politiques de rémunération.

Art. 6. – Dans la limite des attributions de la sous-direction du pilotage, de la performance et de la synthèse au sein du service du pilotage des moyens et des réseaux ressources humaines, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la ministre de la transition énergétique et du secrétaire d'État chargé de la mer, à :

Mme Maeve KIEFFER, attachée d'administration de l'Etat, responsable du secteur « crédits », pour toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses et aux recettes ainsi que la certification du service fait « CHORUS » inférieures à cinq cent mille euros ;

Mme Christine VEZINE, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, responsable de la cellule « mises à disposition/dépenses et recettes spécifiques de personnel », pour les dépenses et les recettes d'un montant inférieur à deux cent cinquante mille euros ;

M. Séverin HUET, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale, gestionnaire - cellule pilotage des ressources et délégations de crédits de personnel, pour les dépenses et les recettes d'un montant inférieur à deux cent cinquante mille euros ;

Mme Lamia CHAHED, adjointe administrative de l'Etat, gestionnaire-comptable de crédits de personnel, pour procéder à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses et des recettes d'un montant inférieur à deux cent cinquante mille euros.

Art. 7. – Délégation est donnée à Mme Céline RENOUARD, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du département de la modernisation et de l'animation des réseaux au sein du service du pilotage des moyens et des réseaux ressources humaines, à l'effet de signer au nom du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la ministre de la transition énergétique et du secrétaire d'État chargé de la mer, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets et de tous les actes relatifs à la passation, la conclusion ou la modification d'un marché public, dans la limite des attributions du département de la modernisation et de l'animation des réseaux.

Art. 8. – Délégation est donnée à Mme Ingrid BERGERET, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe du département des solutions numériques en ressources humaines au sein du service du pilotage des moyens et des réseaux ressources humaines, et à M. Samir LOUKIL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, son adjoint, à l'effet de signer, au nom du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la ministre de la transition énergétique et du secrétaire d'État chargé de la mer, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets et de tous les actes relatifs à la passation, la conclusion ou la modification d'un marché public, dans la limite des attributions du département des solutions numériques en ressources humaines.

Art. 9. – Dans la limite des attributions du département des solutions numériques en ressources humaines au sein du service du pilotage des moyens et des réseaux ressources humaines, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la ministre de la transition énergétique et du secrétaire d'État chargé de la mer, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets et de tous les actes relatifs à la passation, la conclusion ou la modification d'un marché public, à :

Mme Catherine LE MOUEL, ingénieure hors classe des travaux publics de l'Etat, cheffe du bureau référentiels transverses et des systèmes de gestion, pour les affaires relatives au maintien en conditions opérationnelles ou au développement des applications de gestion et des référentiels ;

M. Stéphane RIGOBERT, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du bureau des systèmes d'appui au développement des ressources humaines, pour les affaires relatives au maintien en conditions opérationnelles ou au développement des applications du développement professionnel et des conditions de travail ;

Mme Nathalie AUDINET, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du pôle décisionnel, pour les affaires relatives au maintien en conditions opérationnelles ou au développement du système d'information décisionnel, ou à la qualité des données.

Art. 10. – Délégation est donnée à M. Bruno CODARINI, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au chef du service de gestion, à l'effet de signer, au nom du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la ministre de la transition énergétique et du secrétaire d'État chargé de la mer, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets et de tous les actes relatifs à la passation, la conclusion ou la modification d'un marché public, dans la limite des attributions du service de gestion.

Art. 11. – Dans la limite des attributions du centre interministériel de gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la ministre de la transition énergétique et du secrétaire d'État chargé de la mer, tous

actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets et de tous les actes relatifs à la passation, la conclusion ou la modification d'un marché public, à :

Mme Emma ORGERET, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du centre interministériel de gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, pour les affaires relatives à la gestion et au suivi du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts.

Art. 12. – Délégation est donnée à M. François LEPAGE, administrateur de l'Etat du 2e grade, adjoint à la sous-directrice des personnels administratifs et maritimes, au sein du service de gestion, à l'effet de signer, au nom du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la ministre de la transition énergétique et du secrétaire d'État chargé de la mer, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets et de tous les actes relatifs à la passation, la conclusion ou la modification d'un marché public, dans la limite des attributions de la sous-direction des personnels administratifs et maritimes,

Art. 13. – Dans la limite des attributions de la sous-direction des personnels administratifs et maritimes, au sein du service de gestion, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la ministre de la transition énergétique et du secrétaire d'État chargé de la mer, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets et de tous les actes relatifs à la passation, la conclusion ou la modification d'un marché public, à :

Mme Hélène DEPLAGNE, administratrice de l'Etat du 1er garde, cheffe du bureau des personnels administratifs de catégorie A et des emplois fonctionnels de direction, et à M. Uyen DUONG, attaché principal d'administration de l'Etat, son adjoint, pour les affaires relatives à la gestion administrative et à la paye des agents de catégorie A et des emplois fonctionnels de direction ;

Mme Isabelle LANNUZEL, attachée d'administration hors classe de l'Etat, cheffe du bureau des personnels administratifs des catégories B et C, et à M. Tanneguy BRUTE DE REMUR, attaché principal d'administration de l'Etat, son adjoint, pour les affaires relatives à la gestion administrative et à la paye des personnels administratifs des catégories B et C ;

Mme Éloïse BASTARD, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des personnels maritimes, des personnels d'exploitation et des corps interministériels, et à M. Étienne SAINTARD, attaché d'administration de l'Etat, son adjoint, pour les affaires relatives à la gestion administrative et à la paye des personnels maritimes, des personnels d'exploitation et des corps interministériels.

Art. 14. – Délégation est donnée à Mme Catherine CLERC, attachée d'administration hors classe de l'Etat, adjointe au sous-directeur des personnels techniques, de recherche et contractuels, au sein du service de gestion, à l'effet de signer, au nom du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la ministre de la transition énergétique et du secrétaire d'État chargé de la mer, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets et de tous les actes relatifs à la passation, la conclusion ou la modification d'un marché public, dans la limite des attributions de la sous-direction des personnels techniques, de recherche et contractuels.

Art. 15. – Dans la limite des attributions de la sous-direction des personnels techniques, de recherche et contractuels, au sein du service de gestion, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la ministre de la transition énergétique et du secrétaire d'État chargé de la mer, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets et de tous les actes relatifs à la passation, la conclusion ou la modification d'un marché public, à :

Mme Geneviève REGNER, attachée principale d'administration de l'Etat, chargée de mission auprès du sous-directeur ;

M. Aurélien BALMER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du bureau des personnels techniques de catégorie A et de recherche, et à Mme Maëlle PAQUIER, contractuelle de catégorie A, son adjointe, pour les affaires relatives à la gestion administrative et à la paye des agents de catégorie A et de recherche ;

Mme Nathalie BOURGEOIS, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des personnels techniques des catégories B et C, et à Mme Nathalie MUNIER, attachée d'administration de l'Etat, son adjointe, pour les affaires relatives à la gestion administrative et à la paye des personnels techniques des catégories B et C ;

M. Alexandre KAVAJ, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau des personnels contractuels et des ouvriers d'Etat, et à M. Christophe GIELEN, attaché principal d'administration de l'Etat, son adjoint, pour les affaires relatives à la gestion administrative et à la paye des personnels contractuels et des ouvriers d'Etat.

Art. 16. – Délégation est donnée à M. Vincent DEMANGE, administrateur de l'Etat du 1er grade, chef du département d'appui à la gestion des ressources humaines, au sein du service de gestion, à l'effet de signer, au nom du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la ministre de la transition énergétique et du secrétaire d'État chargé de la mer, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets et de tous les actes relatifs à la passation, la conclusion ou la modification d'un marché public, dans la limite des attributions du département d'appui à la gestion des ressources humaines, au sein du service de gestion.

Art. 17. – Dans la limite des attributions du département d'appui à la gestion des ressources humaines, au sein du service de gestion, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la ministre de la transition énergétique et du secrétaire d'État chargé de la mer, tous

actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets et de tous les actes relatifs à la passation, la conclusion ou la modification d'un marché public, à :

Mme Stéphanie GIRAUDINEAU, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de l'appui juridique, et à M. Vincent BOUSSUGUE, attaché principal d'administration de l'Etat, son adjoint, pour les affaires relatives à l'instruction des dossiers disciplinaires et de déontologie et au commissionnement ;

Mme Anne HELLEGOUARCH, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de l'appui au pilotage du service et à la gestion, et à M. Gaël AZUMA, attaché d'administration de l'Etat, son adjoint, pour les affaires relatives à l'appui à la gestion administrative et à la paye des agents ;

Mme Caroline DANIELOU, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau du pilotage et du contrôle interne de la paye, et à Mme Isabelle GONDAY, attachée principale d'administration de l'Etat, son adjointe, pour les affaires relatives au pilotage et au contrôle interne de la paye.

Art. 18. – Délégation est donnée à M. Robert COURRET, ingénieur hors classe des travaux publics de l'Etat, adjoint à la cheffe du service du développement professionnel et des conditions de travail, à l'effet de signer au nom du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la ministre de la transition énergétique et du secrétaire d'État chargé de la mer, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets et de tous les actes relatifs à la passation, la conclusion ou la modification d'un marché public, dans la limite des attributions du service du développement professionnel et des conditions de travail.

Art. 19. – Délégation est donnée à M. Jean Marc MOULINET, ingénieur hors classe des travaux publics de l'Etat, chargé de mission auprès de la cheffe du service du développement professionnel et des conditions de travail, à l'effet de signer, au nom du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la ministre de la transition énergétique et du secrétaire d'État chargé de la mer, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions du service du développement professionnel et des conditions de travail relatives au service civique et à l'exclusion des décrets et de tous les actes relatifs à la passation, la conclusion ou la modification d'un marché public.

Art. 20. – Délégation est donnée à M. Yves DUCLERE, ingénieur hors classe des travaux publics de l'Etat, adjoint au sous-directeur de la formation, des compétences et des qualifications au sein du service du développement professionnel et des conditions de travail, à l'effet de signer, au nom du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la ministre de la transition énergétique et du secrétaire d'État chargé de la mer, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets et de tous les actes relatifs à la passation, la conclusion ou la modification d'un marché public, dans la limite des attributions de la sous-direction de la formation, des compétences et des qualifications.

Art. 21. – Dans la limite des attributions de la sous-direction de la formation, des compétences et des qualifications, au sein du service du développement professionnel et des conditions de travail, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la ministre de la transition énergétique et du secrétaire d'État chargé de la mer, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets et de tous les actes relatifs à la passation, la conclusion ou la modification d'un marché public, à :

Mme Nathalie RENÉ, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau du budget, de la réglementation et des statistiques de la formation, et à Mme Insaf GASSA, attachée d'administration de l'Etat, son adjointe, pour les affaires relatives à la programmation, au suivi et au compte rendu budgétaire et financier des crédits de formation du programme support ;

Mme Cécile NICOL, administratrice de l'Etat du 1er grade, cheffe du bureau du pilotage du plan national de formation, et à Mme Lisa SUTTO, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat, son adjointe, à compter du 1er avril 2023, pour les affaires relatives au plan annuel des actions nationales de formation professionnelle concernant le programme support et à la maîtrise d'ouvrage afférente ;

M. François BRETON, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'animation des services de la formation, et à Mme Bénédicte TARDIVO, ingénieure des travaux publics de l'Etat, son adjointe, pour les affaires relatives à l'animation du réseau des services relevant de la compétence de le sous-direction de la formation, des compétences et des qualifications

Art. 22. – Délégation est donnée à Mme Nathalie DEGRYSE, ingénieure hors classe des travaux publics de l'Etat, adjointe à la sous-directrice des politiques sociales, de la prévention et des pensions, au sein du service du développement professionnel et des conditions de travail, à l'effet de signer, au nom du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la ministre de la transition énergétique et du secrétaire d'État chargé de la mer, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets et de tous les actes relatifs à la passation, la conclusion ou la modification d'un marché public, dans la limite des attributions de la sous-direction des politiques sociales, de la prévention et des pensions.

Art. 23. – Dans la limite des attributions de la sous-direction des politiques sociales, de la prévention et des pensions, au sein du service du développement professionnel et des conditions de travail, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la ministre de la transition énergétique et du secrétaire d'État chargé de la mer, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets et de tous les actes relatifs à la passation, la conclusion ou la modification d'un marché public, à :

Mme Virginie LENOBLE, administratrice de l'Etat du 2e grade, cheffe du bureau de la prévention, de la santé au travail, du service social et des travailleurs handicapés, et à M. Loïc LOFFICIAL, attaché principal

d'administration de l'Etat, son adjoint pour les affaires relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques sociales et de prévention des ministères et à la politique de recrutement et d'insertion des travailleurs handicapés ;

M. Raphaël DUFAU, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau des prestations d'action sociale pour les affaires relatives à la définition et à la mise en œuvre de la politique d'action sociale et à la gestion des conventions nationales conclues avec les organismes associatifs, sociaux et de référence en matière de protection sociale complémentaire ;

M. Nabil HILALI, administrateur de l'Etat du 2e grade, chef du bureau des pensions, et à M. Dominique TANNOU, attaché d'administration hors classe de l'Etat, son adjoint, pour les affaires relatives à l'instruction des dossiers de droits à pension des agents ou de leurs ayants cause ;

Mme Christine VARENNE, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du pôle expertise-pensions du bureau des pensions, pour les affaires relevant de ses attributions.

Mme Mélanie CHAFFOIS, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du pôle comptes individuels retraite du bureau des pensions, pour les affaires relevant de ses attributions.

Art. 24. – Délégation est donnée à M. Philippe MARCASSUS, administrateur de l'Etat du 2e grade, adjoint au sous-directeur du recrutement et de la mobilité, au sein du service du développement professionnel et des conditions de travail, à l'effet de signer, au nom du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la ministre de la transition énergétique et du secrétaire d'État chargé de la mer, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets et de tous les actes relatifs à la passation, la conclusion ou la modification d'un marché public, dans la limite des attributions de la sous-direction du recrutement et de la mobilité.

Art. 25. – Dans la limite des attributions de la sous-direction du recrutement et de la mobilité, au sein du service du développement professionnel et des conditions de travail, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la ministre de la transition énergétique et du secrétaire d'État chargé de la mer, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets et de tous les actes relatifs à la passation, la conclusion ou la modification d'un marché public, à :

Mme Amélie LE NEST, administratrice de l'Etat du 1er grade, cheffe du bureau des recrutements par concours, et à Mme Nathalie LEYNAUD, attachée principale administration de l'Etat, son adjointe pour les affaires relatives aux recrutements par concours ;

M. Patrick TERRIER, ingénieur hors classe des travaux publics de l'Etat, chef du bureau des mobilités et des recrutements interministériels, et à M. Denis POULET, ingénieur hors classe des travaux publics de l'Etat, son adjoint, pour les affaires relatives aux mobilités et recrutements interministériels ;

Mme Fabienne TROMBERT, attachée d'administration hors classe de l'Etat, cheffe du bureau de l'appui aux services, et à M. Philippe FOREST, attaché d'administration hors classe de l'Etat, son adjoint pour les recrutements pour les affaires relatives à l'appui aux services pour les recrutements.

Art. 26. – Délégation est donnée à Mme Véronique TEBOUL, attachée d'administration hors classe de l'Etat, cheffe du département des relations sociales, à l'effet de signer, au nom du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la ministre de la transition énergétique et du secrétaire d'État chargé de la mer, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets et de tous les actes relatifs à la passation, la conclusion ou la modification d'un marché public, dans la limite des attributions du département des relations sociales.

Art. 27. – Dans la limite des attributions du département des relations sociales, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la ministre de la transition énergétique et du secrétaire d'État chargé de la mer, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets et de tous les actes relatifs à la passation, la conclusion ou la modification d'un marché public, à :

Mme Juliette FLORI, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la mission courrier parlementaire ;

Mme Marion BAUD, attachée d'administration hors classe de l'Etat, cheffe du bureau de l'appui aux services et de la veille sociale, et son adjointe, Mme Catherine GUIHAL-JACQUOT, attachée principale d'administration de l'Etat pour les affaires relatives à l'appui aux services et de la veille sociale.

Art. 28. – Délégation est donnée à Mme Ghislaine ARILLA, ingénieure hors classe des travaux publics de l'Etat, cheffe du département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de la gestion de proximité du secrétariat général, et à M. Julien DUCASTELLE, attaché principal d'administration de l'Etat, son adjoint, à l'effet de signer, au nom du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la ministre de la transition énergétique et du secrétaire d'État chargé de la mer, tous arrêtés, décisions ainsi que tous les actes relatifs à la passation, à la conclusion, la modification ou l'exécution d'un marché public dans la limite de quinze mille euros, pour les attributions du département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de gestion de proximité du secrétariat général.

Art. 29. – Dans la limite des attributions du département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de gestion de proximité du secrétariat général, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la ministre de la transition énergétique et du secrétaire d'État chargé de la mer, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets et de tous les actes relatifs à la passation, la conclusion ou la modification d'un marché public, à :

Mme Lauriane NOEL, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des ressources humaines du secrétariat général, à Mme Sarah HAHN, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines du secrétariat général en charge du pôle transverse, et à Mme Christine GARCIA, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines du secrétariat général en charge

du pôle personnel pour les affaires relatives à la gestion des personnels du secrétariat général entraînant des dépenses inférieures à cinq mille euros, limitativement énumérées comme suit : services faits et certificats administratifs dans le domaine budgétaire et financier ;

Mme Katia SANSONE, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de l'action médico-sociale et de la prévention en administration centrale, à Mme Tatia BOISSIERE, attachée principale d'administration de l'Etat, et à Mme Patricia ARNOLFO, attachée d'administration de l'Etat, ses adjointes, pour les affaires relatives aux politiques médico-sociales pour les agents affectés en administration centrale et dans les services rattachés entraînant des dépenses inférieures à cinq mille euros, limitativement énumérées comme suit : services faits et certificats administratifs dans le domaine budgétaire et financier ;

M. Romuald SEGRETIN, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la mission coordination des ressources humaines de centrale, pour les affaires relatives à la gestion des ressources humaines en administration centrale, les services faits pour les attributions du département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de gestion de proximité du secrétariat général

Art. 30. – Dans la limite des attributions du département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de gestion de proximité du secrétariat général, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la ministre de la transition énergétique et du secrétaire d'État chargé de la mer, à :

M. Bruno HEMON, attaché de l'administration de l'Etat, responsable de l'unité prestations sociales collectives au sein du bureau de l'action médico-sociale et de la prévention en administration centrale, pour les actes relevant du comité local d'action sociale entraînant des dépenses inférieures à cinq mille euros.

Art. 31. – La décision du 29 décembre 2022 portant délégation de signature (ressources humaines) est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Art. 32. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1er mars 2023.

J. CLÉMENT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 7 février 2023 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : *SPRS2303121A*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code général des impôts, notamment son article 281 *octies* ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article R. 163-3 et R. 163-4 ;

Vu l'avis de la Commission de la transparence en date du 23 mars 2022,

Arrêtent :

Art. 1er. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 février 2023.

Le ministre de la santé
et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :

La sous-directrice
du financement
du système de soins,
C. Delpech

La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,
H. Monasse

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice
du financement
du système de soins,
C. Delpech

ANNEXE

(4 extensions d'indication)

La prise en charge des spécialités ci-dessous est étendue dans les indications suivantes :

– en association à une chimiothérapie à base de fluoropyrimidine et de sels de platine, en première ligne de traitement, dans le traitement des patients adultes atteints d'un adénocarcinome gastrique, de la jonction œso-gastrique ou de l'œsophage avancé ou métastatique, HER-2 négatif, dont les tumeurs expriment PD-L1 avec un score positif combiné (Combined Positive Score : CPS) ≥ 5.

Code CIP	Présentation
34009 550 058 0 3	OPDIVO 10 mg/mL (nivolumab) solution à diluer pour perfusion en flacon (verre) de 10 ml (B/1) (laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)
34009 550 057 9 7	OPDIVO 10 mg/mL (nivolumab) solution à diluer pour perfusion en flacon (verre) de 4ml (B/1) (laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)
34009 550 855 2 2	OPDIVO 10 mg/ml (nivolumab), solution à diluer pour perfusion, flacon (verre) de 12 ml (B/1) (laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)
34009 550 555 7 0	OPDIVO 10 mg/mL (nivolumab), solution à diluer pour perfusion, flacon (verre) de 24 ml (B/1) (laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 7 février 2023 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : *SPRS2303122A*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code général des impôts, notamment son article 281 *octies* ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article R. 163-3 et R. 163-4 ;

Vu l'avis de la Commission de la transparence en date du 12 octobre 2022, notifié à l'entreprise concernée en application de l'article R. 163-16 du code de la sécurité sociale et consultable sur le site internet de la Haute Autorité de santé ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5123-2 du code de la santé publique, la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités publiques « précise les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge des médicaments » ;

Considérant que dans son avis susvisé du 12 octobre 2022, la Commission de la transparence a considéré que les spécialités relevant du présent arrêté présentaient un service médical rendu insuffisant, au sens de l'article R. 163-3 du code de la sécurité sociale, pour ce qui concerne la prise en charge par la solidarité nationale dans le reste du champ de l'indication de l'autorisation de la mise sur le marché (AMM) ne figurant pas en annexe du présent arrêté ;

Considérant que les ministres compétents ont décidé de suivre cet avis de la commission et par conséquent, pour ce motif tiré d'un service médical rendu insuffisant, de ne pas prévoir la prise en charge des produits dans l'indication précitée mais seulement dans l'indication thérapeutique mentionnée en annexe du présent arrêté,

Arrêtent :

Art. 1er. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 février 2023.

Le ministre de la santé
et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :

La sous-directrice
du financement
du système de soins,
C. DELPECH

La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,
H. MONASSE

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice
du financement
du système de soins,
C. DELPECH

ANNEXE

(4 extensions d'indication)

La prise en charge des spécialités ci-dessous est étendue en monothérapie dans le traitement adjuvant des patients adultes atteints de carcinome urothélial infiltrant le muscle (CUIM) à haut risque de récidive après exérèse complète, dont les cellules tumorales expriment PD-L1 au seuil ≥ 1 % :

– ayant reçu une chimiothérapie néoadjuvante ;
– ou n'ayant pas reçu de chimiothérapie néoadjuvante et non éligibles/ou ayant refusé une chimiothérapie adjuvante à base de cisplatine.

Code CIP	Présentation
34009 550 058 0 3	OPDIVO 10 mg/mL (nivolumab) solution à diluer pour perfusion en flacon (verre) de 10 ml (B/1) (laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)
34009 550 057 9 7	OPDIVO 10 mg/mL (nivolumab) solution à diluer pour perfusion en flacon (verre) de 4ml (B/1) (laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)
34009 550 855 2 2	OPDIVO 10 mg/ml (nivolumab), solution à diluer pour perfusion, flacon (verre) de 12 ml (B/1) (laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)
34009 550 555 7 0	OPDIVO 10 mg/mL (nivolumab), solution à diluer pour perfusion, flacon (verre) de 24 ml (B/1) (laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 9 février 2023 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale

NOR : *SPRS2303384A*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7, R. 162-37-2 et R. 162-37-3 ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation,

Arrêtent :

Art. 1er. – La liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des prestations d'hospitalisation visée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur de la sécurité sociale et la directrice générale de l'offre de soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 février 2023.

Le ministre de la santé
et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :

La sous-directrice
du financement
du système de soins,
C. DELPECH

L'adjointe à la sous-directrice
du pilotage de la performance
des acteurs de l'offre de soins,
E. COHN

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice
du financement
du système de soins,
C. DELPECH

ANNEXE

(Extension d'indication)

La prise en charge en sus des prestations d'hospitalisation des spécialités ci-dessous est étendue aux indications suivantes :

– en monothérapie dans le traitement adjuvant des patients adultes atteints de carcinome urothélial infiltrant le muscle (CUIM) à haut risque de récidive après exérèse complète, dont les cellules tumorales expriment PD-L1 au seuil ≥ 1 % :
  – ayant reçu une chimiothérapie néoadjuvante ;
  – ou n'ayant pas reçu de chimiothérapie néoadjuvante et non éligibles/ou ayant refusé une chimiothérapie adjuvante à base de cisplatine ;

– en association à une chimiothérapie combinée à base de fluoropyrimidine et de sels de platine, en première ligne de traitement, dans le traitement des patients adultes atteints d'un adénocarcinome gastrique, de la jonction oeso-gastrique ou de l'oesophage avancé ou métastatique, HER-2 négatif, dont les tumeurs expriment PD-L1 avec un score positif combiné (Combined Positive Score : CPS) ≥ 5.

Dénomination Commune Internationale	Libellé de la spécialité pharmaceutique	Code UCD	Libellé de l'UCD	Laboratoire exploitant ou titulaire de l'autorisation de mise sur le marché
nivolumab	OPDIVO 10 mg/ml, solution à diluer pour perfusion	34008 9409469 2	OPDIVO 10MG/ML PERF FL4ML 1	Bristol Myers Squibb
nivolumab	OPDIVO 10 mg/ml, solution à diluer pour perfusion	34008 9409452 4	OPDIVO 10MG/ML PERF FL10ML 1	Bristol Myers Squibb
nivolumab	OPDIVO 10 mg/ml, solution à diluer pour perfusion	34008 9001870 8	OPDIVO 10MG/ML PERF FL12ML 1	Bristol Myers Squibb
nivolumab	OPDIVO 10 mg/ml, solution à diluer pour perfusion	34008 9438979 8	OPDIVO 10MG/ML PERF FL24ML 1	Bristol Myers Squibb

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Décision du 25 janvier 2023 fixant le tarif de responsabilité et le prix limite de vente au public (PLV) en euros TTC assortie de remises obligatoires de la denrée alimentaire destinée à des fins médicales spéciales (DADFMS) pour nutrition orale ALFAMINO de la société NESTLE HEALTH SCIENCE inscrite sur la liste visée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : *SPRS2306696S*

Le comité économique des produits de santé,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17-3, L. 165-1, L. 165-2, L. 165-3, L. 165-4 et R. 165-15 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 5211-1 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé en date du 21 novembre 2017 mentionnant notamment que ALFAMINO n'apporte pas d'amélioration du service attendu par rapport aux produits de la gamme NEOCATE inscrits sur la LPPR ;

Vu le projet de convention transmis à l'entreprise le 23 mars 2022 tenant compte des critères de fixation et de révision du tarif de responsabilité mentionnés à l'article L. 165-2 du code de la sécurité sociale, du prix limite de vente mentionnés à l'article L. 165-3 du code de la sécurité sociale et de la remise mentionnés à l'article L. 165-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu le refus de la société transmis au comité le 5 avril 2022 et l'absence de contre-proposition sur le tarif de responsabilité, le prix limite de vente et le mécanisme de remise ;

Vu la séance du comité économique des produits de santé en date du 13 avril 2022 suivie de la notification d'une nouvelle proposition portant modification de la date d'application de la baisse tarifaire transmise à l'entreprise le 28 avril 2022 ;

Vu le refus de l'entreprise le 25 mai 2022 sans contre-proposition ;

Vu l'accord sur l'ensemble des conditions tarifaires trouvé pour deux produits partageant les mêmes indications que ALFAMINO ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé en date du 20 décembre 2022 mentionnant notamment que ALFAMINO HMO n'apporte pas d'amélioration du service attendu par rapport aux autres DADFMS à base d'acides aminés inscrites sur la LPPR dans la même indication ;

Vu l'accord sur l'ensemble des conditions tarifaires trouvé pour le dernier produit partageant les mêmes indications que ALFAMINO ;

Vu les projets de convention transmis le 5 janvier 2023 à la Chambre syndicale de répartition pharmaceutique (CSRP), la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) et l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) tenant compte des critères de fixation et de révision des tarifs de responsabilité mentionnés à l'article L. 165-2 du code de la sécurité sociale et des prix limites de vente mentionnés à l'article L. 165-3 du code de la sécurité sociale ;

Vu le refus de la Chambre syndicale de répartition pharmaceutique (CSRP) le 5 janvier 2023 ;

Vu le refus de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) le 13 janvier 2023 ;

Vu le refus de l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) le 16 janvier 2023 ;

Vu la séance du comité économique des produits de santé en date du 11 janvier 2023 suivie de la notification d'une nouvelle proposition portant modification de la date d'application de la baisse tarifaire transmise à l'entreprise le 17 janvier 2023 ;

Vu le refus de l'entreprise le 18 janvier 2023 ;

Vu la séance du comité économique des produits de santé en date du 25 janvier 2023 suivie de la notification du maintien de la proposition du comité transmise à l'entreprise le 31 janvier 2023 ;

Vu le refus de la société transmis au comité le 9 février 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer une baisse au tarif de responsabilité et au prix limite de vente du produit relevant de la présente décision au regard des critères suivants, prévus aux articles L. 165-2 et L. 165-3 du code de la sécurité sociale :

– de l'ancienneté d'inscription ;

– de l'absence d'amélioration du service attendu par rapport autres DADFMS à base d'acides aminés inscrites sur la LPPR dans la même indication ;

– des conditions tarifaires inférieures des comparateurs inscrits sur la liste visée à l'article L. 165-1 ;

Considérant que le comité économique des produits de santé a décidé, conformément au principe d'égalité, de se fonder sur les conditions tarifaires existantes pour des produits à même visée thérapeutique ;

Considérant que le comité économique des produits de santé a estimé qu'il n'était pas justifié d'introduire un écart dans les modalités déterminant les conditions tarifaires entre des produits comparables eu égard aux dispositions des articles L. 165-2 (I et II) et L. 165-3 du code de la sécurité sociale susvisés notamment l'amélioration du service attendu ou rendu et le prix des comparateurs ;

Considérant l'absence d'accord conventionnel avec la société NESTLE HEALTH SCIENCE et, dans cette situation, la possibilité de fixer le tarif de responsabilité et le prix limite de vente par décision du comité économique des produits de santé conformément aux articles L. 165-2, L. 165-3 susvisés assortie de remises obligatoires prévues au II de l'article L. 165-4 susvisé ;

Considérant l'absence d'accord conventionnel avec la Chambre syndicale de répartition pharmaceutique (CSRP), la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) et l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) et, dans cette situation, la possibilité de fixer les tarifs de responsabilité et les prix limites de vente par décision du comité économique des produits de santé conformément aux articles L. 165-2, L. 165-3 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – Le tarif et le prix limite de vente (PLV) au public en euros TTC du produit visé dans le tableau ci-dessous sont fixés comme suit :

CODE	DÉSIGNATION	TARIF actuel en € TTC	PLV actuel en € TTC	Nouveau TARIF en € TTC au 15 mars 2023	Nouveau PLV en € TTC au 15 mars 2023
1171695	Nut. Orale, enfant, NESTLE, ALFAMINO, bte 400 g.	42,59	50,57	40,46	48,04

Art. 2. – La convention relative à ALFAMINO signée le 23 janvier 2018 entre la société NESTLE HEALTH SCIENCE et le comité économique des produits de santé est abrogée à compter du 15 mars 2023.

Le remboursement par l'assurance maladie du produit ALFAMINO est subordonné au versement obligatoire de remises annuelles par l'exploitant dont la modalité de calcul a été transmise à l'entreprise.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 janvier 2023.

Pour le comité économique
des produits de santé :
Le président,
P. Bouyoux

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Décision du 3 mars 2023 instituant un tarif forfaitaire de responsabilité pour un groupe générique

NOR : *SPRS2306521S*

Le comité économique des produits de santé,

Vu le code de la santé publique, notamment le 5° de son article L. 5121-1 ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-16 et R. 163-11-1 ;
Vu l'arrêté du 4 août 1987 modifié relatif aux prix et aux marges des médicaments remboursables ;
Vu la délibération du comité économique des produits de santé dans sa séance du 9 février 2023,

Décide :

Art. 1er. – A compter du 15 mars 2023 un tarif forfaitaire de responsabilité est institué dans le groupe générique mentionné ci-dessous. Le montant du tarif applicable à ce groupe générique est le suivant :

Groupe Générique	Conditionnement	Tarif Forfaitaire de Responsabilité
TRAMADOL (CHLORHYDRATE DE) 50 mg	30 comprimés, comprimés effervescents, comprimés orodispersibles ou gélules	1,35 €

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 mars 2023.

Pour le comité économique
des produits de santé :
Le président,
P. BOUYOUX

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIÈRE MINISTRE

Décret du 9 mars 2023 portant intégration (administrateurs de l'Etat)

NOR : *PRMG2306284D*

Par décret du Président de la République en date du 9 mars 2023, sont intégrés, sur leur demande au titre du droit d'option, dans le corps des administrateurs de l'Etat, à compter du 1er janvier 2023, les fonctionnaires dont les noms suivent :

– M. ABADIE Marc, inspecteur général de l'administration au ministère de l'intérieur ;
– Mme ABOLLIVIER Béatrice, préfète ;
– M. d'ABZAC Henri, préfet ;
– M. ACAR Bruno, inspecteur général de l'administration au ministère de l'intérieur ;
– Mme ADELINE Laurence, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. ALBERTINI Jean-Benoît, préfet ;
– M. ALLAL Patrick, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. ARHOUL Kléber, préfet ;
– Mme AUBERT Marie, préfète ;
– M. AUBRY Emmanuel, préfet ;
– M. AUVERLOT Daniel, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. AYMONIN David, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. BABRE Simon, inspecteur général de l'administration au ministère de l'intérieur ;
– Mme BACCAINI Brigitte, corps des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration du développement durable ;
– Mme BACHELIER-VELLA Isabelle, corps des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration du développement durable ;
– M. BALAUDÉ Jean-François, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– Mme BALUSSOU Fabienne, préfète ;
– Mme BARATTI-ELBAZ Catherine, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. BARDON Eric, inspecteur général de l'agriculture ;
– M. BASSAGET Jean-Marc, sous-préfet ;
– M. BASSELIER Nicolas, préfet ;
– Mme BAUDOUIN Anne-Gaëlle, préfète ;
– M. BAUDOUIN Jean-Christophe, corps des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration du développement durable ;
– M. BAUDUIN David, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. BAY Christophe, préfet ;
– M. BEFFRE Lionel, préfet ;
– Mme BENRABIA Fadela, préfète ;
– M. BERERA Federico, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. BERNABÉ Yves, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. BERTHIER Emmanuel, préfet ;
– M. BESNARD Michel, préfet ;
– M. BESNARD Pierre, préfet ;
– Mme BIAGGI Catherine, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. BIDAL René, préfet ;
– M. BILLANT Jacques, préfet ;
– Mme BISAGNI-FAURE Anne, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;

– M. BLANCHET Roland, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. BOLOT Pascal, préfet ;
– M. BONHOTAL Jean-Pascal, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– Mme BONNET-JACQUI Marie, corps des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration du développement durable ;
– M. BONNIER Thierry, préfet ;
– M. BOUCHITE Joël, préfet ;
– M. BOUILLON Stéphane, préfet ;
– Mme BOUTET-WAÏSS Françoise, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– Mme BOUTY-TRIQUET Agnès, sous-préfète ;
– M. BOUVIER Jean-Christophe, préfet ;
– M. BRENTRUP Serge, corps des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration du développement durable ;
– M. BRESSON Patrice, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. BRISSET Laurent, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– Mme BROCAS Sophie, préfète ;
– M. BROT Jean-Jacques, préfet ;
– Mme BUCCIO Fabienne, préfète ;
– M. BURBAGE Frank, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– Mme BUREAU Odile, sous-préfète ;
– Mme CAMILLERI Frédérique, préfète ;
– M. CANNARD Philippe, inspecteur général de l'administration au ministère de l'intérieur ;
– M. CANU Fabien, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. CARAVA André, sous-préfet ;
– Mme CARRARA Élisabeth, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. CARROUÉ Laurent, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. CASTEL Serge, préfet ;
– Mme CASTELNOT Chantal, préfète ;
– M. CAUDRON Olivier, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. CAULLET Jean-Yves, préfet ;
– M. CAZELLES Stanislas, préfet ;
– M. CELET Jean-Paul, préfet ;
– M. CHAILLET Nicolas, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– Mme CHARBONNEAU Magali, préfète ;
– M. CHARLES Julien, préfet ;
– Mme CHATELAIS Edith, corps des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration du développement durable ;
– Mme CHAUMEIL Marie-France, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. CHESNEAUX Jean-Marie, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– Mme CHEVALIER Josiane, préfète ;
– M. CHOPIN Philippe, préfet ;
– Mme CLARETON Magali, inspectrice général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. CLAVIERE David, préfet ;
– Mme CLERC Anne-Françoise, préfète ;
– M. COCHET Arnaud, préfet ;
– M. COGEZ Jean-Pascal, inspecteur général de l'administration au ministère de l'intérieur ;
– M. COIGNARD Jean-Michel, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– Mme COLIN Nathalie, préfète ;
– M. COLINMAIRE Hervé, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. COLOMBET Jean-François, préfet ;
– M. COMET Henri-Michel, préfet ;
– M. CONUS Denis, préfet ;
– Mme CORMIER Béatrice, inspectrice général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– Mme CORNET Anne, préfète ;
– Mme COSTANTINI Nathalie, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. COURT Philippe, préfet ;
– Mme DAVID Isabelle, préfète ;
– Mme DEBATTE Magali, préfète ;
– M. DEBROSSE Philippe, inspecteur général de l'administration au ministère de l'intérieur ;

– Mme DEBUCHY Valérie, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– Mme DEGIOVANNI Élodie, préfète ;
– Mme DEKETELAERE-HANNA Marie, corps des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration du développement durable ;
– M. DELARUE Xavier, préfet ;
– Mme DELAUNAY Isabelle, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– Mme DELCOURT Christine, corps des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration du développement durable ;
– M. DELÉCLUSE Yves, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. DELPECH DE SAINT GUILHEM Jean, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. DELZANT Eric, préfet ;
– M. DENECHEAU Stéphane, corps des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration du développement durable ;
– Mme DESBUISSONS Ghislaine, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. DESPREZ Jean-Marc, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. DEVIMEUX Thierry, préfet ;
– M. DIDIER Richard, préfet ;
– Mme DINDAR Cécile, préfète ;
– M. DORE Didier, sous-préfet ;
– Mme DUBEE Emmanuelle, préfète ;
– Mme DUBOURG-LAVROFF Sonia, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. DUCHENE Rémi, inspecteur général de l'administration au ministère de l'intérieur ;
– M. DUCLERT Vincent, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– Mme DUFOIX Perrine, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. DULBECCO Philippe, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– Mme DUPUIS Monique, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– Mme DUQUENNE Isabelle, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– Mme DURAND Antonella, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. DURAND Pierre-André, préfet ;
– M. DUVAUCHELLE Marc, inspecteur général de l'agriculture ;
– Mme DYCKMANS-ROZINSKI Annie, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. DYÈVRE Yann, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– Mme ELIZEON Sophie, préfète ;
– Mme ÉLOI-ROUX Véronique, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. ENGEL Olivier, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. ERIN Jonas, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. ESPINASSE Alain, préfet ;
– M. ETIENNE Eric, préfet ;
– M. FARDET Éric, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. FAURE Patrice, préfet ;
– Mme FERRIER Catherine, inspectrice générale de l'administration au ministère de l'intérieur ;
– M. FISCUS Laurent, préfet ;
– Mme FLAMAND Brigitte, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. FLÉGÈS Amaury, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– Mme FLICHE Françoise, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. FOUCAULT Marc, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– Mme FRANCHI Marie-Claude, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. FREYSSELINARD Eric, préfet ;
– M. FROMENT Bernard, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. FURCY Rodrigue, préfet ;
– M. GALAIS Philippe, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– Mme GASNIER Anne, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– Mme GAUBERT-MACON Christine, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. GAUME Bertrand, préfet ;
– Mme GAVINI-CHEVET Christine, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. GAVORY Gérard, préfet ;
– M. GENTILHOMME Thierry, préfet ;
– M. GICQUEL Rémy, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– Mme GILLE Béatrice, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;

– M. GILLI Patrick, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– Mme GIRARDIN Annick, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. GIRIER Jean-Marie, préfet ;
– M. GIUSTI Charles, préfet ;
– M. GOBELET Antoine, préfet ;
– M. GONZALEZ Bernard, préfet ;
– Mme GOULAM ALLY Yasmina, inspectrice générale de l'administration au ministère de l'intérieur ;
– M. GOUTEYRON Serge, préfet ;
– Mme GOZARD Danielle, inspectrice générale de l'agriculture ;
– Mme GRAFTO Myriam, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. GRAVEL Christian, préfet ;
– M. GROGNET Thierry, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. GROS Sébastien, préfet ;
– M. GUIDET Patrick, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– Mme GUSTIN-FALL Martine, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. GUYOT Etienne, préfet ;
– Mme HADDOUCHE Nacéra, inspectrice générale de l'administration au ministère de l'intérieur ;
– Mme HAZARD Brigitte, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. HOTTIAUX Laurent, préfet ;
– M. HOUZEL Guillaume, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. HUART Jean-Marc, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. IMBERT Yannick, préfet ;
– M. JACOB Olivier, préfet ;
– M. JALON Eric, préfet ;
– Mme JANNIN Patricia, inspectrice générale de l'administration au ministère de l'intérieur ;
– M. JARRIGE Bertrand, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. JEAUFFROY Bruno, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. JELLAB Aziz, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. JOLY Pascal, préfet ;
– M. JOURNAUX Eric, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. JOUVE Rolland, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– Mme JULIEN Christine, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– Mme KALLENBACH Sacha, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. KARAM Patrick, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. KEDADOUCHE Zaïr, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. KEGELART Jean-Jacques, corps des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration du développement durable ;
– M. KEITA Stéphane, préfet ;
– M. KERRERO Christophe, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. KERVADEC Dominique, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– Mme KIRRY Michèle, préfète ;
– Mme LA MARNE Paule, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– Mme LACOR Valérie, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. LACROIX Dominique, préfet ;
– M. LAGARDE Gilles, préfet ;
– Mme LAJUS Marie, préfète ;
– M. LALLE Pascal, inspecteur général de l'administration au ministère de l'intérieur ;
– M. LAMBERT Guillaume, préfet ;
– M. LAMONTAGNE Jean-Sébastien, préfet ;
– M. LATOURNERIE Jean-Yves, préfet ;
– M. LATRON Patrice, préfet ;
– M. LAUCH François-Xavier, préfet ;
– M. LAUGIER Louis, préfet ;
– M. LAURENT François, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– Mme LAVAIL Christine, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. LAVAURE Patrick, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. LAVIALLE Christophe, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. LE FRANC Louis, préfet ;

– M. LE GUILLOU Philippe, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– Mme LEBLANC-LAUGIER Marianne, corps des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration du développement durable ;
– Mme LECAILLON Marie-Françoise, préfète ;
– M. LECLERC Georges-François, préfet ;
– M. LECONTE Manuel, corps des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration du développement durable ;
– M. LECOQ Tristan, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. LEFEBVRE Patrice, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. LEFORT François, corps des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration du développement durable ;
– M. LELARGE Pascal, préfet ;
– M. LELEU Thierry, préfet ;
– M. LEPAON Thierry, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. LESCHI Didier, préfet ;
– M. LIEUTAUD Pierre, préfet ;
– M. LUGNIER Michel, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. MAESTRACCI Vincent, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. MAFART Jean, préfet ;
– M. MAHE Philippe, préfet ;
– M. MAILHOS Pascal, préfet ;
– M. MAILLET Cyrille, préfet ;
– Mme MALLET Françoise, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– Mme MANÈS-BONNISSEAU Chantal, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. MANSUY Frédéric, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. MATHIAS Paul, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– Mme MAUCHET Chantal, inspectrice générale de l'administration au ministère de l'intérieur ;
– M. de MAZIERES Olivier, préfet ;
– Mme MICHEL-MOREAUX Valérie, préfète ;
– M. MINAULT Bertrand, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. MONTOUSSÉ Marc, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. MONTREUIL Vincent, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. MONZANI Pierre, préfet ;
– Mme MORALI Clélia, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. MORET Jacques, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. MORSY Seymour, préfet ;
– M. MORTELECQ Dominique, corps des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration du développement durable ;
– M. MOSIMANN Thierry, préfet ;
– Mme MOTTET Catherine, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. MOUCHEL-BLAISOT Rollon, préfet ;
– M. MOUGARD Jean-Michel, préfet ;
– M. MOURIER Paul, préfet ;
– M. MOUTOUH Hugues, préfet ;
– Mme MOUTOUSSAMY Isabelle, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. N'GAHANE Pierre, préfet ;
– M. NUNEZ Laurent, préfet ;
– M. OBERT Dominique, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. ORY Pierre, préfet ;
– Mme ORZECHOWSKI Corinne, préfète ;
– Mme OTT Marie-Odile, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. PAGUET Jean-Michel, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. PAJOT Bertrand, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. PAPAUD Michel, préfet ;
– M. PAQUIS François, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. PARAYRE Benoit, corps des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration du développement durable ;
– M. PARDINI Gérard, sous-préfet ;
– Mme PASCAL Caroline, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;

– Mme PAULIN-MOULARD Fabienne, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. PELLET Stéphane, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. PELLETIER Marc, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. PERISSAT Frédéric, préfet ;
– M. PERRET Alain, préfet ;
– M. PERRIN Frédéric, inspecteur général de l'administration au ministère de l'intérieur ;
– M. PERRON Yann, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. PERSOZ Charles, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. PETRYNKA Laurent, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. PEYRAT Jérôme, corps des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration du développement durable ;
– Mme PICARONNY Claudine, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. PICQ Jean-François, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. PILLOTON Eric, préfet ;
– M. PIOZIN Éric, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– Mme PIRCAR Mélanie, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. PONCELET Yves, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– Mme PORTEOUS Myriel, sous-préfète ;
– M. POUGET Christian, préfet ;
– M. PREVOST Laurent, préfet ;
– M. PROSIC Michel, préfet ;
– M. QUENET Jean-Michel, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. QUÉRÉ Michel, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. REBEILLE BORGELLA Emmanuel, corps des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration du développement durable ;
– M. REGNIER Alain, préfet ;
– M. RÉHEL Christophe, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. REYMOND Philippe, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. RIBIERAS Henri, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. RICHARD Evence, préfet ;
– M. RICHET Bertrand, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. RIGOULET-ROZE Fabrice, préfet ;
– Mme RIMANE Juliana, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. ROLLAND Denis, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– Mme ROMULUS Anne-Marie, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. ROSE Frédéric, préfet ;
– M. ROUVÉ Stéphane, préfet ;
– M. ROUX Patrick, corps des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration du développement durable ;
– M. SABATHE Jean-Marc, préfet ;
– Mme SAGUET Martine, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. de SAINT-QUENTIN Amaury, préfet ;
– M. SANJUAN Pascal, préfet ;
– M. SANTANA Philippe, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– Mme SARLANDIE DE LA ROBERTIE Catherine, préfète ;
– M. SCARBONCHI François, inspecteur général de l'administration au ministère de l'intérieur ;
– M. SCHMELTZ Bernard, préfet ;
– M. SCHMIT Philippe, corps des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration du développement durable ;
– Mme SEGUIN Catherine, préfète ;
– Mme SÈVE Carole, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. SIDOKPOHOU Olivier, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– Mme SILBERMANN Pascale, sous-préfète ;
– Mme SIMA Isabelle, préfète ;
– Mme SIMONE Maryline, corps des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration du développement durable ;
– Mme SITBON Brigitte, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. SODINI Raphael, préfet ;
– M. SORBE Xavier, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;

– Mme SOULIE Marie-Christine, corps des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration du développement durable ;
– M. SPITZ Eric, préfet ;
– M. STRAUSS Marc, corps des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration du développement durable ;
– M. SUDRY Fabien, préfet ;
– M. SULTAN Philippe, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. SUQUET Thierry, préfet ;
– Mme SUSINI-COLLOMB Anna-Livia, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– Mme SZYMCZAK Anne, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– Mme TARDY Sophie, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. TARLET Lionel, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. TENNE Yannick, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– Mme THIBAU-LÉVÈQUE Fabienne, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. THIRION Alain, préfet ;
– Mme TORDJMAN Florence, corps des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration du développement durable ;
– Mme TOREN PORTE Orly, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. TOROSSIAN Charles, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. TOURNIER Eric, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. TRIOLLE Alain, préfet ;
– M. VEAU Frédéric, préfet ;
– M. VIDELAINE Jean-Luc, préfet ;
– Mme VIEILLARD Catherine, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. VIGNES Philippe, préfet ;
– M. VIN-DATICHE Didier, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. VIRET Christophe, corps des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration du développement durable ;
– M. VIZY Marc, préfet ;
– M. VRAND Roger, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. WACHEUX Frédéric, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. WAÏSS Guy, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– Mme WALCH MENSION-RIGAU Agnès, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– Mme WANDEROILD Claire, sous-préfète ;
– M. WITKOWSKI Jacques, préfet ;
– M. YEBBOU Johan, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. YVIN Philippe, inspecteur général de l'administration au ministère de l'intérieur ;
– M. ZAYANA Karim, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
– M. ZIELINSKI Daniel, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche.

Sont intégrés, sur leur demande au titre du droit d'option, dans le corps des administrateurs de l'Etat, à compter du 1er juillet 2023, les fonctionnaires dont les noms suivent :

– M. EYMARD Frédéric, corps des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration du développement durable ;
– Mme MATHON Sylvie, corps des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration du développement durable ;
– M. PY Michel, corps des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration du développement durable ;
– M. RAVERAT Laurent, corps des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration du développement durable ;
– Mme RIVOALLON PUSTOC'H Catherine, corps des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration du développement durable ;
– M. TERRASSE Pascal, corps des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration du développement durable.

Sont intégrés, sur leur demande au titre du droit d'option, dans le corps des administrateurs de l'Etat, à compter du 31 décembre 2023, les fonctionnaires dont les noms suivent :

– M. BEGASSAT Luc, corps des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration du développement durable ;
– M. CABRIT Jean-Luc, corps des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration du développement durable ;

– Mme JEANDOT Dominique, corps des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration du développement durable ;
– M. LANDEL Jean-François, corps des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration du développement durable ;
– Mme MOUCHARD Agnès, corps des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration du développement durable.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIÈRE MINISTRE

Arrêté du 8 mars 2023 portant nomination au Haut Conseil du dialogue social

NOR : *MTRT2304587A*

Par arrêté de la Première ministre en date du 8 mars 2023, sont nommés membres du Haut Conseil du dialogue social :

1° En qualité de représentants des salariés et sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

– en tant que membre titulaire : M. Fabien GUIMBRETIERE, en remplacement de M. Philippe PORTIER ;
– en tant que membre suppléante : Mme Sabrina ZOUANE, en remplacement de Mme Carole HELLE-GOUARCH ;

2° En qualité de représentants des employeurs et sur désignation de l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES) :

– en tant que membre suppléant : M. Patrick JULIEN, en remplacement de M. Serge GUYOT.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIÈRE MINISTRE

Arrêté du 8 mars 2023 portant nomination au Conseil d'analyse économique

NOR : *PRMX2306525A*

Par arrêté de la Première ministre en date du 8 mars 2023, sur proposition du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, M. Aurélien SAUSSAY est nommé correspondant du Conseil d'analyse économique.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret du 9 mars 2023 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale des fréquences

NOR : *ECOI2303727D*

Par décret en date du 9 mars 2023, sont nommés membres du conseil d'administration de l'Agence nationale des fréquences en qualité de personnalités choisies en raison de leur compétence :

M. Jean-Marie BETERMIER ;
Mme Joëlle GAUTHIER ;
Mme Delphine KNAB ;
Mme Caroline LAURENT ;
M. Arnaud LUCAUSSY ;
M. Pierre-Jean MULLER.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 6 mars 2023 portant nomination au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications

NOR : *ECOP2305905A*

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 20 mai 2022 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. – Mme Sophie LOUVANCOUR est nommée conseillère presse et communication au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, à compter du 21 février 2023.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 mars 2023.

JEAN-NOËL BARROT

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 8 mars 2023
portant changements de noms

NOR : *JUSN2228675D*

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.
Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 21 février 2023 modifiant l'arrêté du 6 décembre 2022 portant admission à la retraite (magistrature)

NOR : *JUSB2305242A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 21 février 2023, les dispositions de l'arrêté en date du 6 décembre 2022 par lesquelles M. Renaud SORIEUL, président de chambre à la cour d'appel de Paris, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er mars 2023, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« à compter du 1er mars 2023 »

lire :

« à compter du 1er juillet 2023 ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 2 mars 2023 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2306278A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 mars 2023 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme VICAN (Anaïs, Catherine, Marie), épouse DI MARCO, en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « Florence DALMAS NALLET, Notaire, associée d'une SELARL titulaire d'un office notarial » à la résidence de Sainte-Cécile-les-Vignes (Vaucluse).

Mme VICAN (Anaïs, Catherine, Marie), épouse DI MARCO, est nommée notaire associée, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Florence DALMAS NALLET, Notaire, associée d'une SELARL titulaire d'un office notarial ».

La dénomination sociale de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Florence DALMAS NALLET, Notaire, associée d'une SELARL titulaire d'un office notarial » est ainsi modifiée : « OFFICE NOTARIAL DES VIGNES ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 2 mars 2023 portant dissolution d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique et nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2306279A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 mars 2023 :

Il est mis fin aux fonctions de M. BESTION (Régis, Gilles, Philippe) en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « Philippe BALZAME, NOTAIRE » à la résidence de Grenade-sur-Garonne (Haute-Garonne).

Le retrait de M. BALZAME (Philippe, Claude, Maurice), notaire associé, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « Philippe BALZAME, NOTAIRE », est accepté.

Par suite du retrait de M. BALZAME (Philippe, Claude, Maurice), la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « Philippe BALZAME, NOTAIRE » est dissoute.

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Régis BESTION et Laure AZIBERT, Notaires associés », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Grenade-sur-Garonne (Haute-Garonne), en remplacement de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « Philippe BALZAME, NOTAIRE ».

M. BESTION (Régis, Gilles, Philippe) et Mme AZIBERT (Laure, Jeanne) sont nommés notaires associés.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 2 mars 2023 portant dissolution d'une société civile professionnelle et nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2306280A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 mars 2023 :

Les retraits de Mme AMAT (Sandrine) et de M. VARCIN (Mathieu, Alfred), commissaires de justice associés, membres de la société civile professionnelle « SCP AMAT ET VARCIN HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES », titulaire d'un office de commissaire de justice à la résidence de Manosque (Alpes-de-Haute-Provence), sont acceptés.

Par suite des retraits de Mme AMAT (Sandrine) et de M. VARCIN (Mathieu, Alfred), la société civile professionnelle « SCP AMAT ET VARCIN HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES » est dissoute.

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée « AMAT ET VARCIN COMMISSAIRES DE JUSTICE ASSOCIES », constituée pour l'exercice de la profession de commissaire de justice, est nommée commissaire de justice à la résidence de Manosque (Alpes-de-Haute-Provence), en remplacement de la société civile professionnelle « SCP AMAT ET VARCIN HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES ».

Mme AMAT (Sandrine) et M. VARCIN (Mathieu, Alfred) sont nommés commissaires de justice associés.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 2 mars 2023 portant nomination d'une société à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2306281A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 mars 2023 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme BALARD (Marion, Julie, Marine) en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire Mme DARTENUCQ (Mélanie, Alix) à la résidence d'Aussonne (Haute-Garonne).

La démission de Mme DARTENUCQ (Mélanie, Alix), notaire à la résidence d'Aussonne (Haute-Garonne), est acceptée.

La société à responsabilité limitée « MD & MB NOTAIRES », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence d'Aussonne (Haute-Garonne), en remplacement de Mme DARTENUCQ (Mélanie, Alix).

Mme DARTENUCQ (Mélanie, Alix) et Mme BALARD (Marion, Julie, Marine) sont nommées notaires associées.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 2 mars 2023 portant dissolution d'une société pluri-professionnelle d'exercice par actions simplifiée et nomination d'une société pluri-professionnelle d'exercice par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2306282A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 mars 2023 :

Les retraits de Mme LEFORT (Marie, Luce, Lysiane), épouse MILLIAT, et de M. BOTTIN (Pascal, Jean, Emmanuel), ayant pour nom d'usage BOTTIN-DE LABARRIERE, notaires associés, membres de la société pluri-professionnelle d'exercice par actions simplifiée « RAYNAUD FALANDRY CODOGNES BOTTIN », titulaire d'un office de notaire à la résidence de Perpignan (Pyrénées-Orientales), sont acceptés.

Par suite des retraits de Mme LEFORT (Marie, Luce, Lysiane), épouse MILLIAT, et de M. BOTTIN (Pascal, Jean, Emmanuel), ayant pour nom d'usage BOTTIN-DE LABARRIERE, la société pluri-professionnelle d'exercice par actions simplifiée « RAYNAUD FALANDRY CODOGNES BOTTIN » est dissoute.

La société pluri-professionnelle d'exercice par actions simplifiée « IN'NOVA », constituée pour l'exercice de la profession d'avocat et de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Perpignan (Pyrénées-Orientales), en remplacement de la société pluri-professionnelle d'exercice par actions simplifiée « RAYNAUD FALANDRY CODOGNES BOTTIN ».

Mme LEFORT (Marie, Luce, Lysiane), épouse MILLIAT, et M. BOTTIN (Pascal, Jean, Emmanuel), ayant pour nom d'usage BOTTIN-DE LABARRIERE, sont nommés notaires associés.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 2 mars 2023 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2306283A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 mars 2023, M. BOUVILLE (Frantz, Jean, François) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société à responsabilité limitée « THEMIS NOTAIRES » à la résidence de Saint-Tropez (Var).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 2 mars 2023 portant nomination de deux notaires salariées (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2306285A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 mars 2023, Mme MEENS (Suzanne, Marie, Christine) et Mme POLUZOT (Juliette, Christiane, Cécile) sont nommées en qualité de notaires salariées au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Sylvain PLANTELIN, François PLANTELIN et Vincent LABORDE-DUPERE, Notaires associés de la Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial sis à SAINT GERMAIN EN LAYE (78100) - 96, avenue du Maréchal Foch » à la résidence de Saint-Germain-en-Laye (Yvelines).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 3 mars 2023 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2306377A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 3 mars 2023 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme DUBOURG (Anne-Sophie, Jacqueline, Marie) en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « OFFICE NOTARIAL DU CŒUR DE L'YON ET DU PAYRÉ » à la résidence de Talmont-Saint-Hilaire (Vendée).

Mme DUBOURG (Anne-Sophie, Jacqueline, Marie) est nommée notaire associée, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « OFFICE NOTARIAL DU CŒUR DE L'YON ET DU PAYRÉ ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 3 mars 2023 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2306378A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 3 mars 2023 :

Le retrait de Mme PRAGER (Florence, Anne), épouse DANINO, notaire associée, membre de la société civile professionnelle « Roland-Emmanuel DEJEAN de la BATIE, Florence PRAGER-FOUQUET, Thomas BERDAL et Fanny BRUGUET notaires associés », titulaire d'un office de notaire à la résidence de Gonesse (Val-d'Oise), est accepté.

La dénomination sociale de la société civile professionnelle « Roland-Emmanuel DEJEAN de la BATIE, Florence PRAGER-FOUQUET, Thomas BERDAL et Fanny BRUGUET notaires associés » est ainsi modifiée : « Roland-Emmanuel DEJEAN de la BATIE, Thomas BERDAL et Fanny BRUGUET notaires associés ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 3 mars 2023 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2306379A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 3 mars 2023 :

Mme PRAGER (Florence, Anne), épouse DANINO, est nommée notaire associée, membre de la société civile professionnelle « Vincent PORTIER et Isabelle BAQUE, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial », titulaire d'un office de notaire à la résidence de Deuil-la-Barre (Val-d'Oise).

La dénomination sociale de la société civile professionnelle « Vincent PORTIER et Isabelle BAQUE, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial » est ainsi modifiée : « Vincent PORTIER, Isabelle BAQUÉ et Florence PRAGER-FOUQUET notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 3 mars 2023 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2306384A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 3 mars 2023 :

Il est mis fin aux fonctions de M. LIEBAULT (Louis, Jean, Gérard) en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Jérôme LIEBAULT, Claire TEMPLIER-LIEBAULT et Thomas PHELIPPEAU, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de Saint-Brévin-les-Pins (Loire-Atlantique).

M. LIEBAULT (Louis, Jean, Gérard) est nommé notaire associé, membre de la société civile professionnelle « Jérôme LIEBAULT, Claire TEMPLIER-LIEBAULT et Thomas PHELIPPEAU, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

Les retraits de M. LIEBAULT (Jérôme) et de Mme TEMPLIER (Claire, Marie, Catherine), épouse LIEBAULT, notaires associés, membres de la société civile professionnelle « Jérôme LIEBAULT, Claire TEMPLIER-LIEBAULT et Thomas PHELIPPEAU, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », sont acceptés.

La dénomination sociale de la société civile professionnelle « Jérôme LIEBAULT, Claire TEMPLIER-LIEBAULT et Thomas PHELIPPEAU, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » est ainsi modifiée : « Thomas PHELIPPEAU et Louis LIEBAULT notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 3 mars 2023 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2306385A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 3 mars 2023, Mme SCHIFF (Adèle, Anne, Aimée), épouse ROBERT, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Jean-François HUMBERT, Jean-Michel SIMEON, Alexis BAUDRY, Jeanne PIFFAUT et Thomas LE BOURG, Notaires » à la résidence de Paris.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 3 mars 2023 portant nomination d'une société à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2306386A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 3 mars 2023 :

Il est mis fin aux fonctions de M. ROUMIEUX (Benjamin, Joël, Philippe, Marie) en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire Mme GARCIA (Coralie-Alexandra, Marylin), épouse CORNUAULT, à la résidence de Montgermont (Ille-et-Vilaine).

La démission de Mme GARCIA (Coralie-Alexandra, Marylin), épouse CORNUAULT, notaire à la résidence de Montgermont (Ille-et-Vilaine), est acceptée.

La société à responsabilité limitée « CR NOTAIRES », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Montgermont (Ille-et-Vilaine), en remplacement de Mme GARCIA (Coralie-Alexandra, Marylin), épouse CORNUAULT.

Mme GARCIA (Coralie-Alexandra, Marylin), épouse CORNUAULT, et M. ROUMIEUX (Benjamin, Joël, Philippe, Marie) sont nommés notaires associés.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2022 portant nomination à la commission administrative de l'aviation civile

NOR : *TREA2230177A*

Par arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 30 janvier 2023, l'arrêté du 4 octobre 2022 portant nomination à la commission administrative de l'aviation civile est ainsi modifié :

Au *b* du 3, l'alinéa :

« M. Trimaille (Jean-Pierre), Groupement des industriels et professionnels de l'aviation générale (GIPAG), titulaire ; »

est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Mme Domergue (Adriana), Groupement des industriels et professionnels de l'aviation générale (GIPAG), titulaire ; ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 13 février 2023 portant admission à la retraite (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts)

NOR : *TREK2304509A*

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 13 février 2023, M. Pierre BEZINA, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, détaché dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux auprès du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, est réintégré et admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er juillet 2023.

L'intéressé est radié des cadres à cette même date.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 17 février 2023 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

NOR : *TREL2304860A*

Par arrêté du ministre de la transition écologique de la cohésion des territoires en date du 17 février 2023, sont nommés membres du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, en qualité de représentant du personnel de l'agence de l'eau, élu par le personnel, Mme Alexandra PORQUET FUSIER, titulaire, en remplacement de M. Julien LALOË, et M. François BIGORRE, suppléant, en remplacement de Mme Alexandra PORQUET-FUSIER.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 21 février 2023 portant nomination au conseil d'administration de la Cité de l'architecture et du patrimoine

NOR : *TREB2304862A*

Par arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 21 février 2023, Mme Emmanuelle LE BRIS, directrice adjointe du programme national Petites villes de demain à l'Agence nationale de la cohésion des territoires, est nommée membre du conseil d'administration de la Cité de l'architecture et du patrimoine en qualité de représentante du ministre chargé de l'aménagement du territoire, en remplacement de Mme Juliette AURICOSTE.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 23 février 2023 portant nomination au conseil d'administration de l'Office national des forêts

NOR : *TREB2305067A*

Par arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 23 février 2023, M. Thomas Fauconnier, sous-directeur des finances locales et de l'action économique à la direction générale des collectivités locales, est nommé membre titulaire du conseil d'administration de l'Office national des forêts en qualité de représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire, en remplacement de M. Arnaud Menguy.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 9 mars 2023 portant nomination (administration centrale)

NOR : *TREK2237400A*

Par arrêté de la Première ministre, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la transition énergétique en date du 9 mars 2023, M. Éric JEANRENAUD, administrateur hors classe de la ville de Paris, est nommé sous-directeur de l'environnement du travail, au sein du service des achats et du soutien de la direction des affaires financières du secrétariat général, à l'administration centrale du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère de la transition énergétique, pour une durée de trois ans, à compter du 13 mars 2023, avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 28 février 2023 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie - Valéry Giscard d'Estaing

NOR : *MICC2305738A*

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 28 février 2023, sont nommés membres du conseil d'administration de l'Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie - Valéry Giscard d'Estaing au titre des personnalités choisies en raison de leur compétence ou de leurs fonctions :

Mme Claire Barbillon, historienne de l'art, directrice de l'Ecole du Louvre, en renouvellement de son mandat ;

Mme Dominique Bona, écrivaine, journaliste et critique, membre de l'Académie française, en renouvellement de son mandat ;

M. Erik Desmazières, artiste graveur, membre de l'Académie des beaux-arts et directeur du musée Marmottan Monet ;

M. Daniel Marchesseau, conservateur général honoraire du patrimoine, membre du conseil d'administration de la Société des amis du musée d'Orsay et grand mécène du musée d'Orsay ;

M. Jean-Marc Sauvé, président de la fondation Cité internationale universitaire de Paris et de la fondation Apprentis d'Auteuil ;

Mme Valérie Vesque-Jeancard, directrice déléguée de la filiale Vinci Airports.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des télécommunications

NOR : *MTRT2304776V*

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 20 janvier 2023.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Objet :

Salaires minima conventionnels.

Signataires :

HUMAPP.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFE-CGC, à la CGT, à la CGT-FO, à la CFTC et à la CFDT.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale des organismes de tourisme social et familial

NOR : *MTRT2306466V*

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les stipulations des avenants ci-après indiqués.

Ces avenants pourront être consultés en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau des avenants peuvent s'opposer à leur extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Textes dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 68 du 5 décembre 2022.
Avenant n° 69 du 5 décembre 2022.
Avenant n° 70 du 5 décembre 2022.
Avenant n° 74 du 5 décembre 2022.
Avenant n° 75 du 5 décembre 2022.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Objet :

Mise à jour de la convention collective.

Signataires :

Hexopée.
La FFTV.
Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CGT-FO, à la CGT et à la CFE-CGC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air

NOR : *MTRT2306471V*

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 44 du 9 février 2023.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Objet :

Salaires.

Signataires :

Fédération nationale de l'hôtellerie de plein air (FNHPA).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFE-CGC, à la CGT-FO et à la CFDT.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers

NOR : *MTRT2306473V*

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 70 du 1er février 2023.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Objet :

Salaires.

Signataires :

Association des représentants des employeurs des métiers de l'alimentation - REMALIM (CFBCT-OPEF).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO, à la CFDT et à l'UNSA.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'avenants à une annexe à la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile

NOR : *MTRT2306475V*

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les stipulations des avenants ci-après indiqués.

Ces avenants pourront être consultés en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau des avenants peuvent s'opposer à leur extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Textes dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 5 du 27 janvier 2023 à l'annexe 5 applicables aux assistants maternels.

Avenant n° 5 du 27 janvier 2023 à l'annexe 6.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Objet :

Salaires minima conventionnels applicables aux salariés du particulier employeur.

Signataires :

Fédération nationale des particuliers employeurs (FEPEM).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT, à la CGT-FO, à la CFDT et à l'UNSA.

Syndicat professionnel des assistants maternels et assistants familiaux (SPAMAF).

Confédération des Syndicats d'Assistants Familiaux et d'Assistants Maternels CSAFAM (UNSPAFAM).

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des 5 branches industries alimentaires diverses

NOR : *MTRT2306476V*

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 17 du 6 janvier 2023.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Objet :

Salaires.

Signataires :

L'ALLIANCE 7.
Chambre syndicale française de la levure (CSFL).
Fédération des industries agro-alimentaires (FEDALIM).
Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFTC et à la CGT-FO.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des acteurs du lien social et familial

NOR : *MTRT2306480V*

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 1-23 du 8 février 2023.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Objet :

Rémunérations minimum.

Signataires :

ELISFA.

Organisation syndicale de salariés intéressée rattachée à la CFDT.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la transformation des grains

NOR : *MTRT2306484V*

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 23 du 17 janvier 2023.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Objet :

Salaires.

Signataires :

Association nationale de la meunerie française (ANMF).

Syndicat national des industriels de l'alimentation animale (SNIA).

Comité français de la semoulerie industrielle (CFSI).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFTC, à la CFE-CGC et à la CGT-FO.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de la filière sport-loisirs (conception, fabrication, services et commerce des articles de sport et équipement de loisirs)

NOR : *MTRT2306495V*

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, du plein et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les stipulations des accords ci-après indiqués.

Ces accords pourront être consultés en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau des accords peuvent s'opposer à leur extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Textes dont l'extension est envisagée :

Deux accords du 9 février 2023.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Objet :

Salaires minima conventionnels (grille générale).
Salaires minima conventionnels (grille ouvriers/ouvrières).

Signataires :

Fédération Nationale des Distributeurs de Véhicules de Loisirs.
Union Sport et Cycle.
Organisations syndicales de salariés représentatives rattachées à la CFTC et à l'UNSA.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'accords (Grand Est) conclus dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers et des employés, techniciens et agents de maîtrise des travaux publics

NOR : *MTRT2306499V*

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les stipulations des accords ci-après indiqués.

Ces accords pourront être consultés en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau des accords peuvent s'opposer à leur extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Textes dont l'extension est envisagée :

Deux accords territoriaux (Grand Est) du 21 novembre 2022.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Objet :

Salaires minima hiérarchiques.

Signataires :

Fédération régionale des travaux publics Grand Est.

Chambre nationale de l'artisanat des travaux publics et du paysage (CNATP).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO, à la CFTC et à la CFDT.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un accord professionnel conclu dans le cadre de la convention collective des industries métallurgiques de l'arrondissement du Havre (Seine-Maritime)

NOR : *MTRT2306468V*

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord professionnel du 10 février 2023.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Objet :

Rémunérations annuelles garanties, rémunérations minimales hiérarchiques et indemnités de panier.

Signataires :

Union des industries et métiers de la métallurgie de la région Havraise.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT, à la CFDT et à la CGT-FO.

Autorité des marchés financiers

Décision n° 823 du 7 mars 2023 portant délégation de signature

NOR : *AMFP2306678S*

La présidente de l'Autorité des marchés financiers,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 621-2, L. 621-5, 3°, L. 621-5-1, R. 621-9, II, R. 621-13 à R. 621-26 et D. 621-27 à D. 621-30 ;

Vu la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ;

Vu le décret du 26 octobre 2022 portant nomination de la présidente de l'Autorité des marchés financiers ;

Vu la décision n° 413 du 30 novembre 2012 du président de l'Autorité des marchés financiers nommant M. Benoît LEONARD de JUVIGNY, secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers à compter du 1er décembre 2012 ;

Vu le règlement comptable et financier de l'Autorité des marchés financiers,

Décide :

Art. 1er. – Délégation permanente est donnée à M. Benoît LEONARD de JUVIGNY, secrétaire général, à M. François GUILLEMOT, directeur de la direction ressources, support et transformation, et à M. Ludovic FABER, directeur de la division administrative et financière, à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'Autorité des marchés financiers tous actes, décisions et correspondances relatifs à l'administration et au fonctionnement des directions de l'AMF dans la limite de 30 000 euros hors taxes, et notamment :

a) Tous actes de gestion administrative touchant aux dépenses, à l'exception des dépenses du ressort de la direction des ressources humaines concernant les situations contractuelles avec les collaborateurs de l'Autorité des marchés financiers, la paye et les rémunérations annexes ;

b) Tous actes afférents à l'engagement des dépenses hors paye.

Art. 2. – Délégation permanente est donnée à M. Marc BOUET, responsable du pôle juridique et déplacements professionnels de la division administrative et financière, à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'Autorité des marchés financiers tous actes, décisions et correspondances relatifs aux marchés, commandes, contrats et conventions, dans la limite de 30 000 euros hors taxes, notamment :

a) Signature et notification des marchés, commandes, contrats et conventions, ainsi que leurs actes d'exécution, dans la limite de 30 000 euros hors taxes ;

b) Engagement des dépenses, des frais de transport, de mission, d'hébergement et frais professionnels des collaborateurs de l'Autorité des marchés financiers, dans la limite de 30 000 euros hors taxes.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 mars 2023.

M.-A. Barbat-Layani

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-141 du 22 février 2023 portant désignation, par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, du suppléant de la personnalité qualifiée mentionné à l'article 6-1-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance dans l'économie numérique

NOR : *RCAC2306474S*

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance dans l'économie numérique, notamment ses article 6-1 à 6-1-2 ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 41 ;

Vu la loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2022-1159 du 16 août 2022 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière de prévention de la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne ;

Vu le décret n° 2015-125 du 5 février 2015 relatif au blocage des sites provoquant à des actes de terrorisme ou en faisant l'apologie et des sites diffusant des images et représentations de mineurs à caractère pornographique, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2015-253 du 4 mars 2015 relatif au déréférencement des sites provoquant à des actes de terrorisme ou en faisant l'apologie et des sites diffusant des images et représentations de mineurs à caractère pornographique, notamment son article 2 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – M. Denis Rapone est désigné, à compter du 6 mars 2023, en qualité de suppléant de la personnalité qualifiée mentionné à l'article 6-1-2 de la loi du 21 juin 2004 susvisée, afin d'exercer pour la durée de son mandat au sein de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique les missions de ladite personnalité en cas d'indisponibilité de cette dernière.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. Maistre

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision nº 2023-185 du 8 mars 2023 portant reconduction de l'autorisation nº 2020-834 du 4 décembre 2020 autorisant la Société d'Édition de Canal Plus à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion par voie hertzienne terrestre, sous condition d'accès et en haute définition, de Canal+, programme à vocation nationale du service de télévision Canal+

NOR : *RCAC2306739S*

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 28-1 ;

Vu la décision nº 2020-834 du 4 décembre 2020 autorisant la Société d'Édition de Canal Plus à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion par voie hertzienne terrestre, sous condition d'accès et en haute définition, de Canal+, programme à vocation nationale du service de télévision Canal+ ;

Vu la décision nº 2015-420 du 18 novembre 2015 modifiée autorisant la SA Compagnie du numérique hertzien à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R3 ;

Vu la décision nº 2022-340 du 1er juin 2022 relative à la possibilité de reconduire hors appel aux candidatures l'autorisation délivrée à la Société d'Édition de Canal Plus pour la diffusion par voie hertzienne terrestre, sous condition d'accès et en haute définition, de Canal+, programme à vocation nationale du service de télévision Canal+ ;

Vu la convention du 15 février 2023 entre l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et la Société d'Édition de Canal Plus ;

Vu le courrier du 3 mars 2023 de l'éditeur à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique tendant à demander une autorisation pour une durée de 18 mois ;

Les représentants de la Société d'Édition de Canal Plus ayant été entendus par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique en audition publique le 30 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – L'autorisation d'usage de la ressource radioélectrique dont est titulaire la Société d'Édition de Canal Plus en application de la décision nº 2020-834 du 4 décembre 2020 visée ci-dessus pour la diffusion sous condition d'accès par voie hertzienne terrestre sur l'ensemble du territoire métropolitain de Canal+, programme à vocation nationale du service de télévision Canal+ est reconduite à compter du 6 décembre 2023 et jusqu'au 5 juin 2025.

Art. 2. – Le programme Canal+ est exploité selon les conditions stipulées dans la convention du 15 février 2023 figurant en annexe de la présente décision.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à la Société d'Édition de Canal Plus et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. Maistre

ANNEXE

CONVENTION CONCLUE ENTRE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE ET NUMÉRIQUE ET LA SOCIÉTÉ D'ÉDITION DE CANAL PLUS, CI-APRÈS DÉNOMMÉE L'ÉDITEUR, CONCERNANT LE SERVICE DE TÉLÉVISION CANAL+

Les responsabilités et les engagements qui incombent à l'éditeur sont issus des principes généraux édictés par la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment le respect de la dignité de la personne humaine, la protection de l'enfance et de l'adolescence, le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, l'honnêteté de l'information, la qualité et la diversité des programmes, le développement de la production et de la création cinématographique et audiovisuelle nationales, la défense et l'illustration de la langue et de la culture françaises.

En application des dispositions des articles 28 et 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, les parties se sont entendues sur les stipulations suivantes.

PREMIÈRE PARTIE

OBJET DE LA CONVENTION ET PRÉSENTATION DE L'ÉDITEUR

Article 1-1

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les règles particulières applicables au service Canal+ ainsi que les pouvoirs que l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique détient pour assurer le respect des obligations incombant à l'éditeur.

Canal+ est un service de télévision dont le financement fait appel à une rémunération de la part des usagers. Il comprend des programmes faisant appel à des conditions d'accès particulières et des plages en clair dans les conditions fixées à l'article 3-1-2 de la présente convention.

Canal+ est un service de cinéma de premières diffusions à programmation multiple, au sens des articles 6-2 et 6-3 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié relatif à la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles à la télévision. Ce service est composé de huit programmes définis ainsi :

– un programme principal à vocation nationale, dénommé Canal+, diffusé par voie hertzienne terrestre en haute définition. Ce programme fait l'objet d'une reprise intégrale et simultanée par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ;
– deux programmes à vocation nationale, dénommés Canal+ Cinéma et Canal+ Sport, diffusés par voie hertzienne terrestre en haute définition. Ces programmes font l'objet d'une reprise intégrale et simultanée par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ;
– un programme, dénommé Canal+ Séries, diffusé ou distribué uniquement par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ;
– quatre programmes, dénommés Canal+ (Réunion), Canal+ (Calédonie), Canal+ (Guyane) et Canal+ (Antilles), dont la dénomination à l'antenne est Canal+, diffusés ou distribués uniquement par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique sur les territoires concernés.

La programmation de Canal+ Cinéma, Canal+ Sport, Canal+ Séries, Canal+ (Réunion), Canal+ (Calédonie), Canal+ (Guyane) et Canal+ (Antilles) consiste en la rediffusion, intégrale ou partielle, du programme principal, conformément et dans les conditions fixées au 14° de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée. Le respect de la condition prévue à cet article tenant à la proportion de la programmation qui peut être consacrée à des programmes différents s'apprécie sur l'année civile.

Chaque année avant le 31 octobre, l'éditeur transmet à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique tous les éléments permettant de déterminer si le service peut être regardé, pour l'année suivante, comme un service de cinéma de premières exclusivités, au sens du deuxième alinéa de l'article 6-3 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié.

La nature et la durée de la programmation du service sont définies à l'article 3-1-1 de la présente convention.

Article 1-2

L'éditeur

A la date de signature de la présente convention, l'éditeur est une société par actions simplifiée, dénommée SOCIÉTÉ D'ÉDITION DE CANAL PLUS (SECP), au capital social de 95 018 076 euros, immatriculée le 10 mai 2004 au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 329 211 734. Son siège social est situé 50, rue Camille-Desmoulins, 92863 Issy-les-Moulineaux Cedex 9.

Figurent à l'annexe 1 :

– la composition du capital social et la répartition des droits de vote de la société titulaire ;
– le cas échéant, la liste de la ou des personnes physiques ou morales qui contrôlent la société titulaire, au sens de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ainsi que des éventuelles structures intermédiaires avec, pour les sociétés, la répartition de leur capital social et des droits de vote.

DEUXIÈME PARTIE

STIPULATIONS GÉNÉRALES

I. – DIFFUSION ET DISTRIBUTION DU SERVICE

A. *DIFFUSION PAR VOIE HERTZIENNE TERRESTRE*

Article 2-1-1

Règles d'usage des ressources

I. – L'éditeur ne peut, sauf autorisation spécifique, utiliser les ressources en fréquences qui lui sont attribuées pour un usage autre que celui prévu dans la présente convention pour Canal+, Canal+ Cinéma et Canal+ Sport.

Les caractéristiques des signaux diffusés par l'éditeur sont conformes à la réglementation en vigueur (arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis) et au document établissant les services et le profil de signalisation pour la diffusion de la télévision numérique de terre adopté par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

L'éditeur met à la disposition des opérateurs de multiplex les données de signalisation destinées au croisement, entre les différents multiplex, des informations concernant les émissions en cours et les émissions suivantes de son service.

Afin de permettre à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique de faire respecter les dispositions du troisième alinéa du 4° de l'article 25 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, pour les services nécessitant l'emploi d'un moteur d'interactivité, l'éditeur informe l'Autorité du système qu'il souhaite utiliser. Les spécifications ou les références à des normes reconnues sont transmises à l'Autorité. Les évolutions du moteur d'interactivité, ou les changements de ce moteur, font l'objet d'une information de l'Autorité.

L'éditeur informe l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique du système d'accès sous condition que lui-même et son ou ses distributeurs se proposent d'utiliser. Dans le même temps, l'éditeur transmet les spécifications ou les références à des normes reconnues. Les évolutions du système d'accès sous condition, ou les changements de ce système, font l'objet d'une information de l'Autorité.

Il indique les mesures mises en place pour respecter les dispositions de l'article 95 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

II. – La diffusion en haute définition par voie hertzienne terrestre respecte les spécifications suivantes :

– la composante vidéo comprend un nombre de lignes égal ou supérieur à 1080 ;

– elle se conforme à l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié.

III. – En dehors des plages en clair, la diffusion par voie hertzienne terrestre du programme Canal+ peut être complétée d'un flux destiné aux téléspectateurs qui ne sont pas abonnés au service.

Ce flux est constitué soit de la reprise intégrale et simultanée du programme Canal+, donnant lieu à la diffusion d'une image et d'un son brouillés et dégradés, soit, après accord de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, d'une autre solution technique ayant un lien avec le programme Canal+. Il n'est pas diffusé pendant les périodes de diffusion de programmes de catégorie V.

Un message écrit et fixe en langue française annonçant uniquement l'horaire de diffusion de la prochaine plage en clair du programme Canal+, accompagné de son logo, peut également être affiché, sans aucun son additionnel, en dehors des plages en clair, à l'attention des téléspectateurs qui ne sont pas abonnés au service.

Le flux peut en outre être utilisé pour diriger les téléspectateurs vers une page de présentation des offres CANAL et des modalités d'abonnement à ces offres, par le biais de l'apparition d'une fenêtre interactive (de type pop-up) affichée en surimpression pour une durée inférieure à dix secondes, de dimension réduite et dénuée de caractère promotionnel.

Article 2-1-2

Couverture territoriale

La diffusion de Canal+, Canal+ Cinéma et Canal+ Sport par voie hertzienne terrestre est assurée sur un minimum de 1136 zones correspondant à une couverture d'au moins 95 % de la population métropolitaine française.

Article 2-1-3

Conventions conclues avec l'opérateur de multiplex

L'éditeur communique à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion du service auprès du public.

B. *DIFFUSION ET DISTRIBUTION DU SERVICE SUR LES AUTRES RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES*

Article 2-1-4

Distribution du service

L'éditeur informe l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, à sa demande, des accords qu'il conclut avec les distributeurs commerciaux pour la diffusion ou la distribution de son service par un réseau n'utilisant pas des fréquences assignées par l'Autorité ainsi qu'avec les organismes assurant la transmission et la diffusion des signaux.

C. *DISTRIBUTION ET COMMERCIALISATION DU SERVICE SUR L'ENSEMBLE DES RÉSEAUX*

Article 2-1-5

Commercialisation du service

Le service est commercialisé dans les conditions prévues par la recommandation de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique aux éditeurs et distributeurs de services de télévision diffusant en métropole et dans les départements d'outre-mer des programmes de catégorie V.

Article 2-1-6

Relations commerciales avec GROUPE CANAL PLUS

L'éditeur confie à la société GROUPE CANAL PLUS les prestations de distribution et de commercialisation des programmes composant le service Canal+, selon les principes et dans les conditions définis dans la convention qui lie les deux sociétés en métropole.

Cette convention doit garantir en particulier la maîtrise par la société de sa politique tarifaire, commerciale et promotionnelle, de son budget et de son chiffre d'affaires ainsi que la pérennité de sa relation directe avec ses abonnés.

Cette convention et ses éventuels avenants sont communiqués à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. Aux fins de vérification de sa compatibilité avec la législation audiovisuelle, le texte initial de la convention et toutes modifications ultérieures, autres que mineures, sont soumises à l'agrément de l'Autorité.

Les conditions d'exécution de cette convention font l'objet d'un bilan annuel qui est transmis à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique en même temps que les documents prévus au premier alinéa de l'article 4-1-2 de la présente convention.

Pour les territoires ultra-marins, l'éditeur confie aux sociétés CANAL+ ANTILLES, CANAL+ GUYANE, CANAL+ RÉUNION et CANAL+ CALÉDONIE, filiales de la société GROUPE CANAL PLUS, la diffusion, en tout ou partie, des programmes composant le service Canal+ de façon non simultanée, dans le respect des obligations prévues par la présente convention, étant précisé que ces quatre sociétés sont par ailleurs respectivement distributeurs de Canal+ (Antilles), Canal+ (Guyane), Canal+ (Réunion) et Canal+ (Calédonie).

II. – **OBLIGATIONS GÉNÉRALES**

Article 2-2-1

Responsabilité éditoriale

L'éditeur est responsable du contenu des émissions qu'il diffuse.

Il conserve en toutes circonstances la maîtrise de son antenne.

Article 2-2-2

Langue française

La langue de diffusion est le français. Dans le cas d'une émission diffusée en langue étrangère, celle-ci donne lieu à une traduction simultanée ou à un sous-titrage. Ces stipulations ne s'appliquent pas aux œuvres musicales.

L'éditeur veille à assurer un usage correct de la langue française dans ses émissions ainsi que dans les adaptations, doublages et sous-titrages de programmes étrangers. Il s'efforce d'utiliser le français dans les titres de ses émissions.

Canal+ Séries peut diffuser des œuvres audiovisuelles dans une langue étrangère, sous-titrées dans la même langue, dans la limite d'une heure par semaine. Chaque diffusion a lieu, au maximum, huit jours après la mise à l'antenne du programme considéré dans le pays d'origine. Cette diffusion fait par ailleurs l'objet d'un accompagnement pédagogique permettant de favoriser l'apprentissage de la langue et de la culture du pays dont l'œuvre est issue. Toute rediffusion des œuvres en cause comporte un sous-titrage ou un doublage en français.

Article 2-2-3

Propriété intellectuelle

L'éditeur respecte la législation française en matière de propriété intellectuelle.

Article 2-2-4

Evénements d'importance majeure

L'éditeur respecte les dispositions législatives et réglementaires relatives à la retransmission des événements d'importance majeure, en particulier les dispositions du décret n° 2004-1392 du 22 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 20-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Article 2-2-5

Respect des horaires et de la programmation

L'éditeur fait connaître ses programmes au plus tard dix-huit jours avant le premier jour de diffusion des programmes de la semaine concernée.

Il s'engage à ne plus les modifier dans un délai inférieur à quatorze jours par rapport au jour de diffusion, celui-ci inclus, sauf exigences liées aux événements sportifs et aux circonstances exceptionnelles :

– événement nouveau lié à l'actualité ;
– problème lié aux droits protégés par le code de la propriété intellectuelle ;
– décision de justice ;
– incident technique ;
– intérêt manifeste pour le public décidé après concertation entre les chaînes concernées ;
– contre-performance d'audience significative des premiers numéros ou épisodes d'une série d'émissions.

Lors de la diffusion de ses émissions, l'éditeur respecte les horaires de programmation préalablement annoncés, sous réserve des contraintes inhérentes au direct, dans les conditions fixées aux alinéas précédents.

III. – OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES

Dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'expression et de communication ainsi que de l'indépendance éditoriale de l'éditeur, celui-ci respecte les stipulations suivantes.

Pour l'appréciation du respect de ces stipulations, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique tient compte du genre du programme concerné.

Article 2-3-1

Pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion

L'éditeur assure le pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion notamment dans le cadre des recommandations formulées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, en particulier de la délibération relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision.

Il transmet à la demande de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, pour la période qui lui est indiquée, le relevé des temps d'intervention des personnalités politiques.

Article 2-3-2

Vie publique

L'éditeur veille dans ses programmes :

– à n'inciter ni à des pratiques ou comportements dangereux, délinquants ou inciviques ni à commettre les infractions mentionnées aux articles 421-2-5 et 421-2-5-1 du code pénal relatifs à la lutte contre le terrorisme ;
– à ne pas inciter à la haine ou à la violence fondée sur l'un des motifs visés à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
– à ne pas encourager des comportements discriminatoires en raison de la race, de la couleur, des origines ethniques ou sociales, du sexe, des caractéristiques génétiques, de la langue, de la religion ou des convictions, des opinions politiques ou toute autre opinion, de l'appartenance à une minorité nationale, de la fortune, de la naissance, du handicap, de l'âge, de l'orientation sexuelle, de la nationalité ou de l'identité de genre ;
– à promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République et à lutter contre les discriminations ;
– à prendre en considération, dans la représentation à l'antenne, la diversité des origines et des cultures ;
– à respecter la délibération de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique relative à l'exposition des produits du tabac, des boissons alcooliques et des drogues illicites à l'antenne des services de radiodiffusion et de télévision.

Article 2-3-3

Représentation de la société française

L'éditeur respecte la délibération de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique tendant à favoriser la représentation de la diversité de la société française dans les programmes des chaînes nationales hertziennes gratuites et de Canal+.

Chaque année avant la fin du mois de novembre, il informe par courrier l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique des engagements qu'il prend pour l'année à venir.

Si l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique estime les propositions insuffisantes ou inappropriées et demande à l'éditeur de les modifier, ce dernier transmet dans un délai d'un mois des propositions modifiées conformément à la demande de l'Autorité.

Dès leur acceptation par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, ces propositions valent engagement au sens de la délibération précitée et ont valeur d'avenant à la présente convention.

L'éditeur s'engage à représenter la diversité de la société française dans ses programmes et veille à une juste représentation de celle-ci. Cette représentation est notamment évaluée annuellement au regard du baromètre de l'Autorité de régulation communication audiovisuelle et numérique relatif à la représentation de la société française dans les médias audiovisuels.

Enfin, il s'engage à promouvoir la diversité de la société française et la cohésion sociale, notamment à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet, par la diffusion de messages spécifiques.

Article 2-3-4

Droits de la personne

L'éditeur ne peut conclure de conventions particulières ayant pour effet de porter atteinte à la dignité de la personne humaine, même si la personne intéressée y consent.

Il ne doit diffuser aucune émission portant atteinte à la dignité de la personne humaine telle qu'elle est définie par la loi et la jurisprudence.

Il respecte les droits de la personne relatifs à sa vie privée, à son image, à son honneur et à sa réputation tels qu'ils sont définis par la loi et la jurisprudence.

Il veille en particulier :

– à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion d'images ou de témoignages susceptibles d'humilier les personnes ;
– à éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine ainsi que tout traitement avilissant l'individu ou le rabaissant au rang d'objet ;
– à ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit recueilli qu'avec leur consentement éclairé ;
– à ce que la participation de non-professionnels à des émissions de plateau, de jeu ou de divertissement, ne s'accompagne d'aucune renonciation de leur part, à titre irrévocable et pour une durée indéterminée, à leurs droits fondamentaux notamment le droit à l'image, le droit à l'intimité de la vie privée et le droit d'exercer un recours.

Il fait preuve de mesure lorsqu'il diffuse des informations ou des images concernant une victime ou une personne en situation de péril ou de détresse.

Il contribue à la lutte contre les préjugés sexistes, les images dégradantes et les stéréotypes, notamment à l'encontre des femmes, les violences faites aux femmes et les violences commises au sein du couple. Chaque année, il rend compte de la manière dont il s'acquitte de cet engagement.

Article 2-3-5

Droits des participants à certaines émissions

Dans ses émissions, notamment les jeux et les divertissements, l'éditeur s'engage à ne pas mettre en avant de manière excessive l'esprit d'exclusion ni à encourager des propos diffamatoires ou injurieux à l'encontre des participants.

Il évite la mise en situation dégradante et humiliante des participants, notamment dans les relations hommes-femmes.

En cas d'émissions, notamment de jeu, impliquant un enregistrement sur une longue durée des faits, gestes et propos des participants, l'éditeur s'engage, d'une part, à mettre en permanence à la disposition des participants un lieu préservé de tout enregistrement et, d'autre part, à prévoir des phases quotidiennes de répit d'une durée significative et raisonnable ne donnant lieu à aucun enregistrement sonore ou visuel ni à aucune diffusion. Les participants doivent en être clairement informés. Des raisons de sécurité peuvent justifier un suivi permanent de la vie des participants par les responsables de la production mais sans enregistrement ni diffusion. L'éditeur s'engage également à informer clairement les participants des capacités du dispositif technique d'enregistrement, notamment de l'emplacement des caméras et des micros et de leur nombre, de l'existence de caméras infrarouge ou de glaces sans tain.

Article 2-3-6

Droits des intervenants à l'antenne

Les personnes intervenant à l'antenne sont informées du titre et du sujet de l'émission pour laquelle elles sont sollicitées. Lorsqu'elles sont invitées à un débat en direct, elles sont informées, dans la mesure du possible, de l'identité et de la qualité des autres intervenants.

Article 2-3-7

Intervention des mineurs dans les émissions

L'éditeur respecte les délibérations prises par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique pour assurer la protection des mineurs contre les dangers que peut représenter leur participation à une émission de télévision, notamment la délibération relative à l'intervention de mineurs dans le cadre d'émissions de télévision diffusées en métropole et dans les départements d'outre-mer.

Article 2-3-8

Honnêteté et indépendance de l'information et des programmes

L'exigence d'honnêteté s'applique à l'ensemble des programmes.

L'éditeur respecte la délibération de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique relative à l'honnêteté et à l'indépendance de l'information et des programmes qui y concourent.

Dans les émissions qui ne sont ni d'information ni qui concourent à celle-ci, et sous réserve de la caricature ou du pastiche clairement présentés comme tels au public, l'utilisation de procédés permettant de modifier le sens ou le contenu des images, des propos ou des sons ne peut déformer le sens ou le contenu initial des images, des propos ou des sons recueillis ni abuser le public.

Article 2-3-9

Droit d'opposition et charte déontologique

S'il emploie des journalistes, l'éditeur garantit le respect de l'article 2 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse.

A cet effet, il s'assure que les journalistes qu'il emploie puissent exercer librement le droit d'opposition mentionné au premier alinéa de cet article et il transmet à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique la charte déontologique également mentionnée à ce même article ainsi que ses éventuels avenants dès leur signature.

Article 2-3-10

Comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes

I. – Le comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes mentionné à l'article 30-8 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée est institué auprès de l'éditeur du service. Lorsqu'une personne morale contrôle plusieurs services de radio ou de télévision, ce comité peut être commun à tout ou partie de ces services.

Ce comité est composé au minimum de trois membres lorsqu'il est institué au niveau d'un seul service et au minimum de cinq membres lorsqu'il est commun à plusieurs services.

Un président peut être désigné en son sein par les membres du comité.

Le mandat des membres est de trois ans. Il peut être renouvelé.

II. – Les membres sont soumis à une obligation générale de discrétion. Ils sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions en cours d'examen et respectent le secret des délibérations.

Le conseil d'administration, le conseil de surveillance, l'assemblée générale ou les organes dirigeants pour toute autre forme de société met fin, notamment à la demande des autres membres du comité, au mandat du membre qui n'a pas respecté les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 30-8 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ou qui n'a pas respecté les dispositions de l'alinéa précédent, ou encore en cas d'absences répétées.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à la nomination d'un nouveau membre dans un délai de quatre mois.

III. – Les moyens humains, administratifs et techniques nécessaires à l'exercice de la mission du comité sont mis à disposition par la personne morale auprès de laquelle est institué le comité. Les personnels éventuellement mis à la disposition du comité respectent la confidentialité de ses travaux.

Aucune indemnité ne peut être attribuée aux membres du comité. Toutefois, ils peuvent être remboursés des frais de déplacement et de séjour engagés dans le cadre de leurs fonctions.

IV. – Le comité délibère à la majorité des membres présents. Il ne peut délibérer que si le quorum est réuni. Le quorum s'établit à 2/3 des membres arrondi à l'unité la plus proche.

Si l'un des membres présents en fait la demande, le vote se fait à bulletin secret.

V. – Le comité se réunit une fois au moins par semestre civil. Il peut également se réunir à tout moment à la demande de la majorité des membres.

Le comité se réunit dans les locaux de l'éditeur ou du groupe auquel il appartient, ou dans tout autre lieu déterminé par l'éditeur ou le groupe auquel il appartient, sur convocation qui fixe la date, l'heure et l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Chaque membre du comité peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

Les membres du comité peuvent participer à la réunion par des moyens de communications électroniques permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

VI. – Le comité peut entendre toute personne et demander à la personne morale auprès de laquelle il est institué la communication de tout document de nature à éclairer ses travaux, dans le respect des secrets protégés par la loi.

VII. – Le comité transmet à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et aux organes dirigeants de la personne morale auprès de laquelle il est institué, dans un délai raisonnable, tout fait susceptible de contrevenir aux principes édictés au troisième alinéa de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Le comité ne divulgue pas l'identité des personnes qui le consultent si celles-ci le demandent.

Le comité peut publier le résultat de ses délibérations dans le respect des secrets protégés par la loi et de l'anonymat des personnes.

VIII. – Le bilan annuel prévu à l'article 30-8 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée doit être publié dans les trois mois suivant l'année écoulée. Il fait état notamment du nombre de saisines ou demandes de consultation reçues au cours de l'année, du nombre de dossiers transmis à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et aux organes dirigeants de la personne morale auprès de laquelle il est institué, et il rend compte des résultats des délibérations du comité. Il dresse un état des moyens mis à la disposition du comité et expose les difficultés de toute nature auxquelles ce dernier estime être confronté dans l'exercice de ses missions.

IX. – Les stipulations figurant au présent article résultent des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de la signature de la convention.

Article 2-3-11

Information des producteurs

L'éditeur informe les producteurs, à l'occasion des accords qu'il conclut avec eux, des stipulations des articles de la convention qui figurent dans la partie « Obligations déontologiques », en vue d'en assurer le respect.

Article 2-3-12

Représentation des femmes

L'éditeur respecte la délibération de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique relative au respect des droits des femmes par les sociétés mentionnées à l'article 20-1-A de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Il s'engage à ce que la part des femmes expertes intervenant en plateau tende progressivement vers la parité. Cette progression est constatée chaque année.

Il veille à ce que la part des femmes politiques en plateau tende progressivement vers la parité. L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique apprécie la réalisation de cet engagement en prenant en compte la réalité du paysage politique et le nécessaire respect des règles relatives aux temps d'intervention des personnalités politiques.

Article 2-3-13

Education aux médias, à l'information et à la citoyenneté numérique

L'éditeur transmet chaque année à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique des éléments d'information relatifs à son action, ou à celle du groupe auquel il appartient, en vue de contribuer à l'éducation aux médias, à l'information et à la citoyenneté numérique.

A titre d'exemple, il veille dans ses programmes à lutter contre la désinformation en mettant à l'antenne des émissions ou des modules de décryptage de l'information. Par ailleurs, il s'engage à relayer sur son antenne ainsi que sur ses plateformes numériques, des campagnes relatives au respect du droit d'auteur, à la promotion de l'offre légale ainsi qu'à la lutte contre le piratage notamment celles élaborées par le Centre national du cinéma et de l'image animée en collaboration avec l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

Article 2-3-14

Protection de l'environnement et lutte contre le changement climatique

L'éditeur respecte ses engagements en faveur de la protection de l'environnement et de la lutte contre le réchauffement climatique pris dans le cadre de la signature d'un contrat-climat.

IV. – PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

Article 2-4

Signalétique et classification des programmes

I. – L'éditeur respecte la recommandation de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique aux éditeurs de services de télévision concernant la signalétique jeunesse et la classification des programmes.

S'il prévoit de diffuser des combats d'arts martiaux mixtes, l'éditeur s'attache au respect des conditions fixées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique à la retransmission sur les services de télévision et les services de médias audiovisuels à la demande de ce type de combats.

II. – L'éditeur respecte les conditions de programmation suivantes :

Les émissions destinées au jeune public ainsi que les programmes et les bandes-annonces jouxtant immédiatement celles-ci ne comportent pas de scènes de nature à heurter les jeunes téléspectateurs.

Les programmes de catégorie V font l'objet d'une interdiction totale de diffusion sur Canal+ Cinéma, Canal+ Sport et Canal+ Séries.

Sur Canal+, Canal+ (Antilles), Canal+ (Calédonie), Canal+ (Guyane) et Canal+ (Réunion), la diffusion des programmes de catégories V et de leurs bandes-annonces ne peut intervenir ni dans les parties en clair du

programme ni entre 5 heures et minuit. Le nombre de diffusions ou de rediffusions de tels programmes, chacun étant éventuellement accompagné d'un magazine court, ne peut excéder 40 diffusions ou rediffusions annuelles sur Canal+, Canal+ (Antilles), Canal+ (Calédonie), Canal+ (Guyane) et Canal+ (Réunion).

L'éditeur se conforme aux dispositions de la recommandation de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique aux éditeurs et distributeurs de services de télévision diffusant en métropole et dans les départements d'outre-mer des programmes de catégorie V. En tout état de cause, l'éditeur respecte les dispositions pénales relatives à la protection des mineurs.

L'éditeur s'engage à donner une information régulière aux abonnés sur les dispositifs applicables à ses services en matière de protection du jeune public et à fournir une information précise et claire sur ces dispositifs à tout nouvel abonné.

TROISIÈME PARTIE

STIPULATIONS PARTICULIÈRES

I. – PROGRAMMES

Article 3-1-1

Nature et durée de la programmation

L'objet principal du service est la programmation d'œuvres cinématographiques et d'émissions consacrées au cinéma ainsi qu'à son histoire. Cette programmation est notamment complétée par des œuvres audiovisuelles et des retransmissions sportives.

L'éditeur favorise la diffusion des différents genres cinématographiques.

L'éditeur s'engage à présenter, dans le cadre d'émissions spécifiques, deux fois par semaine dont une fois à une heure de grande écoute, les nouveaux films programmés en exclusivité dans les salles de cinéma en France.

L'ensemble des programmes diffusés sont conçus ou assemblés par l'éditeur.

La durée quotidienne de chaque programme composant le service est de vingt-quatre heures. L'éditeur informe l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique en cas de modification de la durée quotidienne de son programme.

Une grille de programmes figure à titre indicatif à l'annexe 2.

Article 3-1-2

Plages en clair

Sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique pour des programmes déterminés, l'éditeur réserve, pour chaque programme composant le service, au moins 75 % du temps de diffusion quotidien à des programmes faisant l'objet de conditions d'accès particulières.

Le programme Canal+ comprend des plages en clair réparties entre le matin, la mi-journée et l'avant soirée. Dans la limite de douze fois par an, les plages en clair peuvent se prolonger jusqu'à 21 h 30.

Le programme Canal+ Sport comprend d'éventuelles plages en clair réparties entre le matin, la mi-journée et l'avant soirée.

L'intégralité des programmes diffusés sur Canal+ Cinéma fait appel à des conditions d'accès particulières.

Les programmes Canal+ Séries, Canal+ (Antilles), Canal+ (Calédonie), Canal+ (Guyane) et Canal+ (Réunion) comprennent d'éventuelles plages en clair réparties entre le matin, la mi-journée et l'avant soirée.

Article 3-1-3

Programmes en haute définition

I. – Définition des programmes en haute définition réelle

Sont qualifiés de programmes en haute définition réelle :

– ceux dont les images ont bénéficié, de la captation à la diffusion, d'une résolution haute définition au moins égale à celle de la diffusion ;
– ceux qui sont majoritairement réalisés, produits et post-produits en haute définition réelle et qui comportent minoritairement des éléments réalisés, produits et post-produits en définition standard, convertis en haute définition ;
– parmi les œuvres ayant bénéficié d'une captation analogique sur une pellicule argentique de taille suffisante, celles dont le prêt-à-diffuser « éditeur » est en haute définition.

Les programmes ayant fait l'objet d'une conversion à la haute définition par traitement numérique ultérieur (« *upscaling* ») ne sont pas considérés comme des programmes en haute définition réelle.

II. – Stipulations spécifiques pour le programme Canal+

L'intégralité du temps de diffusion est consacrée à des programmes en haute définition réelle, à l'exception :

– des œuvres de patrimoine, c'est-à-dire :

– des œuvres audiovisuelles diffusées au moins vingt ans après leur première exploitation par un service de télévision ;
– des œuvres cinématographiques diffusées au moins trente ans après leur sortie en salles en France ;
– des archives, c'est-à-dire des images, notamment les extraits de programmes, dont la première diffusion a eu lieu plus d'un an avant une nouvelle utilisation dans le cadre d'un programme en haute définition ;
– de rediffusions, c'est-à-dire toute diffusion d'un programme en définition standard ayant déjà fait l'objet d'une diffusion sur un service de télévision relevant de la compétence d'un Etat membre de l'Union européenne.

III. – Stipulations spécifiques pour les programmes Canal+ Sport et Canal+ Cinéma

L'intégralité du temps de diffusion, entre 16 heures et minuit, est consacrée à des programmes en haute définition réelle.

Toutefois, l'éditeur peut, dans la limite de 6 heures en moyenne hebdomadaire, diffuser des programmes en diffusion standard, dès lors qu'il s'agit :

– d'œuvres de patrimoine, c'est-à-dire :
– des œuvres audiovisuelles diffusées au moins vingt ans après leur première exploitation par un service de télévision ;
– des œuvres cinématographiques diffusées au moins trente ans après leur sortie en salles en France ;
– de rediffusions, c'est-à-dire toute diffusion d'un programme en définition standard ayant déjà fait l'objet d'une diffusion sur un service de télévision relevant de la compétence d'un Etat membre de l'Union européenne ;
– d'archives, c'est-à-dire des images, notamment les extraits de programmes, dont la première diffusion a eu lieu plus d'un an avant une nouvelle utilisation dans le cadre d'un programme en haute définition.

L'éditeur diffuse, entre minuit et 16 heures, en moyenne hebdomadaire, au moins 90 % des programmes de Canal+ Sport et de Canal+ Cinéma en haute définition réelle.

Article 3-1-4

Accès du programme aux personnes sourdes ou malentendantes

Chaque année, l'éditeur rend accessible aux personnes sourdes ou malentendantes la part suivante de ses programmes :

– la totalité pour Canal+, Canal+ (Antilles), Canal+ (Calédonie), Canal+ (Guyane) et Canal+ (Réunion) ;
– au moins 60 % pour Canal+ Cinéma ;
– au moins 40 % pour Canal+ Sport ;
– au moins 40 % pour Canal+ Séries.

Pour Canal+ Cinéma, Canal+ Sport et Canal+ Séries, l'obligation s'applique en particulier aux heures de grande écoute. En outre, l'éditeur s'attache à assurer l'accès à la diversité des programmes diffusés.

La part des programmes rendus accessibles sur le service s'entend hors écrans publicitaires, mentions de parrainage, interprétation de chansons en direct et de morceaux de musique instrumentale, bandes annonces, téléachat et commentaires des retransmissions sportives diffusées en direct entre minuit et 6 heures.

Dès lors que les messages d'alerte sanitaire émis par le ministre chargé de la santé ont été rendus accessibles aux personnes sourdes ou malentendantes, leur diffusion doit inclure ces dispositifs. Si l'éditeur rend compte d'événements importants liés à l'actualité immédiate, il porte une attention particulière à leur accessibilité aux personnes sourdes ou malentendantes.

Dans le cadre de la diffusion d'une émission culturelle en clair, l'éditeur s'engage à diffuser chaque semaine au sein de cette émission une séquence accompagnée d'une traduction en langue des signes française.

Il s'assure que les laboratoires chargés du sous-titrage à destination des personnes sourdes ou malentendantes mettent en œuvre la charte relative à la qualité du sous-titrage.

Il veille au renforcement continu et progressif de l'accessibilité de ses programmes aux personnes sourdes ou malentendantes. Il rend compte, chaque année, de cette évolution à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

Si l'audience annuelle moyenne du service devient supérieure à 2,5 % de l'audience totale des services de télévision, les dispositions de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relatives à l'accès des personnes sourdes ou malentendantes aux programmes sont applicables de plein droit.

La cession ultérieure de tout programme sous-titré doit inclure le sous-titrage. Cette cession est effectuée à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires.

Article 3-1-5

Accès à des programmes audiodécrits

Chaque année, l'éditeur rend accessibles aux personnes aveugles ou malvoyantes, par des dispositifs appropriés, un minimum de 180 programmes inédits en audiodescription sur le service.

Les rediffusions comportent l'audiodescription.

L'éditeur veille à ce que ces programmes soient diffusés en particulier aux heures de grande écoute.

Il s'efforce de proposer des programmes audiodécrits à destination des enfants et des adolescents.

Dès lors que les messages d'alerte sanitaire émis par le ministre chargé de la santé ont été rendus accessibles aux personnes aveugles ou malvoyantes, leur diffusion doit inclure l'audiodescription. Si l'éditeur rend compte d'événements importants liés à l'actualité immédiate, il porte une attention particulière à leur accessibilité aux personnes aveugles ou malvoyantes.

Si l'audience annuelle moyenne du service devient supérieure à 2,5 % de l'audience totale des services de télévision, les obligations pourront être réexaminées.

La cession ultérieure de tout programme audiodécrit doit inclure l'audiodescription. Cette cession est effectuée à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires. Toute diffusion d'un programme audiodécrit est annoncée à la presse spécialisée ainsi qu'au téléspectateur par tout moyen approprié, notamment par une indication sonore dans les bandes annonces de ce programme à l'antenne et au moment de sa diffusion.

L'éditeur veille à la qualité de l'audiodescription. A cet effet, il se réfère aux principes figurant dans le guide des bonnes pratiques rédigé par les auteurs d'audiodescription et la Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes, sous l'égide de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

Il veille au renforcement continu et progressif de l'accessibilité de ses programmes aux personnes aveugles ou malvoyantes. Il rend compte, chaque année, de cette évolution à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

Article 3-1-6

Publicité

Les messages publicitaires sont insérés dans les conditions prévues par la loi du 30 septembre 1986 modifiée et par le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié fixant les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de téléachat.

Le temps consacré à la diffusion de messages publicitaires n'excède pas les plafonds fixés par le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié, sur l'ensemble des périodes de programmation au cours desquelles cette diffusion est autorisée. Il peut inclure des messages publicitaires qui ne sont pas diffusés simultanément dans l'ensemble de la zone de service de l'éditeur dans les limites de durée prévues au même décret.

L'éditeur veille à une claire identification des écrans publicitaires dans les émissions destinées à la jeunesse. A cette fin, il utilise, pour l'ensemble de ces émissions, des génériques d'écrans publicitaires d'une durée minimale de quatre secondes, composés d'éléments sonores et visuels permettant au jeune public de les identifier aisément.

Il respecte la délibération de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique relative aux caractéristiques techniques de l'intensité sonore des programmes et des messages publicitaires de télévision.

Article 3-1-7

Parrainage

Les émissions télévisées parrainées doivent répondre aux exigences du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié.

Dans les émissions destinées à la jeunesse, le rappel de parrainage doit être de taille modeste et faire l'objet de mentions n'excédant pas cinq secondes et séparées les unes des autres par une durée raisonnable.

Afin d'éviter toute confusion dans l'esprit des jeunes téléspectateurs, l'éditeur veille à ce qu'il n'y ait aucune interférence entre le nom du parrain ou d'une de ses marques et celui d'une émission pour la jeunesse ou d'un élément de celle-ci.

Article 3-1-8

Téléachat

Si l'éditeur diffuse des émissions de téléachat, il respecte les dispositions fixées par le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié.

Si un même bien ou service est présenté à la fois dans une émission de téléachat et dans un message publicitaire, une période d'au moins vingt minutes doit s'écouler entre la fin de l'écran publicitaire et le début de l'émission de téléachat et inversement.

Il fait preuve de la plus grande précision dans la description des biens ou services proposés dont il n'omet de mentionner aucune des caractéristiques essentielles.

Article 3-1-9

Placement de produit

L'éditeur respecte la délibération de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique relative au placement de produit dans les programmes des services de télévision.

Article 3-1-10

Communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard

L'éditeur respecte la délibération de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique relative aux conditions de diffusion, par les services de télévision et de radio, des communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard légalement autorisé.

Article 3-1-11

Promotion d'une alimentation et de comportements favorables à la santé

L'objectif fixé à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique à l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée de veiller à un niveau élevé de protection de la santé de la population au sein du secteur de la communication audiovisuelle est notamment réalisé par la charte visant à promouvoir une alimentation et des comportements favorables à la santé dans les programmes et les publicités diffusés à la télévision.

II. – DIFFUSION ET PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

Article 3-2-1

Diffusion d'œuvres audiovisuelles

L'éditeur réserve, dans le total du temps annuellement consacré à la diffusion d'œuvres audiovisuelles de chacun des programmes composant le service, au moins 60 % à la diffusion d'œuvres européennes et au moins 40 % à la diffusion d'œuvres d'expression originale française, au sens des articles 4, 5 et 6 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié.

Ces proportions doivent également être respectées aux heures de grande écoute. Sont considérées comme heures de grande écoute :

– les heures comprises entre 20 h 30 et 22 h 30 pour Canal+, Canal+ Séries, Canal+ (Antilles), Canal+ (Calédonie), Canal+ (Guyane) et Canal+ (Réunion) ;
– les heures comprises entre 20 heures et 22 heures pour Canal+ Cinéma et Canal+ Sport.

Article 3-2-2

Production d'œuvres audiovisuelles

I. – Les obligations d'investissement de l'éditeur dans la production audiovisuelle répondent aux dispositions du titre III du décret n° 2021-1926 du 30 décembre 2021 relatif à la contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre.

Ces obligations portent globalement sur le service conformément au 14° de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

II. – Conformément au 8° du I de l'article 5 du même décret, la contribution peut inclure des dépenses consacrées à la promotion des œuvres sur lesquelles porte la contribution et des dépenses de financement de la formation des auteurs d'œuvres audiovisuelles. Ces dépenses ne peuvent représenter au total plus de 2 % de l'obligation définie à l'article 35 du même décret.

Les dépenses de promotion des œuvres peuvent notamment porter sur des projections de presse, des achats d'espaces publicitaires, des campagnes d'affichage tendant à les faire connaître au public et sur le financement de festivals consacrés à des œuvres audiovisuelles.

Cette promotion n'est effectuée ni sur les services de télévision de l'éditeur ni sur les services de télévision de ses filiales éditrices ou des filiales éditrices de la société qui contrôle l'éditeur au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Les dépenses de formation des auteurs sont prises en compte au titre de l'obligation définie à l'article 35 du même décret. Les dépenses de promotion des œuvres sont prises en compte au titre de cette même obligation, sous réserve que les œuvres sur lesquelles elles portent le soient également.

III. – Conformément à l'article 8 du même décret, si l'éditeur en fait la demande au plus tard le 1er juillet de l'exercice en cours, sa contribution au développement de la production d'œuvres audiovisuelles porte globalement, pour l'exercice concerné, sur le service de télévision qu'il édite et sur les autres services de télévision ou de médias audiovisuels à la demande qu'il édite ou qui sont édités par ses filiales ou les filiales de la société qui la contrôle au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

IV. – L'éditeur s'engage à consacrer 0,155 % de son chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres audiovisuelles d'animation européennes ou d'expression originale française réputées indépendantes au sens du décret n° 2021-1926 du 30 décembre 2021.

V. – L'éditeur consacre à la production d'œuvres audiovisuelles en haute définition au moins deux tiers de son obligation de production d'œuvres audiovisuelles.

VI. – Les œuvres comptabilisées au titre de l'article 38 du décret n° 2021-1926 du 30 décembre 2021 respectent les conditions de droits fixées au 1° du II de l'article 21 du même décret. Les droits de télévision de rattrapage

n'excèdent pas 7 jours après chaque passage de chaque multidiffusion, sauf pour les séries d'animation en programmation quotidienne où ces droits doivent être exercés dans les 48 heures après chaque passage.

VII. – L'éditeur s'engage à investir au moins 3 % des ressources totales issues de l'exploitation des programmes Canal+ (Antilles), Canal+ (Calédonie), Canal+ (Guyane) et Canal+ (Réunion) de l'exercice précédent dans la production d'œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française inédites produites par des entreprises de production établies sur ces territoires d'outre-mer et indépendantes au sens de l'article 21 du même décret. Ces dépenses sont prises en compte au titre des obligations définies au présent article.

VIII. – Pour les œuvres prises en compte au titre de l'obligation définie à l'article 38 du même décret et conformément au 4° du II de l'article 21 du même décret, les conditions équitables, transparentes et non discriminatoires dans lesquelles les mandats de commercialisation sont négociés, sont celles prévues à l'annexe 3 de la présente convention et peuvent être réexaminées à la demande de l'éditeur.

IX. – L'éditeur s'engage à fournir à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, et en concertation avec elle, les éléments d'information que l'Autorité estime nécessaires à la détermination du calcul des obligations définies au présent article, notamment l'assiette, le nombre total d'abonnés, le nombre d'abonnés pour l'ensemble des formules d'abonnement regroupées par tranches de tarifs déterminées en concertation avec l'Autorité et la composition des recettes de distribution perçues par l'éditeur. Un avenant est conclu, le cas échéant, pour déterminer la part du chiffre d'affaires visée à l'article 4 du même décret.

Article 3-2-3

Relations avec les producteurs

L'éditeur s'engage à assurer l'égalité de traitement entre les producteurs d'œuvres audiovisuelles et à favoriser la libre concurrence dans le secteur de la production.

Il s'engage à ce que les contrats qu'il conclut en vue de l'acquisition de droits de diffusion comportent une liste des supports et des modes d'exploitation visés, un chiffrage des droits acquis, le nombre de passages, leur durée de détention et les territoires concernés. Cet engagement ne s'applique pas Canal+ Cinéma, Canal+ Sport, Canal+ Séries, Canal+ (Antilles), Canal+ (Calédonie), Canal+ (Guyane) et Canal+ (Réunion).

Article 3-2-4

Acquisition des droits

L'éditeur s'engage, lorsqu'il acquiert simultanément des droits de diffusion d'œuvres audiovisuelles sur différents réseaux de communications électroniques, à les acquérir pour la même durée.

III. – DIFFUSION ET PRODUCTION D'ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES

Article 3-3-1

Diffusion d'œuvres cinématographiques

L'éditeur réserve, dans le nombre total annuel de diffusions et de rediffusions d'œuvres cinématographiques de longue durée de chacun des programmes composant le service, au moins 60 % à la diffusion d'œuvres européennes et au moins 40 % à la diffusion d'œuvres d'expression originale française, au sens des articles 2, 3, 5 et 6 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié.

Ces proportions sont également respectées aux heures de grande écoute, soit les heures comprises entre 18 heures et 2 heures.

Elles peuvent être respectées titre par titre, en prenant en compte le nombre total d'œuvres cinématographiques de longue durée différentes diffusées annuellement, sous réserve :

- que les œuvres cinématographiques européennes de longue durée ne représentent pas moins de 50 % du nombre total annuel de diffusions et de rediffusions d'œuvres cinématographiques de longue durée ;
- que les œuvres cinématographiques d'expression originale française de longue durée ne représentent pas moins de 35 % de ce nombre total, y compris aux heures de grande écoute.

Article 3-3-2

Quantum et grille de diffusion

I. – L'éditeur respecte les conditions de diffusion des œuvres cinématographiques de longue durée fixées respectivement aux articles 9 et 11 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié.

Chaque œuvre cinématographique de longue durée ne peut être diffusée plus de cinquante fois sur une période de :

- six mois si la première diffusion intervient dans les trois premiers mois de la période d'exclusivité ;
- cinq mois si la première diffusion intervient dans les trois mois suivants.

Le nombre total de diffusions visé au présent article constitue « une diffusion » au sens du décret n° 2021-1926 du 30 décembre 2021.

II. – La programmation et la promotion des œuvres cinématographiques de longue durée respectent les dispositions de l'article 12 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié.

Article 3-3-3

Chronologie des médias

Les contrats conclus par l'éditeur en vue de l'acquisition de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques prévoient le délai au terme duquel la diffusion de celles-ci peut intervenir.

Les délais applicables à l'exploitation télévisuelle des œuvres cinématographiques par les services de médias audiovisuels à la demande et par les services de télévision s'imposent à l'éditeur, qu'ils soient fixés par accord entre une ou plusieurs organisations professionnelles de l'industrie cinématographique et l'éditeur ou, le cas échéant, par voie réglementaire.

Article 3-3-4

Production d'œuvres cinématographiques

Les obligations d'investissement de l'éditeur dans la production d'œuvres cinématographiques respectent les dispositions du titre III du décret n° 2021-1926 du 30 décembre 2021.

Ces obligations portent globalement sur le service, conformément au 14° de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

I. – Conformément au 4° de l'article 40 du même décret et prenant en compte l'accord du 2 décembre 2021 avec les organisations représentatives de l'industrie cinématographique, et dans les conditions définies au VIII du présent article, l'éditeur s'engage à ce que les dépenses en faveur des œuvres cinématographiques européennes et d'expression originale française représentent un montant de 510 millions d'euros sur trois ans, réparti ainsi annuellement :

– 170 millions d'euros en 2022 ;
– 170 millions d'euros en 2023 ;
– 170 millions d'euros en 2024.

Cette contribution annuelle fixée forfaitairement doit, le cas échéant, respecter les conditions du même décret.

II. – Au moins 85 % de la contribution fixée au I sont consacrés aux œuvres d'expression originale française.

III. – Conformément au 6° de l'article 40 du même décret et à l'accord conclu le 2 décembre 2021 avec les organisations représentatives de l'industrie cinématographique, l'éditeur s'engage à ce qu'au moins 85 % du montant de son obligation d'acquisition d'œuvres cinématographiques d'expression originale française résultant du II du présent article soit consacrée au préachat d'œuvres cinématographiques de longue durée d'expression originale française.

IV. – Conformément à l'article 44 du même décret, et prenant en compte l'accord du 2 décembre 2021 avec les organisations représentatives de l'industrie cinématographique, l'éditeur contribue à la diversité des œuvres cinématographiques en consacrant 17 % de son obligation définie au II du présent article à l'acquisition d'œuvres cinématographiques de longue durée d'expression originale française dont le devis est égal ou inférieur à 4 millions d'euros.

V. – Les dépenses prises en compte au titre du I sont celles définies au I de l'article 5 du décret n° 2021-1926 du 30 décembre 2021 ainsi que celles consacrées par l'éditeur de services aux versements en faveur de la distribution en salles d'œuvres cinématographiques, conformément au 3° de l'article 40 du même décret et à l'article 15 de l'accord professionnel du 2 décembre 2021 figurant à l'annexe 4.

Conformément au 5° de l'article 40 du même décret et tenant compte de l'article 5 de l'accord professionnel du 2 décembre 2021, l'éditeur peut acquérir des parts de producteur mentionnées au 2° du I de l'article 5 du même décret, la totalité des dépenses investies dans l'œuvre cinématographique étant alors rattachée à la part de l'obligation qui n'est pas consacrée à la production indépendante.

Le montant consacré à ces investissements en parts de producteur ne saurait être supérieur au montant consacré aux dépenses mentionnées au 1° du I de l'article 5 pour une œuvre cinématographique donnée.

Les dépenses liées au financement des travaux d'écriture et de développement sont limitées à 2,5 % du montant prévu au I et ne sont pas comptabilisées au titre de l'obligation prévue au VI.

VI. – Au moins trois quarts des dépenses mentionnées au 1° du I de l'article 5 du même décret sont consacrés à la production indépendante, selon les critères formulés à l'article 32 du même décret.

VII. – Conformément au 3° de l'article 42 du même décret, une part de l'obligation mentionnée au I du présent article ou des dépenses comptabilisables au titre de celle-ci peut être reportée sur l'exercice suivant, dans la limite de 15 % du montant forfaitaire fixé globalement pour Canal+ et Ciné+ à l'article 6.1 de l'accord professionnel du 2 décembre 2021, soit un montant maximum de 28,5 millions d'euros conformément à l'article 6.4 de l'accord précité.

VIII. – Conformément à l'article 8 du même décret, et prenant en compte l'accord conclu le 2 décembre 2021 avec les organisations représentatives de l'industrie cinématographique, pour l'application du I et des obligations et engagements prévus au présent article, la contribution de l'éditeur au développement de la production d'œuvres cinématographiques porte globalement sur le service Canal+ et le groupement de services Ciné+, leurs services de télévision de rattrapage, le service de médias audiovisuel à la demande Ciné+ à la demande et, le cas échéant, les autres services de télévision ou de médias audiovisuels à la demande de l'éditeur ou de ses filiales, hors services diffusés en clair.

IX. – L'éditeur s'engage également pour l'ensemble de ses obligations mentionnées dans la présente convention, à respecter, pour leur durée de validité, l'accord conclu avec les représentants des professionnels du cinéma figurant à l'annexe 4. Tout nouvel avenant à ces accords sera également annexé à la présente convention.

Ces stipulations peuvent être reconduites ou modifiées, en tant que de besoin, en cas de dénonciation de l'accord du 2 décembre 2021 ou en fonction des accords que l'éditeur conclut sur ce point avec les organisations professionnelles de l'industrie cinématographique.

En cas de nullité de l'accord du 2 décembre 2021 en application de sa clause résolutoire (article 2.2) ou de résiliation de celui-ci (article 22), les stipulations prévues au I sont remplacées par de nouvelles obligations fixées par avenant conformément au décret n° 2021-1926 du 30 décembre 2021.

Article 3-3-5

Relations avec les producteurs d'œuvres cinématographiques

L'éditeur s'engage à assurer l'égalité de traitement entre les producteurs dépendants et les producteurs indépendants et à assurer la libre concurrence dans le secteur de la production cinématographique.

L'éditeur s'engage à ce que les contrats qu'il conclut en vue de l'acquisition de droits de diffusion comportent un chiffrage des droits acquis conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux dispositions des accords passés avec les organisations professionnelles de l'industrie cinématographique.

IV. – DONNÉES ASSOCIÉES

Article 3-4-1

Définition des données associées

Constituent des données associées les données qui sont destinées à enrichir et à compléter le programme principal du service de télévision, au sens de l'article 2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

L'éditeur du service de télévision exerce la responsabilité éditoriale sur les données associées.

Elles sont soumises aux stipulations des articles 3-4-2 à 3-4-8.

Article 3-4-2

Langue française et respect de la propriété intellectuelle

L'article 2-2-2 relatif à l'usage de la langue française dans les programmes du service de télévision s'applique aux données associées.

L'éditeur respecte, pour les données associées, la législation française relative à la propriété intellectuelle.

Article 3-4-3

Obligations déontologiques

A l'exception des articles 2-3-1 et 2-3-11, les stipulations de la convention relatives aux obligations déontologiques s'appliquent aux données associées.

Dans ces données, l'éditeur assure l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion.

Article 3-4-4

Protection du jeune public

L'éditeur classe les données associées selon les cinq catégories de programmes prévues par la recommandation de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique aux éditeurs de services de télévision concernant la signalétique jeunesse et la classification des programmes.

Ces données sont proposées accompagnées du pictogramme correspondant à leur catégorie.

L'éditeur ne peut proposer de données associées appartenant à d'autres catégories que celles pour lesquelles le service de télévision est autorisé.

Pendant la diffusion des programmes destinés à la jeunesse, ou à proximité de ces derniers, l'éditeur veille à ce que les mineurs ne soient pas incités à consulter des données associées pouvant heurter leur sensibilité.

Les messages publicitaires ou les séquences de parrainage en faveur de contenus réservés ou destinés aux adultes ne sont proposés qu'entre minuit et cinq heures du matin.

Article 3-4-5

Communication commerciale

La communication commerciale présente au sein des données associées doit être conforme aux exigences de véracité, de décence et de respect de la dignité de la personne humaine. Elle ne peut porter atteinte au crédit de l'Etat.

Elle doit être exempte de toute discrimination en raison de la race, du sexe ou de la nationalité, de toute scène de violence et de toute incitation à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement.

Elle ne doit contenir aucun élément de nature à choquer les convictions religieuses, philosophiques ou politiques.

Elle doit être conçue dans le respect des intérêts des consommateurs et ne doit pas porter un préjudice moral ou physique aux mineurs.

Elle doit être aisément identifiable comme telle.

Article 3-4-6

Communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard

La diffusion de données associées prenant la forme de communications commerciales en faveur des opérateurs de jeux, au sens de l'article L. 320-12 du code de la sécurité intérieure, est interdite pendant la diffusion de programmes présentés comme s'adressant aux mineurs ainsi que durant les trente minutes précédant et suivant la diffusion de ces programmes.

Article 3-4-7

Usage de la ressource radioélectrique par des données associées

La diffusion de données associées par voie hertzienne terrestre a lieu sur la ressource radioélectrique attribuée au service de télévision qu'elles enrichissent et qu'elles complètent.

L'usage de cette ressource est effectué dans le respect des règles fixées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. Il ne doit notamment pas avoir pour effet d'entraîner une baisse perceptible par le téléspectateur de la qualité du programme principal.

Article 3-4-8

Pénalités contractuelles

Les articles 4-2-1 à 4-2-4 de la convention s'appliquent aux données associées.

QUATRIÈME PARTIE

CONTRÔLE ET PÉNALITÉS CONTRACTUELLES

I. – CONTRÔLE

Article 4-1-1

Evolution de l'actionnariat et des organes de direction

L'éditeur informe immédiatement l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique de toute modification du montant du capital social ainsi que de toute modification de la répartition portant sur 1 % ou plus du capital social ou des droits de vote de la société titulaire. La modification s'apprécie par rapport à la dernière répartition communiquée à l'Autorité.

Il informe l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de contrôle ainsi que de toute modification de la répartition portant sur 5 % ou plus du capital social ou des droits de vote de la ou des sociétés qui contrôlent, le cas échéant, la société titulaire, au sens de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée ainsi que de la ou des éventuelles sociétés intermédiaires. La modification s'apprécie par rapport à la dernière répartition communiquée à l'Autorité. Lorsqu'il s'agit de sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, l'éditeur informe l'Autorité de tout franchissement de seuils de participation à leur capital social, dès qu'il en a connaissance, dans les conditions prévues à l'article L. 233-7 du code de commerce et, le cas échéant, par leurs statuts.

Il s'engage à communiquer, sur demande de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, la composition détaillée du capital social et des droits de vote de la société titulaire ainsi que de la ou des sociétés qui contrôlent, le cas échéant, la société titulaire.

Pour l'application de l'article 40 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, l'éditeur fournit à la demande de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique les éléments permettant de déterminer la nationalité de chacun de ses actionnaires et la part de son actionnariat non communautaire, au sens du deuxième alinéa de cet article. Lorsque les actions de la société titulaire ou de l'un de ses actionnaires directs ou indirects sont admises aux négociations sur un marché réglementé, ces éléments consistent en la transmission des relevés EUROCLEAR France des différentes sociétés concernées.

Les stipulations prévues aux alinéas précédents ne s'appliquent pas lorsque la société qui contrôle la société titulaire est elle-même éditrice d'un service de télévision autorisé par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

L'éditeur informe l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique du nom du ou des représentants légaux de la société ainsi que du directeur de la publication, au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 modifiée sur la communication audiovisuelle. Ces informations sont également portées à la connaissance de l'Autorité en cas de changement.

Article 4-1-2

Informations économiques

L'éditeur transmet à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, le bilan, le compte de résultat et l'annexe ainsi que le rapport de gestion et le rapport du commissaire aux comptes de la société titulaire, tels qu'ils sont prévus à l'article L. 232-1 du code de commerce.

Il communique à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique les documents prévus par les articles L. 233-15, L. 233-16, L. 233-20 et L. 233-26 du code de commerce ainsi que, à la demande de l'Autorité, les documents mentionnés à l'article L. 232-2 du même code.

Il communique à la demande de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique les bilans et rapports annuels de chacune des personnes morales actionnaires détenant pour leur propre compte au moins 5 % du capital de la société titulaire.

Il communique à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique toutes les conventions relevant de l'article L. 225-38 du code du commerce.

Il transmet à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, en application des dispositions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, tout document d'information publié à l'occasion d'une opération en bourse concernant la société titulaire.

Il communique pour information à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 4-1-4 de la présente convention ou à la demande expresse de l'Autorité, outre le tableau des filiales et participations, les données caractéristiques publiées sur l'activité des sociétés filiales ou sous-filiales dont l'importance est significative au niveau des actifs ou des résultats de la société titulaire ou du groupe.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut demander à l'éditeur de lui fournir, à titre confidentiel, des informations sur les activités de diversification que lui-même, ou l'une de ses filiales, développe dans les secteurs de la culture et de la communication et des recettes procurées par ces activités.

Article 4-1-3

Contrôle des programmes

Aux fins de contrôle du programme diffusé, l'éditeur s'engage à ce que des moyens d'accès au service soient mis gratuitement à la disposition de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique par l'un de ses distributeurs.

Il communique ses programmes à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique dix-huit jours au moins avant leur diffusion, en identifiant ceux diffusés dans les plages en clair.

Il conserve quatre semaines au moins un enregistrement des émissions qu'il diffuse ainsi que les conducteurs de programmes correspondants. Il fournit, à la demande de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, un enregistrement de ces émissions. Par ailleurs, il prend les dispositions nécessaires permettant la conservation des documents susceptibles de donner lieu à un droit de réponse tel qu'il est prévu à l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 modifiée.

Article 4-1-4

Informations sur le respect des obligations

En application des dispositions de l'article 19 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, l'éditeur communique à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique toutes les informations que cette dernière juge nécessaires pour s'assurer du respect, par l'éditeur, de ses obligations légales et réglementaires ainsi que de celles résultant de la présente convention.

La communication des données s'effectue selon des normes et des procédures définies par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, après concertation avec l'ensemble des éditeurs. L'Autorité s'attache à favoriser la transmission des informations au moyen de supports informatisés.

Ces informations, fournies à titre confidentiel, comprennent notamment :

– la copie intégrale des contrats de commandes et d'achats d'œuvres à la demande de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ;
– la liste des titres et volumes horaires des programmes diffusés sur Canal+ Cinéma, Canal+ Séries, Canal+ Sport, Canal+ (Antilles), Canal+ (Calédonie), Canal+ (Guyane) et Canal+ (Réunion) entrant dans le tiers des programmes différents du programme principal Canal+ ;
– la liste des films d'expression originale française dont les droits auront été acquis avant le début des prises de vues pour une diffusion en première exclusivité ;
– si, au titre de l'exercice concerné, le service a été regardé comme étant un service de cinéma de premières exclusivités, la liste des 75 films, dont 10 d'expression originale française dont les droits auront été acquis avant la fin du tournage, diffusés en première exclusivité hors paiement à la séance, dans un délai inférieur à 36 mois après leur sortie en salle en France.

Elles comprennent également, à la demande de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, la communication des contrats conclus avec des non-professionnels et relatifs à leur participation à des émissions de plateau, de jeu ou de divertissement, afin que l'Autorité puisse vérifier le respect des obligations qui s'imposent à l'éditeur. Si ces contrats ne sont pas conclus par l'éditeur lui-même mais par une entreprise de production, le contrat qui lie l'éditeur à celle-ci mentionne clairement qu'elle doit, si l'Autorité en fait la demande, communiquer ces contrats à l'éditeur qui les transmet à l'Autorité. Les données communiquées sont confidentielles.

L'éditeur communique à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, à sa demande et à titre confidentiel, des informations relatives au coût et au financement des émissions autres que les œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Il transmet à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, à sa demande et à titre confidentiel, les études d'audience qu'il détient.

Il communique chaque année à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, au plus tard le 30 avril, un rapport sur les conditions d'exécution de ses obligations et de ses engagements pour l'exercice précédent.

Il transmet au plus tard le 31 mars sa déclaration d'investissement dans la production audiovisuelle et cinématographique au titre de l'exercice précédent ainsi que le rapport relatif à l'accessibilité de ses programmes.

Il fournit annuellement à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, à titre confidentiel, la liste des sociétés de production audiovisuelle et cinématographique, qu'elles soient de droit français ou non, avec lesquelles il a contracté et qui ne sont pas indépendantes au sens des articles 13 et 21 du décret n° 2021-1926 du 30 décembre 2021.

Il fournit annuellement à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique les informations permettant à cette dernière de s'assurer du respect par l'éditeur des articles 16 et 17 de la directive 2010/13/UE du 10 mars 2010, dite « Services de médias audiovisuels ».

Enfin, il fournit à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique le rapport sur la mise en œuvre des dispositions relatives à l'encadrement de la diffusion des programmes pornographiques ou de très grande violence (catégorie V), tel que cela est prévu par la recommandation n° 2004-7 du 15 décembre 2004.

Article 4-1-5

Reprise des programmes d'un autre service

L'éditeur communique à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, dans les huit jours suivant leur conclusion, les accords passés en vue de la reprise totale ou partielle des programmes d'un autre service de télévision.

II. – PÉNALITÉS CONTRACTUELLES

Article 4-2-1

Mise en demeure

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut mettre en demeure l'éditeur de respecter les stipulations figurant dans la convention et dans les avenants qui pourraient lui être annexés. Elle rend publique cette mise en demeure.

Article 4-2-2

Sanctions

Si l'éditeur ne se conforme pas à une mise en demeure, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut, dans les conditions prévues à l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, prononcer contre l'éditeur l'une des sanctions suivantes :

1° une sanction pécuniaire dans les conditions prévues à l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée ;

2° la suspension, pour un mois au plus, de l'édition, de la diffusion ou de la distribution du service, d'une catégorie de programme, d'une partie du programme ou d'une ou plusieurs séquences publicitaires ;

3° la réduction de la durée de l'autorisation d'usage de fréquences dans la limite d'une année.

En cas de nouvelle violation d'une stipulation de la présente convention ayant donné lieu au prononcé d'une sanction, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut infliger une sanction pécuniaire dont le montant ne peut dépasser le plafond fixé en cas de récidive par l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Article 4-2-3

Insertion d'un communiqué

Dans le cas de manquement aux stipulations de la présente convention, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut ordonner l'insertion dans les programmes de l'éditeur d'un communiqué dont elle fixe les termes et les conditions de diffusion.

Article 4-2-4

Procédure

Les pénalités contractuelles mentionnées aux articles 4-2-2 et 4-2-3 sont prononcées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique dans le respect des garanties fixées par les articles 42 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

CINQUIÈME PARTIE

STIPULATIONS FINALES

Article 5-1

Modification

Aucune stipulation de la présente convention ne peut faire obstacle à ce que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur soient applicables à l'éditeur.

Toute modification législative ou réglementaire applicable au service donne lieu à une révision de la convention, en tant que de besoin.

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord entre l'éditeur et l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

Article 5-2

Communication

La présente convention est un document administratif dont toute personne peut demander copie à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 5-3

Entrée en vigueur

Les parties conviennent que la présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2024.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le 15 février 2023.

Pour l'éditeur,
Le président,
M. Saada

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique,
Le président,
R.-O. Maistre

ANNEXE 1

COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ TITULAIRE

1. **Composition du capital social et répartition des droits de vote de la société titulaire SOCIÉTÉ D'ÉDITION DE CANAL PLUS (SECP)**

A la date de signature de la convention, le capital social de la SECP SAS est détenu à 51,53 % par la SE VIVENDI et 48,47 % par la SA GROUPE CANAL+.

Les droits de vote sont équivalents au nombre de parts.

2. **Liste de la ou des personnes physiques ou morales qui contrôlent la société titulaire (au sens de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée) ainsi que des éventuelles structures intermédiaires avec, pour les sociétés, la répartition de leur capital**

A la date de la signature de la convention, le capital social de la SA GROUPE CANAL+ est détenu directement et intégralement par la SE VIVENDI.

ANNEXE 2

GRILLE DES PROGRAMMES

Cette annexe est consultable auprès de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

ANNEXE 3

CONDITIONS DE NEGOCIATION DES MANDATS DE COMMERCIALISATION

La présente annexe vise à fixer les conditions équitables, transparentes et non discriminatoires de négociation des mandats de commercialisation permettant une prise en compte au titre de la production audiovisuelle indépendante des dépenses portant sur les œuvres concernées en application du 4° du II de l'article 21 du décret n° 2021-1926 du 30 décembre 2021.

I. **Définitions**

(i) Capacité de distribution interne : aptitude et faculté du producteur délégué à exploiter, conformément aux usages de la profession, par des moyens et ressources humaines disponibles au sein de son entreprise (salarié, gérant de société), les mandats de commercialisation ;

(ii) Capacité de distribution par l'intermédiaire d'une filiale : aptitude et faculté du producteur délégué à exploiter, conformément aux usages de la profession, par des moyens et des ressources humaines disponibles (salarié, gérant de société) au sein de toute société, en charge de la distribution ou de l'édition, contrôlée par le producteur ou par le groupe qui le contrôle, ou bien au sein d'une joint-venture de distribution ou d'édition détenue par le producteur délégué de l'œuvre et par un autre producteur avec lequel il en partage le contrôle, les mandats de commercialisation ;

(iii) Accord-cadre : contrat préexistant au contrat de coproduction, conclu entre un producteur audiovisuel et un distributeur de programmes audiovisuels, aux termes duquel le producteur s'engage à confier à titre exclusif au distributeur, en contrepartie le cas échéant du paiement par ce dernier d'une avance, pendant une durée déterminée, la commercialisation de l'ensemble de ses productions futures et le cas échéant par genre, par format, etc., dans une zone territoriale déterminée. Le distributeur, pour sa part, s'engage à distribuer toutes les œuvres du producteur relevant du périmètre visé.

Les conditions de commercialisation de chaque œuvre en exécution de l'accord-cadre font l'objet d'un mandat de distribution spécifique.

Ne constitue pas un accord-cadre, un accord ponctuel limité à un nombre prédéterminé d'œuvres, ni un droit d'option prioritaire sur tout ou partie des productions futures du producteur délégué.

Au moment de la présentation d'un projet à l'éditeur de services, le producteur s'engage à transmettre à celui-ci copie de tout accord-cadre qu'il souhaiterait lui rendre opposable au titre de la présente annexe, le cas échéant en masquant toute information confidentielle à son égard et/ou sans rapport avec l'œuvre concernée, avant la confirmation écrite de l'engagement de l'éditeur de services.

II. **Conditions de négociation des mandats de commercialisation dans les cas où le producteur délégué ne dispose, ni d'une capacité de distribution, interne ou par l'intermédiaire d'une filiale, ni d'un accord-cadre conclu avec une entreprise de distribution**

2.1. Dans le cadre de la recherche, par le producteur, d'un distributeur à qui confier les mandats de commercialisation de l'œuvre (cette recherche débutant après réception de la confirmation écrite de l'engagement chiffré de l'éditeur de services, lequel restera soumis aux réserves d'usage sur le financement complet du devis de production de l'œuvre arrêté avec l'éditeur de service, sachant que le producteur délégué pourra cependant avoir eu des échanges sur l'œuvre avec tous distributeurs ou cessionnaires préalablement à la réception de ladite confirmation) :

- l'éditeur de services se voit notifier par écrit le démarrage de cette recherche afin de permettre à sa structure de distribution de formuler, s'il y a lieu, une offre commerciale étant précisé qu'il s'engage, en tout état de cause, à respecter scrupuleusement le caractère distinct de cette procédure et des négociations relatives à la coproduction ;
- l'éditeur de services s'assure que le producteur délégué a notifié parallèlement à au moins un distributeur tiers de son choix le démarrage de la procédure de recherche, étant précisé que, concernant spécifiquement les mandats de distribution :
- toutes les structures de distribution mises en concurrence se sont vues communiquer en parallèle les mêmes informations sur l'œuvre, connues ou prévisionnelles, afin de leur permettre de constituer leur offre, à savoir notamment : nom des auteurs, bible, scénarii, nom des comédiens et réalisateurs, lieux de tournage, planning, plan de financement, le montant du budget de production, etc. ;
- toutes les structures de distributions ont été informées des éventuelles restrictions de droits, supports et territoires compte tenu notamment des droits concédés dans le cadre du préfinancement.

Dans le cadre de la procédure décrite ci-avant, toutes les structures de distribution mises en concurrence sont immédiatement informées de nouvelles informations utiles relatives à l'œuvre, concernant notamment tous éléments artistiques, de production ou de disponibilité des droits. Si ces nouvelles informations sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur la constitution et/ou la valorisation des offres des structures de distribution sollicitées, le mécanisme décrit au présent article sera relancé.

2.2. A compter de la réception par l'éditeur de services de la notification écrite du producteur délégué, la filiale de distribution de l'éditeur de service et les distributeurs tiers sollicités disposeront d'un délai de quinze (15) jours ouvrés pour émettre une offre. L'absence de réponse dans ce délai équivaut à une renonciation à se positionner. Le producteur pourra abréger ce délai si tous les distributeurs sollicités, y compris la filiale de distribution de l'éditeur de service, ont remis leur offre avant son terme.

Chaque offre devra comporter au minimum les éléments suivants :

- montant du ou des minima garanti (MG), le cas échéant ;
- périmètre des droits ;
- liste des territoires concernés ;
- durée du contrat ;
- taux de commission / taux de redevance / frais éventuels.

L'offre pourra également comporter des éléments d'information sur la stratégie commerciale envisagée au service de la commercialisation de l'œuvre et sur l'historique de distribution du distributeur.

2.3. A l'issue du délai de réception des offres de tous les distributeurs sollicités, l'éditeur de services se verra communiquer par le producteur copie des offres reçues. Ces dernières devront obligatoirement préciser les éléments suivants :

– montant du ou des minima garanti ;
– périmètre des droits ;
– liste des territoires concernés ;
– durée du contrat ;
– taux de commission/taux de redevance/frais éventuels ;
– et, le cas échéant, les éléments d'information communiqués sur la stratégie commerciale envisagée au service de la commercialisation de l'œuvre et sur l'historique de distribution du distributeur.

Sans préjudice des dispositions de l'article 2.4 de la présente annexe, l'offre jugée la plus favorable à la coproduction sera retenue par le producteur délégué dans les dix (10) jours ouvrés suivant l'échéance du délai de réception des offres des distributeurs sollicités. Au plus tard à l'issue de ce délai, l'éditeur de services sera informé par écrit de l'offre retenue et des éléments objectifs justifiant le choix du producteur délégué.

2.4. Si le producteur délégué juge les offres reçues insatisfaisantes, il pourra solliciter de nouvelles offres dans le cadre de la procédure décrite ci-dessus. Le cas échéant, l'éditeur de services se voit justifier cette décision par des éléments objectifs.

ANNEXE 4

ACCORD CONCLU AVEC LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DU CINÉMA LE 2 DÉCEMBRE 2021

Cette annexe est consultable auprès de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-186 du 8 mars 2023 fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Paris

NOR : *RCAC2306903S*

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2022-199 du 6 avril 2022 de l'ARCOM, modifiée par la décision n° 2022-765 du 14 décembre 2022, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet ou partagé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Paris ;

Vu les dossiers de candidature et la liste des candidats transmise par le comité territorial de l'audiovisuel de Paris, ainsi que l'avis du comité sur la recevabilité des demandes ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – Les candidats dont les noms suivent sont déclarés recevables dans le cadre de l'appel aux candidatures du 6 avril 2022 :

Catégorie A :

2022-PA-A001 Association franco-arménienne de communication (AFAC)
(AYP FM)
2022-PA-A002 Association Média 78
(BPM)
2022-PA-A003 Association Radio Triangle
(Sensations)
2022-PA-A004 Association pour la diffusion de tous les moyens de communication (DMC)
(Radio Libertaire)
2022-PA-A005 Association pour la communication dans la Vallée de la Seine
(Radio Vexin Val-de-Seine)
2022-PA-A006 Association Comité de défense des auditeurs de Radio Solidarité
(Radio Courtoisie)
2022-PA-A007 Association Les antennes de la relève
(Néo)
2022-PA-A008 Association IDFM, Radio Enghien Fréquence Ile-de-France
(IDFM)
2022-PA-A009 Association Radio Notre-Dame
(Radio Notre-Dame)
2022-PA-A010 Association Radio Valois Multien
(Radio Valois Multien - RVM)
2022-PA-A011 Association Animation et Culture de Carlepont
(Radio Puisaleine)
2022-PA-A012 Association chrétienne pour la diffusion de la culture populaire en France (ACDCPF)
(Radio Espérance)
2022-PA-A013 Association Émission Fréquence Média
(Flashback)
2022-PA-A014 Association Radio Vieille Église
(Radio Vieille Eglise - RVE)
2022-PA-A015 Association pour la promotion de l'expression locale – Radio Mercure
(Radio Mercure)
2022-PA-A016 Association Evryone Multimédia

(ÉvryOne)
2022-PA-A017 Association Fonds Social Juif Unifié
(RCJ)
2022-PA-A018 Association Radio Soleil
(Radio Soleil)
2022-PA-A019 Association Oxygène
(Oxygène la radio de la Seine-et-Marne)
2022-PA-A020 Association pour la promotion de l'information et de la communication (APIC)
(77 FM)
2022-PA-A021 Association Inter-As
(Alternative FM)
2022-PA-A022 Association A.I.D.A-G.F.A - Graf'Hit (association d'intéressement au développement aussociatif-gestion et financement associatif – Graf'Hit)
(Graf'Hit)
2022-PA-A023 Association Just Média
(Just Radio)
2022-PA-A024 Association culturelle AD LIB
(Imagine Radio)
2022-PA-A025 Association socio-culturelle et sportive de la fondation Ellen Poidatz (ASCSEP)
(Handi FM)
2022-PA-A026 Association Regroupement Radio Ginglet, Radio de la Boucle, dit R.G.B.
(RGB 99,2)
2022-PA-A027 Association Radio Mon Pays
(Radio Mon Pays).

Catégorie B :

2022-PA-B001 SAS SOPRODI Médias
(Radio Star)
2022-PA-B002 SAS Contact FM
(Radio Contact)
2022-PA-B003 SAS SE CD COM
(Champagne FM)
2022-PA-B004 SARL TFP
(RDL Radio)
2022-PA-B005 SAS Oüi FM
(Oüi FM)
2022-PA-B006 SAS Vibration
(Vibration)
2022-PA-B007 SAS Latina
(Latina)
2022-PA-B008 SAS Voltage
(Voltage)
2022-PA-B009 SARL EFMédias
(Radio Lovely)
2022-PA-B010 SARL FMC Médias
(Évasion Oise)
2022-PA-B011 SAS Eurocontact
(Évasion)
2022-PA-B012 SARL MVBS
(MBS)
2022-PA-B013 Association pour le progrès et la diffusion des cultures juives
(Radio J)
2022-PA-B014 Association pour la communication juive
(Radio J)
2022-PA-B015 SAS Radio Shalom
(Radio Shalom)
2022-PA-B016 SAS Oxygène la radio de la Seine-et-Marne
(Oxygène la radio de la Seine-et-Marne).

Catégorie C :

2022-PA-C001 SAS NRJ Réseau
(NRJ Beauvais, NRJ Compiègne, NRJ Troyes).

Catégorie D :

2022-PA-D001 SAS Média Bonheur France
(Radio Bonheur 100 % Chansons françaises)
2022-PA-D002 SA SERC
(Fun Radio)
2022-PA-D003 SA SODERA
(RTL2)
2022-PA-D004 SAS Latina France
(Latina)
2022-PA-D005 SAS Radio Classique
(Radio Classique)
2022-PA-D006 SARL Groupe Nord Sud Communication Multimédias
(France Maghreb 2)
2022-PA-D007 SA Vortex
(Skyrock)
2022-PA-D008 SARL Radio Nova
(Radio Nova)
2022-PA-D009 SAS FG Concept
(Radio FG)
2022-PA-D010 SARL Jazz France
(Jazz Radio)
2022-PA-D011 SAS M Développement
(M Radio)
2022-PA-D012 SAS Europe 2 Entreprises
(Europe 2)
2022-PA-D013 SAS RFM Entreprises
(RFM)
2022-PA-D014 SAS Chérie FM
(Chérie FM)
2022-PA-D015 SAS NRJ
(NRJ)
2022-PA-D016 SAS Radio Nostalgie
(Nostalgie)
2022-PA-D017 SAS Rire et Chansons
(Rire et Chansons)
2022-PA-D018 SARL Bleu Pomme
(AMI)
2022-PA-D019 SAS Business FM
(BFM Business)
2022-PA-D020 SAS Ado France
(Ado).

Catégorie E :

2022-PA-E001 SAS RTL France Radio
(RTL)
2022-PA-E002 SAS Sud Radio
(Sud Radio)
2022-PA-E003 SAM Lagardère Active Broadcast
(Europe 1)
2022-PA-E004 SAM Radio Monte-Carlo
(RMC)
2022-PA-E005 SARL Vertu Média
(Speed Radio).

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

Banque de France

Décision du 1er mars 2023 portant nomination au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer

NOR : *BDFX2306923S*

Le gouverneur de la Banque de France, président du conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer,

Vu le code monétaire et financier, notamment son article R. 721-29,

Décide :

Art. 1er. – Mme Agnès BENASSY-QUERE, seconde sous-gouverneure, est nommée représentante du gouverneur au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer, en remplacement de Mme Sylvie GOULARD.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 2023.

F. Villeroy de Galhau

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Délibération n° 2022-128 du 6 octobre 2022 modifiant la délibération n° 2018-317 du 20 septembre 2018 portant adoption des critères du référentiel d'agrément d'organismes de certification pour la certification des compétences du délégué à la protection des données (DPO)

NOR : *CNIL2305666X*

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 8 I 2° *h* ;

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 74 ;

Vu la délibération n° 2018-317 du 20 septembre 2018 portant adoption des critères du référentiel d'agrément d'organismes de certification pour la certification des compétences du délégué à la protection des données (DPO) ;

Vu la délibération n° 2018-318 du 20 septembre 2018 portant adoption des critères du référentiel de certification des compétences du délégué à la protection des données (DPO) ;

Après avoir entendu le rapport Mme Anne DEBET, commissaire, et les observations de M. Benjamin TOUZANNE, commissaire du Gouvernement,

Formule les observations suivantes :

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (ci-après, la CNIL ou la Commission) est compétente pour agréer des organismes en vue de délivrer la certification des compétences du délégué à la protection des données (ci-après « DPO ») sur la base d'exigences qu'elle adopte ;

Le fonctionnement du dispositif de certification de personnes des compétences du DPO a fait l'objet d'une évaluation en vue d'adapter, le cas échéant, les exigences du référentiel adopté par la Commission ;

Cette délibération modifie la délibération n° 2018-317 du 20 septembre 2018, qui fixe les exigences d'agrément des organismes de certification pour la certification des compétences de personnes physiques en tant que délégué à la protection des données, tel que mentionné à la section 4 du chapitre IV du règlement (UE) 2016/679,

Décide :

1° La délibération n° 2018-317 du 20 septembre 2018 portant adoption des critères du référentiel d'agrément d'organismes de certification pour la certification des compétences du délégué à la protection des données (DPO) est ainsi modifiée :

a) Après la phrase : « Formule les observations suivantes », la phrase : « Conformément à l'article 11-I-2° *f bis* de la loi n° 78-17 modifiée, » est supprimée ;

b) Après l'alinéa :

« La présente délibération fixe les critères d'agrément d'organismes de certification pour la certification des compétences de personnes physiques en tant que délégué à la protection des données, tel que visé à la section 4 du chapitre IV du règlement (UE) 2016/679. », il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le fonctionnement du dispositif de certification de personnes des compétences du DPO a fait l'objet d'une évaluation, qui a conduit la Commission à modifier le référentiel par une délibération n° 2022-128 en date du 6 octobre 2022. » ;

c) Après l'alinéa :

« Les critères du référentiel annexé à la présente délibération en vue de l'agrément par la Commission d'organismes en charge de la certification des compétences du délégué à la protection des données sont approuvés. »,

l'alinéa :

« Le fonctionnement de ce dispositif fera l'objet, au plus tard dans un délai de deux ans à compter de son entrée en vigueur, d'une évaluation en vue d'adapter, le cas échéant, les exigences du présent référentiel. »

est remplacé par :

« L'agrément est délivré par la Commission pour une durée de cinq ans. » ;

2° Le référentiel annexé à la délibération n° 2018-317 du 20 septembre 2018 portant adoption des critères du référentiel d'agrément d'organismes de certification pour la certification des compétences du délégué à la protection des données (DPO) est ainsi modifié :

a) La référence à la norme ISO/IEC 17024 : 2012 est remplacée par une référence à la norme EN ISO/IEC 17024 en vigueur ;

b) L'exigence 1.1 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Exigence 1.1. L'organisme de certification est accrédité, pendant toute la durée de son agrément par la Commission, par *le Comité Français d'Accréditation ou par un autre organisme national d'accréditation visé par le règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 "fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil", signataire d'un accord de reconnaissance multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation* au regard de la norme EN ISO/IEC 17024 en vigueur "Evaluation de la conformité - Exigences générales pour les organismes de certification procédant à la certification de personnes" pour un dispositif particulier de certification de personnes.

« Seule une accréditation délivrée spécifiquement pour le dispositif de certification des compétences du DPO est prise en compte par la Commission dans le cadre d'une demande initiale d'agrément ou d'une demande de renouvellement d'un agrément.

« Dans le cas où l'organisme de certification n'est pas accrédité pour ce dispositif de certification au moment de sa demande auprès de la Commission, il est autorisé, par agrément délivré par la Commission, à démarrer les activités de certification après notification d'une recevabilité opérationnelle favorable de sa demande d'accréditation par l'instance d'accréditation. Pendant cette période transitoire, l'organisme de certification délivre des certificats hors accréditation. L'organisme de certification doit obtenir l'accréditation dans un délai de douze mois à compter de la décision de recevabilité opérationnelle favorable de la part de l'instance d'accréditation. Une fois l'accréditation obtenue, l'organisme de certification transmet à la Commission l'attestation de cette accréditation et réémet les certificats sous accréditation selon les règles de l'instance d'accréditation.

« A défaut de l'obtention de cette accréditation au terme de cette échéance, l'agrément délivré par la Commission est retiré. Les certificats déjà délivrés restent valides pendant une période de six mois. Les personnes certifiées sollicitent un nouvel organisme de certification agréé par la Commission.

« L'organisme de certification informe la Commission de l'évolution du statut de son accréditation prise en compte pour l'obtention de son agrément. » ;

c) A l'exigence 1.2, après les mots : « le référentiel de certification des compétences du DPO », sont ajoutés les mots : « adoptés par la Commission » ;

d) L'exigence 1.2 est complétée par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'organisme de certification est accrédité pour le dispositif de certification de personnes des compétences DPO, l'organisme de certification démontre la conformité aux exigences 2.3, 2.6 et 2.7 du présent référentiel dans le cadre de la procédure d'agrément de la Commission. Les autres exigences du présent référentiel sont évaluées par l'instance d'accréditation dans le cadre de la procédure d'accréditation. » ;

e) Après l'exigence 2.4 est insérée une exigence 2.4 *bis* ainsi rédigée :

« **Exigence 2.4 *bis*.** L'épreuve écrite peut se dérouler à distance. La lutte contre la fraude dans le cadre de cette modalité ne dispense pas l'organisme certificateur du respect des règles relatives à la protection des données (notamment au moment de la vérification de l'identité du candidat, et pendant toute la durée de l'examen). Pour ce faire, il peut prendre en compte les recommandations de la CNIL relatives aux modalités de mise en œuvre des dispositifs de télésurveillance pour les examens en ligne. » ;

f) L'exigence 3.5 est supprimée.

g) Après l'exigence 5.1 est ajoutée une exigence 5.2 ainsi rédigée :

« **Exigence 5.2.** L'organisme de certification agréé par la Commission l'informe de toute modification substantielle de son questionnaire. » ;

h) L'exigence 6.1 est complétée par les mots : « ainsi qu'un membre d'une association représentative de professionnels dans le secteur de la protection des données » ;

i) Le titre de la catégorie 7 est complétée par les mots : « ou la demande de renouvellement de l'agrément » ;

j) A l'exigence 7.1, après les mots : « Les organismes de certification qui demandent à être agréés par la Commission », sont ajoutés les mots : « ou demandent le renouvellement de leur agrément » ;

k) A l'exigence 7.1, après les mots : « conformément à l'exigence 1.1 de la présente délibération », sont ajoutés les mots : « ou la copie du courrier de recevabilité opérationnelle favorable de la demande de cette accréditation transmis par une instance d'accréditation » ;

l) A l'exigence 7.1, la phrase : « - un document qui présente le processus de certification des compétences du DPO ; et » est supprimée ;

m) A l'exigence 8.1, après les mots : « sur la certification des compétences du DPO comprenant », sont ajoutés les mots : « les statistiques de réussite de l'épreuve écrite, ».

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le 6 octobre 2022.

La présidente,
M.-L. DENIS

Commission de régulation de l'énergie

Délibération n° 2023-55 du 16 février 2023 portant décision sur un tarif non péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à R-GDS

NOR : *CREE2306721X*

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

1. **Méthodes tarifaires et demande de l'opérateur**

1.1. *Cadre juridique applicable aux nouveaux réseaux de distribution de gaz naturel*

La combinaison des dispositions des articles L. 452-1-1 et L. 432-6 du code de l'énergie établit le principe de la non-péréquation tarifaire pour la gestion des nouveaux réseaux de distribution de gaz naturel. En application des dispositions de l'article L. 452-2 du code de l'énergie, les méthodes utilisées pour établir les tarifs de ces nouveaux réseaux sont fixées par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

La délibération de la CRE n° 2018-028 du 7 février 2018 (1) a reconduit la méthode utilisée pour établir les tarifs d'utilisation de ces nouveaux réseaux définie dans la délibération de la CRE du 25 avril 2013 (2). Elle a étendu ces règles à l'ensemble des modes d'attribution et des modes de gestion des réseaux de distribution de gaz naturel entrant dans le cadre des dispositions de l'article L. 432-6 du code de l'énergie.

Afin de faciliter la comparaison des offres des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) par les autorités concédantes et de simplifier les relations entre GRD et fournisseurs, la délibération de la CRE n° 2018-028 du 7 février 2018 a également modifié la présentation des tarifs d'accès des tiers aux réseaux de distribution (ATRD) non péréqués en exprimant ces tarifs sous la forme d'un coefficient de niveau tarifaire (dit « coefficient NIV »). Dès lors, pour chaque tarif ATRD non péréqué, les termes de la grille tarifaire en vigueur (hors terme « R_f ») résultent de l'application du coefficient NIV en vigueur pour ce nouveau réseau à la grille du tarif ATRD péréqué de GRDF en vigueur à la même date.

La partie 2.3 de la délibération de la CRE n° 2018-028 du 7 février 2018 prévoit ainsi, pour les nouvelles concessions de distribution de gaz naturel, l'application des dispositions suivantes :

« Tout GRD s'étant vu attribuer la gestion d'un nouveau réseau public de distribution de gaz naturel au titre de l'article L. 432-6 du code de l'énergie saisit la CRE d'une demande par courrier de tarif pour la gestion de ce nouveau réseau au minimum quatre mois avant la date prévisionnelle de mise en gaz du réseau.

« Cette demande précise notamment :

« – la date prévisionnelle de mise en gaz du réseau (correspondant à la date d'entrée en vigueur du tarif ATRD non péréqué demandée par le GRD) ;

« – le coefficient de niveau tarifaire unique retenu par l'autorité concédante et par le GRD ainsi que la date prise en compte pour déterminer la grille de référence (grille du tarif ATRD péréqué de GRDF) en vigueur à laquelle ce coefficient s'applique ;

« – la formule d'évolution annuelle spécifique du tarif au 1er juillet composée d'indices d'indexation retenue par l'autorité concédante et le GRD, et pour chacun des indices sa définition, l'organisme émetteur (ex : INSEE) et le numéro d'identifiant ou la référence de l'indice ;

« – les estimations des quantités distribuées et du nombre de consommateurs raccordés par option tarifaire ;

« – les investissements prévisionnels ;

« – la durée de l'attribution du nouveau réseau public de distribution de gaz naturel ;

« – le nom du GRD amont au cas où le nouveau réseau public de distribution est raccordé à un réseau de distribution ;

« – la date prévisionnelle de début de travaux ;

« – en cas de mise en concurrence, le cas échéant :

« – une copie de l'appel d'offres et la date de l'appel d'offres ;

« – la date limite de réponses des candidats ;

« – l'avis et la date d'attribution du marché ;

« – les annexes tarifaires du contrat de concession ;

« – en l'absence de mise en concurrence, un plan d'affaire présentant l'équilibre économique de l'activité sur la durée de l'attribution du nouveau réseau de distribution de gaz naturel.

« […] le coefficient de niveau « NIV » à la date d'entrée en vigueur du tarif ATRD non péréqué prendra en compte le coefficient de niveau tarifaire retenu par l'autorité concédante et le GRD, en neutralisant les évolutions

en niveau de la grille du tarif ATRD péréqué de GRDF intervenues entre la date prise en compte pour déterminer ce coefficient et la date d'entrée en vigueur du tarif ATRD non péréqué.

« Après toute délibération de la CRE le concernant, chaque GRD est tenu de publier sur son site Internet le coefficient de niveau et la grille de chaque tarif ATRD non péréqués le concernant, au plus tard un mois avant la mise en gaz du nouveau réseau, avec la mention des communes concernées et une référence aux textes tarifaires en vigueur.

« A chaque évolution tarifaire, chaque GRD est tenu de publier sur son site internet les grilles tarifaires mises à jour. »

Ces dispositions mettent en place une structure tarifaire unique pour tous les réseaux de distribution de gaz naturel. Celle-ci doit faciliter l'accès aux réseaux et les flux de données entre GRD et fournisseurs. Elle simplifie également, pour les collectivités locales, l'analyse des offres des GRD candidats aux procédures de mise en concurrence.

La délibération de la CRE n° 2018-028 du 7 février 2018 reconduit le dispositif mis en place par la délibération de la CRE n° 2017-238 du 26 octobre 2017 (3), visant à augmenter la part fixe (abonnement) à hauteur d'un montant moyen R_f pris en compte au titre des contreparties financières versées aux fournisseurs pour rémunérer la gestion de clientèle en contrat unique effectuée par ces derniers pour le compte des GRD. Ce montant est exclu des réévaluations annuelles prévues par cette délibération, son évolution étant elle aussi identique pour l'ensemble des GRD, pour les tarifs péréqués comme pour les tarifs non péréqués.

La délibération de la CRE n° 2020-010 (4) a introduit une indexation des montants définis par la délibération n° 2017-238 sur l'inflation effectivement constatée et cumulée entre 2018 et N-1.

Enfin, la délibération n° 2020-138 du 18 juin 2020 (5) a précisé les modalités d'application du terme tarifaire d'injection, introduit par la délibération ATRD6 de GRDF (6), aux producteurs de biométhane injectant notamment sur les réseaux des GRD de nouvelles zones de desserte gazière.

1.2. *Demande de R-GDS*

En application des dispositions de la délibération n° 2018-028 du 7 février 2018, R-GDS a soumis à la CRE, par courrier électronique reçu le 30 décembre 2022, une demande de tarif non péréqué d'utilisation des réseaux de distribution pour la concession de gaz naturel de la commune de Krautwiller (67249), dont l'entrée en vigueur est prévue le 31 mars 2023. La grille tarifaire proposée par R-GDS résulte de l'application d'un coefficient NIV de 1,7 à la grille tarifaire du tarif péréqué de GRDF en vigueur au 1er juillet 2021.

R-GDS propose de réévaluer le tarif de cette concession au 1er juillet de chaque année par l'application de formules composées d'indices représentatifs de l'évolution du coût du travail et de la main-d'œuvre, de l'évolution des coûts d'acheminement sur le réseau du GRD amont et des coûts de construction des réseaux de ces nouvelles concessions.

Le tarif soumis par R-GDS à la CRE est conforme aux dispositions des délibérations de la CRE n° 2018-028 du 7 février 2018 et n° 2017-238 du 26 octobre 2017.

Décision de la CRE

En application des dispositions de l'article L. 452-2 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est compétente pour fixer les tarifs non péréqués d'utilisation des nouveaux réseaux publics de distribution de gaz naturel mentionnés à l'article L. 432-6 du code de l'énergie. La présente délibération fixe le tarif non péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédé à R-GDS par la commune de Krautwiller (67249).

Pour le réseau public de distribution de gaz naturel de cette commune, concédé à R-GDS, le tarif défini est obtenu par l'application d'un coefficient NIV de 1,7 à la grille tarifaire du tarif péréqué de GRDF en vigueur au 1er juillet 2021. Les termes tarifaires résultants sont définis avec deux chiffres après la virgule. La grille tarifaire intègre également la part fixe R_f, versée aux fournisseurs au titre de la gestion des clients en contrat unique.

La grille tarifaire du tarif de la commune de Krautwiller (67249) s'applique à compter du 31 mars 2023.

Le coefficient NIV est ajusté mécaniquement au 1er juillet de chaque année N, d'une évolution spécifique $Z_N^{ATRD\ non\ péréqué}$ et de l'inverse de l'évolution en niveau du tarif ATRD péréqué de GRDF au 1er juillet de l'année N, selon la formule suivante :

$$\mathrm{NIV}_{01/07/N} = \mathrm{NIV}_{30/06/N} \times \frac{1 + Z_N^{ATRD\ non\ péréqué}}{1 + Z_N^{GRDF}}$$

Avec :

– $\mathrm{NIV}_{01/07/N}$ est le coefficient de niveau du tarif ATRD non péréqué au 1er juillet de l'année N, arrondi à quatre décimales ;

– $\mathrm{NIV}_{30/06/N}$ est le coefficient de niveau du tarif ATRD non péréqué au 30 juin de l'année N, arrondi à quatre décimales ;

– Z_N^{GRDF} est la variation du niveau du tarif ATRD péréqué de GRDF au 1er juillet de l'année N, exprimée en pourcentage ;
– $Z_N^{ATRD\ non\ péréqué}$ est le coefficient d'évolution du niveau du tarif ATRD non péréqué résultant de l'application de la formule d'évolution annuelle spécifique au 1er juillet de l'année N, exprimée en pourcentage :

$$Z_N^{ATRD\ non\ péréqué} = 51\%\ \Delta ICHTrev - TS_{86} + 22\%\ \Delta Z + 21\%\ \Delta TP10b + 6\%\ \Delta EBIQ$$

Où :

– Δ**ICHTrev-TS86** représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice ICHTrev-TS86, indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Tous salariés – Électricité, gaz, vapeur, air conditionné (NAF rév. 2 section D) – Base 100 en décembre 2008, tel que calculé par l'INSEE (identifiant no 001565186) ou de tout indice de remplacement ;
– ΔZ représente le pourcentage de variation annuelle arrêté pour le tarif péréqué de R-GDS, déterminé par la CRE et applicable au 1er juillet de l'année n+1 ;
– $\Delta TP10b$ représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice TP10b, index Travaux Publics – Canalisations sans fourniture de tuyaux – Base 100 en 2010, tel que calculé par l'INSEE (identifiant no 001710999) ou de tout indice de remplacement ;
– $\Delta EBIQ$ représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice des prix de l'énergie, des biens intermédiaires et des biens d'investissements pour le marché français (MIG EBIQ) – prix de marché – (base 2010) tel que calculé par l'INSEE (identifiant no 1652129).

La mise à jour ne s'applique pas au terme R_f, dont l'évolution est identique pour l'ensemble des gestionnaires de réseaux de distribution, pour les tarifs péréqués comme pour les tarifs non péréqués.

Le délai compris entre la date d'entrée en vigueur du tarif ATRD non péréqué et la date de la première application de la formule d'évolution tarifaire annuelle spécifique ne peut être inférieur à une année. En conséquence, si le délai compris entre la date d'entrée en vigueur du tarif ATRD non péréqué et la date de la première application de la formule d'évolution tarifaire annuelle est inférieur à une année au 1er juillet d'une année N, le coefficient NIV est ajusté en application de la formule ci-dessus avec $Z_N^{ATRD\ non\ péréqué}$=0.

Le tarif ATRD non péréqué prendra en compte toute modification de structure de la grille tarifaire de référence, dès son entrée en vigueur, dans le respect de la règle d'application d'un coefficient multiplicateur unique à l'ensemble des termes de la nouvelle grille de référence.

R-GDS publiera sur son site internet :

– la grille tarifaire pour la commune de Krautwiller au plus tard un mois avant la mise en gaz de la nouvelle concession, avec une référence aux textes tarifaires en vigueur ;
– la nouvelle grille tarifaire issue de la réévaluation périodique du tarif et la transmettra à la CRE pour contrôle de la bonne application de la formule d'évolution.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de la CRE. Elle sera notifiée à R-GDS et transmise à la ministre de la transition énergétique, ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Délibéré à Paris, le 16 février 2023.

Pour la Commission de régulation de l'énergie :
La présidente,
E. Wargon

---

(1) Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 7 février 2018 portant décision sur les règles tarifaires applicables à la gestion des nouveaux réseaux de distribution de gaz naturel.

(2) Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 25 avril 2013 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution.

(3) Délibération de la Commission de régulation de l'énergie no 2017-238 du 26 octobre 2017 portant modification des délibérations de la CRE du 25 avril 2013, du 22 mai 2014 et du 10 mars 2016 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

(4) Délibération de la Commission de régulation de l'énergie no 2020-010 du 23 janvier 2020 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF.

(5) Délibération de la Commission de régulation de l'énergie no 2020-138 du 18 juin 2020 portant décision sur la généralisation de l'application du terme tarifaire d'injection et modifiant la délibération no 2017-281 du 21 décembre 2017 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution et la délibération no 2018-028 du 7 février 2018 portant décision sur les règles tarifaires applicables à la gestion des nouveaux réseaux de distribution de gaz naturel.

(6) Délibération de la CRE no 2020-010 du 23 janvier 2020 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF.

Naturalisations et réintégrations

Décret du 8 mars 2023 portant rectification de décrets de naturalisation, réintégration, libération des liens d'allégeance à l'égard de la France et francisation de noms et prénoms

NOR : *IOMN2305721D*

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.
Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Naturalisations et réintégrations

Décret du 8 mars 2023 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et prénoms

NOR : *IOMN2305753D*

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.
Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE
Session ordinaire de 2022-2023

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

NOR : *INPA2307017X*

Convocation de la Conférence des Présidents

La Conférence, constituée conformément à l'article 47 du Règlement, est convoquée le :

Mardi 14 mars 2023

à *10 heures*

dans les salons de la Présidence

Salon des Jeux, rez-de-chaussée de l'Hôtel de Lassay

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE
Session ordinaire de 2022-2023

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : *INPA2307016X*

1. Composition

MODIFICATIONS À LA COMPOSITION DES COMMISSIONS

DÉMISSIONS

Affaires culturelles	M. Davy Rimane
Affaires économiques	Mme Raquel Garrido
	M. Philippe Naillet
Affaires étrangères	Mme Mathilde Desjonquères
Affaires sociales	M. Arthur Delaporte
Lois	M. Stéphane Peu
	M. René Pilato
	Mme Laurence Vichnievsky

NOMINATIONS

Le groupe La France insoumise - Nouvelle Union Populaire écologique et sociale a désigné :

Affaires économiques	M. René Pilato
Lois	Mme Raquel Garrido

Le groupe Démocrate (MoDem et Indépendants) a désigné :

Affaires étrangères	Mme Laurence Vichnievsky
Lois	Mme Mathilde Desjonquères

Le groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe NUPES) a désigné :

Affaires économiques	M. Arthur Delaporte
Affaires sociales	M. Philippe Naillet

Le groupe Gauche démocrate et républicaine - NUPES a désigné :

Affaires culturelles	M. Stéphane Peu
Lois	M. Davy Rimane

BUREAU

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE COÛT DE LA VIE DANS LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES RÉGIES PAR LES ARTICLES 73 ET 74 DE LA CONSTITUTION

Dans sa séance du jeudi 9 mars 2023, la commission d'enquête a nommé son bureau ainsi composé :

Président :	M. Guillaume Vuilletet
Vice-Présidents :	M. Nicolas Metzdorf
	M. Philippe Naillet
	Mme Maud Petit
	Mme Estelle Youssouffa
Secrétaires :	M. Frantz Gumbs
	Mme Claire Pitollat
	M. Jean-Hugues Ratenon
	Mme Sabrina Sebaihi

La commission d'enquête a désigné M. Johnny Hajjar rapporteur.

2. Réunions

Lundi 13 mars 2023

Commission des affaires économiques,

A 15 h 45 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements restant en discussion sur le projet de loi relatif à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes (n° 917) (Mme Maud Bregeon, rapporteure).

Mercredi 15 mars 2023

Commission des affaires culturelles,

A 9 h 30 (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1er sous-sol) :

– table ronde sur la vie des associations après la crise sanitaire réunissant : M. Yann Renault, co-président du Conseil national des associations de jeunesse et d'éducation populaire (Cnajep), M. David Petit, président de la Fédération nationale des comités et organisateurs de festivités (FNCOF), et M. Arnaud Thénoz, président délégué en charge des relations avec les institutions de l'État, M. François Bouchon, président de France Bénévolat, et Mme Brigitte Duault, déléguée générale, Mme Claire Thoury, présidente du Mouvement associatif, et M. David Ratinaud, responsable plaidoyer

Commission des affaires étrangères,

A 9 h 45 (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 33, rue Saint Dominique, 2ème étage) :

– examen, ouvert à la presse, et vote sur le projet de loi autorisant l'approbation de la résolution A.1152 (32) relative aux amendements à la convention du 6 mars 1948 portant création de l'Organisation maritime internationale (ensemble une annexe), adoptée le 8 décembre 2021 (n° 690) (M. Frédéric Falcon, rapporteur) ;

– nomination de rapporteurs sur les projets de loi suivants :

  – projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Groupe de la Banque mondiale relatif à l'établissement du Groupe de la Banque mondiale en France (sous réserve de son dépôt) ;

  – projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg au protocole d'accord du 20 mars 2018 relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers et à la convention du 23 octobre 2020 relative au financement d'aménagements visant à renforcer la desserte ferroviaire et favoriser les mobilités durables (sous réserve de son dépôt) ;

– audition, ouverte à la presse, de M. Benjamin Gallezot, délégué interministériel aux approvisionnements en minerais et métaux stratégiques.

Commission de la défense,

A 9 heures (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1er étage) :

– audition commune, ouverte à la presse, de S.E.M. l'ambassadeur de Norvège, Niels Engelschion, de M. le général prince Joachim, attaché de défense du Danemark, de M. le capitaine de vaisseau Anssi Munkki, attaché de défense de Finlande et de M. le colonel Carl Tiselius, attaché de défense de Suède.

A 11 heures (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1er étage) :

– audition de représentants de pays de l'est de l'Europe sur la diversité des modèles d'armée (à confirmer).

A 17 heures (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1er étage) :

– audition, ouverte à la presse, de M. Sébastien Lecornu, ministre des armées, sur le soutien à l'Ukraine.

Commission du développement durable,

A 9 h 30 (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

– audition de représentants de l'Institut de la finance durable sur le financement privé des actions en faveur de la biodiversité.

Commission des finances,

A 9 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1er étage) :

– audition de M. Pascal Viné, directeur des relations institutionnelles et des orientations mutualistes de Groupama et Mme Nadia Roignant Creis, directrice agricole, de M. Grégory Erphelin, directeur général de la Fédération nationale du Crédit agricole, de M. Guillaume Oreckin, directeur général et de M. Jean-Michel Geeraert, directeur du marché de l'agriculture de Pacifica (M. Pascal Lecamp, rapporteur spécial de la mission Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales ; Développement agricole et rural)

Commission des lois,

A 9 h 30 (6ème Bureau – Palais Bourbon, 1er étage) :

– examen de la proposition de loi visant à faciliter le passage et l'obtention de l'examen du permis de conduire (no 793) (M. Sacha Houlié, rapporteur).

Délégation aux droits des enfants,

A 13 h 30 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

– table ronde, ouverte à la presse, de syndicats et fédérations des professionnels de la petite enfance.

Jeudi 16 mars 2023

Commission d'enquête visant à établir les raisons de la perte de souveraineté et d'indépendance énergétique de la France,

A 9 h 30 (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1er sous-sol) :

– audition, ouverte à la presse, de M. Nicolas Sarkozy, ancien Président de la République.

A 14 heures (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1er sous-sol) :

– audition, ouverte à la presse, de M. François Hollande, ancien Président de la République.

3. Membres présents ou excusés

Commission des affaires culturelles et de l'éducation

Réunion du mercredi 8 mars 2023 à 9 h 05

Présents. - Mme Ségolène Amiot, Mme Emmanuelle Anthoine, Mme Géraldine Bannier, M. Belkhir Belhaddad, M. Philippe Berta, M. Bruno Bilde, M. Idir Boumertit, Mme Anne Brugnera, Mme Agnès Carel, M. Roger Chudeau, M. Alexis Corbière, M. Laurent Croizier, Mme Béatrice Descamps, M. Francis Dubois, M. Laurent Esquenet-Goxes, M. Philippe Fait, Mme Estelle Folest, M. Jean-Jacques Gaultier, Mme Annie Genevard, M. Pierre Henriet, Mme Christine Loir, M. Alexandre Loubet, M. Stéphane Mazars, Mme Graziella Melchior, Mme Sophie Mette, Mme Frédérique Meunier, M. Maxime Minot, Mme Caroline Parmentier, M. Jérémie Patrier-Leitus, Mme Béatrice Piron, Mme Lisette Pollet, M. Alexandre Portier, M. Jean-Claude Raux, Mme Cécile Rilhac, Mme Claudia Rouaux, M. Bertrand Sorre, M. Boris Vallaud

Excusés. - M. Philippe Ballard, M. Quentin Bataillon, Mme Aurore Bergé, Mme Sophie Blanc, Mme Soumya Bourouaha, Mme Fabienne Colboc, M. Hendrik Davi, M. Inaki Echaniz, M. Raphaël Gérard, M. Frantz Gumbs, Mme Sarah Legrain, M. Stéphane Lenormand, M. Frédéric Maillot, M. Emmanuel Pellerin, Mme Isabelle Périgault, Mme Isabelle Rauch, Mme Violette Spillebout, M. Léo Walter

Assistaient également à la réunion. - Mme Virginie Duby-Muller, Mme Francesca Pasquini

Commission des affaires étrangères

Réunion du mercredi 8 mars 2023 à 9 h 05

Présents. - M. Damien Abad, Mme Farida Amrani, Mme Clémentine Autain, Mme Véronique Besse, M. Carlos Martens Bilongo, Mme Chantal Bouloux, M. Jean-Louis Bourlanges, M. Jérôme Buisson, M. Sébastien Chenu, Mme Mireille Clapot, M. Pierre Cordier, M. Alain David, Mme Julie Delpech, M. Pierre-Henri Dumont, M. Nicolas Dupont-Aignan, M. Frédéric Falcon, M. Olivier Faure, M. Nicolas Forissier, M. Thibaut François, M. Bruno Fuchs, M. Guillaume Garot, Mme Maud Gatel, M. Hadrien Ghomi, M. Philippe Guillemard, M. Michel Guiniot, Mme Marine Hamelet, M. Michel Herbillon, M. Alexis Jolly, M. Arnaud Le Gall, M. Jean-Paul Lecoq, M. Sylvain Maillard, Mme Emmanuelle Ménard, M. Kévin Pfeffer, Mme Barbara Pompili, M. Jean-François Portarrieu, M. Adrien Quatennens, Mme Sabrina Sebaihi, M. Vincent Seitlinger, Mme Ersilia Soudais, Mme Michèle Tabarot, Mme Liliana Tanguy, M. Christopher Weissberg, M. Éric Woerth, M. Frédéric Zgainski

Excusés. - M. Moetai Brotherson, M. Hubert Julien-Laferrière, Mme Brigitte Klinkert, Mme Amélia Lakrafi, M. Tematai Le Gayic, Mme Marine Le Pen, M. Vincent Ledoux, M. Laurent Marcangeli, M. Nicolas Metzdorf, Mme Nathalie Oziol, M. Bertrand Pancher, Mme Mathilde Panot, M. Frédéric Petit, Mme Laurence Robert-Dehault, M. Aurélien Taché, M. Patrick Vignal, M. Lionel Vuibert, Mme Estelle Youssouffa

Assistaient également à la réunion. - M. Dino Cinieri, Mme Laurence Vichnievsky

Commission des affaires sociales

Réunion du mercredi 8 mars 2023 à 15 h 15

Présents. - M. Éric Alauzet, M. Thibault Bazin, M. Christophe Bentz, M. Victor Catteau, M. Paul Christophe, M. Hadrien Clouet, M. Paul-André Colombani, Mme Laurence Cristol, M. Pierre Dharréville, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Olivier Falorni, M. Thierry Frappé, M. François Gernigon, M. Jérôme Guedj, Mme Claire Guichard, Mme Servane Hugues, Mme Monique Iborra, M. Cyrille Isaac-Sibille, Mme Fadila Khattabi, M. Didier Le Gac, Mme Christine Le Nabour, M. Didier Martin, M. Yannick Monnet, M. Serge Muller, Mme Maud Petit, Mme Michèle Peyron, M. Sébastien Peytavie, M. Jean-François Rousset, M. Nicolas Turquois, Mme Annie Vidal, M. Philippe Vigier, M. Alexandre Vincendet, M. Stéphane Viry

Excusés. - Mme Fanta Berete, M. Elie Califer, Mme Josiane Corneloup, Mme Caroline Fiat, Mme Justine Gruet, Mme Caroline Janvier, M. Jean-Philippe Nilor, M. Jean-Hugues Ratenon, Mme Stéphanie Rist, M. Olivier Serva, Mme Isabelle Valentin

Assistaient également à la réunion. - Mme Christine Engrand, Mme Élisa Martin, Mme Sandra Regol, M. Jean-Luc Warsmann

Réunion du mercredi 8 mars 2023 à 21 h 15

Présents. - M. Thibault Bazin, Mme Claire Guichard, Mme Servane Hugues, Mme Sandrine Josso, Mme Élise Leboucher, Mme Katiana Levavasseur, Mme Michèle Peyron

Excusés. - Mme Fanta Berete, M. Elie Califer, Mme Caroline Fiat, Mme Caroline Janvier, Mme Fadila Khattabi, M. Jean-Philippe Nilor, M. Jean-Hugues Ratenon, Mme Stéphanie Rist, M. Olivier Serva, Mme Isabelle Valentin

Commission de la défense nationale et des forces armées

Réunion du mercredi 8 mars 2023 à 9 heures

Présents. - M. Xavier Batut, Mme Valérie Bazin-Malgras, M. Mounir Belhamiti, M. Christophe Blanchet, M. Frédéric Boccaletti, M. Benoît Bordat, M. Hubert Brigand, M. Vincent Bru, M. Yannick Chenevard, Mme Caroline Colombier, M. François Cormier-Bouligeon, M. Jean-Pierre Cubertafon, M. Yannick Favennec-Bécot, M. Thomas Gassilloud, Mme Anne Genetet, M. Frank Giletti, M. Christian Girard, Mme Charlotte Goetschy-Bolognese, M. José Gonzalez, M. Laurent Jacobelli, M. Jean-Michel Jacques, M. Loïc Kervran, M. Fabien Lainé, M. Jean-Charles Larsonneur, Mme Delphine Lingemann, Mme Pascale Martin, Mme Michèle Martinez, Mme Lysiane Métayer, M. Pierre Morel-À-L'Huissier, M. Christophe Naegelen, M. Laurent Panifous, Mme Anna Pic, Mme Natalia Pouzyreff, Mme Valérie Rabault, M. Julien Rancoule, M. Lionel Royer-Perreaut, Mme Isabelle Santiago, Mme Nathalie Serre, M. Bruno Studer, M. Michaël Taverne, M. Jean-Louis Thiériot, M. Nicolas Thierry, Mme Sabine Thillaye, Mme Corinne Vignon

Excusés. - M. Pierrick Berteloot, M. Christophe Bex, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Steve Chailloux, Mme Cyrielle Chatelain, M. Emmanuel Fernandes, M. Jean-Marie Fiévet, Mme Stéphanie Galzy, Mme Murielle Lepvraud, M. Olivier Marleix, Mme Alexandra Martin, M. Frédéric Mathieu, M. François Piquemal, M. Fabien Roussel, M. Aurélien Saintoul, M. Mikaele Seo

Assistait également à la réunion. - M. Dino Cinieri

Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

Réunion du mercredi 8 mars 2023 à 9 h 30

Présents. - M. Damien Adam, M. Henri Alfandari, Mme Delphine Batho, M. Emmanuel Blairy, M. Jean-Yves Bony, M. Jean-Louis Bricout, M. Anthony Brosse, Mme Danielle Brulebois, M. Stéphane Buchou, M. Lionel Causse, M. Pierre Cazeneuve, Mme Annick Cousin, Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho, Mme Christine Decodts, M. Vincent Descoeur, M. Nicolas Dragon, M. Charles Fournier, M. Jean-Luc Fugit, M. Daniel Grenon, Mme Clémence Guetté, Mme Chantal Jourdan, Mme Florence Lasserre, Mme Sandrine Le Feur, M. Gérard Leseul, M. Jean-François Lovisolo, M. Emmanuel Maquet, Mme Alexandra Masson, M. Bruno Millienne, M. Hubert Ott, M. Jimmy Pahun, M. Nicolas Ray, M. Jean-Pierre Taite, M. David Taupiac, M. Vincent Thiébaut, M. David Valence, M. Pierre Vatin, M. Antoine Villedieu, M. Jean-Marc Zulesi

Excusés. - M. Gabriel Amard, M. Christophe Barthès, Mme Nathalie Bassire, M. Julien Bayou, M. Jorys Bovet, Mme Pascale Boyer, M. Guy Bricout, M. Aymeric Caron, M. Sylvain Carrière, M. Jean-Victor Castor, M. Yannick Haury, Mme Laurence Heydel Grillere, Mme Aude Luquet, Mme Laurence Maillart-Méhaignerie, M. Max Mathiasin, M. Pierre Meurin, Mme Marjolaine Meynier-Millefert, Mme Laure Miller, M. Marcellin Nadeau,

Mme Christelle Petex-Levet, M. Bertrand Petit, Mme Claire Pitollat, M. Loïc Prud'homme, Mme Anne Stambach-Terrenoir, Mme Huguette Tiegna, M. Antoine Vermorel-Marques

Assistaient également à la réunion. - M. Dino Cinieri, M. Vincent Rolland, M. Jean-Pierre Vigier, M. Jean-Luc Warsmann

Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire

Réunion du mercredi 8 mars 2023 à 11 heures

Présents. - M. Franck Allisio, M. David Amiel, Mme Christine Arrighi, Mme Émilie Bonnivard, M. Philippe Brun, M. Frédéric Cabrolier, M. Michel Castellani, M. Thomas Cazenave, M. Jean-René Cazeneuve, M. Éric Coquerel, M. Charles de Courson, M. Dominique Da Silva, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Fabien Di Filippo, Mme Alma Dufour, Mme Stella Dupont, M. Luc Geismar, Mme Félicie Gérard, M. Joël Giraud, Mme Nadia Hai, M. Patrick Hetzel, M. Alexandre Holroyd, M. François Jolivet, M. Daniel Labaronne, M. Mohamed Laqhila, M. Michel Lauzzana, M. Marc Le Fur, Mme Constance Le Grip, M. Mathieu Lefèvre, Mme Patricia Lemoine, M. Philippe Lottiaux, Mme Véronique Louwagie, Mme Lise Magnier, M. Denis Masséglia, M. Bryan Masson, M. Kévin Mauvieux, M. Benoit Mournet, Mme Mathilde Paris, Mme Christine Pires Beaune, M. Robin Reda, M. Xavier Roseren, M. Alexandre Sabatou, M. Emeric Salmon, Mme Eva Sas, M. Philippe Schreck, M. Charles Sitzenstuhl, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Jean-Marc Tellier

Excusés. - M. Christian Baptiste, M. Manuel Bompard, M. Mickaël Bouloux, M. Florian Chauche, M. Jocelyn Dessigny, M. Benjamin Dirx, M. David Guiraud, M. Emmanuel Lacresse, Mme Karine Lebon, Mme Charlotte Leduc, M. Jean-Paul Mattei, M. Damien Maudet, M. Sébastien Rome, M. Michel Sala

Assistaient également à la réunion. - M. Erwan Balanant, Mme Sandrine Dogor-Such, M. Vincent Rolland, M. Jean-Luc Warsmann

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

Réunion du mercredi 8 mars 2023 à 9 heures

Présents. - Mme Caroline Abadie, Mme Sabrina Agresti-Roubache, M. Pieyre-Alexandre Anglade, M. Erwan Balanant, M. Ugo Bernalicis, Mme Pascale Bordes, M. Ian Boucard, M. Florent Boudié, M. Xavier Breton, Mme Émilie Chandler, Mme Clara Chassaniol, M. Jean-François Coulomme, Mme Edwige Diaz, Mme Elsa Faucillon, M. Yoann Gillet, M. Philippe Gosselin, Mme Marie Guévenoux, M. Jordan Guitton, M. Benjamin Haddad, M. Sacha Houlié, M. Timothée Houssin, M. Jérémie Iordanoff, Mme Emeline K/Bidi, Mme Marietta Karamanli, M. Philippe Latombe, M. Gilles Le Gendre, M. Antoine Léaument, Mme Marie Lebec, Mme Gisèle Lelouis, M. Didier Lemaire, Mme Marie-France Lorho, M. Benjamin Lucas, M. Emmanuel Mandon, M. Christophe Marion, Mme Élisa Martin, M. Thomas Ménagé, M. Ludovic Mendes, Mme Danièle Obono, M. Didier Paris, M. Éric Pauget, M. Stéphane Peu, M. Jean-Pierre Pont, M. Éric Poulliat, Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback, M. Philippe Pradal, M. Stéphane Rambaud, M. Rémy Rebeyrotte, Mme Sandra Regol, Mme Béatrice Roullaud, M. Thomas Rudigoz, M. Hervé Saulignac, M. Raphaël Schellenberger, M. Jean Terlier, Mme Cécile Untermaier, Mme Laurence Vichnievsky, M. Roger Vicot, M. Guillaume Vuilletet, M. Jean-Luc Warsmann, Mme Caroline Yadan

Excusés. - Mme Blandine Brocard, M. Éric Ciotti, M. Philippe Dunoyer, Mme Élodie Jacquier-Laforge, M. Mansour Kamardine, Mme Naïma Moutchou, Mme Andrée Taurinya

Assistaient également à la réunion. - M. Thibault Bazin, M. Belkhir Belhaddad, Mme Béatrice Bellamy, Mme Lisa Belluco, M. Fabien Di Filippo, Mme Stella Dupont, Mme Anne Le Hénanff, M. Stéphane Lenormand, M. Stéphane Mazars, M. Maxime Minot, M. Paul Molac

Réunion du mercredi 8 mars 2023 à 21 h 05

Présents. - Mme Caroline Abadie, Mme Sabrina Agresti-Roubache, M. Pieyre-Alexandre Anglade, M. Ugo Bernalicis, M. Ian Boucard, Mme Émilie Chandler, Mme Clara Chassaniol, Mme Edwige Diaz, M. Yoann Gillet, M. Philippe Gosselin, Mme Marie Guévenoux, M. Jordan Guitton, M. Benjamin Haddad, M. Sacha Houlié, M. Jérémie Iordanoff, M. Philippe Latombe, M. Gilles Le Gendre, M. Antoine Léaument, Mme Marie Lebec, Mme Gisèle Lelouis, M. Didier Lemaire, Mme Marie-France Lorho, M. Emmanuel Mandon, M. Christophe Marion, Mme Élisa Martin, M. Thomas Ménagé, M. Ludovic Mendes, M. Stéphane Peu, M. Éric Poulliat, Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback, M. Philippe Pradal, M. Stéphane Rambaud, Mme Sandra Regol, Mme Béatrice Roullaud, M. Thomas Rudigoz, M. Raphaël Schellenberger, M. Jean Terlier, Mme Cécile Untermaier, M. Roger Vicot, M. Guillaume Vuilletet, Mme Caroline Yadan

Excusés. - M. Éric Ciotti, M. Philippe Dunoyer, Mme Élodie Jacquier-Laforge, Mme Emeline K/Bidi, M. Mansour Kamardine, Mme Naïma Moutchou, Mme Danièle Obono, M. Rémy Rebeyrotte

Assistaient également à la réunion. - Mme Stella Dupont, M. Stéphane Lenormand, M. Stéphane Mazars, M. Jean-Claude Raux, M. Charles Rodwell, Mme Danielle Simonnet

Commission d'enquête chargée de faire la lumière sur les dysfonctionnements au sein de l'administration pénitentiaire et de l'appareil judiciaire ayant conduit à l'assassinat d'un détenu le 2 mars 2022 à la maison centrale d'Arles

Réunion du mercredi 8 mars 2023 à 14 h 30

Présents. - M. Jean-Félix Acquaviva, Mme Sabrina Agresti-Roubache, Mme Ségolène Amiot, M. Pierre Dharréville, M. Mohamed Laqhila, M. Laurent Marcangeli

Réunion du mercredi 8 mars 2023 à 16 heures

Présents. - M. Jean-Félix Acquaviva, Mme Sabrina Agresti-Roubache, Mme Ségolène Amiot, M. Laurent Marcangeli

Réunion du mercredi 8 mars 2023 à 17 h 30

Présents. - M. Jean-Félix Acquaviva, Mme Sabrina Agresti-Roubache, Mme Ségolène Amiot, M. Jocelyn Dessigny, M. Laurent Marcangeli

Assistaient également à la réunion. - M. Michel Castellani, M. Paul-André Colombani

Commission d'enquête relative aux révélations des Uber Files : l'ubérisation, son lobbying et ses conséquences

Réunion du jeudi 9 mars 2023 à 10 h 15

Présents. - M. Benjamin Haddad, Mme Béatrice Roullaud, Mme Danielle Simonnet, M. Frédéric Zgainski

Commission d'enquête sur le coût de la vie dans les collectivités territoriales régies par les articles 73 et 74 de la Constitution

Réunion du jeudi 9 mars 2023 à 14 h 30

Présents. - M. Roger Chudeau, M. Perceval Gaillard, M. Yoann Gillet, Mme Florence Goulet, M. Frantz Gumbs, M. Johnny Hajjar, M. Frédéric Maillot, Mme Maud Petit, Mme Claire Pitollat, Mme Sabrina Sebaihi, M. Freddy Sertin, Mme Aurélie Trouvé, M. Guillaume Vuilletet, Mme Estelle Youssouffa

Excusés. - M. Mansour Kamardine, M. Philippe Naillet, M. Jean-Philippe Nilor, M. Jean-Hugues Ratenon, M. Mikaele Seo

Commission d'enquête visant à établir les raisons de la perte de souveraineté et d'indépendance énergétique de la France

Réunion du mercredi 8 mars 2023 à 15 heures

Présents. - M. Antoine Armand, Mme Marie-Noëlle Battistel, Mme Véronique Besse, M. Vincent Descoeur, M. Francis Dubois, Mme Julie Laernoes, M. Maxime Laisney, M. Alexandre Loubet, M. Nicolas Meizonnet, Mme Natalia Pouzyreff, M. Raphaël Schellenberger, M. Jean-Philippe Tanguy

Excusé. - Mme Valérie Rabault

Commission des affaires européennes

Réunion du mercredi 8 mars 2023 à 13 h 35

Présents. - M. Henri Alfandari, M. Pieyre-Alexandre Anglade, Mme Sophia Chikirou, Mme Laurence Cristol, M. Benjamin Haddad, Mme Marietta Karamanli, Mme Constance Le Grip, Mme Nicole Le Peih, M. Denis Masséglia, Mme Barbara Pompili, M. Jean-Pierre Pont, M. Vincent Seitlinger, M. Charles Sitzenstuhl, Mme Liliana Tanguy, Mme Sabine Thillaye

Excusés. - M. Pierrick Berteloot, Mme Pascale Boyer, Mme Brigitte Klinkert, Mme Lysiane Métayer, Mme Estelle Youssouffa

Assistait également à la réunion. - M. Jean-Luc Warsmann

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE
Session ordinaire de 2022-2023

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : *INPA2307018X*

Documents parlementaires

Dépôt du jeudi 9 mars 2023

Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 9 mars 2023, de M. Jérémie Iordanoff, une proposition de loi constitutionnelle pour un article 49 respectueux de la représentation nationale.

Cette proposition de loi constitutionnelle, n° 940, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

Dépôt de propositions de résolution

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 9 mars 2023, de Mme Josiane Corneloup et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution invitant le Gouvernement à relancer les négociations de branche et professionnelles sur les heures ouvrant droit à une majoration de salaire, déposée en application de l'article 136 du règlement.

Cette proposition de résolution a été déposée sous le n° 938.

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 9 mars 2023, de Mme Sabrina Sebaihi, une proposition de résolution relative à la reconnaissance du massacre des Algériens du 17 octobre 1961 à Paris et à la commémoration pour la mémoire des victimes, déposée en application de l'article 136 du règlement.

Cette proposition de résolution a été déposée sous le n° 941.

Dépôt de rapports

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 9 mars 2023, de M. Guillaume Vuilletet, un rapport, n° 939, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relatif aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions (n° 809).

Annexe 0 : texte de la commission.

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 9 mars 2023, de M. Thomas Cazenave, un rapport, n° 942, fait au nom de Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi visant à ouvrir le tiers-financement à l'État, à ses établissements publics et aux collectivités territoriales pour favoriser les travaux de rénovation énergétique.

Annexe 0 : texte de la commission mixte paritaire.

Distribution de documents en date du vendredi 10 mars 2023

Rapport d'information

N° 913. – Rapport d'information de M. Carlos Martens Bilongo et Mme Barbara Pompili déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires étrangères en conclusion des travaux d'une mission d'information flash constituée le 23 novembre 2022 sur le bilan de la COP27 et les défis de la future COP28.

Texte adopté en commission

N° 917 (annexe). – Projet de loi relatif à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes : texte de la commission des affaires économiques.

Informations parlementaires

SÉNAT
Session ordinaire de 2022-2023

DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES

NOR : *INPS2307009X*

Membres présents ou excusés

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes

Séance du jeudi 9 mars 2023

Présents : Jean-Michel Arnaud, Bruno Belin, Annick Billon, Hussein Bourgi, Valérie Boyer, Martine Filleul, Annick Jacquemet, Micheline Jacques, Else Joseph, Marie-Pierre Monier, Kristina Pluchet, Marie-Pierre Richer, Elsa Schalck, Dominique Vérien.

Excusés : Isabelle Briquet, Laurence Cohen, Victoire Jasmin, Marc Laménie, Raymonde Poncet Monge.

Assistaient en outre à la séance : Brigitte Devésa, Françoise Gatel, Gérard Larcher, Valérie Létard.

Délégation sénatoriale aux outre-mer

Séance du jeudi 9 mars 2023

Présents : Stéphane Artano, Guillaume Chevrollier, Marie-Laure Phinera-Horth.

En téléconférence : Catherine Conconne.

Excusés : Philippe Bas, Michel Dennemont, Jacqueline Eustache-Brinio, Pierre Frogier, Jean-Louis Lagourgue, Viviane Malet, Jean-François Rapin.

Délégation aux entreprises

Séance du jeudi 9 mars 2023

Présents : Serge Babary, Martine Berthet, Michel Canévet, Marie-Christine Chauvin, Gilbert-Luc Devinaz, Olivier Rietmann.

Excusés : Annick Billon, Nicole Bonnefoy, Emmanuel Capus, Rémi Cardon, Anne Chain-Larché, Daniel Chasseing, Alain Chatillon, Jean Hingray, Christian Klinger, Daniel Laurent, Jacques Le Nay, Didier Mandelli, Vincent Segouin.

Convocations

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes

Jeudi 16 mars 2023, *à 8h30, salle 263 (commission des affaires économiques)*

Dans le cadre du rapport d'information sur la parentalité dans les outre-mer, en commun avec la délégation sénatoriale aux outre-mer, auditions :

À 8h30

- Mme Gaëlle Nerbard, directrice nationale outre-mer de la Croix Rouge française ;

À 9h30

Table ronde thématique relative à la situation à Mayotte :

- M. Rémy Posteau, directeur des prestations, et Mme Moissoukari Madi, responsable du secteur action sociale de la Caisse de sécurité sociale de Mayotte ;

- Mme Zaïnaba Ahmed Haroussi, directrice territoriale des Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (CEMÉA) de Mayotte ;

- M. Mohamed Tony, président de l'association *Espoir et réussite* ;

- Mme Rafza Youssouf Ali, présidente, et M. Ali Souf, délégué des parents d'élèves de l'Union départementale de la confédération syndicale des familles (UDCSF) de Mayotte ;

- M. Nizary Ali, président, et Mme Enrafati Djihadi, directrice, de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) de Mayotte.

Délégation sénatoriale aux outre-mer

Jeudi 16 mars 2023 *à 8 heures 30 Salle A263 (Commission des affaires économiques)*

Dans le cadre du rapport d'information sur la parentalité dans les outre-mer, en commun avec la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :

à 8 heures 30 :

Audition de Mme Gaëlle Nerbard, directrice nationale outre-mer de la Croix-Rouge française,

à 9 heures 30 :

Table ronde thématique relative à la situation à Mayotte :

- Caisse de sécurité sociale de Mayotte : M. Rémy Posteau, directeur des prestations, et Mme Moissoukari Madi, responsable du secteur action sociale ;

- Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (CEMÉA) de Mayotte : Mme Zaïnaba Ahmed Haroussi, directrice territoriale ;

- Association Espoir et réussite : M. Mohamed Tony, président ;

- Union départementale de la confédération syndicale des familles (UDCSF) de Mayotte : Mme Rafza Youssouf Ali, présidente, et M. Ali Souf, délégué des parents d'élèves ;

- Union départementale des associations familiales (UDAF) de Mayotte : M. Nizary Ali, président, et Mme Enrafati Djihadi, directrice.

Informations parlementaires

SÉNAT
Session ordinaire de 2022-2023

DOCUMENTS DÉPOSÉS

NOR : *INPS2307011X*

Addenda aux documents enregistrés à la Présidence du Sénat le mercredi 8 mars 2023

Dépôt d'un rapport et d'un texte de commission

N° 415 (2022-2023) Rapport fait par M. Jean-Baptiste BLANC au nom de la commission spéciale sur la proposition de loi de M. Jean-Baptiste BLANC, Mme Valérie LÉTARD et plusieurs de leurs collègues visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de « zéro artificialisation nette » au cœur des territoires (n° 205, 2022-2023) (Procédure accélérée).

N° 416 (2022-2023) Texte de la commission spéciale sur la proposition de loi de M. Jean-Baptiste BLANC, Mme Valérie LÉTARD et plusieurs de leurs collègues visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de « zéro artificialisation nette » au cœur des territoires (Procédure accélérée).

Documents enregistrés à la Présidence du Sénat le jeudi 9 mars 2023

Dépôt de propositions de loi

N° 417 (2022-2023) Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à favoriser l'accompagnement des couples confrontés à une fausse couche, envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

N° 420 (2022-2023) Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relative au régime juridique des actions de groupe, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Dépôt de rapports et de textes de commission

N° 418 (2022-2023) Rapport fait par MM. André GATTOLIN et Claude KERN au nom de la commission des affaires européennes sur la proposition de résolution européenne de M. André GATTOLIN et plusieurs de ses collègues en application de l'article 73 *quinquies* du Règlement, dénonçant les transferts forcés massifs d'enfants ukrainiens par la Fédération de Russie (n° 345, 2022-2023).

N° 419 (2022-2023) Texte de la commission des affaires européennes sur la proposition de résolution européenne de M. André GATTOLIN et plusieurs de ses collègues en application de l'article 73 *quinquies* du Règlement, dénonçant les transferts forcés massifs d'enfants ukrainiens par la Fédération de Russie, envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

N° 421 (2022-2023) Rapport fait par Mme Jacqueline EUSTACHE-BRINIO, sénatrice, et M. Thomas CAZENAVE, député, au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi visant à ouvrir le tiers-financement à l'État, à ses établissements publics et aux collectivités territoriales pour favoriser les travaux de rénovation énergétique.

N° 422 (2022-2023) Texte de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi visant à ouvrir le tiers-financement à l'État, à ses établissements publics et aux collectivités territoriales pour favoriser les travaux de rénovation énergétique.

Informations parlementaires

SÉNAT
Session ordinaire de 2022-2023

DOCUMENTS PUBLIÉS

NOR : *INPS2307012X*

Addendum aux documents publiés sur le site internet du Sénat le mercredi 8 mars 2023

N° 357 (2022-2023) Rapport d'information fait par M. Guillaume CHEVROLLIER au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable relatif au bilan de la 15e Conférence des Nations unies sur la biodiversité (COP15) et à l'accord de Kunming-Montréal.

Documents publiés sur le site internet du Sénat le jeudi 9 mars 2023

N° 395 (2022-2023) Proposition de loi présentée par M. Jean-Pierre DECOOL, tendant à renforcer la protection pénale de la femme enceinte, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

N° 399 (2022-2023) Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la prévention de l'exposition excessive des enfants aux écrans, envoyée à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

N° 416 (2022-2023) Texte de la commission spéciale sur la proposition de loi de M. Jean-Baptiste BLANC, Mme Valérie LÉTARD et plusieurs de leurs collègues visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de « zéro artificialisation nette » au cœur des territoires (Procédure accélérée).

N° 419 (2022-2023) Texte de la commission des affaires européennes sur la proposition de résolution européenne de M. André GATTOLIN et plusieurs de ses collègues en application de l'article 73 *quinquies* du Règlement, dénonçant les transferts forcés massifs d'enfants ukrainiens par la Fédération de Russie, envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Informations parlementaires

SÉNAT
Session ordinaire de 2022-2023

RÉSOLUTIONS

NOR : *INPS2306822X*

PROPOSITION DE RÉSOLUTION EUROPÉENNE CONSIDÉRÉE COMME ADOPTÉE PAR UNE COMMISSION AU FOND

(Application de l'article 73 quinquies*, alinéas 2 et 3, du Règlement)*

Conformément à l'article 73 *quinquies*, alinéa 2, du Règlement, la proposition de résolution européenne n° 335 (2022-2023), présentée par MM. Didier MARIE et Jean-François RAPIN, au nom de la commission des affaires européennes, en application de l'article 73 *quater* du Règlement, sur le programme de travail de la Commission européenne pour 2023, a été considérée comme adoptée par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale le mercredi 8 mars 2023.

Cette adoption constitue, conformément à l'article 73 *quinquies*, alinéa 3, du Règlement, le **point de départ du délai de trois jours francs** pendant lequel il peut être demandé que cette proposition de résolution européenne soit examinée par le Sénat en séance publique.

Informations parlementaires

SÉNAT
Session ordinaire de 2022-2023

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

NOR : *INPS2307013X*

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT
établi à la suite des conclusions de la Conférence des Présidents

En souligné : Entre dans le champ de l'article 23 bis *du Règlement relatif à la présence des sénateurs.*

SEMAINE RÉSERVÉE PAR PRIORITÉ AU GOUVERNEMENT

Mercredi 8 mars 2023

A 15 heures

– Questions d'actualité au Gouvernement

• Délai limite pour l'inscription des auteurs de questions : mercredi 8 mars à 11 heures

A 16 h 30, le soir et la nuit

– Suite du projet de loi de **financement rectificative de la sécurité sociale**, dont le Sénat est saisi en application de l'article 47-1, alinéa 2, de la Constitution, **pour 2023** (n° 368, 2022-2023)

Jeudi 9 mars 2023

A 10 h 30, 14 h 30, le soir et la nuit

– Suite du projet de loi de **financement rectificative de la sécurité sociale**, dont le Sénat est saisi en application de l'article 47-1, alinéa 2, de la Constitution, **pour 2023** (n° 368, 2022-2023)

Vendredi 10 mars 2023

A 9 h 30, 14 h 30, le soir et la nuit

– Suite du projet de loi de **financement rectificative de la sécurité sociale**, dont le Sénat est saisi en application de l'article 47-1, alinéa 2, de la Constitution, **pour 2023** (n° 368, 2022-2023)

Samedi 11 mars 2023

A 9 h 30, 14 h 30, le soir et la nuit

– Suite du projet de loi de **financement rectificative de la sécurité sociale**, dont le Sénat est saisi en application de l'article 47-1, alinéa 2, de la Constitution, **pour 2023** (n° 368, 2022-2023)

Dimanche 12 mars 2023

A 9 h 30, 14 h 30 et le soir

– Suite du projet de loi de **financement rectificative de la sécurité sociale**, dont le Sénat est saisi en application de l'article 47-1, alinéa 2, de la Constitution, **pour 2023** (n° 368, 2022-2023)

SEMAINE SÉNATORIALE

Mardi 14 mars 2023

A 14 h 30 et le soir

– Proposition de loi organique visant à permettre à **Saint-Barthélemy** de **participer** à **l'exercice** de **compétences** de **l'Etat**, présentée par Mme Micheline JACQUES (texte de la commission, n° 405, 2022-2023) (demande du groupe Les Républicains)

Ce texte a été envoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale avec une saisine pour avis de la commission des affaires sociales.

• Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 6 mars à 12 heures

• Réunion de la commission pour le rapport et le texte : mercredi 8 mars matin
• Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : lundi 13 mars à 12 heures
• Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : mardi 14 mars à 14 heures
• Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 1 heure
• Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : lundi 13 mars à 15 heures

– Proposition de loi visant à **faciliter** la **mise en oeuvre** des **objectifs** de « **zéro artificialisation nette** » au **coeur** des **territoires**, présentée par M. Jean-Baptiste BLANC, Mme Valérie LÉTARD et plusieurs de leurs collègues (procédure accélérée) (n° 205, 2022-2023) (demande de la commission spéciale)

Ce texte a été envoyé à une commission spéciale.
• Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : vendredi 3 mars à 12 heures
• Réunion de la commission pour le rapport et le texte : mercredi 8 mars après-midi
• Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : lundi 13 mars à 12 heures
• Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : mardi 14 mars matin
• Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 1 heure
• Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : lundi 13 mars à 15 heures

Mercredi 15 mars 2023

A 15 heures

– Questions d'actualité au Gouvernement

• Délai limite pour l'inscription des auteurs de questions : mercredi 15 mars à 11 heures

De 16 h 30 à 20 h 30

(Ordre du jour réservé au groupe UC)

– Proposition de loi visant à adapter la **défense extérieure** contre **l'incendie** à la réalité des **territoires ruraux**, présentée par M. Hervé MAUREY, Mme Françoise GATEL et plusieurs de leurs collègues (texte de la commission, n° 377, 2022-2023)

Ce texte a été envoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.
• Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 27 février à 12 heures
• Réunion de la commission pour le rapport et le texte : mercredi 1er mars matin
• Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : jeudi 9 mars à 12 heures
• Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : mercredi 15 mars matin
• Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 45 minutes
• Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : mardi 14 mars à 15 heures

– Proposition de loi tendant à garantir la **continuité** de la **représentation** des **communes** au sein des **conseils communautaires**, présentée par Mme Françoise GATEL et plusieurs de ses collègues (texte de la commission, n° 379, 2021-2022)

Ce texte a été envoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.
• Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 27 février à 12 heures
• Réunion de la commission pour le rapport et le texte : mercredi 1er mars matin
• Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : jeudi 9 mars à 12 heures
• Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : mercredi 15 mars matin
• Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 45 minutes
• Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : mardi 14 mars à 15 heures

Le soir

– Débat préalable à la réunion du **Conseil européen** des **23 et 24 mars 2023**

• Intervention liminaire du Gouvernement
• 5 minutes attribuées respectivement à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, à la commission des finances et à la commission des affaires européennes
• Temps attribué aux orateurs des groupes : 1 h 30
• Réponse du Gouvernement
• Conclusion par la commission des affaires européennes : 5 minutes
• Délai limite pour les inscriptions de parole dans le débat : mardi 14 mars à 15 heures

Jeudi 16 mars 2023

A 9 heures

– Sous réserve de leur dépôt, conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de **financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023** (demande du Gouvernement en application de l'article 48, alinéa 3, de la Constitution)

• Lors de la séance, seuls peuvent intervenir le Gouvernement, le représentant de la commission saisie au fond pour une durée ne pouvant excéder cinq minutes et, pour explication de vote, un représentant par groupe pour une durée ne pouvant excéder cinq minutes chacun ainsi qu'un représentant des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe pour une durée ne pouvant excéder trois minutes

• Délai limite pour les inscriptions des orateurs des groupes : mercredi 15 mars à 15 heures

De 10 h 30 à 13 heures et de 14 h 30 à 16 heures

(Ordre du jour réservé au groupe Les Indépendants)

– Proposition de loi visant à mieux protéger les locataires bénéficiant d'une **allocation de logement** et vivant dans un **habitat non-décent**, présentée par M. Jean-Louis LAGOURGUE et plusieurs de ses collègues (n° 821, 2021-2022)

Ce texte a été envoyé à la commission des affaires économiques.

• Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 6 mars à 12 heures
• Réunion de la commission pour le rapport et le texte : mercredi 8 mars à 9 h 30
• Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : lundi 13 mars à 12 heures
• Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : mercredi 15 mars à 9 h 30
• Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 1 heure
• Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : mercredi 15 mars à 15 heures

– Proposition de loi relative aux outils de **lutte** contre la **désertification médicale** des **collectivités**, présentée par M. Dany WATTEBLED et plusieurs de ses collègues (n° 102, 2022-2023)

Ce texte a été envoyé à la commission des affaires sociales.

• Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 6 mars à 12 heures
• Réunion de la commission pour le rapport et le texte : mercredi 8 mars matin
• Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : lundi 13 mars à 12 heures
• Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : mercredi 15 mars matin
• Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 1 heure
• Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : mercredi 15 mars à 15 heures

De 16 heures à 20 heures

(Ordre du jour réservé au groupe RDSE)

– Proposition de loi visant à permettre une **gestion différenciée** de la **compétence** « **Eau et Assainissement** », présentée par M. Jean-Yves ROUX et plusieurs de ses collègues (texte de la commission, n° 382, 2021-2022)

Ce texte a été envoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

• Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 27 février à 12 heures
• Réunion de la commission pour le rapport et le texte : mercredi 1er mars matin
• Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : jeudi 9 mars à 12 heures
• Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : mercredi 15 mars matin
• Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 45 minutes
• Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : mercredi 15 mars à 15 heures

– Proposition de loi portant **réforme** de la **loi du 9 février 1895** sur les **fraudes en matière artistique**, présentée par M. Bernard FIALAIRE et plusieurs de ses collègues (texte de la commission, n° 403, 2022-2023)

Ce texte a été envoyé à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication.

• Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 6 mars à 12 heures
• Réunion de la commission pour le rapport et le texte : mercredi 8 mars matin
• Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : lundi 13 mars à 12 heures
• Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : mercredi 15 mars matin
• Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 45 minutes
• Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : mercredi 15 mars à 15 heures

SEMAINE RÉSERVÉE PAR PRIORITÉ AU GOUVERNEMENT

Mardi 21 mars 2023

A 9 h 30

– Questions orales

A 14 h 30 et le soir

– 2 conventions internationales examinées selon la procédure d'examen simplifié :

=> Projet de loi autorisant l'approbation de l'**accord de sécurité sociale** du 6 novembre 2014 entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de la **République de Serbie** (procédure accélérée) (nº 81, 2022-2023)

=> Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement du **Royaume des Pays-Bas** relatif à la coopération en matière de défense et au statut de leurs forces sur les **territoires caribéens et sud-américain** de la République française et du Royaume des Pays-Bas (nº 288, 2022-2023)

• Délai limite pour demander le retour à la procédure normale : vendredi 17 mars à 15 heures

– Sous réserve de leur dépôt, conclusions de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi visant à **ouvrir** le **tiers-financement** à l'**Etat**, à ses **établissements publics** et aux **collectivités territoriales** pour **favoriser** les **travaux** de **rénovation énergétique** (procédure accélérée)

• Lors de la séance, seuls peuvent intervenir le Gouvernement, le représentant de la commission saisie au fond pour une durée ne pouvant excéder cinq minutes et, pour explication de vote, un représentant par groupe pour une durée ne pouvant excéder cinq minutes chacun ainsi qu'un représentant des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe pour une durée ne pouvant excéder trois minutes

• Délai limite pour les inscriptions des orateurs des groupes : lundi 20 mars à 15 heures

– Sous réserve de leur dépôt, conclusions de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi tendant à **renforcer** l'**équilibre** dans les **relations commerciales** entre **fournisseurs** et **distributeurs**

• Lors de la séance, seuls peuvent intervenir le Gouvernement, le représentant de la commission saisie au fond pour une durée ne pouvant excéder cinq minutes et, pour explication de vote, un représentant par groupe pour une durée ne pouvant excéder cinq minutes chacun ainsi qu'un représentant des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe pour une durée ne pouvant excéder trois minutes

• Délai limite pour les inscriptions des orateurs des groupes : lundi 20 mars à 15 heures

– Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, visant à mieux protéger et accompagner les **enfants victimes** et covictimes de **violences intrafamiliales** (texte de la commission, nº 401, 2022-2023)

Ce texte a été envoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

• Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 6 mars à 12 heures
• Réunion de la commission pour le rapport et le texte : mercredi 8 mars matin
• Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : jeudi 16 mars à 12 heures
• Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : mardi 21 mars à 14 heures
• Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 1 heure
• Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : lundi 20 mars à 15 heures

– Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, portant fusion des filières à responsabilité élargie des **producteurs d'emballages ménagers** et des **producteurs de papier** et amplification des encarts publicitaires destinés à **informer** le **public** sur la **transition écologique** (nº 305, 2022-2023)

Ce texte a été envoyé à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.

• Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : vendredi 10 mars à 12 heures
• Réunion de la commission pour le rapport et le texte : mercredi 15 mars matin
• Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : lundi 20 mars à 12 heures
• Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : mardi 21 mars matin
• Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 1 heure
• Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : lundi 20 mars à 15 heures

Mercredi 22 mars 2023

A 15 heures

– Questions d'actualité au Gouvernement

• Délai limite pour l'inscription des auteurs de questions : mercredi 22 mars à 11 heures

A 16 h 30 et, éventuellement, le soir

– Débat à la suite du **dépôt** du **rapport public annuel** de la **Cour** des **comptes** (demande de la Conférence des Présidents)

• Présentation du rapport annuel
• Temps attribué au groupe à la commission des finances : 10 minutes
• Temps attribué à la commission des affaires sociales : 10 minutes
• Temps attribué aux orateurs des groupes : 1 heure
• Délai limite pour les inscriptions de parole dans le débat : mardi 21 mars à 15 heures

– Eventuellement, suite de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, portant fusion des filières à responsabilité élargie des **producteurs d'emballages ménagers** et des **producteurs de papier** et amplification des encarts publicitaires destinés à **informer** le **public** sur la **transition écologique** (n° 305, 2022-2023)

SEMAINE RÉSERVÉE PAR PRIORITÉ AU GOUVERNEMENT

Mardi 28 mars 2023

A 14 h 30 et le soir

– Projet de loi pour **contrôler** l'**immigration**, **améliorer** l'**intégration** (procédure accélérée) (n° 304, 2022-2023)

Ce texte a été envoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

• Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : vendredi 10 mars à 17 heures

• Réunion de la commission pour le rapport et le texte : mercredi 15 mars matin

• Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : jeudi 23 mars à 12 heures

• Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : mardi 28 mars à 9 h 30 et 13 h 30 et mercredi 29 mars matin

• Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 1 heure

• Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : lundi 27 mars à 15 heures

Mercredi 29 mars 2023

A 15 heures

– Questions d'actualité au Gouvernement

• Délai limite pour l'inscription des auteurs de questions : mercredi 29 mars à 11 heures

A 16 h 30 et le soir

– Suite du projet de loi pour **contrôler** l'**immigration**, **améliorer** l'**intégration** (procédure accélérée) (n° 304, 2022-2023)

Jeudi 30 mars 2023

A 10 h 30, 14 h 30 et le soir

– Suite du projet de loi pour **contrôler** l'**immigration**, **améliorer** l'**intégration** (procédure accélérée) (n° 304, 2022-2023)

Éventuellement, vendredi 31 mars 2023

A 9 h 30, 14 h 30 et le soir

– Suite du projet de loi pour **contrôler** l'**immigration**, **améliorer** l'**intégration** (procédure accélérée) (n° 304, 2022-2023)

SEMAINE SÉNATORIALE

Mardi 4 avril 2023

A 9 h 30

– Questions orales

A 14 h 30 et le soir

– Explications de vote des groupes puis scrutin public solennel sur le projet de loi pour **contrôler** l'**immigration**, **améliorer** l'**intégration** (procédure accélérée) (n° 304, 2022-2023)

• Temps attribué aux orateurs des groupes pour les explications de vote, à raison d'un orateur par groupe : 7 minutes pour chaque groupe et 3 minutes pour les sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe

• Délai limite pour les inscriptions de parole : lundi 3 avril à 15 heures

• Délai limite pour le dépôt des délégations de vote : mardi 4 avril à 12 h 30

– Proposition de loi créant une **résidence** d'**attache** pour les **Français établis hors de France**, présentée par M. LE GLEUT et plusieurs de ses collègues (n° 843, 2021-2022) (demande du groupe Les Républicains)

Ce texte a été envoyé à la commission des finances.

• Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 27 mars à 12 heures

• Réunion de la commission pour le rapport et le texte : mercredi 29 mars matin

• Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : lundi 3 avril à 12 heures

• Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : mardi 4 avril en début d'après-midi

• Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 1 heure
• Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : lundi 3 avril à 15 heures
– Proposition de loi visant à **renforcer** la **prévention** et la **lutte** contre l'**intensification** et l'**extension** du **risque incendie**, présentée par M. BACCI, Mme LOISIER, MM. MARTIN et RIETMANN (nº 206, 2022-2023) (demande de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des affaires économiques)

Ce texte a été envoyé à la commission spéciale.
• Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : vendredi 24 mars à 12 heures
• Réunion de la commission pour le rapport et le texte : mardi 28 mars en début d'après-midi
• Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : lundi 3 avril à 12 heures
• Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : mardi 4 avril en début d'après-midi
• Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 1 heure
• Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : lundi 3 avril à 15 heures

Mercredi 5 avril 2023

A 15 heures
– Questions d'actualité au Gouvernement

• Délai limite pour l'inscription des auteurs de questions : mercredi 5 avril à 11 heures
De 16 h 30 à 20 h 30
(Ordre du jour réservé au groupe UC)
– Deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale en première lecture, visant à **favoriser** l'**accès** de tous les **étudiants** à une **offre** de **restauration** à **tarif modéré** (nº 38, 2021-2022)

Ce texte a été envoyé à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication.
• Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 27 mars à 12 heures
• Réunion de la commission pour le rapport et le texte : mercredi 29 mars matin
• Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : lundi 3 avril à 12 heures
• Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : mercredi 5 avril matin
• Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 45 minutes
• Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : mardi 4 avril à 15 heures
– Proposition de loi visant à **renforcer** l'**accès** des **femmes** aux **responsabilités** dans la **fonction publique**, présentée par Mmes BILLON, FILLEUL, VÉRIEN et plusieurs de leurs collègues (nº 123, 2022-2023)

Ce texte a été envoyé à la commission des lois.
• Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 27 mars à 12 heures
• Réunion de la commission pour le rapport et le texte : mercredi 29 mars matin
• Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : lundi 3 avril à 12 heures
• Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : mercredi 5 avril matin
• Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 45 minutes
• Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : mardi 4 avril à 15 heures
Le soir
– Eventuellement, suite de la proposition de loi visant à **renforcer** la **prévention** et la **lutte** contre l'**intensification** et l'**extension** du **risque incendie**, présentée par M. BACCI, Mme LOISIER, MM. MARTIN et RIETMANN (nº 206, 2022-2023)

Jeudi 6 avril 2023

De 10 h 30 à 13 heures puis de 14 h 30 à 16 heures
(Ordre du jour réservé au groupe CRCE)
– Proposition de loi visant à **revaloriser** le **statut** de **secrétaire** de **mairie**, présentée par Mmes BRULIN, CUKIERMAN, GRÉAUME, VARAILLAS, ASSASSI et plusieurs de leurs collègues (nº 598, 2021-2022)

Ce texte été envoyé à la commission des lois.
• Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 27 mars à 12 heures
• Réunion de la commission pour le rapport et le texte : mercredi 29 mars matin
• Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : lundi 3 avril à 12 heures
• Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : mercredi 5 avril matin
• Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 1 heure
• Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : mercredi 5 avril à 15 heures
– Proposition de loi relative à la **maîtrise** de l'**organisation algorithmique** du **travail**, présentée par M. SAVOLDELLI, Mmes APOURCEAU-POLY, COHEN et plusieurs de leurs collègues (nº 770, 2021-2022)

Ce texte a été envoyé à la commission des affaires sociales.

• Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 27 mars à 12 heures
• Réunion de la commission pour le rapport et le texte : mercredi 29 mars matin
• Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : lundi 3 avril à 12 heures
• Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : mercredi 5 avril matin
• Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 1 heure
• Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : mercredi 5 avril à 15 heures

De 16 heures à 20 heures

(Ordre du jour réservé au groupe SER)

– Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, visant à **protéger** le groupe **Électricité de France** d'un **démembrement** (nº 341, 2022-2023)

Ce texte a été envoyé à la commission des finances.

• Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 27 mars à 12 heures
• Réunion de la commission pour le rapport et le texte : mercredi 29 mars matin
• Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : lundi 3 avril à 12 heures
• Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : mercredi 5 avril matin
• Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 45 minutes
• Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : mercredi 5 avril à 15 heures

– Proposition de loi constitutionnelle visant à **créer** une **loi de financement** des **collectivités territoriales** et de leurs **groupements** et à **garantir** la **compensation financière des transferts de compétences**, présentée par M. KERROUCHE et plusieurs de ses collègues (nº 869 rect., 2021-2022)

Ce texte a été envoyé à la commission des lois, avec une saisine pour avis de la commission des finances.

• Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 27 mars à 12 heures
• Réunion de la commission pour le rapport et le texte : mercredi 29 mars matin
• Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : lundi 3 avril à 12 heures
• Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : mercredi 5 avril matin
• Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 45 minutes
• Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : mercredi 5 avril à 15 heures

SEMAINE DE CONTRÔLE

Mardi 11 avril 2023

A 14 h 30 et le soir

– Débat sur le thème « **L'avenir** de la **ressource** en **eau** : comment en **améliorer** la **gestion** ? » (demande de la délégation sénatoriale à la prospective)

• Temps attribué à la délégation sénatoriale à la prospective : 8 minutes
• Temps attribué aux orateurs des groupes : 1 heure
• Possibilité pour le Gouvernement de prendre la parole après chaque orateur pour une durée de 2 minutes ; possibilité pour l'orateur de répliquer pendant 1 minute
• Temps de réponse du Gouvernement : 5 minutes
• Conclusion par la délégation sénatoriale à la prospective : 5 minutes
• Délai limite pour les inscriptions de parole dans le débat : vendredi 7 avril à 15 heures

– Débat sur le thème « **Harcèlement scolaire** : quel **plan d'action** pour des **résultats concrets** ? » (demande du groupe Les Républicains)

• Temps attribué au groupe Les Républicains : 8 minutes
• Réponse du Gouvernement pour une durée équivalente
• Après la réponse du Gouvernement, séquence de 16 questions réponses :
– 2 minutes, y compris la réplique
– Possibilité de réponse du Gouvernement pour une durée équivalente
– Possibilité pour le Gouvernement de répondre à une réplique pendant 1 minute et à l'auteur de la question de répondre de nouveau pendant 1 minute
• Conclusion par le groupe Les Républicains : 5 minutes
• Délai limite pour les inscriptions de parole dans le débat : vendredi 7 avril à 15 heures

– Proposition de loi pour une **école** de la **liberté**, de l'**égalité des chances** et de la **laïcité**, présentée par M. BRISSON et plusieurs de ses collègues (nº 320, 2022-2023) (demande du groupe Les Républicains)

Ce texte a été envoyé à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication.

• Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 3 avril à 12 heures
• Réunion de la commission pour le rapport et le texte : mercredi 5 avril matin

• Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : vendredi 7 avril à 12 heures
• Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : mardi 11 avril en début d'après-midi
• Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 1 heure
• Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : vendredi 7 avril à 15 heures

Mercredi 12 avril 2023

A 15 heures
– Questions d'actualité au Gouvernement

• Délai limite pour l'inscription des auteurs de questions : mercredi 12 avril à 11 heures

A 16 h 30
– **Débat d'actualité**

• Délai limite de transmission par les groupes des propositions de thème et de format : mardi 4 avril à 15 heures
• Délai limite pour les inscriptions de parole : mardi 11 avril à 15 heures
– Sous réserve de leur dépôt, conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif aux **jeux Olympiques et Paralympiques** de **2024** et portant diverses autres dispositions (demande du Gouvernement)

• Lors de la séance, seuls peuvent intervenir le Gouvernement, le représentant de la commission saisie au fond pour une durée ne pouvant excéder cinq minutes et, pour explication de vote, un représentant par groupe pour une durée ne pouvant excéder cinq minutes chacun ainsi qu'un représentant des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe pour une durée ne pouvant excéder trois minutes
• Délai limite pour les inscriptions des orateurs des groupes : mardi 11 avril à 15 heures
– Débat sur la **pollution lumineuse** (demande de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques)

• Temps attribué à l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques : 8 minutes
• Réponse du Gouvernement pour une durée équivalente

• Après la réponse du Gouvernement, séquence de 16 questions réponses :
– 2 minutes, y compris la réplique
– Possibilité de réponse du Gouvernement pour une durée équivalente
– Possibilité pour le Gouvernement de répondre à une réplique pendant 1 minute et à l'auteur de la question de répondre de nouveau pendant 1 minute

• Conclusion par l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques : 5 minutes
• Délai limite pour les inscriptions de parole dans le débat : mardi 11 avril à 15 heures

Jeudi 13 avril 2023

A 10 h 30
– Questions orales

A 14 h 30
– Débat sur l'état de la **justice** dans les **outre-mer** (demande du groupe SER)

• Temps attribué au groupe Socialiste, Écologiste et Républicain : 8 minutes
• Réponse du Gouvernement pour une durée équivalente

• Après la réponse du Gouvernement, séquence de 16 questions réponses :
– 2 minutes, y compris la réplique
– Possibilité de réponse du Gouvernement pour une durée équivalente
– Possibilité pour le Gouvernement de répondre à une réplique pendant 1 minute et à l'auteur de la question de répondre de nouveau pendant 1 minute

• Conclusion par le groupe Socialiste, Écologiste et Républicain : 5 minutes
• Délai limite pour les inscriptions de parole dans le débat : mercredi 12 avril à 15 heures

Suspension des travaux en séance plénière :
du lundi 17 au dimanche 30 avril 2023

Prochaine réunion de la Conférence des Présidents :
mercredi 5 avril 2023 à 14 heures

Informations parlementaires

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

NOR : *INPX2307015X*

1. Composition

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la **proposition de loi tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs**

À la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 8 mars 2023 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 9 mars 2023, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires	Suppléants
M. Guillaume Kasbarian	M. Éric Girardin
M. Frédéric Descrozailles	M. Nicolas Meizonnet
M. Pascal Lavergne	Mme Aurélie Trouvé
M. Grégoire de Fournas	M. Dominique Potier
M. Laurent Alexandre	M. Thierry Benoit
M. Jérôme Nury	Mme Marie Pochon
M. Richard Ramos	N.

Sénateurs

Titulaires	Suppléants
Mme Sophie Primas	Mme Anne Chain-Larché
M. Daniel Gremillet	Mme Marie-Christine Chauvin
M. Laurent Duplomb	M. Olivier Rietmann
Mme Anne-Catherine Loisier	Mme Amel Gacquerre
M. Serge Mérillou	M. Franck Montaugé
M. Sebastien Pla	M. Henri Cabanel
M. Jean-Baptiste Lemoyne	M. Fabien Gay

COMISSION MIXTE PARITAIRE

chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi visant à ouvrir le tiers financement à l'Etat, à ses établissements publics et aux collectivités territoriales pour favoriser les travaux de rénovation énergétique

Dans sa séance du 9 mars 2023, la commission mixte paritaire a nommé :

Président :	M. Sacha Houlié
Vice-Président :	M. François-Noël Buffet
Rapporteurs	

- à l'Assemblée nationale :	M. Thomas Cazenave
- au Sénat :	Mme Jacqueline Eustache-Brinio

2. **Réunions**

Mercredi 15 mars 2023

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs

A 9 h 30 Sénat, salle 263 (commission des affaires économiques, 2e étage aile Ouest) :

– nomination du bureau ;
– nomination des rapporteurs ;
– examen des dispositions restant en discussion de la proposition de loi.

3. **Membres présents ou excusés**

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi visant à ouvrir le tiers-financement à l'État, à ses établissements publics et aux collectivités territoriales pour favoriser les travaux de rénovation énergétique

Réunion du jeudi 9 mars 2023 à 14 h 55 :

Députés

Titulaires. – M. Thomas Cazenave, Mme Mathilde Desjonquères, Mme Stella Dupont, M. Sacha Houlié, M. Philippe Lottiaux.

Suppléant. – Mme Sandra Regol.

Sénateurs

Titulaires. – M. Hussein Bourgi, M. François-Noël Buffet, Mme Catherine Di Folco, Mme Jacqueline Eustache-Brinio, M. Loïc Hervé, M. Jean-Yves Leconte.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIÈRE MINISTRE

Avis de vacance d'emplois dans les fonctions d'auditeur à la Cour des comptes

NOR : *CPTP2301877V*

La Cour des comptes recrute des fonctionnaires dans l'emploi fonctionnel d'auditeur, par la voie du détachement. Les auditeurs sont membres de la Cour des comptes. Ils exercent la fonction de magistrat au sein de l'institution et participent aux délibérations collégiales. Ils peuvent exercer une activité juridictionnelle.

Ces emplois sont offerts aux membres des corps et cadres d'emplois mentionnés à l'article 1er du décret no 2021-1216 du 22 septembre 2021, justifiant à la date du 15 octobre 2023 d'au moins deux années de services publics effectifs en cette qualité :

1o Administrateurs de l'Etat ;

2o Administrateurs de l'Assemblée nationale ;

3o Administrateurs de la ville de Paris ;

4o Administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

5o Administrateurs du Sénat ;

6o Administrateurs territoriaux ;

7o Ingénieurs des mines ;

8o Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts ;

9o Personnels de direction des établissements mentionnés aux L. 1, L. 5 et L. 6 du code général de la fonction publique.

Les six postes offerts peuvent être pourvus au titre de la mobilité statutaire. Les auditeurs exercent leurs fonctions à la Cour des comptes pour une durée de trois ans à l'issue de laquelle ils peuvent être intégrés dans le corps des magistrats de la Cour des comptes au grade de conseiller référendaire.

Le dossier de candidature, composé d'une lettre de motivation, d'un *curriculum vitae* détaillé et d'un rapport d'analyse d'une réalisation professionnelle (2 pages maximum), doit être adressé au plus tard le vendredi 14 avril 2023 inclus, uniquement par voie électronique, à l'adresse suivante : recrutements-magistrats@ccomptes.fr.

La date de prise de fonctions souhaitée est le 1er septembre ou le 15 octobre 2023.

Tous les renseignements complémentaires sont disponibles sur le site internet de la Cour des comptes (www.ccomptes.fr), rubrique « Nous rejoindre », « à la Cour ».

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIÈRE MINISTRE

Avis de vacance de deux emplois de contrôleur général économique et financier du groupe III (contrôleur d'opérations dans le secteur agricole)

NOR : *PRMG2306716V*

La mission de contrôle des opérations dans le secteur agricole (MCOSA), rattachée au contrôle général économique et financier (CGefi), service du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, recrute deux contrôleurs d'opérations dans le secteur agricole (groupe III)

Localisation géographique : la mission COSA est installée au 10, rue Auguste-Blanqui à Montreuil (Seine-Saint-Denis).

Date prévisible de vacance des emplois : 1er avril 2023.

1. *Description de la structure à laquelle sont rattachés les emplois*

Le contrôle général économique et financier (CGefi) est un service de contrôle du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique qui assure le contrôle de plus de 400 organismes. Le CGefi est présent dans des secteurs très variés, tels que les transports, l'énergie, l'écologie, l'aménagement du territoire, l'agriculture, la recherche, l'armement, l'espace, les activités financières, l'audiovisuel, la culture, l'emploi, la formation professionnelle, la santé…

Le CGefi est organisé en missions sectorielles couvrant le champ du contrôle des organismes.

La mission « contrôle des opérations dans le secteur agricole » (COSA) est rattachée au secteur « agriculture » du CGefi.

Son effectif est de 32 agents, en majorité des cadres de catégorie A, qui assurent des fonctions de contrôle au titre de la protection des intérêts financiers de l'Union européenne.

La mission réalise la plupart des contrôles a posteriori prévus pour la France par les textes communautaires au titre de la politique agricole commune, les services de la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) se chargeant du contrôle des mesures d'aide liées à son cœur de métier.

La mission COSA assure en outre le secrétariat de la « commission interministérielle de coordination des contrôles » (CICC), présidée par un inspecteur général des finances et dont un inspecteur général de l'agriculture assure la vice-présidence. La CICC statue suivant une procédure contradictoire sur les suites à donner aux recommandations issues des contrôles.

Le programme annuel de la mission porte sur plus de 200 contrôles par an, couvrant diverses mesures d'aide, telles que investissement et promotion vitivinicoles, POSEI (outre-mer), aides aux fonds opérationnels pour les groupements de producteurs de fruits et légumes, etc.

2. *Description des emplois*

Le ou la titulaire devra assurer le contrôle sur pièces et si nécessaire sur place de la réalité et de la régularité des opérations inscrites au programme de contrôle (élaboré par la mission COSA). L'agent procède au recueil des données auprès des organismes payeurs et des entreprises contrôlées, à leur analyse, puis à la rédaction d'un rapport détaillé et motivé. Il ou elle participe en outre à la mise au point des référentiels de contrôle (guides méthodologiques) et à leur mise à jour régulière. Ses travaux sont soumis à la supervision d'un contrôleur expérimenté.

Le ou titulaire sera appelé à intervenir auprès de toute structure bénéficiaire d'aides dans le cadre de la politique agricole commune, qu'il s'agisse d'agriculteurs, de groupements de producteurs, d'entreprises agroalimentaires, de négociants, voire d'associations ou de collectivités publiques. Il ou elle a vocation à se déplacer en tant que de besoin selon les dossiers contrôlés, en région essentiellement, mais aussi le cas échéant, dans les outre-mer.

Le contrôleur d'opérations est spécifiquement assermenté. La coordination et la supervision des contrôles sont assurées par trois responsables, adjoints au responsable de la mission COSA.

Les principaux interlocuteurs du contrôleur d'opérations dans le secteur agricole sont les opérateurs contrôlés (privés ou publics), les organismes payeurs (FRANCEAGRIMER, ODEADOM) et le secrétariat de la CICC.

Les formations nécessaires à la prise de poste ou au perfectionnement des compétences seront adaptées au profil de la personne recrutée en recourant le cas échéant à l'Institut de la gestion publique et du développement économique (IGPDE).

Le permis B, valide, est obligatoire, pour la réalisation des contrôles sur place.

3. *Profil recherché*

Le candidat doit pouvoir justifier de connaissances et/ou expériences avérées dans plusieurs des domaines suivants :

– contrôle, audit et évaluation ;
– capacité à appréhender les textes règlementaires nationaux et communautaires ;
– connaissance des filières agricoles et agroalimentaires ;
– diagnostic des pratiques défaillantes et/ou irrégulières.

Le profil souhaité correspond à celui d'un vérificateur ou d'une vérificatrice, intéressé par un élargissement de son expérience au domaine agricole. Une expérience antérieure en service de contrôle ou d'audit est un atout.

En terme de savoir-faire, les fonctions de contrôleur d'opérations dans le secteur agricole requièrent de :

– maîtriser les logiciels bureautiques usuels (tableur et traitement de texte) ;
– disposer d'une bonne capacité à appréhender les textes règlementaires nationaux et communautaires ;
– savoir rédiger de façon claire, précise et argumentée ;
– savoir travailler dans des délais contraints ;
– savoir adapter les modalités d'un contrôle au contexte local.

Le poste de contrôleur d'opérations nécessite :

– une bonne capacité d'adaptation à des interlocuteurs variés, et de maitrise du relationnel ;
– autonomie, intégrité et discrétion ;
– un goût et une capacité à travailler en équipe ;
– rigueur, et esprit critique.

4. *Conditions d'emploi*

Les emplois proposés dans le cadre du présent avis constituent des emplois du groupe III au sens du décret n° 2022-335 du 9 mars 2022 relatif aux services d'inspection générale ou de contrôle et aux emplois au sein de ces services. Les candidats doivent respecter les conditions de recevabilité fixées par le III de l'article 11 du décret du 9 mars 2022 pour occuper un emploi du groupe III.

Les fonctionnaires, les officiers supérieurs et les magistrats de l'ordre judiciaire nommés sur un emploi de contrôleur général économique et financier sont placés en position de détachement. Les autres personnes sont recrutées par un contrat écrit. Les conditions de classement, d'avancement et de rémunération sont fixées par le décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

La durée d'occupation de l'emploi fonctionnel de contrôleur général économique et financier (groupe III) est fixée à trois ans, renouvelable dans la limite de dix ans. La période probatoire est fixée à six mois.

La rémunération comporte une part indiciaire, déterminée au regard de l'indice détenu par l'agent s'il est fonctionnaire, et une part indemnitaire, fixée en tenant compte des fonctions, sujétions et expertises propres à l'emploi (IFSE). A cette rémunération fixe pourra être ajouté un complément indemnitaire annuel (CIA) dont le montant dépend de la manière de servir. Il est versé en une seule fois.

5. *Procédure de recrutement*

Modalités de candidature :

Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation et d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

Elles comportent également le nom, la fonction et les coordonnées de trois personnes pouvant se porter référentes du candidat.

La lettre de motivation devra comporter les éléments permettant d'apprécier la bonne adéquation entre le parcours professionnel du candidat, les compétences et le niveau d'expérience attendus pour le poste.

Les candidatures sont transmises par courriel à l'adresse suivante : recrutement.cgefi@finances.gouv.fr exclusivement.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

– d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
– du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé.

Pour les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

– d'une copie d'une pièce d'identité ;
– de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
– des trois derniers bulletins de salaire ;
– du dernier contrat de travail.

Toute candidature ne respectant pas ces exigences ne sera pas examinée.

Procédure de sélection :

A l'issue d'une présélection, le comité de sélection prévu par l'article 15 du décret n° 2022-335 du 9 mars 2022 auditionne les candidats présélectionnés. Les candidats non auditionnés sont informés par le chef ou la cheffe du CGefi.

Dans un délai de deux semaines à compter de la fin des auditions, le chef ou la cheffe du CGefi informe les candidats auditionnés de la suite réservée à leur candidature.

A l'issue du processus de sélection, le comité émet un avis sur l'aptitude de candidats à exercer les fonctions de contrôleur général économique et financier. Le chef ou la cheffe du CGefi transmet cet avis au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

La nomination est prononcée par arrêté de la Première ministre, sur proposition du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

6. *Déontologie*

Les contrôleurs généraux économiques et financiers respectent la charte de déontologie du contrôle général économique et financier publiée au *Journal officiel* de la République française du 31 décembre 2022 (décision du 22 décembre 2022 portant adoption de la charte de déontologie du contrôle général économique et financier).

La candidate ou le candidat retenu devra, préalablement à sa nomination, renseigner et renvoyer un formulaire de déclaration d'intérêts conformément à l'article L. 122-2 du code général de la fonction publique et au 1° de l'article 5 du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précédent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article L. 124-7 du code général de la fonction publique.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement des services publics.

7. *Renseignements complémentaires sur les emplois à pourvoir*

Dans le cadre du présent avis, des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Olivier PERRAULT, responsable de la mission COSA du CGefi : olivier.perrault@finances.gouv.fr.

Les candidats sont également invités à consulter le site internet du CGefi : https://www.economie.gouv.fr/cgefi.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège)

NOR : *IOMA2306915V*

L'emploi de directeur départemental de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) de l'Ariège est susceptible d'être prochainement vacant.

Intérêt du poste

Le directeur départemental contribue, sous la responsabilité de la préfète, à la mise en œuvre des politiques publiques en matière d'emploi, de travail, de cohésion sociale et de protection des populations. L'intérêt du poste réside dans l'intégration des différentes politiques sur le territoire, la variété des dossiers traités, les partenariats à nouer notamment avec les collectivités locales et les services de l'Etat et le management d'une structure de 65 agents provenant de six ministères (agriculture et souveraineté alimentaire ; travail, plein emploi et insertion ; solidarités et santé ; économie, finances et souveraineté industrielle et numérique ; transition écologique ; intérieur et outre-mer). Il est assisté de deux directeurs adjoints et participe à la gouvernance du secrétariat général commun départemental.

Conformément aux dispositions du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et des DDETSPP, la DDETSPP est placée sous l'autorité hiérarchique de la préfète de département, à l'exception des actions de contrôle de la législation du travail exercées sous l'autorité de la DREETS comme des actions relevant des pouvoirs propres.

Missions

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargé de mettre en œuvre, sous l'autorité de la préfète, les politiques publiques relevant de la compétence de cette direction. Il assure les missions définies aux articles 4 et 5 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles et en particulier celles relatives :

– à la prévention et à la lutte contre les exclusions, à la protection des personnes vulnérables, à l'inclusion des personnes en situation de handicap, à la protection de l'enfance, au travail social et à l'intervention sociale, aux actions sociales et économiques de la politique de la ville, à la lutte contre les discriminations et à la promotion de l'égalité des chances ;
– à l'hébergement et aux fonctions sociales du logement notamment avec la politique du Logement d'abord ;
– à l'inspection et au contrôle des conditions d'accueil et de fonctionnement des établissements et services sociaux ;
– au travail et notamment à l'amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail, ainsi qu'aux missions d'inspection du travail ;
– à l'accès et au maintien dans l'emploi des personnes éloignées du marché du travail ;
– à l'anticipation et à l'accompagnement des mutations économiques ;
– au développement de l'emploi et des compétences ;
– au développement de l'accès à la formation professionnelle, à l'apprentissage et aux qualifications, dans le respect des exigences de qualité ;
– à l'insertion professionnelle des jeunes et des personnes vulnérables ;
– aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Pour toutes ces politiques, le partenariat est soutenu avec le conseil départemental, les opérateurs et les associations.

– à la protection et la sécurité des consommateurs dans le domaine alimentaire, que les denrées soient d'origine animale ou végétale, la surveillance, à tous les stades de la filière depuis l'abattage, pour les animaux, et la

collecte à la ferme pour les végétaux, de l'hygiène et de la sécurité des produits et des établissements alimentaires, de la conformité et de la qualité des produits alimentaires, de la loyauté des transactions, de la traçabilité des produits animaux dont il assure la certification ;
– à la protection juridique et économique des consommateurs (loyauté des transactions) et la sécurité (conformité, qualité et sécurité des produits industriels et des prestations de service) ;
– à la protection des animaux, à la certification des denrées alimentaires et des animaux vivants, à la protection de la faune sauvage captive et à la lutte contre les maladies contagieuses réglementées ;
– à la gestion des alertes et des crises ;
– à la détermination, en lien avec la préfète et les services régionaux, de la politique locale et des ressources allouées.

Environnement

Le département de l'Ariège comprend 327 communes et est peuplé de 157 899 habitants. Ce département rural et de montagne est caractérisé par sa diversité géographique et économique. Il comprend quatre centres urbains principaux dont trois sont signataires d'un contrat de ville dans le cadre de la politique de la ville et un territoire signataire d'un contrat de territoire.

Un taux de chômage supérieur à la moyenne nationale et le vieillissement de la population dans les territoires les plus excentrés du département font de l'appui aux personnes vulnérables un enjeu important pour l'Ariège, encore accru depuis la crise covid-19. On soulignera la polyvalence des sujets à traiter et les relations directes avec les partenaires qu'implique le poste en Ariège et en font son intérêt et son attractivité.

La production agricole est orientée principalement vers l'élevage extensif et la culture du maïs de semence. L'activité touristique bénéficie d'un fort potentiel notamment pour le sport de pleine nature, d'été et d'hiver. Le département dispose également d'un large éventail d'équipements et de services à sa population.

Sous l'autorité de la préfète de département, la DDETS-PP entretient, à l'échelon régional, des liens étroits avec la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) et la délégation territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

Au plan départemental, elle entretient des liens étroits avec les services de la préfecture et les sous-préfets, la direction départementale des territoires (DDT), la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS), et travaille avec les services du conseil départemental, les Missions locales, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les communes. La DDETS-PP joue un rôle important dans l'animation des SPEP par arrondissement et d'une manière générale dans le pilotage des politiques d'emploi.

Compétences

Les candidats devront posséder une solide expérience (au moins six ans) d'encadrement direct d'un service important composé d'équipes pluridisciplinaires, et d'une bonne connaissance des politiques publiques. La capacité de manager en mode projet et d'accompagner les changements doit être particulièrement mise en évidence dans la présentation de l'expérience des candidats. Ils devront être en mesure d'assumer des responsabilités de direction stratégique, de conduire des négociations de haut-niveau avec des décideurs publics ou privés et de représenter la préfète en situation complexe, environnement sensible et contexte de crise, et plus largement de savoir faire face à la pression.

Le poste exige une capacité d'animation, de coordination du travail ainsi qu'une pratique de la conduite et du suivi de projets. Il est également attendu un investissement réel sur l'ensemble des composantes métier présentes au sein de la direction départementale.

Les candidats devront également faire preuve des compétences suivantes :
– un intérêt marqué pour l'action interministérielle ;
– une expérience d'encadrement, de conduite du changement et de mise en œuvre de politiques publiques notamment en lien avec l'emploi, le travail la cohésion sociale et la protection des populations ;
– une connaissance des méthodes de conduite de projet, expérience réussie dans la conduite de projets complexes ;
– des connaissances des organisations publiques (approche culturelle, sociologique et opérationnelle) ;
– une capacité d'adaptation et d'ouverture aux problématiques sociales dans une approche partenariale avec les entreprises, les collectivités territoriales, les associations ;
– une aptitude à écouter, analyser, piloter, mobiliser, négocier, convaincre, restituer, en particulier dans un contexte de réorganisation des services ;
– une aptitude à animer des équipes pluridisciplinaires et interministérielles ;
– une aptitude à la communication et au dialogue social.

Il est attendu du directeur qu'il soit disponible, réactif, qu'il ait une perception vive et immédiate des enjeux et problèmes du territoire, qu'il soit capable d'anticiper et de prendre des décisions adaptées aux circonstances et de rendre compte.

Conditions d'emploi

Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 3 à 9 et 47 à 49 notamment), et par l'article 7 de l'arrêté du 30 juillet 2021 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur, est classé dans le groupe IV en application des dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2009 modifié, fixant la liste et le classement par groupes des emplois de direction des directions départementales interministérielles.

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans.

La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de 6 mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe brute comprise entre 59 700 € et 106 900 €. Elle peut être complétée par une part variable annuelle dont le montant maximum est fixé à 8 280 €, sous réserve de la réforme de la haute fonction publique en cours.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Concernant cet emploi :

– l'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
– l'autorité dont relève l'emploi est la préfète de l'Ariège.

Recevabilité des candidatures :

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

L'autorité de recrutement réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats à auditionner.

L'instance collégiale est composée :

– du directeur du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur ou son représentant ;
– ainsi que de deux membres parmi ceux énumérés ci-après : le secrétaire général du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ou son représentant, le secrétaire général par intérim du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ou son représentant, le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ou son représentant et la directrice générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ou son représentant.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

L'autorité dont relève l'emploi procède ensuite à l'audition des candidats présélectionnés.

A l'issue des auditions, l'autorité d'emploi transmet à l'autorité de recrutement un avis sur les candidats auditionnés afin de lui permettre de proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat susceptible d'être nommé.

Nomination par l'autorité de recrutement :

A l'issue des auditions et dans un délai de deux semaines, les candidats non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés.

Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit être transmis, dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, par voie dématérialisée :

– pour les candidats relevant du ministère de l'intérieur et des outre-mer, ayant accès à son intranet, sur le site MOB-MI accessible à l'adresse suivante : https://ministereinterieur-employee.talent-soft.com/accueil.aspx?LCID=1036.

Sur le site de MOB-MI, l'avis de vacance est accessible en renseignant les champs suivants :

– mot clé de l'offre : MINT-DDETSPP09-2023-58980 ;
– ou catégorie : A+ (encadrement supérieur, emplois de direction).

La recherche par le seul critère de la catégorie permet d'accéder à tous les avis de vacance sur des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat publiés par le ministère de l'intérieur et des outre-mer.

– pour les candidats n'ayant pas accès à l'intranet du ministère de l'intérieur et des outre-mer, sur le site de la place de l'emploi public : https://place-emploi-public.gouv.fr/.

Sur le site de la PEP l'avis de vacance, référencé MINT_MINT-DDETSPP09-2023-58980, est accessible en renseignant les champs suivants :

– mot clé de l'offre : directeur départemental interministériel ;
– catégorie : A+ (encadrement supérieur, emplois de direction) ;
– localisation : sélectionner le département concerné par cet avis.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

– une lettre de motivation, celle-ci pourra être enregistrée en formulaire de mobilité ;
– un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

– d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
– du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
– des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

– d'une copie de la carte nationale d'identité ;
– de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
– du dernier contrat de travail ;
– des trois derniers bulletins de salaire.

Déontologie

Conformément à l'article 2 du décret n° 2016-1967 modifié du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article L. 122-2 du code général de la fonction publique, l'accès à cet emploi est soumis au dépôt d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination.

Le formulaire de la déclaration d'intérêts prévue par la circulaire du 4 décembre 2018 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'Etat peut être téléchargé à l'adresse suivante :

http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir_44142.pdf.

Ce formulaire sera demandé par l'autorité de recrutement au candidat retenu préalablement à sa nomination.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précédent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, un séminaire de prise de poste.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

– Mme Sylvie FEUCHER, préfète de l'Ariège, tél. : 05-61-02-10-20, courriel : prefet@ariege.gouv.fr ;
– M. Dominique FOSSAT, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, tél. : 05-61-02-11-01, courriel : secretaire-general@ariege.gouv.fr ;
– M. Jocelyn SNOECK, délégué mobilité carrière des emplois de direction de l'administration, territoriale de l'Etat au ministère de l'intérieur et des outre-mer, tél. : 01-49-27-38-20, courriel : jocelyn.snoeck@interieur.gouv.fr.

Références

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 14-I).

Arrêté du 10 janvier 2017 pris pour l'application aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant

compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 30 juillet 2021 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

Décret nº 2022-1452 du 23 novembre 2022 modifiant le statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat.

Décret nº 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Décret nº 2022-1454 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat.

Décret nº 2022-1455 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret nº 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret nº 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret nº 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Décret nº 2022-1452 du 23 novembre 2022 modifiant le statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat.

Décret nº 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Décret nº 2022-1454 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat.

Décret nº 2022-1455 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret nº 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret nº 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret nº 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur de groupe B

NOR : *EAEA2306310V*

Est susceptible d'être vacant au ministère de l'Europe et des affaires étrangères, au 1er septembre 2023, un emploi de sous-directeur de groupe B.

Cet emploi est situé à la sous-direction d'Amérique du Nord à la direction des Amériques et des Caraïbes, où le titulaire de l'emploi fonctionnel occupe les fonctions de sous-directeur ou sous-directrice.

La sous-direction d'Amérique du Nord suit, en liaison avec les directions concernées, les questions politiques, économiques et sociales internes ainsi que l'élaboration des stratégies pays et la coordination des actions de diplomatie économique, de coopération et de développement pour sa zone géographique, la conduite des relations internationales et les relations bilatérales avec la France, des Etats et des organisations régionales non financières de sa zone de compétence. Elle est consultée sur la répartition des moyens dans sa zone géographique.

Cet emploi est localisé à Paris.

Sous la responsabilité du chef de service, le sous-directeur ou la sous-directrice participe à la définition des grandes orientations, pilote l'action du ministère dans le cadre d'un programme, dirige un service administratif.

Activités principales

Participer à la définition des orientations, des objectifs stratégiques et des indicateurs du programme mis en œuvre.

Décliner les objectifs du programme en objectifs opérationnels pour le ministère.

Diriger un service du ministère, gérer les ressources humaines en lien avec la DRH et les moyens budgétaires avec la DAF.

Animer et piloter directement les cadres de direction et les établissements publics placés sous son autorité, organiser le travail en réseau avec les acteurs internes et externes du ministère.

Contribuer à l'élaboration du rapport annuel de performance relatif au programme mis en œuvre, signalant les difficultés rencontrées et proposant des mesures correctrices appropriées.

Participer à des réunions et négociations internationales.

Profil recherché

Connaissances :

Connaissance du ministère de l'Europe et des affaires étrangères et de ses réseaux à l'étranger ;
Culture pluridisciplinaire ;
Droit/réglementation ;
Economie/finances ;
Gestion budgétaire et comptable ;
Management/pilotage ;
Règles de déontologie ;
Relations internationales ;
Ressources humaines.

Savoir-faire :

Communiquer ;
Décider ;
Déléguer ;
Diriger une structure, un service ;
Manager ;

Négocier ;
Travailler en réseau.

Savoir-être :

Aisance relationnelle ;
Aptitude à l'écoute ;
Exemplarité ;
Maîtrise de soi ;
Réactivité ;
Sens de l'organisation ;
Sens des responsabilités.

Compétences linguistiques :

Maîtrise de l'anglais.

Conditions d'occupation de l'emploi

Conformément au décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat, peuvent être nommés :

1. Les fonctionnaires appartenant aux corps d'extinction des conseillers des affaires étrangères et ministres plénipotentiaires régis par le décret n° 69-222 du 6 mars 1969 relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires ;

2. Les fonctionnaires appartenant au corps des secrétaires des affaires étrangères et remplissant les conditions prévues à l'article 26 III. du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat, à savoir justifier d'au moins huit ans de services publics et appartenir au grade de principal depuis au moins quatre ans, uniquement dans les emplois de sous-directeur du groupe B ;

3. Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois relevant de la catégorie A et dont l'indice terminal brut est au moins égal à la hors-échelle B ou ayant occupé durant au moins trois ans en position de détachement un ou plusieurs emplois culminant au moins à la hors-échelle B ;

4. Les officiers supérieurs détenant au moins le grade de lieutenant-colonel ou ayant occupé un emploi conduisant à nomination dans la classe fonctionnelle du grade de commandant ;

5. Les membres du corps du contrôle général des armées ;

6. Les magistrats de l'ordre judiciaire ainsi que les administrateurs des services de l'Assemblée nationale et du Sénat ;

7. Les personnes qui, n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique prévues par le code général de la fonction publique et ont exercé des responsabilités d'un niveau comparable à celles dévolues aux fonctionnaires des corps et cadres d'emplois précités.

Pour être nommés, les candidats doivent justifier d'au moins six années d'activités professionnelles diversifiées les qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise.

Durée d'occupation de l'emploi

3 ans maximum, renouvelables dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Toute nomination fera l'objet d'une période probatoire d'une durée de 6 mois. Durant cette période, l'autorité de recrutement aura la possibilité de mettre fin au détachement/congé de mobilité/contrat pour tout motif, sans préavis ni indemnité.

Conditions particulières d'exercice

Forte disponibilité exigée.

Capacité à prendre des décisions rapides dans des circonstances difficiles ou urgentes, en tenant compte du contexte national et international.

Poste pouvant nécessiter une habilitation au secret de la défense nationale, conformément aux dispositions des articles R. 2311-1 et suivants du code de la défense et de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale approuvée par arrêté du 9 août 2021.

Rémunération

La rémunération comprend une part fixe comprise entre 74 840 € et 107 890 € brut par an. A l'intérieur de cette fourchette, si le titulaire de l'emploi est un fonctionnaire, sa rémunération est établie au regard de son classement dans sa grille indiciaire.

Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

A cette rémunération fixe pourra être ajouté un complément indemnitaire annuel dont le montant dépend de la manière de servir. Celui-ci ne pourra excéder 5 000 € brut. Il est versé en une seule fois.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois sur un emploi de sous-directeur suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonctions, une formation dédiée.

Procédure de recrutement

L'autorité de recrutement est le directeur général de l'administration et de la modernisation du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

L'autorité dont relève l'emploi à pourvoir est la directrice des Amériques et des Caraïbes.

Les candidatures sont constituées d'un *curriculum vitae* et d'une lettre de motivation datée et signée. En outre pour les fonctionnaires, elles sont accompagnées du dernier arrêté de situation administrative et d'un état de services. Pour les candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, elles sont accompagnées de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* et permettant d'apprécier le niveau de responsabilité des emplois précédemment occupés.

Les candidatures doivent être transmises exclusivement par courriel à candidatures-sousdirecteurs.drh@diplomatie.gouv.fr dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

Les candidats veilleront à formuler l'objet de leur courriel de la façon suivante : « Candidature au poste de sous-directeur AME/NORD/NOM Prénom », et veilleront à transmettre un courriel distinct par poste auquel ils candidatent.

Toute candidature ne respectant pas ces exigences pourra être écartée.

Les candidats pré-sélectionnés seront auditionnés par une instance collégiale dont la composition est fixée par un arrêté du ministère de l'Europe et des affaires étrangères consultable sur Légifrance.

Déontologie

L'accès à cet emploi est susceptible d'être soumis à une déclaration d'intérêts et/ou à une déclaration de situation patrimoniale préalable à la prise de fonctions.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées pourra être effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application du code général de la fonction publique.

Références

Code général de fonction publique.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de directions de l'Etat.

Article 12-1 du décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 28 février 2020 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur de groupe B

NOR : *EAEA2306829V*

Est susceptible d'être vacant au ministère de l'Europe et des affaires étrangères, au 1er septembre 2023, un emploi de sous-directeur de groupe B.

Cet emploi est situé à la sous-direction d'Egypte-Levant à la direction d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient, où le titulaire de l'emploi fonctionnel occupe les fonctions de sous-directeur ou sous-directrice.

La sous-direction d'Egypte-Levant suit, en liaison avec les directions concernées, les questions politiques, économiques et sociales internes ainsi que l'élaboration des stratégies pays et la coordination des actions de diplomatie économique, de coopération et de développement pour sa zone géographique, la conduite des relations internationales et les relations bilatérales avec la France, des Etats et des organisations régionales non financières de sa zone de compétence. Elle est consultée sur la répartition des moyens dans sa zone géographique.

Cet emploi est localisé à Paris.

Sous la responsabilité du chef de service, le sous-directeur ou la sous-directrice participe à la définition des grandes orientations, pilote l'action du ministère dans le cadre d'un programme, dirige un service administratif.

Activités principales

Participer à la définition des orientations, des objectifs stratégiques et des indicateurs du programme mis en œuvre ;

Décliner les objectifs du programme en objectifs opérationnels pour le ministère ;

Diriger un service du ministère, gérer les ressources humaines en lien avec la DRH et les moyens budgétaires avec la DAF ;

Animer et piloter directement les cadres de direction et les établissements publics placés sous son autorité, organiser le travail en réseau avec les acteurs internes et externes du ministère ;

Contribuer à l'élaboration du rapport annuel de performance relatif au programme mis en œuvre, signalant les difficultés rencontrées et proposant des mesures correctrices appropriées ;

Participer à des réunions et négociations internationales.

Profil recherché

Connaissances :

Connaissance du ministère de l'Europe et des affaires étrangères et de ses réseaux à l'étranger ;
Culture pluridisciplinaire ;
Droit/réglementation ;
Economie/finances ;
Gestion budgétaire et comptable ;
Management/pilotage ;
Règles de déontologie ;
Relations internationales ;
Ressources humaines.

Savoir-faire :

Communiquer ;
Décider ;
Déléguer ;
Diriger une structure, un service ;
Manager ;
Négocier ;

Travailler en réseau.

Savoir-être :

Aisance relationnelle ;
Aptitude à l'écoute ;
Exemplarité ;
Maîtrise de soi ;
Réactivité ;
Sens de l'organisation ;
Sens des responsabilités.

Compétences linguistiques :

Maîtrise de l'anglais ;
Maîtrise d'une autre langue étrangère, en rapport avec la zone géographique visée.

Conditions d'occupation de l'emploi

Conformément au décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat, peuvent être nommés :

1. Les fonctionnaires appartenant aux corps d'extinction des conseillers des affaires étrangères et ministres plénipotentiaires régis par le décret n° 69-222 du 6 mars 1969 relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires ;

2. Les fonctionnaires appartenant au corps des secrétaires des affaires étrangères et remplissant les conditions prévues à l'article 26 III. du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat, à savoir justifier d'au moins huit ans de services publics et appartenir au grade de principal depuis au moins quatre ans, uniquement dans les emplois de sous-directeur du groupe B ;

3. Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois relevant de la catégorie A et dont l'indice terminal brut est au moins égal à la hors-échelle B ou ayant occupé durant au moins trois ans en position de détachement un ou plusieurs emplois culminant au moins à la hors-échelle B ;

4. Les officiers supérieurs détenant au moins le grade de lieutenant-colonel ou ayant occupé un emploi conduisant à nomination dans la classe fonctionnelle du grade de commandant ;

5. Les membres du corps du contrôle général des armées ;

6. Les magistrats de l'ordre judiciaire ainsi que les administrateurs des services de l'Assemblée nationale et du Sénat ;

7. Les personnes qui, n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique prévues par le code général de la fonction publique et ont exercé des responsabilités d'un niveau comparable à celles dévolues aux fonctionnaires des corps et cadres d'emplois précités.

Pour être nommés, les candidats doivent justifier d'au moins six années d'activités professionnelles diversifiées les qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise.

Durée d'occupation de l'emploi

3 ans maximum, renouvelables dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Toute nomination fera l'objet d'une période probatoire d'une durée de 6 mois. Durant cette période, l'autorité de recrutement aura la possibilité de mettre fin au détachement/congé de mobilité/contrat pour tout motif, sans préavis ni indemnité.

Conditions particulières d'exercice

Forte disponibilité exigée ;

Capacité à prendre des décisions rapides dans des circonstances difficiles ou urgentes, en tenant compte du contexte national et international ;

Poste pouvant nécessiter une habilitation au secret de la défense nationale, conformément aux dispositions des articles R. 2311-1 et suivants du code de la défense et de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale approuvée par arrêté du 9 août 2021.

Rémunération

La rémunération comprend une part fixe comprise entre 74 840 € et 107 890 € brut par an. A l'intérieur de cette fourchette, si le titulaire de l'emploi est un fonctionnaire, sa rémunération est établie au regard de son classement dans sa grille indiciaire.

Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

A cette rémunération fixe pourra être ajouté un complément indemnitaire annuel dont le montant dépend de la manière de servir. Celui-ci ne pourra excéder 5 000 € brut. Il est versé en une seule fois.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois sur un emploi de sous-directeur suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonctions, une formation dédiée.

Procédure de recrutement

L'autorité de recrutement est le directeur général de l'administration et de la modernisation du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

L'autorité dont relève l'emploi à pourvoir est la directrice d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient.

Les candidatures sont constituées d'un *curriculum vitae* et d'une lettre de motivation datée et signée. En outre pour les fonctionnaires, elles sont accompagnées du dernier arrêté de situation administrative et d'un état de services. Pour les candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, elles sont accompagnées de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* et permettant d'apprécier le niveau de responsabilité des emplois précédemment occupés.

Les candidatures doivent être transmises exclusivement par courriel à candidatures-sousdirecteurs.drh@diplomatie.gouv.fr dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

Les candidats veilleront à formuler l'objet de leur courriel de la façon suivante : « Candidature au poste de sous-directeur ANMO/EL/NOM Prénom », et veilleront à transmettre un courriel distinct par poste auquel ils candidatent.

Toute candidature ne respectant pas ces exigences pourra être écartée.

Les candidats présélectionnés seront auditionnés par une instance collégiale dont la composition est fixée par un arrêté du ministère de l'Europe et des affaires étrangères consultable sur Légifrance.

Déontologie

L'accès à cet emploi est susceptible d'être soumis à une déclaration d'intérêts et/ou à une déclaration de situation patrimoniale préalable à la prise de fonctions.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées pourra être effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application du code général de la fonction publique.

Références

Code général de fonction publique.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de directions de l'Etat.

Article 12-1 du décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 28 février 2020 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Avis portant modification d'un avis de vacance d'emplois dans les fonctions d'auditeur au Conseil d'Etat

NOR : *JUSE2306695V*

L'avis de vacance d'emplois dans les fonctions d'auditeur au Conseil d'Etat, publié au *Journal officiel* nº 32 du 7 février 2023 (NOR : *JUSE2302772V*), est modifié comme suit :

Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces emplois sont offerts aux membres des corps et cadres d'emplois suivants, justifiant à la date du 15 octobre 2023, d'au moins deux années de services publics effectifs en cette qualité : ».

L'avant-dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La date de prise de fonctions est le 15 octobre 2023. »

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Avis relatif à la fixation du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMO)

NOR : *ECOT2306896V*

Le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées, mentionné à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ainsi qu'aux articles L. 3314-9, D. 3324-21-2, D. 3324-25, D. 3324-33, D. 3324-40, D. 3313-13 et R. 3332-21-1 du code du travail, ressort à 2,51 % pour le second semestre de l'année 2022.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : *SPRS2306519V*

En application des conventions entre le comité économique des produits de santé et les sociétés ASPEN FRANCE, CELLTRION HEALTHCARE FRANCE SAS, les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont les suivants à compter du 15 mars 2023 :

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC
34009 301 993 3 6	REMSIMA 120 mg (infliximab), solution injectable, 1 seringue préremplie avec protège-aiguille automatique + 2 tampons alcoolisés (B/1) (laboratoires CELLTRION HEALTHCARE FRANCE SAS)	165,00 €	190,38 €
34009 301 993 5 0	REMSIMA 120 mg (infliximab), solution injectable, 1 stylo prérempli + 2 tampons alcoolisés (B/1) (laboratoires CELLTRION HEALTHCARE FRANCE SAS)	165,00 €	190,38 €
34009 301 993 4 3	REMSIMA 120 mg (infliximab), solution injectable, 2 seringues préremplies avec protège-aiguille automatique + 2 tampons alcoolisés (B/2) (laboratoires CELLTRION HEALTHCARE FRANCE SAS)	330,00 €	378,95 €
34009 301 993 6 7	REMSIMA 120 mg (infliximab), solution injectable, 2 stylos préremplis + 2 tampons alcoolisés (B/2) (laboratoires CELLTRION HEALTHCARE FRANCE SAS)	330,00 €	378,95 €
34009 311 537 6 4	XYLOCAINE VISQUEUSE 2 % (chlorhydrate de lidocaïne), gel oral, 100 g en tube (laboratoires ASPEN FRANCE)	1,61 €	2,11 €

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Avis relatif à la tarification des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales visées à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : *SPRS2306697V*

En application, d'une part, de la convention entre le comité économique des produits de santé et :

– la société NHS ;
– la société RECKITT BENCKISER France ;
– la société NUTRICIA NUTRITION CLINIQUE,

et, d'autre part, par décision du comité économique des produits de santé, en l'absence de convention entre le comité économique des produits de santé et :

– la Chambre syndicale de la répartition pharmaceutique (CSRP) ;
– la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) ;
– l'Union syndicale des pharmaciens d'officine (USPO),

les prix de vente maximum hors taxes au distributeur revendant directement aux assurés sociaux (dénommés ci-après prix de cession) en € HT et les tarifs et les prix limites de vente au public en € TTC (PLV) des produits visés ci-dessous sont fixés comme suit :

CODE	DÉSIGNATION	Tarifs actuels en € TTC	PLV actuels en € TTC	Nouveaux tarifs en € TTC au 15 mars 2023	Nouveaux PLV en € TTC au 15 mars 2023
1193930	Nut. Orale, enfant, NHS, NOVALAC AMINA, bte 400 g.	40,03	47,53	38,03	45,15
1122047	Nut. Orale, enfant > 1 an, RBF, NUTRAMIGEN PURAMINO JUNIOR, bte 400g.	43,51	51,76	41,33	49,17
1173636	Nut. Orale, enfant, RBF, NUTRAMIGEN PURAMINO, bte 400 g.	44,51	52,85	42,28	50,21
1114237	Nut orale, enfant de moins de 1 an, NUTRICIA, NEOCATE, bte 400 g.	41,63	49,63	39,55	47,15
1119275	Nut orale, enfant > 1 an, NUTRICIA, NEOCATE JUNIOR, bte 400 g	42,59	50,57	40,46	48,04
1131359	Nut orale, enfant > 6 mois, NUTRICIA, NEOCATE SPOON, bte 400g.	26,26	31,18	24,95	29,62

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée
Fiche pratique disponible sur https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr
ou
DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

(textes 94 à 95)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.
Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée
Fiche pratique disponible sur https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr
ou
DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 96 à 122)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.
Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"